

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 19 mai 2026

(91^e jour de séance de la session)



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légitime et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. XAVIER IACOVELLI

1. **Décès d'un ancien sénateur** (p. 3558)
2. **Questions orales** (p. 3558)

FINANCEMENT DES MAISONS DES ADOLESCENTS (p. 3558)

Question n° 1114 de M. Denis Bouad. – Mme Camille Galliard-Minier, ministre déléguée chargée de l'autonomie et des personnes handicapées; M. Denis Bouad.

CHANGEMENT D'APPELLATION DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES EN MAISONS FRANCE AUTONOMIE (p. 3559)

Question n° 1119 de M. Joshua Hochart. – Mme Camille Galliard-Minier, ministre déléguée chargée de l'autonomie et des personnes handicapées; M. Joshua Hochart.

COMMISSION CONSULTATIVE DE SUIVI DES CONSÉQUENCES DES ESSAIS NUCLÉAIRES (p. 3559)

Question n° 990 de Mme Annie Le Houerou. – Mme Camille Galliard-Minier, ministre déléguée chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.

AVENIR DU DISPOSITIF « ACTION DE SANTÉ LIBÉRALE EN ÉQUIPE » (p. 3560)

Question n° 1018 de M. Franck Menonville. – Mme Camille Galliard-Minier, ministre déléguée chargée de l'autonomie et des personnes handicapées; M. Franck Menonville.

MISE EN COHÉRENCE DU DISPOSITIF D'INTÉRESSEMENT À L'INITIATION DES ORTHÈSES D'AVANCÉE MANDIBULAIRE AVEC LES OBJECTIFS FIXÉS (p. 3561)

Question n° 1040 de M. Raphaël Daubet. – Mme Camille Galliard-Minier, ministre déléguée chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.

AVENIR DU DOMAINE NATIONAL DES BARRES (p. 3562)

Question n° 1089 de M. Hugues Saury. – Mme Catherine Pégard, ministre de la culture.

MENACE D'EFFONDREMENT DU TOIT DE LA BASILIQUE SAINT-REMI (p. 3562)

Question n° 1118 de Mme Anne-Sophie Romagny. – Mme Catherine Pégard, ministre de la culture; Mme Anne-Sophie Romagny.

RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ NUMÉRIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE (p. 3563)

Question n° 1083 de M. Simon Uzenat. – Mme Catherine Pégard, ministre de la culture; M. Simon Uzenat.

ÉPREUVES DU BACCALAURÉAT AU MALI (p. 3564)

Question n° 1125 de Mme Hélène Conway-Mouret. – Mme Catherine Pégard, ministre de la culture; Mme Hélène Conway-Mouret.

CONVENTION DE PRÊT DE L'ŒUVRE « LE DÉSESPÉRÉ » DE GUSTAVE COURBET AU QATAR (p. 3565)

Question n° 1095 de M. Jean-François Longeot. – Mme Catherine Pégard, ministre de la culture.

CLARIFICATION NÉCESSAIRE SUR LA DEMANDE D'EXPÉRIMENTATION D'IMPLANTATION DE VALVE AORTIQUE PAR VOIE PERCUTANÉE DU CENTRE DE CARDIOLOGIE DU PAYS BASQUE (p. 3566)

Question n° 1063 de M. Max Brisson. – M. Jean-Pierre Farandou, ministre du travail et des solidarités; M. Max Brisson.

REFUS D'AGRÈMENT DE L'AVENANT N° 72 DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE (p. 3567)

Question n° 1075 de Mme Marion Canalès. – M. Jean-Pierre Farandou, ministre du travail et des solidarités.

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LA PRISE EN CHARGE DE LA DIALYSE PÉRITONÉALE ASSISTÉE (p. 3567)

Question n° 1090 de Mme Corinne Bourcier. – M. Jean-Pierre Farandou, ministre du travail et des solidarités; Mme Corinne Bourcier.

ACCIDENTS MÉDICAUX ÉVITABLES :
QUELLE RÉPONSE DE L'ÉTAT? (p. 3568)

Question n° 1100 de M. Francis Szpiner. – M. Jean-Pierre Farandou, ministre du travail et des solidarités ; M. Francis Szpiner.

EXTENSION DE LA PRIME « SÉGUR »,
UNE MISE EN ŒUVRE ENTRAVÉE
PAR DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES
DES DÉPARTEMENTS (p. 3569)

Question n° 1102 de M. Gilbert Favreau. – M. Jean-Pierre Farandou, ministre du travail et des solidarités ; M. Gilbert Favreau.

ACCUEIL DES ENFANTS
AUTISTES EN PRIMAIRE (p. 3570)

Question n° 1111 de Mme Mireille Jouve. – M. Jean-Pierre Farandou, ministre du travail et des solidarités ; Mme Mireille Jouve.

SITUATION PRÉOCCUPANTE
DE LA FONDATION ŒUVRE
DE LA CROIX SAINT-SIMON (p. 3570)

Question n° 1132 de M. Bernard Jomier. – M. Jean-Pierre Farandou, ministre du travail et des solidarités ; M. Bernard Jomier.

RÉGULATION
DE LA MÉDECINE ESTHÉTIQUE (p. 3571)

Question n° 1113 de Mme Élisabeth Doineau. – M. Jean-Pierre Farandou, ministre du travail et des solidarités ; Mme Élisabeth Doineau.

RÉFORME DU CUMUL EMPLOI-RETRAITE :
UN RISQUE POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES (p. 3572)

Question n° 1056 de M. Christian Klinger. – M. Jean-Pierre Farandou, ministre du travail et des solidarités ; M. Christian Klinger.

COHÉRENCE DES PROGRAMMES
PÉDAGOGIQUES DES CENTRES
DE FORMATION D'APPRENTIS
ET DES BESOINS DES BASSINS
D'EMPLOI LOCAUX (p. 3573)

Question n° 1084 de M. Martin Lévrier. – M. Jean-Pierre Farandou, ministre du travail et des solidarités.

CONSÉQUENCES
DU NOUVEAU RÉGIME
DE CUMUL EMPLOI-RETRAITE
POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (p. 3573)

Question n° 1091 de Mme Patricia Schillinger. – M. Jean-Pierre Farandou, ministre du travail et des solidarités.

DYSFONCTIONNEMENT
DE LA LOI POUR LE PLEIN EMPLOI
CONCERNANT LE VERSEMENT
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (p. 3574)

Question n° 1124 de Mme Nadine Bellurot. – M. Jean-Pierre Farandou, ministre du travail et des solidarités.

CURES THERMALES (p. 3575)

Question n° 1097 de M. Jean-Marc Boyer. – M. Jean-Pierre Farandou, ministre du travail et des solidarités ; M. Jean-Marc Boyer.

PRISE EN COMPTE
DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES
DANS LE CALCUL DES OBLIGATIONS
DE LOGEMENT SOCIAL (p. 3576)

Question n° 1107 de M. Louis Vogel. – M. Jean-Pierre Farandou, ministre du travail et des solidarités.

CONSÉQUENCES DE LA RÉCURRENCE
DES ALÉAS CLIMATIQUES
POUR LES RÉSEAUX PUBLICS
DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (p. 3576)

Question n° 1007 de M. Hervé Gillé. – M. Laurent Panifous, ministre délégué chargé des relations avec le Parlement ; M. Hervé Gillé.

ARRÊTÉ
TARIFAIRE RELATIF AUX PROJET
S PILOTES HYDROLIENS MARINS (p. 3577)

Question n° 1110 de M. David Margueritte. – M. Laurent Panifous, ministre délégué chargé des relations avec le Parlement.

ÉVOLUTION
DU DISPOSITIF DE DÉPÔT
ET DE RETRAIT D'ESPÈCES
DES RÉGIES PUBLIQUES ET RÉDUCTION
DU MAILLAGE DES BUREAUX HABILITÉS
DE LA POSTE (p. 3578)

Question n° 1073 de M. Laurent Burgoa. – M. Laurent Panifous, ministre délégué chargé des relations avec le Parlement.

PROCÉDURE
D'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS
DE PRODUCTION D'ÉNERGIES
RENOUVELABLES (p. 3579)

Question n° 948 de M. Clément Pernot. – M. Laurent Panifous, ministre délégué chargé des relations avec le Parlement.

COHÉRENCE
DU PLAN D'ÉLECTRIFICATION
ET PÉRENNISATION DE L'INGÉNIERIE
TERRITORIALE (p. 3579)

Question n° 1128 de Mme Nathalie Delattre. – M. Laurent Panifous, ministre délégué chargé des relations avec le Parlement.

RENFORCEMENT
DES MOYENS HUMAINS
POUR LA DIRECTION GÉNÉRALE
DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (p. 3580)

Question n° 1013 de M. Michaël Weber. – M. Laurent Panifous, ministre délégué chargé des relations avec le Parlement.

CONSÉQUENCES DE LA GÉNÉRALISATION
DE LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE
SUR LES ARTISANS ET PETITES ENTREPRISES (p. 3581)

Question n° 1112 de Mme Amel Gacquerre. – M. Laurent Panifous, ministre délégué chargé des relations avec le Parlement.

LIMITE D'ÂGE APPLICABLE
AUX AGENTS CONTRACTUELS
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
ET CONSÉQUENCES POUR LES COMMUNES RURALES (p. 3582)

Question n° 1116 de M. Olivier Paccaud. – M. Laurent Panifous, ministre délégué chargé des relations avec le Parlement ; M. Olivier Paccaud.

CONSÉQUENCES DE LA RÉFORME
DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT (p. 3583)

Question n° 1121 de M. Mickaël Vallet. – M. Laurent Panifous, ministre délégué chargé des relations avec le Parlement ; M. Mickaël Vallet.

ABATTEMENT DE LA COMPENSATION
DE LA RÉDUCTION DE 50 %
DES VALEURS LOCATIVES
DES LOCAUX INDUSTRIELS (p. 3583)

Question n° 1117 de Mme Céline Brulin. – M. Laurent Panifous, ministre délégué chargé des relations avec le Parlement ; Mme Céline Brulin.

PUBLICATION
DU DOCUMENT DE POLITIQUE TRANSVERSALE
DÉDIÉ À L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE
POUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2027 (p. 3584)

Question n° 1106 de Mme Antoinette Guhl. – M. Laurent Panifous, ministre délégué chargé des relations avec le Parlement ; Mme Antoinette Guhl.

MULTIPLICATION
DES DÉPÔTS SAUVAGES
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE (p. 3585)

Question n° 758 de M. Édouard Courtial. – M. Jean-Didier Berger, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.

FRANCE IDENTITÉ
ET ÉLECTIONS (p. 3586)

Question n° 1026 de M. Jean-Gérard Paumier. – M. Jean-Didier Berger, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur ; M. Jean-Gérard Paumier.

RÉFORME EUROPÉENNE
DU TRANSPORT AÉRIEN :
CLARIFICATION DE LA POSITION
DU GOUVERNEMENT SUR LA PROTECTION
DES PASSAGERS AÉRIENS (p. 3586)

Question n° 1086 de M. Vincent Delahaye. – M. Michel Fournier, ministre délégué chargé de la ruralité.

INQUIÉTUDES RELATIVES
À LA DÉGRADATION DES LIAISONS FERROVIAIRES
À GRANDE VITESSE ENTRE BRUXELLES ET LILLE (p. 3587)

Question n° 1126 de Mme Audrey Linkenheld. – M. Michel Fournier, ministre délégué chargé de la ruralité ; Mme Audrey Linkenheld.

DÉCRET D'APPLICATION
RELATIF AUX RETRAITES
DES ÉLUS LOCAUX (p. 3588)

Question n° 1033 de Mme Elsa Schalck. – M. Michel Fournier, ministre délégué chargé de la ruralité ; Mme Elsa Schalck.

RÈGLES D'ASSIMILATION
DES CENTRES COMMUNAUX
ET INTERCOMMUNAUX
D'ACTION SOCIALE (p. 3589)

Question n° 1093 de Mme Viviane Malet. – M. Michel Fournier, ministre délégué chargé de la ruralité.

CONSÉQUENCES
DU ZONAGE FRANCE RURALITÉS
REVITALISATION SUR L'INSTALLATION
DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ (p. 3589)

Question n° 1098 de M. Bruno Rojouan. – M. Michel Fournier, ministre délégué chargé de la ruralité ; M. Bruno Rojouan.

RÈGLES COMPTABLES
APPLICABLES LORS DE L'EXTENSION
D'UN SYNDICAT INTERCOMMUNAL (p. 3590)

Question n° 1003 de M. Jean-Michel Arnaud. – M. Michel Fournier, ministre délégué chargé de la ruralité.

MENACE SUR LA RÉCOLTE
DE BETTERAVES SUCRIÈRES 2026
POUR CAUSE D'INVASION DE PUCERONS (p. 3591)

Question n° 1122 de Mme Pascale Gruny. – M. Michel Fournier, ministre délégué chargé de la ruralité; Mme Pascale Gruny.

Suspension et reprise de la séance (p. 3592)

PRÉSIDENCE DE MME SYLVIE VERMEILLET

3. Réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public. – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 3592)

Après l'article 2 (p. 3592)

Amendement n° 283 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 252 rectifié *ter* de M. Cyril Pellevat. – Rectification.

Amendement n° 252 rectifié *quater* de M. Cyril Pellevat. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 35 rectifié de M. Guislain Cambier. – Retrait.

Amendement n° 208 de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Amendement n° 220 de Mme Mathilde Ollivier. – Rejet.

Amendement n° 221 de Mme Mathilde Ollivier. – Rejet.

Amendement n° 112 rectifié de M. Jean Pierre Vogel. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

4. Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire (p. 3598)

5. Réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public. – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 3599)

Article 3 (p. 3599)

Amendement n° 242 rectifié de M. Hussein Bourgi. – Adoption.

Amendement n° 3 rectifié *ter* de Mme Sylviane Noël. – Rejet.

Amendement n° 217 rectifié *bis* de Mme Jacqueline Eustache-Brinio. – Adoption.

Amendement n° 284 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 5 rectifié *ter* de Mme Sylviane Noël. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n°s 46 de M. Guy Benarroche et 57 de M. Christophe Chaillou. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 116 rectifié de M. Michel Masset. – Rejet.

Amendement n° 63 de Mme Audrey Linkenheld. – Adoption.

Amendement n° 285 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 4 rectifié *ter* de Mme Sylviane Noël. – Rectification.

Amendement n° 4 rectifié *quater* de Mme Sylviane Noël. – Adoption.

Amendement n° 256 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 257 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 3 (p. 3608)

Amendement n° 153 rectifié de Mme Florence Blatrix Contat. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 271 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 184 rectifié de Mme Amel Gacquerre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 196 de M. Joshua Hochart. – Rejet.

Amendement n° 270 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 277 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 4 (p. 3613)

Mme Laurence Harribey

M. Adel Ziane

Mme Cathy Apourceau-Poly

M. Hussein Bourgi

M. Laurent Nunez, ministre de l'intérieur

Amendement n° 20 rectifié de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Amendement n° 135 de Mme Laurence Harribey. – Rejet.

Amendement n° 286 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 77 de Mme Laurence Harribey. – Devenu sans objet.

Amendement n° 258 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 118 rectifié de M. Michel Masset. – Rejet.

Amendement n° 48 rectifié de M. Thomas Dossus. – Rectification.

Amendement identique n°s 33 rectifié *ter* de M. Michel Savin

Amendement n° 137 de Mme Laurence Harribey. – Rectification.

Amendements identiques n^{os} 33 rectifié *ter* de M. Michel Savin (*suite*), 48 rectifié *bis* de M. Thomas Dossus et 137 rectifié de Mme Laurence Harribey. – Adoption des trois amendements.

Amendement n^o 34 rectifié *ter* de M. Michel Savin. – Adoption.

Amendements identiques n^{os} 78 de Mme Laurence Harribey, 122 rectifié de M. Michel Masset et 248 rectifié de M. Claude Kern. – Rejet des trois amendements.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 4 (p. 3624)

Amendement n^o 136 de Mme Laurence Harribey. – Rejet.

Amendement n^o 49 rectifié de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Amendement n^o 50 rectifié de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 80 de M. Jean-Claude Tissot, 164 rectifié *bis* de M. Pierre Jean Rochette et 246 rectifié *bis* de M. Claude Kern. – Rejet des trois amendements.

PRÉSIDENCE DE M. DIDIER MANDELLI

Amendements identiques n^{os} 81 de M. Jean-Claude Tissot, 165 rectifié *bis* de M. Pierre Jean Rochette et 247 rectifié *bis* de M. Claude Kern. – Adoption des trois amendements insérant un article additionnel.

Amendement n^o 166 rectifié *bis* de M. Pierre Jean Rochette. – Devenu sans objet.

Article 5 (p. 3628)

Mme Dominique Estrosi Sassone

Amendements identiques n^{os} 21 de M. Guy Benarroche, 58 de Mme Audrey Linkenheld et 225 de M. Ian Brossat. – Rejet des trois amendements.

Amendement n^o 287 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 5 (p. 3631)

Amendements identiques n^{os} 15 rectifié de Mme Nadine Bellurot et 94 rectifié *ter* de Mme Pascale Gruny. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n^{os} 14 rectifié de Mme Nadine Bellurot et 93 rectifié *ter* de Mme Pascale Gruny. – Retrait des deux amendements.

Amendements identiques n^{os} 126 rectifié de Mme Dominique Vérien et 226 de M. Ian Brossat. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n^o 127 rectifié de Mme Dominique Vérien. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o 128 rectifié de Mme Dominique Vérien. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o 161 rectifié *ter* de Mme Sophie Primas. – Retrait.

Amendement n^o 174 rectifié de M. Damien Michallet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o 2 rectifié *ter* de Mme Sylviane Noël. – Rejet.

Amendement n^o 175 rectifié de M. Damien Michallet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o 240 rectifié *bis* de Mme Elsa Schalck. – Rejet.

Amendement n^o 173 rectifié *ter* de M. Damien Michallet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o 237 rectifié *ter* de Mme Elsa Schalck. – Rejet.

Amendement n^o 238 rectifié *ter* de Mme Elsa Schalck. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o 239 rectifié *bis* de Mme Elsa Schalck. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o 176 rectifié de M. Damien Michallet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o 1 rectifié *bis* de Mme Sylviane Noël. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 12 rectifié *bis* de Mme Nadine Bellurot, 90 rectifié *quater* de Mme Pascale Gruny et 178 rectifié *bis* de Mme Nadège Havet. – Adoption des trois amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n^{os} 17 rectifié *bis* de Mme Nadine Bellurot, 91 rectifié *quater* de Mme Pascale Gruny, 179 rectifié *bis* de Mme Nadège Havet et 235 rectifié *ter* de M. Jean-François Longeot. – Adoption des quatre amendements insérant un article additionnel.

Amendement n^o 169 de M. Hussein Bourgi. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n^{os} 8 rectifié *bis* de Mme Valérie Boyer, 131 rectifié *quater* de Mme Jacqueline Eustache-Brinio, 190 rectifié de M. Joshua Hochart et 210 rectifié de M. Aymeric Durox. – Rejet des amendements n^{os} 8 rectifié *bis*, 131 rectifié *quater* et 210 rectifié, l'amendement n^o 190 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n^{os} 7 rectifié *bis* de Mme Valérie Boyer, 130 rectifié *ter* de Mme Jacqueline Eustache-Brinio et 209 de M. Aymeric Durox. – Rejet des trois amendements.

Amendements identiques n^{os} 97 rectifié de Mme Anne-Sophie Patru, 104 rectifié de Mme Nathalie Delattre, 142 rectifié de Mme Nadine Bellurot, 181 rectifié *ter* de M. Franck Menonville et 218 rectifié de M. Hervé Gillé. – Adoption des amendements n^{os} 97 rectifié, 142 rectifié, 181 rectifié *ter* et 218 rectifié insérant un article additionnel, l'amendement n^o 104 rectifié n'étant pas soutenu.

Intitulé du titre II (p. 3645)

Amendement n^o 52 rectifié de Mme Nathalie Goulet. – Retrait.

Article 6 (p. 3646)

Amendements identiques n^{os} 143 de M. Guy Benarroche et 227 de M. Ian Brossat. – Rejet des deux amendements.

Amendement n^o 59 de M. Christophe Chaillou. – Rejet.

Amendement n^o 288 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 154 de M. Christophe-André Frassa. – Retrait.

Amendement n^o 259 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 6 (p. 3653)

Amendement n^o 182 rectifié *bis* de M. Franck Menonville. – Retrait.

Amendement n^o 183 rectifié *bis* de M. Franck Menonville. – Rejet.

Amendement n^o 171 de M. Hussein Bourgi. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o 170 de M. Hussein Bourgi. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o 269 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o 103 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Retrait.

Article 7 (p. 3657)

M. Jean-François Longeot

M. Ahmed Laouedj

Mme Marion Canalès

Mme Valérie Boyer

Mme Marie-Do Aeschlimann

M. Guy Benarroche

Amendement n^o 266 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n^o 249 rectifié *bis* de M. Bernard Pillefer. – Adoption.

Amendement n^o 60 de Mme Marion Canalès. – Rejet.

Amendement n^o 144 de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Amendement n^o 61 de M. Christophe Chaillou. – Rejet.

Amendement n^o 101 rectifié *ter* de M. Jean-Claude Anglars. – Retrait.

Suspension et reprise de la séance (p. 3666)

PRÉSIDENTE DE MME ANNE CHAIN-LARCHÉ

Amendement n^o 289 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 102 rectifié *quater* de M. Jean-Claude Anglars. – Retrait.

Amendement n^o 134 rectifié de M. Ahmed Laouedj. – Adoption.

Amendement n^o 290 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 291 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 292 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 265 du Gouvernement. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 7 (p. 3668)

Amendement n^o 62 de Mme Marion Canalès. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o 117 rectifié de M. Ahmed Laouedj. – Devenu sans objet.

Amendement n° 272 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

**Article 7 bis
(nouveau)** (p. 3670)

Amendement n° 293 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 – Adoption. (p. 3671)

Après l'article 8 (p. 3671)

Amendement n° 27 de Mme Nathalie Goulet. – Rejet.

Article 9 (p. 3672)

Amendements identiques n° 64 de Mme Corinne Narassiguin, 119 rectifié de Mme Nathalie Delattre, 145 de M. Guy Benarroche et 228 de M. Ian Brossat. – Rejet des quatre amendements.

Amendement n° 273 du Gouvernement et sous-amendement n° 294 de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 155 de M. Christophe-André Frassa. – Retrait.

Amendement n° 146 de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Amendement n° 250 rectifié *ter* de M. Cyril Pellevat. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 9 (p. 3679)

Amendement n° 147 de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Article 10 (p. 3682)

Amendement n° 28 rectifié de Mme Nathalie Goulet. – Retrait.

Amendement n° 25 rectifié de Mme Nathalie Goulet. – Retrait.

Amendement n° 22 rectifié de Mme Nathalie Goulet. – Adoption.

Amendement n° 140 rectifié de Mme Nadine Bellurot. – Adoption.

Amendement n° 172 rectifié de M. Hussein Bourgi. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 3684)

Amendement n° 65 de Mme Audrey Linkenheld. – Rejet.

Amendement n° 198 de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Amendement n° 199 de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 11 (p. 3687)

Amendement n° 99 rectifié *bis* de M. Antoine Lefèvre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° 37 rectifié *bis* de M. Hussein Bourgi et 188 rectifié *bis* de Mme Amel Gacquerre. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° 89 de Mme Audrey Linkenheld et 187 rectifié *bis* de Mme Amel Gacquerre. – Retrait des deux amendements.

Article 12 (p. 3690)

Mme Lauriane Josende, rapporteure de la commission des lois

Mme Marie-Pierre de La Gontrie

Amendements identiques n° 66 de Mme Audrey Linkenheld et 148 de M. Guy Benarroche. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 149 de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Amendement n° 295 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 3695)

Amendement n° 150 de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Amendement n° 296 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 156 de M. Christophe-André Frassa. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 13 (p. 3696)

Amendement n° 23 rectifié *bis* de Mme Nathalie Goulet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 160 de M. Christophe-André Frassa. – Retrait.

Amendement n° 159 de M. Christophe-André Frassa. – Retrait.

Avant l'article 14 (p. 3697)

Amendement n° 200 de M. Thomas Dossus. – Retrait.

Amendement n° 201 de M. Thomas Dossus. – Retrait.

Amendement n° 202 de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Article 14 (p. 3699)

M. Olivier Paccaud

Amendement n° 203 de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 14 (p. 3700)

Amendements identiques n° 234 rectifié *bis* de M. Jean-François Longeot et 260 rectifié du Gouvernement. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Article 15 (p. 3701)

Amendement n° 38 de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Amendement n° 67 de Mme Audrey Linkenheld. – Adoption.

Amendement n° 68 de Mme Audrey Linkenheld. – Rejet.

Amendement n° 69 de Mme Audrey Linkenheld. – Rejet.

Amendements identiques n° 29 rectifié *bis* de Mme Nathalie Goulet, 157 rectifié de M. Christophe-André Frassa et 261 du Gouvernement. – Adoption des trois amendements.

Amendement n° 297 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. Ordre du jour (p. 3705)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. XAVIER IACOVELLI

vice-président

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à neuf heures trente.)

1

DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue Marc Plantege- nest, qui fut sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon de 1981 à 1986.

2

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales.

FINANCEMENT DES MAISONS DES ADOLESCENTS

M. le président. La parole est à M. Denis Bouad, auteur de la question n° 1114, transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

M. Denis Bouad. Madame la ministre, les guerres, le covid, le dérèglement climatique et, peut-être surtout, les réseaux sociaux sont, par bien des aspects, une source d'anxiété. Le fait que le Gouvernement ait décidé de faire de la santé mentale la grande cause nationale en 2025 et de prolonger celle-ci en 2026 ne relève en rien du hasard. Il suffit d'échanger avec les enseignants pour constater à quel point notre jeunesse est exposée.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Les tentatives de suicide chez les jeunes filles âgées de 10 à 14 ans ont augmenté de 118 % ces cinq dernières années et, dans le même temps, les hospitalisations en psychiatrie ont augmenté de 50 % pour les adolescents.

Face à cette réalité alarmante, les maisons des adolescents sont essentielles à la prévention, à l'écoute et à l'accompagnement de nos jeunes. Elles accueillent gratuitement plus de 100 000 d'entre eux par an. Face à l'engorgement de la pédopsychiatrie, leur mission est encore plus importante et complexe. Depuis 2018, leurs effectifs ont augmenté de 37 % pour faire face à ce surplus d'activité.

En 2024, le Gouvernement avait prévu le doublement des moyens accordés aux maisons des adolescents à travers un plan de renforcement de 15 millions d'euros par an pendant cinq ans. Or il semblerait qu'en 2025 les agences régionales de santé (ARS) n'aient pas intégralement reversé ces 15 millions d'euros aux maisons des adolescents.

Par ailleurs, ces dernières n'ont, à ce jour, aucune visibilité sur la poursuite de ce plan de renforcement pour les exercices 2026 et 2027.

Madame la ministre, pouvez-vous nous confirmer les engagements du Gouvernement? Le doublement des moyens accordés aux maisons des adolescents sera-t-il respecté et les montants annoncés versés dans les délais prévus?

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Camille Galliard-Minier, ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées. Monsieur le sénateur Bouad, je vous prie d'excuser l'absence de la ministre, Mme Stéphanie Rist, qui m'a chargée de vous répondre.

Le Gouvernement est pleinement mobilisé face à l'augmentation des troubles de la santé mentale chez les jeunes, un enjeu majeur de santé publique et une priorité d'action pour la ministre. Les maisons des adolescents jouent, dans ce cadre, un rôle essentiel de prévention, d'écoute, d'accompagnement et d'orientation des jeunes ainsi que de leurs familles sur l'ensemble du territoire.

Conscient de ces enjeux, le Gouvernement a engagé pour 2025 un renforcement significatif des moyens alloués aux maisons des adolescents, afin de consolider leur capacité d'action et de répondre à l'augmentation des besoins sur le terrain. Cet engagement s'inscrit dans une stratégie plus large de renforcement de l'offre de prévention, de repérage précoce et d'accompagnement en santé mentale des jeunes.

Dans un contexte budgétaire exigeant, la santé mentale demeure une priorité du Gouvernement. La décision de prolonger la santé mentale comme grande cause nationale en 2026 traduit la volonté d'inscrire cette mobilisation dans la durée, avec une attention particulière portée à la santé mentale des enfants, des adolescents et des jeunes adultes.

À ce titre, la ministre sera attentive à ce que des financements puissent être mobilisés et intégrés dans les mesures nouvelles du fonds d'intervention régional (FIR) pour 2026, afin de permettre aux agences régionales de santé de poursuivre l'accompagnement des maisons des adolescents et de soutenir les dynamiques engagées dans les territoires.

Les agences régionales de santé alloueront ces crédits au plus près des besoins territoriaux, en lien avec les acteurs concernés et en fonction des réalités locales. Le Gouvernement reste pleinement engagé aux côtés des structures de

proximité qui contribuent à améliorer l'identification et le repérage pour un meilleur accès des jeunes à une prise en charge adaptée, précoce et coordonnée en santé mentale.

M. le président. La parole est à M. Denis Bouad, pour la réplique.

M. Denis Bouad. Madame la ministre, j'entends les difficultés financières du Gouvernement et de la société française en général. Je veux toutefois vous rappeler que la priorité doit aller à la jeunesse. La santé mentale étant une grande cause nationale, nous devons mettre les moyens en adéquation avec nos ambitions.

CHANGEMENT D'APPELLATION DES ÉTABLISSEMENTS
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES EN MAISONS FRANCE AUTONOMIE

M. le président. La parole est à M. Joshua Hochart, auteur de la question n° 1119, adressée à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

M. Joshua Hochart. Madame la ministre, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) traversent une crise profonde et durable. Les chiffres sont sans appel : la situation financière des Ehpad publics est particulièrement alarmante, avec un niveau d'endettement global de plusieurs milliards d'euros et plus de 80 % d'entre eux en situation de déficit. Cette fragilité économique compromet directement leur capacité à assurer une prise en charge digne et sécurisée de nos aînés.

À cette réalité budgétaire s'ajoute une crise humaine majeure. Les soignants sont à bout. Dans de nombreux établissements, les ratios atteignent au mieux une aide-soignante pour dix résidents et un infirmier pour quarante-cinq patients. Dans ces conditions, comment garantir des soins individualisés ? La réalité du terrain est implacable. Le temps moyen consacré à une toilette est souvent réduit à quelques minutes, loin des besoins réels des personnes âgées dépendantes, qui nécessitent pourtant attention, respect et accompagnement.

Face à cette situation, les professionnels dénoncent une perte de sens, une dégradation de la qualité des soins et une souffrance éthique croissante.

La réponse miraculeuse récemment annoncée par votre gouvernement semble principalement s'orienter vers un changement d'appellation des Ehpad, désormais envisagés sous la dénomination de « maisons France Autonomie ». Madame la ministre, les soignants et les familles n'attendent pas un changement de nom, mais un changement de moyens. Le Gouvernement entend-il mettre en œuvre une véritable action pour répondre à l'urgence financière et humaine ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Camille Galliard-Minier, ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées. Monsieur le sénateur Hochart, je vous remercie pour cette question qui porte sur un sujet d'actualité, le vieillissement de la population et la situation des personnes âgées.

Le Gouvernement souhaite en effet voir évoluer l'appellation des Ehpad, qui deviendront demain des maisons France Autonomie. Nous n'avons jamais présenté cette évolution comme une solution miraculeuse, elle doit accompagner

un changement profond. Vous avez rappelé la situation financière de beaucoup d'Ehpad, qui est aujourd'hui difficile, comme je le constate en me rendant sur le terrain.

À travers ce changement d'appellation, il s'agit d'abord d'accompagner une transformation profonde des Ehpad pour qu'ils soient des lieux de vie ouverts sur le territoire, des tiers-lieux offrant des plateformes de services et du lien intergénérationnel, des endroits où les salariés souhaiteront travailler et où les personnes âgées souhaiteront vivre.

Les critères nécessaires pour obtenir cette dénomination seront coconstruits avec les professionnels en vue de la conférence nationale de l'autonomie qui aura lieu au mois de septembre prochain et sera précédée de rencontres thématiques. Les transformations sont déjà à l'œuvre sur le territoire et nous devons, avec les professionnels, les accompagner. Il s'agit là de l'une des six priorités qui seront annoncées lors de la conférence nationale de l'autonomie.

Pourquoi cette conférence ? Parce que le choc de la transition démographique à laquelle nous sommes confrontés nécessite la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes. Les Ehpad, qui deviendront les maisons France Autonomie, seront l'un des acteurs principaux de l'accompagnement de ce changement démographique.

M. le président. La parole est à M. Joshua Hochart, pour la réplique.

M. Joshua Hochart. Permettez-moi d'exprimer un doute, madame la ministre. En effet, la dernière fois que votre gouvernement a proposé un changement de nom, c'était pour que Pôle emploi devienne France Travail. Cela a coûté entre 2 millions et 3 millions d'euros pour quelques milliers de chômeurs en plus.

Je conclurai donc par une interrogation teintée d'ironie : le Gouvernement envisage-t-il également de renommer la dette en « bénéfice » afin de régler le problème par un simple changement sémantique ?

COMMISSION CONSULTATIVE
DE SUIVI DES CONSÉQUENCES
DES ESSAIS NUCLÉAIRES

M. le président. La parole est à Mme Annie Le Houerou, auteure de la question n° 990, adressée à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Mme Annie Le Houerou. Ma question porte sur la Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSCEN).

L'article 7 de la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français prévoit que le Gouvernement réunisse au moins deux fois par an une commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires.

Ces essais nucléaires ont exposé à des retombées radioactives des militaires, les personnels des centres d'expérimentation ainsi que des populations civiles.

En 2020, le texte initial du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (Asap) prévoyait la suppression de la Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires. Le Sénat a décidé de maintenir cette instance, sans laquelle le dialogue entre les

associations des vétérans des essais nucléaires et le Gouvernement ne serait plus formalisé. En mars 2020, il a été annoncé que l'État ne s'opposait pas au maintien de cette commission.

La dernière réunion de cette instance, qui ne s'est jusqu'à présent jamais réunie deux fois par an, semble avoir eu lieu le 23 février 2021.

Pourtant, la ministre du travail, de la santé et des solidarités s'est engagée le 19 janvier 2024, à l'Assemblée nationale, lors du débat portant sur les essais nucléaires en Polynésie française, l'indemnisation des victimes directes, indirectes et transgénérationnelles et les réparations environnementales, à réunir cette commission au cours du premier trimestre 2024. Celle-ci ne s'est toujours pas réunie.

L'inquiétude des vétérans est notable. Ils nous alertent. Ils s'inquiètent de voir disparaître une commission utile, notamment pour la reconnaissance des maladies radio-induites.

Cette commission est par ailleurs nécessaire pour faire le lien entre la mission de suivi des conséquences des essais nucléaires, créée fin 2021 au sein du haut-commissariat de la République de Polynésie française, et la commission d'indemnisation des victimes.

Par conséquent, madame la ministre, je vous demanderai simplement : quelles sont les dates des prochaines réunions de cette commission, qui sont très attendues ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Camille Galliard-Minier, *ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.* Madame la sénatrice, vous interrogez le Gouvernement sur la Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires.

Comme vous l'avez rappelé, la loi du 5 janvier 2010, dite loi Morin, a instauré une procédure d'indemnisation des personnes atteintes de pathologies résultant d'une exposition aux rayonnements liés aux essais nucléaires français réalisés en Polynésie française.

Afin d'assurer le suivi de cette indemnisation et de la réparation des conséquences sanitaires, une commission consultative se réunit en principe deux fois par an.

Cette commission s'est réunie pour la dernière fois le 1^{er} avril 2025 grâce aux engagements pris par la précédente ministre de la santé, Mme Catherine Vautrin. Les élections législatives de 2024 ainsi que les changements gouvernementaux avaient auparavant empêché la tenue de cette instance.

Il convient toutefois de rappeler que la ministre chargée de la santé n'est pas la seule autorité compétente pour réunir cette commission. Celle-ci peut également être convoquée à la demande de la majorité de ses membres. Les représentants associatifs, les parlementaires concernés ainsi que les représentants des institutions polynésiennes disposent ainsi collectivement de cette faculté.

Par ailleurs, à la suite de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale relative à la politique française d'expérimentation nucléaire, Didier Le Gac et Mereana Reid Arbelot, qui en étaient respectivement le président et la rapporteure, ont déposé une proposition de loi visant à reconnaître les victimes des essais nucléaires français et à améliorer leur indemnisation. Adopté à l'unanimité en première lecture par l'Assemblée nationale le 29 janvier dernier, ce texte doit prochainement être examiné par le Sénat.

Or cette proposition de loi prévoit des évolutions substantielles de la gouvernance et du rôle de la commission consultative. Dans ce contexte, il pourrait apparaître délicat de modifier le fonctionnement de celle-ci avant l'issue de l'examen parlementaire.

Le Gouvernement demeure pleinement attaché à la bonne application de la loi Morin. À la demande du Premier ministre, le secrétariat général du Gouvernement a d'ailleurs renouvelé le 10 mars 2025, pour une durée de trois ans, les représentants associatifs et les personnalités qualifiées siégeant au sein de cette commission.

AVENIR DU DISPOSITIF

« ACTION DE SANTÉ LIBÉRALE EN ÉQUIPE »

M. le président. La parole est à M. Franck Menonville, auteur de la question n° 1018, adressée à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

M. Franck Menonville. Je souhaite interroger Mme la ministre de la santé sur l'avenir du dispositif « Action de santé libérale en équipe », dit Asalée. Lancé en 2004, ce dispositif vise à mettre en relation 2 000 infirmiers délégués à la santé publique et 9 000 médecins généralistes afin d'améliorer la prise en charge de plusieurs millions de patients, notamment ceux qui souffrent de maladies chroniques.

Si les soins pratiqués dans le cadre d'Asalée font l'unanimité auprès de la communauté médicale, la gestion et la gouvernance du dispositif font l'objet de controverses depuis 2023, année qui marque la fin du cadre juridique liant l'association et la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam).

En juillet 2025, un rapport de l'inspection générale des affaires sociales (Igas) a formulé des préconisations qui n'ont pas été suivies d'effets. Le 27 mars dernier, l'association a été placée en redressement judiciaire.

Depuis lors, nous sommes régulièrement sollicités par de nombreux patients et soignants inquiets. Si ce dispositif unique venait à disparaître, les médecins généralistes en zone de tension médicale ne pourraient pas faire face à l'afflux de patients qui en découlerait. Le Gouvernement, tout en réaffirmant son soutien au modèle de coopération médicale, s'est engagé à le refonder.

Madame la ministre, pouvez-vous nous préciser les modalités et le calendrier de cette refondation ? Nous devons rassurer les patients et les professionnels de santé attachés à ce dispositif essentiel pour nos territoires ruraux, comme dans mon département de la Meuse.

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Camille Galliard-Minier, *ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.* Monsieur le sénateur Menonville, le dispositif Asalée, créé en 2004, permet aujourd'hui à plus de 2 000 infirmiers et infirmières d'exercer aux côtés de 9 000 médecins généralistes pour accompagner, comme vous l'avez rappelé, les patients atteints de maladies chroniques.

Son utilité est reconnue et pleinement soutenue par les pouvoirs publics, qui y consacrent près de 100 millions d'euros par an *via* l'assurance maladie. Toutefois, cette utilité ne peut justifier le maintien de pratiques de gestion gravement défectueuses.

Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales publié en juillet 2025 a mis en évidence des dysfonctionnements majeurs : absence de pilotage financier, conflit d'intérêts, non-respect des règles de la commande publique et confusion entre différentes structures prestataires.

Pour préserver la continuité des soins, il avait été décidé, à titre exceptionnel, de prolonger la convention de financement afin de laisser à l'association le temps de se mettre en conformité avec les recommandations de l'Igas. Malgré ce délai, les réformes indispensables n'ont pas été engagées.

Dans le même temps, l'association a accumulé une dette sociale d'environ 12 millions d'euros, incluant des cotisations non reversées, y compris celles qui sont prélevées sur les salaires des infirmiers.

Dans ces conditions, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte fin mars. Des administrateurs judiciaires ont été désignés afin d'assurer la continuité de l'activité et de rétablir une gestion saine. Cette procédure a déjà permis le versement des salaires de février et mars, qui étaient impayés, grâce à l'intervention de l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) ; les salaires d'avril doivent prochainement être versés.

Aucun professionnel de santé engagé auprès des patients ne doit être laissé sans solution. Les services du ministère et de l'assurance maladie sont pleinement mobilisés pour accompagner les professionnels concernés et garantir la continuité des soins. Nous restons profondément attachés au modèle de la coopération entre médecins et infirmiers porté par Asalée, mais cet engagement suppose à la fois transparence, responsabilité et exemplarité dans l'utilisation des financements publics.

M. le président. La parole est à M. Franck Menonville, pour la réplique.

M. Franck Menonville. Madame la ministre, je vous remercie de cette réponse. Le dispositif Asalée est surtout victime d'un problème de gouvernance et de gestion, mais son organisation sur le territoire est bonne et pertinente. L'important est de consolider cette organisation et de pérenniser ce modèle.

MISE EN COHÉRENCE
DU DISPOSITIF D'INTÉRESSEMENT
À L'INITIATION DES ORTHÈSES
D'AVANCÉE MANDIBULAIRE
AVEC LES OBJECTIFS FIXÉS

M. le président. La parole est à M. Raphaël Daubet, auteur de la question n° 1040, adressée à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

M. Raphaël Daubet. Madame la ministre, le dispositif d'intéressement à l'initiation des orthèses d'avancée mandibulaire (OAM), prévu à l'article 64 de la convention médicale du 22 juin 2024, vise à encourager le recours à ces dispositifs lorsque les indications cliniques le justifient, notamment dans les formes modérées du syndrome d'apnée obstructive du sommeil ou en cas d'intolérance à la pression positive continue. Il fixe des objectifs progressifs d'initiation et prévoit un mécanisme d'intéressement partagé entre les prescripteurs et l'assurance maladie.

Toutefois, sa mise en œuvre soulève plusieurs difficultés.

La prescription initiale des orthèses d'avancée mandibulaire demeure en effet réservée aux seuls médecins formés à la médecine du sommeil, alors même que leur réalisation, leur ajustement et leur suivi relèvent principalement des chirurgiens-dentistes.

Par ailleurs, la structure actuelle de la tarification apparaît peu cohérente. Les honoraires associés peuvent être inférieurs au coût des dispositifs, ce qui constitue une situation atypique au regard des autres dispositifs médicaux.

Ces incohérences organisationnelles sont susceptibles de limiter le recours aux orthèses d'avancée mandibulaire et de compromettre l'atteinte des objectifs fixés par la convention nationale.

Madame la ministre, allez-vous élargir la capacité de prescription des orthèses d'avancée mandibulaire aux chirurgiens-dentistes formés à la prise en charge du syndrome d'apnée obstructive du sommeil ? Ou, *a minima*, autoriser les chirurgiens-dentistes à réaliser le contrôle d'efficacité à trois mois pour éviter une nouvelle consultation chez le médecin ?

Une révision de la tarification des actes liés à l'initiation et au suivi des orthèses d'avancée mandibulaire est-elle envisagée afin d'en assurer la viabilité clinique et économique ?

Enfin, des mesures d'accompagnement sont-elles prévues pour garantir l'atteinte des objectifs d'initiation fixés dans le cadre de ce dispositif ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Camille Galliard-Minier, ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées. Monsieur le sénateur Daubet, le syndrome d'apnée-hypopnée obstructive du sommeil constitue un enjeu important de santé publique.

Entre 2019 et 2024, les remboursements liés au traitement par pression positive continue ont progressé de 38 %, soit près de 286 millions d'euros supplémentaires, pour dépasser désormais un milliard d'euros de dépenses annuelles.

Aujourd'hui, la prise en charge repose à 90 % sur la pression positive continue et seulement à 10 % sur les orthèses d'avancée mandibulaire, alors que les experts estiment qu'un objectif de 30 % de recours aux OAM serait conforme aux recommandations de la Haute Autorité de santé (HAS).

Pour accompagner cette évolution, l'assurance maladie a engagé plusieurs actions concrètes : sensibilisation des établissements de santé, mise en place d'un dispositif incitatif dans la convention médicale de 2024 et déploiement d'une demande d'accord préalable auprès du service médical de l'assurance maladie, dématérialisée et accessible par amelio.

Par ailleurs, des travaux importants sont engagés sur l'encadrement et la tarification de la pression positive continue. Sur la base des rapports publiés par la HAS en 2025 et 2026, une révision des nomenclatures et des tarifs associés devrait intervenir courant 2026.

S'agissant de la prescription initiale des OAM par les chirurgiens-dentistes, cette évolution suppose au préalable une expertise de la HAS sur sa pertinence. Des questions de fond demeurent, notamment lorsqu'un professionnel est amené à prescrire un dispositif qu'il réalise lui-même.

Pour autant, le rôle des chirurgiens-dentistes dans le parcours de soins est pleinement reconnu. L'assurance maladie a ainsi engagé des travaux visant à renforcer leur formation, à développer le dépistage du syndrome d'apnée obstructive du sommeil chez l'adulte comme chez l'enfant et à mieux identifier les praticiens formés à la pose d'OAM.

Enfin, la révision des actes liés à l'initiation et au suivi des OAM sera examinée dans le cadre des prochaines négociations conventionnelles.

AVENIR DU DOMAINE
NATIONAL DES BARRES

M. le président. La parole est à M. Hugues Saury, auteur de la question n° 1089, adressée à Mme la ministre de la culture.

M. Hugues Saury. Madame la ministre, il y a quelques années, j'alertais déjà le Gouvernement sur l'avenir de l'arboretum national des Barres, situé dans mon département du Loiret.

Ce domaine, propriété de l'État, n'est pas un site ordinaire. Sur plus de 280 hectares, il rassemble un arboretum unique en Europe, riche de plus de 2 600 espèces ligneuses venues des cinq continents.

Créé au XIX^e siècle, il constitue à la fois un patrimoine paysager exceptionnel et un haut lieu de recherche, de formation et d'enseignement forestier, où cohabitent aujourd'hui une antenne du lycée agricole du Chesnoy et trois opérateurs : l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Inrae) et l'Office national des forêts (ONF).

À l'époque, le ministre de Normandie avait pris des engagements clairs : maintenir l'ONF dans sa mission d'intérêt général, pérenniser les activités de l'Inrae et veiller à ce que les éventuelles cessions immobilières servent au réinvestissement sur le site. Force est de constater que ces engagements n'ont pas été tenus dans leur esprit.

L'illustration la plus concrète en est d'abord la mise en vente récente par l'ONF de la maison du fruticetum, de ses serres et de ses dépendances, alors même qu'un appel à manifestation d'intérêt est en préparation pour définir l'avenir du site. Cette décision apparaît d'autant plus incompréhensible qu'il ne s'agit pas de bâtiments ordinaires, mais d'un ensemble remarquable créé par Maurice de Vilmorin, possiblement conçu avec le concours du célèbre jardinier-paysagiste et explorateur Édouard André, au cœur de l'identité historique, scientifique et patrimoniale du domaine des Barres.

Ensuite, le domaine souffre toujours d'un manque d'entretien chronique. Certains bâtiments se dégradent fortement, la fréquentation du public, de ce fait, recule et les inquiétudes grandissent face à l'absence de stratégie claire pour préserver et valoriser ce patrimoine.

Madame la ministre, nous risquons un démantèlement progressif de ce site phare, unique en Europe. Quels engagements le Gouvernement est-il prêt à prendre pour renforcer durablement l'entretien, la valorisation et l'ouverture au public du domaine des Barres ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Catherine Pégard, ministre de la culture. Monsieur le sénateur, le domaine des Barres, comme vous l'avez rappelé, se compose d'un château, de communs, de divers pavillons,

d'un parc édifié et aménagé dans les années 1890 par Maurice de Vilmorin, ainsi que d'une métairie et d'un pigeonnier remontant au XVIII^e siècle, mais largement remaniés au XIX^e siècle.

Acquis par l'État en 1935, ce domaine a été transformé au XX^e siècle pour les besoins de l'école des ingénieurs forestiers, puis du centre des eaux et forêts. Il comporte aussi un arboretum dont l'origine remonte au premier tiers du XIX^e siècle et qui a été largement développé par Maurice de Vilmorin, dont les collections arbustives, dénommées fruticetum, ont été données à l'État dès 1821.

Certes, le législateur a prévu, dans le code du patrimoine, que la cession d'un monument historique appartenant à l'État ou à l'un de ses établissements publics ne peut intervenir, sous peine de nullité, sans que le ministre de la culture ait fait connaître ses observations au ministre de l'action et des comptes publics, après avoir reçu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

Mais ce dispositif n'est, hélas, pas applicable au domaine des Barres qui n'est pas protégé au titre des monuments historiques. La ministre de la culture n'a donc pas été saisie dans le cadre du projet de cession de la maison du fruticetum et de ses dépendances et n'aurait pas non plus à être saisie d'éventuels projets de cession d'autres parties de ce domaine.

Cependant, la direction régionale des affaires culturelles (Drac) Centre-Val de Loire a heureusement été saisie d'une demande d'inscription au titre des monuments historiques de deux pavillons de ce domaine datant du XIX^e siècle, le pavillon du directeur et le pavillon Lorentz. Cette demande est en cours d'instruction. Depuis mon arrivée au ministère de la culture, j'ai sollicité la Drac pour qu'elle accorde à ce dossier la plus grande attention afin que l'on n'aboutisse pas à un démantèlement du domaine. J'y veillerai personnellement et je vous transmettrai les conclusions des différents rapports de la Drac.

MENACE D'EFFONDREMENT
DU TOIT DE LA BASILIQUE SAINT-REMI

M. le président. La parole est à Mme Anne-Sophie Romagny, auteure de la question n° 1118, adressée à Mme la ministre de la culture.

Mme Anne-Sophie Romagny. Madame la ministre, je souhaite attirer votre attention sur la situation d'urgence que connaît aujourd'hui la basilique Saint-Remi de Reims, joyau de notre patrimoine mondial.

Si la nécessité de rénover l'édifice est connue depuis plus de dix ans, la situation s'est brutalement aggravée fin avril à cause d'un important glissement de la toiture, consécutif à la rupture de plusieurs éléments de fixation de la couverture. Ce phénomène fait peser un risque important de chute de matériaux et, à terme, d'effondrement partiel du bâtiment si aucune intervention rapide n'est engagée.

Face à ce danger, le maire de Reims a pris des mesures de restriction d'accès et de sécurisation. Toutefois, comme vous le savez, une collectivité ne peut à elle seule faire face à l'ampleur d'un tel chantier qui s'annonce long, complexe et extrêmement coûteux.

Une convention a été signée avec la Drac Grand Est fin 2024, mais les engagements financiers peinent à se concrétiser. De plus, l'enveloppe de 65 millions d'euros envisagée pour la restauration de Saint-Remi il y a dix ans apparaît

désormais insuffisante pour couvrir l'ensemble des travaux nécessaires et urgents. La baisse de 35 % du budget de l'État consacré à la restauration du patrimoine fragilise aujourd'hui des projets pourtant essentiels.

La basilique Saint-Remi n'est pas un monument local parmi d'autres ; elle est au cœur de notre histoire nationale. Sanctuaire lié à saint Remi qui baptisa Clovis I^{er} à Reims et haut lieu de la légitimité royale à travers la conservation de la Sainte Ampoule, qui justifie la cérémonie du sacre des rois de France en la cathédrale de Reims, cet ensemble architectural mêlant les arts roman et gothique est inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco depuis 1991.

La ville de Reims, en lien avec le diocèse, s'apprête à lancer un vaste appel au mécénat et aux dons afin de mobiliser l'ensemble des acteurs, mais cela ne suffira pas.

Ma question est donc simple, madame la ministre : quel montant précis l'État entend-il engager pour la restauration de la basilique et dans quel délai ce soutien financier sera-t-il effectivement mobilisé ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Catherine Pégard, ministre de la culture. Madame la sénatrice, vous attirez mon attention sur la situation très préoccupante de la basilique Saint-Remi de Reims. Les services de l'État, en particulier la direction régionale des affaires culturelles du Grand Est et les services préfectoraux, sont pleinement mobilisés, aux côtés de la ville de Reims, afin de suivre avec la plus grande attention l'évolution de la situation.

Comme vous l'avez rappelé, la basilique Saint-Remi constitue un monument majeur de notre patrimoine national, classé au titre des monuments historiques dès 1840 et inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco depuis 1991. Son état sanitaire fait l'objet d'un suivi régulier par les services de la Drac depuis plusieurs années. Cela n'a pas suffi.

À la suite des événements intervenus fin avril, une réunion de travail s'est tenue le 7 mai dernier entre la ville de Reims, la Drac Grand Est et le préfet de la Marne. Cette réunion a permis d'identifier comme priorité absolue la sécurisation de la toiture du transept nord. Des travaux d'urgence doivent être engagés pour permettre une réouverture normale de la basilique – nous la souhaitons tous – si possible avant l'été, ce qui est sans doute un objectif très ambitieux, et en tout cas le plus rapidement possible.

Il a également été convenu que la ville de Reims lancerait rapidement une procédure de désignation d'un maître d'œuvre chargé d'actualiser le diagnostic sanitaire et d'établir une programmation pluriannuelle de restauration sur une période de dix à quinze ans.

L'État, n'en doutez pas, accompagnera cette démarche. La Drac Grand Est a d'ores et déjà confirmé le principe d'un partenariat sur cette opération d'exception et travaille avec la collectivité sur la définition des modalités d'accompagnement financier les plus soutenables pour les nombreux grands chantiers patrimoniaux qui sont déjà engagés dans le Grand Est.

Si je ne peux pas vous fournir aujourd'hui un chiffrage précis de ce qui sera fait, je peux vous redire mon engagement à travailler aux côtés des collectivités locales, notamment la ville de Reims, avec laquelle nous avons déjà engagé des

démarches pour trouver des mécénats. Nous ne pourrons pas tout faire seuls et nous le ferons donc, je l'espère, ensemble.

D'ailleurs, l'État et la ville de Reims envisagent la conclusion d'une convention pluriannuelle permettant de structurer dans la durée ce chantier patrimonial qui est, je le répète, majeur et emblématique non seulement pour Reims, mais aussi pour toute la France. Je serai moi-même particulièrement attentive à l'évolution de ce dossier et je reste à votre disposition pour que vous soyez associée à ce suivi.

M. le président. La parole est à Mme Anne-Sophie Romagny, pour la réplique.

Mme Anne-Sophie Romagny. Je tiens à saluer votre engagement, madame la ministre. Un déblocage de 25 millions d'euros, qui représente environ 40 % du montant total des travaux, serait un signal fort de votre part. Quoi qu'il en soit, la ville de Reims aimerait pouvoir disposer d'un chiffre précis. Elle a absolument besoin que l'État soit à ses côtés !

RESPECT DES OBLIGATIONS
EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ
NUMÉRIQUE DES SERVICES
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

M. le président. La parole est à M. Simon Uzenat, auteur de la question n° 1083, adressée à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Simon Uzenat. Madame la ministre, je souhaite vous interroger sur le respect des obligations en matière d'accessibilité numérique des services relevant du ministère de l'éducation nationale. Je précise, au préalable, que cette question a été préparée avec Clément, lycéen morbihannais non voyant.

Un article publié le 15 avril dernier sur le site education.gouv.fr met en avant la politique volontariste du ministère en faveur des personnes en situation de handicap. Or, à ce stade, le taux d'accessibilité de cette page ne s'élève qu'à 58 %, ce qui apparaît particulièrement faible pour un site institutionnel se revendiquant inclusif.

En matière d'accessibilité numérique, l'éducation nationale accuse un retard préoccupant. Sur vingt-quatre procédures majeures, telles que l'inscription scolaire, les demandes de bourse ou encore la plateforme Parcoursup, aucune n'est pleinement accessible et dix-sept d'entre elles ne sont pas conformes au référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA).

Cette situation place de nombreuses familles dans l'impossibilité d'effectuer leurs démarches de manière autonome et constitue une rupture d'égalité manifeste devant le service public.

Pourtant, les textes et les engagements se sont accumulés depuis la loi de 2005 et tous imposent une accessibilité complète des services publics numériques.

Cet objectif a été réaffirmé à plusieurs reprises ces trois dernières années, notamment lors de comités interministériels du handicap, l'échéance pour la mise en accessibilité totale des démarches essentielles ayant été fixée à 2025.

Ces engagements reposent en outre sur un levier contraignant : depuis septembre 2023, les administrations peuvent se voir infliger des sanctions financières allant jusqu'à 50 000 euros par site non conforme, sanctions renouvelables tous les six mois.

Ma question est donc simple : à quelle échéance le ministre de l'éducation nationale entend-il se conformer pleinement à ses obligations en matière d'accessibilité numérique ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Catherine Pégard, ministre de la culture. Monsieur le sénateur, mon collègue ministre de l'éducation nationale ne pouvant être présent ce matin, il m'a chargé de vous communiquer ces éléments de réponse.

L'accessibilité numérique constitue à la fois une obligation juridique et une condition essentielle pour garantir à chaque usager un accès effectif et autonome aux services de l'école. Le ministère de l'éducation nationale traite ce sujet avec une vigilance accrue, conscient du nécessaire respect du principe d'égalité devant le service public.

S'agissant du site education.gouv.fr, le taux de conformité global a progressé pour atteindre 83 % lors du dernier audit certifié, dont la déclaration a été établie le 7 mai 2026. Pour pérenniser ce résultat, un plan de formation des équipes éditoriales a été lancé en 2024 : celui-ci doit garantir une meilleure prise en compte de l'accessibilité, et ce dès la production des contenus.

Concernant les démarches essentielles, le ministère a entamé, dès 2025, un programme de réduction de la dette d'accessibilité. Cette dynamique produit des effets concrets : trois démarches majeures, dont les attestations de diplômes et deux dispositifs liés au Pass'Sport, affichent désormais une conformité de 100 %.

Pour les inscriptions, les bourses et l'orientation, les travaux de remédiation sont largement engagés et les audits de contrôle sont échelonnés sur 2026.

Un effort particulier est également porté sur la mise à disposition des certificats et livrets scolaires afin d'en garantir l'accessibilité.

La mise à jour des déclarations d'accessibilité permet par ailleurs d'informer les usagers du niveau de conformité de chaque démarche.

Le ministère a franchi une étape structurante avec la publication, certes récente, le 30 avril 2026, de son nouveau schéma pluriannuel de mise en accessibilité 2026–2028, dont la mise en œuvre est suivie par un comité de pilotage dédié. Ce cadre permet de contrôler les trajectoires de mise en conformité et de concentrer l'effort sur les services les plus sensibles pour les usagers.

M. le président. La parole est à M. Simon Uzenat, pour la réplique.

M. Simon Uzenat. Je vous remercie de votre réponse, madame la ministre. Toutefois, vous venez de m'indiquer que l'action du ministère de l'éducation nationale s'échelonne sur 2026, alors que, en réalité, tout devrait être accessible depuis 2025. Il s'agit, convenons-en tous, d'un retard coupable. Au passage, le montant des sanctions aurait pu atteindre des sommes assez vertigineuses...

L'État se doit d'être absolument exemplaire. Or, vous l'avez dit vous-même, le schéma pluriannuel d'accessibilité numérique a pris du retard. Les personnes en situation de handicap ne peuvent plus être de simples variables d'ajustement !

ÉPREUVES DU BACCALAURÉAT
AU MALI

M. le président. La parole est à Mme Hélène Conway-Mouret, auteure de la question n° 1125, adressée à M. le ministre de l'éducation nationale.

Mme Hélène Conway-Mouret. Madame la ministre, permettez-moi de vous emmener loin de Paris, puisque je vais vous parler de nos lycées français à l'étranger. Pour illustrer mon propos, je prendrai un exemple précis, celui du Mali.

À la suite des attaques du 25 avril dernier dans ce pays, le Quai d'Orsay a recommandé aux ressortissants français de quitter temporairement le territoire. L'établissement scolaire Liberté de Bamako a alors basculé vers un système d'enseignement à distance et l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) a organisé le rapatriement en France des quinze agents détachés avec leur famille.

Depuis plusieurs semaines, les élèves de terminale et leurs parents sont maintenus dans une profonde incertitude quant aux modalités d'organisation du baccalauréat. Le ministère de l'éducation nationale a d'abord annoncé le report des épreuves puis, la semaine dernière, leur annulation et la prise en compte des moyennes annuelles pour les candidats concernés, y compris ceux qui sont inscrits au Centre national d'enseignement à distance (Cned).

Cette décision était sans doute la plus adaptée au regard de la situation sur place, mais elle est intervenue tardivement, alors même que les familles devaient prendre des décisions engageant directement leur sécurité.

Faute de visibilité sur le déroulement des examens, certaines d'entre elles ont retardé leur départ du pays afin de ne pas compromettre la scolarité de leurs enfants. Elles se sont ainsi exposées au risque de se trouver dans une situation encore plus dangereuse en cas d'aggravation de la crise. Cette attente a été une source de stress considérable pour des familles déjà éprouvées par la dégradation du contexte sécuritaire.

Madame la ministre, au-delà du cas du Mali, cette situation interroge notre capacité collective à apporter des réponses rapides, lisibles et précoces aux communautés éducatives françaises à l'étranger lorsqu'une crise majeure survient.

Quels enseignements le Gouvernement entend-il tirer de ces événements ? Envisage-t-il, pour l'avenir, des procédures de décision plus réactives et mieux coordonnées avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), afin que les familles disposent, dans de telles circonstances, des informations nécessaires pour agir en temps utile ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Catherine Pégard, ministre de la culture. Madame la sénatrice, mon collègue Edouard Geffray, que vous interrogez, vous prie d'excuser son absence et m'a chargée de vous transmettre sa réponse à votre question.

La situation au Mali nous préoccupe au plus haut point. Le ministère de l'éducation nationale est pleinement mobilisé, en lien étroit avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, pour apporter le soutien nécessaire à l'ensemble de nos personnels et de nos élèves présents dans ce pays.

Vous interrogez M. le ministre de l'éducation nationale sur ses arbitrages concernant la session du baccalauréat pour les candidats scolarisés au Mali. Mon collègue est en mesure de

vous apporter une réponse claire : il a décidé de mettre en place des dispositions exceptionnelles d'aménagement pour les examens de la session de juin 2026.

Concrètement, pour les candidats scolarisés dans un établissement français homologué, dont l'établissement Liberté de Bamako, les épreuves prévues en juin sont annulées. Les candidats feront valoir les moyennes annuelles figurant dans leur livret scolaire pour l'ensemble des épreuves concernées : épreuves de spécialité, philosophie, épreuves anticipées de mathématiques ou de français. Ils seront dispensés de grand oral. Pour les candidats dits individuels, une session de remplacement sera organisée en septembre 2026.

Ces dispositions s'appliquent également aux candidats du diplôme national du brevet, pour lesquels les épreuves terminales de juin sont annulées et les moyennes annuelles seront prises en considération.

Ces décisions visent à offrir aux élèves et à leurs familles la visibilité et, si possible, la sérénité dont ils ont besoin pour traverser cette période de crise. Personne ne doit avoir à choisir entre sa sécurité et la réussite de sa scolarité. Nos élèves ne doivent pas être pénalisés par une situation qu'ils ne maîtrisent pas.

Au-delà de ces cas de figure précis, nous resterons naturellement attentifs à l'évolution de la situation. Des mesures complémentaires pourront être prises si nécessaire.

M. le président. La parole est à Mme Hélène Conway-Mouret, pour la réplique.

Mme Hélène Conway-Mouret. Les décisions qui ont été prises, et que je salue, sont certes les bonnes, mais ma question portait sur la rapidité avec laquelle nous les prenons dans un contexte sécuritaire qui s'avère dangereux pour les familles.

Je souhaitais simplement savoir si, aujourd'hui, nous tirions toutes les leçons de la situation au Mali ou encore des événements au Moyen-Orient, où les mêmes procédures que celles que vous venez de décrire, madame la ministre, ont été mises en place. Il faut en effet qu'une démarche interministérielle associant le MEAE et le ministère de l'éducation nationale soit mise en œuvre afin de répondre en temps voulu aux besoins des familles et les protéger.

CONVENTION DE PRÊT
DE L'ŒUVRE « LE DÉSESPÉRÉ »
DE GUSTAVE COURBET
AU QATAR

M. le président. La parole est à M. Jean-François Longeot, auteur de la question n° 1095, adressée à Mme la ministre de la culture.

M. Jean-François Longeot. Madame la ministre, j'attire votre attention sur l'œuvre emblématique de Gustave Courbet, *Le Désespéré*, récemment acquise par le Art Mill Museum de Doha dans des conditions qui sont restées largement confidentielles et qui suscitent aujourd'hui de nombreuses interrogations quant à la protection et à la valorisation de notre patrimoine national.

Selon les éléments que nous a communiqués votre ministère, cette cession est intervenue de gré à gré sans que l'État ait été informé en amont et, surtout, sans qu'aucune procédure de certification d'exportation ait été sollicitée, ce qui prive l'administration de tout levier d'intervention.

Dans le même temps, une convention de prêt encadrant une exposition alternée entre la France et le Qatar aurait été conclue, convention qui permettrait notamment une présentation durable de l'œuvre au musée d'Orsay.

Plusieurs points majeurs demeurent préoccupants.

Tout d'abord, les conditions exactes de cette convention restent floues, alors même qu'elles engagent la circulation et la visibilité d'une œuvre majeure du patrimoine artistique français.

Ensuite, cette situation met en lumière les limites des dispositifs actuels de protection, dès lors que l'État ne peut intervenir qu'à la condition d'être formellement saisi.

Enfin, en l'absence de transparence suffisante, le recours à des accords bilatéraux avec des institutions étrangères interroge la maîtrise publique de la circulation des œuvres majeures.

Dans ce contexte, je souhaiterais obtenir certaines précisions, madame la ministre.

Pour quelle raison le certificat d'exportation n'a-t-il jamais été sollicité auprès des services, alors que celui-ci est obligatoire pour toute sortie d'une œuvre du territoire ?

Cette question est évidemment essentielle, puisque seul ce certificat d'exportation permet une éventuelle parade de l'État, en particulier lorsqu'une œuvre est considérée comme trésor national. Le ministère de la culture peut en effet refuser de délivrer ce certificat et engager une procédure.

Vous paraît-il par ailleurs souhaitable de faire évoluer le cadre législatif ?

Pourriez-vous également nous donner les termes exacts de la convention conclue avec le Art Mill Museum, notamment sa durée, les modalités de rotation de l'œuvre et les garanties de retour sur le territoire national ?

Pourriez-vous enfin nous assurer de la transparence et de l'encadrement des partenariats internationaux portant sur des œuvres emblématiques du patrimoine français ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Catherine Pégard, ministre de la culture. Monsieur le sénateur, je vous remercie de me donner l'occasion de lever certaines ambiguïtés.

D'abord, je vous confirme que la cession du tableau *Le Désespéré* est intervenue de gré à gré, sans que l'État ait été informé en amont.

Les propriétaires d'œuvres, tant qu'ils ne cherchent pas à leur faire quitter définitivement le territoire national – c'est le point le plus important –, restent libres de céder leurs biens et n'ont pas à en informer au préalable le ministère de la culture. En droit français, lequel est très protecteur de la propriété privée, aucune disposition n'oblige un particulier à signaler qu'il vend une œuvre.

Par ailleurs, je confirme que l'accord avec Qatar Museums permet que ce tableau soit admiré par le public du musée d'Orsay pendant plusieurs années, alors que, jusqu'à présent, il n'était pas visible.

Concernant le certificat d'exportation, il s'agit de l'autorisation qui permet, le cas échéant, une sortie définitive du territoire. Il n'est obligatoire que dans cette perspective.

Or ce sont seulement des autorisations temporaires qui seront délivrées, au fur et à mesure, pour permettre des expositions du tableau à Doha. En effet, il n'est pas question ici de laisser cette œuvre sortir définitivement du territoire, sans espoir de retour. J'y insiste : le tableau n'est pas autorisé à sortir définitivement de France.

En outre, ce certificat doit être demandé pour que le ministère de la culture l'accorde ou le refuse, et c'est seulement dans ce dernier cas de figure que l'œuvre concernée obtient provisoirement le statut juridique de trésor national.

En tout état de cause, il n'est pas possible que l'État puisse empêcher d'autorité la sortie d'une œuvre, c'est-à-dire en l'absence de demande de certificat par ses propriétaires exprimant un projet d'exportation. C'est seulement dans la mesure où une telle volonté est manifestée par le dépôt d'une demande que le ministère peut prendre position.

La législation actuelle repose sur un équilibre entre les droits de l'État, qui refuse régulièrement de délivrer de tels certificats et recourt aux autres leviers à sa disposition, et ceux des propriétaires d'œuvres, qui ne doivent pas être dissuadés d'en détenir sur notre territoire.

Le cadre législatif ne me semble donc pas devoir être modifié, sous peine de provoquer une accélération des départs de collections, auxquels il serait difficile de s'opposer. Cela aurait aussi un effet néfaste sur la localisation des transactions et, donc, sur le marché français de l'art.

CLARIFICATION NÉCESSAIRE SUR LA DEMANDE
D'EXPÉRIMENTATION D'IMPLANTATION DE VALVE
AORTIQUE PAR VOIE PERCUTANÉE DU CENTRE DE
CARDIOLOGIE DU PAYS BASQUE

M. le président. La parole est à M. Max Brisson, auteur de la question n° 1063, adressée à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

M. Max Brisson. L'arrêté du 3 juillet 2012 a bloqué les autorisations d'implantation de valve aortique par voie percutanée (Tavi – *Transcatheter Aortic Valve Implantation*) pour les établissements ne disposant pas d'autorisation en chirurgie cardiaque.

Or le Conseil national professionnel cardiovasculaire préconise la réalisation d'expérimentations pilotes dans quelques centres sans chirurgie, mais qui gèrent un volume important de Tavi, supérieur à cent par an, dans un centre tiers.

C'est dans cet esprit que, le 19 avril 2022, le centre de cardiologie du Pays basque, fruit d'un partenariat entre le centre hospitalier de la Côte basque et le pôle Ramsay Santé, déposait une demande d'expérimentation, soutenu en cela par l'agence régionale de santé (ARS).

Le ministre de la santé de l'époque, Yannick Neuder, lui réservait alors un accueil favorable et le projet a fait l'objet de plusieurs réunions entre acteurs du territoire et cabinets ministériels successifs. Malheureusement, depuis lors, la demande semble s'être enlisée dans des discussions que je qualifierai de byzantines.

Monsieur le ministre, les questions que je pose au Gouvernement sont simples : quand chacun cessera-t-il de défendre ses propres intérêts pour prôner l'intérêt général et faire en sorte de renforcer la politique de santé publique ? Quand peut-on espérer que soit définitivement clarifiée la position du ministère sur la demande du centre de cardiologie du Pays basque ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Farandou, ministre du travail et des solidarités. Monsieur le sénateur, vous interrogez le Gouvernement sur le projet relatif à l'implantation de valves aortiques par voie percutanée (Tavi) dans des centres ne disposant pas d'une autorisation d'activité.

L'implantation de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter constitue une avancée majeure dans le secteur de la cardiologie interventionnelle. Cette technique alternative, moins invasive que la chirurgie cardiaque conventionnelle, permet de traiter les sténoses aortiques sévères, pathologie qui concerne jusqu'à 30 % des personnes âgées de plus de 85 ans.

En 2024, plus de 21 500 patients ont bénéficié de cette intervention en France dans des établissements disposant, sur site, d'un service de chirurgie cardiaque permettant d'intervenir directement en cas de complication lors de la pose du Tavi.

Toute expérimentation doit s'inscrire dans un cadre validé scientifiquement par les autorités sanitaires, ce qui suppose l'établissement d'un consensus entre les sociétés savantes et les ordres professionnels concernés, afin de définir précisément les caractéristiques des patients et des centres susceptibles d'intégrer l'expérimentation.

Ce qui bloque aujourd'hui, ce n'est pas l'intervention de comités Théodule, mais tout simplement l'absence de consensus scientifique sur le cadre de l'expérimentation. Car, malgré tous nos efforts pour trouver un compromis, les différentes sociétés savantes sont encore très divisées à ce stade.

Le cabinet de la ministre de la santé réunira demain, le 20 mai, l'ensemble des acteurs concernés afin de trouver une voie de passage, peut-être par la mise en place d'une étude randomisée et contrôlée permettant d'objectiver les risques liés à la réalisation d'un Tavi dans un centre de proximité ne disposant pas de service de chirurgie cardiaque sur site.

Soyez assuré, monsieur le sénateur, que le Gouvernement est pleinement mobilisé pour lancer cette expérimentation, mais il ne saurait le faire sans le soutien de tous les scientifiques impliqués dans ces opérations de pointe.

M. le président. La parole est à M. Max Brisson, pour la réplique.

M. Max Brisson. Merci de votre réponse, monsieur le ministre. Si je comprends bien, il faut espérer que, le 20 mai, un consensus se dégage entre sociétés savantes.

M. Jean-Pierre Farandou, ministre. Exactement !

M. Max Brisson. Ce n'est pas gagné ! Derrière cet enjeu, il y a en effet un certain nombre d'intérêts, voire la volonté de quelques-uns de figer des positions acquises.

Au Pays basque, chaque année, ce sont quelque deux cents patients qui subissent une perte de chance, condamnés qu'ils sont à devoir se rendre soit à Toulouse, soit à Bordeaux.

Personnellement, j'attends beaucoup de cette réunion du 20 mai. Cela étant, il est peut-être temps que le Gouvernement, tout en tenant compte de l'avis des sociétés savantes, rappelle que c'est l'intérêt général qui doit primer. Or l'intérêt général, c'est le développement de l'expérimentation Tavi !

REFUS D'AGRÈMENT
DE L'AVENANT N° 72
DE LA CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE DE LA BRANCHE
DE L'AIDE À DOMICILE

M. le président. La parole est à Mme Marion Canalès, auteure de la question n° 1075, adressée à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Mme Marion Canalès. Le 19 mars 2026, le ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées a acté, par un arrêté publié au *Journal officiel*, le non-agrément de l'avenant n° 72 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile.

La précarité dans laquelle se trouvent les aides à domicile est insoutenable, bien qu'elle soit connue de longue date : 17,5 % d'entre elles – il s'agit en grande majorité de femmes – vivent en effet sous le seuil de pauvreté. Les deux premiers niveaux conventionnels de rémunération, dont relèvent plus de 43 % des équivalents temps plein travaillé (ETPT) de la branche, perçoivent actuellement un salaire en dessous du Smic. Autrement dit, 43 % des aides à domicile perçoivent moins de 1 443 euros net par mois !

Comment trouver du sens à son travail quand on peine à le faire reconnaître ?

Cette paupérisation est, selon un récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales (Igas), l'une des principales causes du manque de personnel dont souffre le secteur depuis de nombreuses années maintenant.

À cela s'ajoute la crise actuelle liée à l'augmentation du prix de l'essence qui met les finances des aides à domicile à rude épreuve. Déplacements quotidiens, salaires modestes, indemnités insuffisantes, les aides à domicile ne sont épargnées en rien ! La crise actuelle met en danger notre système, alors même que les besoins liés au vieillissement augmentent. Nous aurons tous, ou presque, besoin d'aides à domicile à un moment donné de notre vie.

L'avenant n° 72 à la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile représentait un espoir pour les aides à domicile, celui de voir enfin leurs rémunérations revalorisées. Celui-ci prévoyait en effet une hausse de onze points de tous les coefficients, soit une augmentation d'un peu plus de 63 euros brut par mois.

Le refus d'agrément du ministère a pour conséquence l'absence de revalorisation salariale pour la quatrième année consécutive et inflige aux aides à domicile une année de plus sans considération.

Monsieur le ministre, le Gouvernement envisage-t-il de reconsidérer sa décision ? Quelles suites entend-il donner aux revendications des professionnelles du secteur ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Farandou, ministre du travail et des solidarités. Madame la sénatrice, vous avez raison de rappeler les difficultés profondes auxquelles fait face le secteur de l'aide à domicile.

Derrière les chiffres que vous avez rappelés, ce sont des professionnels indispensables à l'accompagnement de nos aînés, des personnes en situation de handicap et des plus fragiles, qui exercent des métiers exigeants, souvent dans des conditions difficiles.

Le Gouvernement partage pleinement l'objectif d'une revalorisation salariale de ces métiers. C'est du reste la raison pour laquelle plusieurs décisions importantes ont été prises ces dernières années.

Dès 2021, les revalorisations issues du Ségur de la santé ont permis une augmentation moyenne de 4 euros par heure d'intervention, financée à hauteur de 50 % par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). En parallèle, nous avons instauré un tarif plancher national, porté à 25 euros en 2026, ainsi qu'une dotation complémentaire destinée à améliorer la qualité des services.

Plus de 2 milliards d'euros ont ainsi été mobilisés depuis 2022 pour soutenir les services d'aide à domicile et les départements.

S'agissant plus spécifiquement de l'avenant n° 72, l'absence d'agrément ne traduit pas un refus de principe des revalorisations. Cette décision reflète une exigence, celle de garantir la soutenabilité financière de ces revalorisations et de sécuriser les ressources à mobiliser, notamment pour les départements, qui assument une part essentielle de ces politiques.

Notre responsabilité collective est d'aboutir à un accord applicable, financé et durable.

C'est dans cet esprit que le dialogue avec les partenaires sociaux a repris immédiatement. J'ai d'ailleurs le plaisir de vous annoncer qu'un nouvel accord, qui prendra la forme d'un avenant n° 75, est en cours de finalisation et qu'il pourrait être agréé dans les prochaines semaines. Il permettra une revalorisation d'environ 63 euros brut chaque mois.

Nous poursuivons le travail engagé pour améliorer l'attractivité globale des métiers du domicile : mobilité, conditions de travail, organisation des services et reconnaissance professionnelle. C'est une priorité majeure face au vieillissement et aux besoins croissants de la population en matière d'accompagnement.

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES
DANS LA PRISE EN CHARGE
DE LA DIALYSE PÉRITONÉALE
ASSISTÉE

M. le président. La parole est à Mme Corinne Bourcier, auteure de la question n° 1090, adressée à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Mme Corinne Bourcier. Monsieur le ministre, nous avons été alertés à plusieurs reprises sur les difficultés rencontrées dans la prise en charge de la dialyse péritonéale assistée.

En début d'année, j'avais déjà interrogé le Gouvernement sur les difficultés posées par certaines caisses primaires d'assurance maladie, qui refusent de prendre en charge les actes réalisés par les infirmiers libéraux intervenant auprès des patients, tout en sollicitant le reversement des honoraires antérieurement versés.

Cette situation a conduit plusieurs établissements à suspendre la mise en place de la dialyse péritonéale assistée, alors même que cette modalité de prise en charge est reconnue pour ses bénéfices en matière de qualité de vie et d'autonomie, et a contraint certains patients à se tourner vers l'hémodialyse en centre. Cela apparaît en contradiction avec les orientations nationales visant à favoriser les prises en charge à domicile.

Si la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) a, depuis, annoncé un moratoire jusqu'au 1^{er} janvier 2027, les contrôles engagés ont été menés à leur terme, ce qui a donné lieu à des notifications d'indus qui ont fragilisé les établissements.

Par ailleurs, l'incertitude persistante quant à la prise en charge des honoraires des infirmiers libéraux durant cette période transitoire amène certains établissements à interrompre, par précaution, cette modalité de prise en charge.

Monsieur le ministre, pourriez-vous préciser les conditions dans lesquelles, dans le cadre du moratoire en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2027, les actes réalisés par les infirmiers libéraux au titre de la dialyse péritonéale assistée peuvent continuer à être facturés et pris en charge par les caisses primaires d'assurance maladie ?

Qu'entend faire le Gouvernement, dans le cadre de la réforme du financement et des autorisations de la dialyse prévue pour 2027, afin de sécuriser durablement ce modèle et de lever les freins au développement de la dialyse à domicile ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Farandou, ministre du travail et des solidarités. Madame la sénatrice, vous interrogez le Gouvernement sur les difficultés, indéniables, que rencontrent certains professionnels intervenant dans le cadre de la dialyse péritonéale assistée à domicile pour obtenir une rémunération de l'assurance maladie.

La dialyse à domicile constitue une priorité du Gouvernement en matière de prise en charge de l'insuffisance rénale chronique. Elle répond à un double objectif d'amélioration de la qualité de vie et de renforcement de l'autonomie des patients.

Je rappelle le cadre commun en vigueur : aujourd'hui, le forfait de dialyse péritonéale facturé par les établissements privés est censé couvrir l'ensemble des prestations de soins délivrées au patient, y compris les actes infirmiers.

Par conséquent, il incombe à la structure de dialyse de rémunérer les infirmiers libéraux intervenant à sa demande au domicile des patients pour la dialyse péritonéale. La facturation d'actes infirmiers en sus du forfait de dialyse est donc une pratique contraire à la réglementation actuelle.

Toutefois, afin de préserver la continuité des prises en charge et de ne pas fragiliser les acteurs, l'assurance maladie s'est engagée, comme vous l'avez rappelé, à ne pas procéder à de nouveaux contrôles jusqu'en janvier 2027.

Si les procédures de contrôle lancées en 2025 ont été conduites à leur terme dans le respect du cadre réglementaire applicable, aucun nouveau contrôle n'a été engagé depuis lors – soyons parfaitement clairs sur ce point.

Au-delà, les travaux engagés dans le cadre de la réforme du financement de la dialyse, prévue pour janvier 2027, ont précisément pour objectif de lever les freins identifiés au développement de la dialyse à domicile.

Cette nouvelle tarification vise notamment à mieux reconnaître l'intervention des professionnels libéraux au domicile, à sécuriser durablement les modèles de financement et à garantir un cadre lisible et pérenne.

Le Gouvernement sera particulièrement attentif à ce que cette réforme conforte la place de la dialyse à domicile dans le parcours de soins des patients souffrant d'insuffisance rénale.

M. le président. La parole est à Mme Corinne Bourcier, pour la réplique.

Mme Corinne Bourcier. Je vous remercie, monsieur le ministre, pour les éléments de réponse que vous venez d'apporter. Ces précisions sont importantes pour les établissements concernés, les patients, ainsi que les professionnels de santé, en particulier les infirmiers libéraux impliqués dans la prise en charge de la dialyse péritonéale assistée. Je resterai très vigilante quant au suivi de ce dossier.

ACCIDENTS MÉDICAUX ÉVITABLES :
QUELLE RÉPONSE DE L'ÉTAT ?

M. le président. La parole est à M. Francis Szpiner, auteur de la question n° 1100, adressée à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

M. Francis Szpiner. Un récent ouvrage du professeur Tadié fait état de 30 000 à 50 000 victimes d'accidents médicaux chaque année en France, lesquels pourraient pourtant être évités. La Cour des comptes, dans un rapport publié il y a une dizaine de jours, confirme en partie les chiffres évoqués dans ce livre.

Quelles mesures le ministère de la santé compte-t-il prendre pour mettre fin à ce scandale qui occasionne autant de morts pourtant évitables ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Farandou, ministre du travail et des solidarités. Monsieur le sénateur, vous interrogez ma collègue Stéphanie Rist, ministre de la santé, sur les erreurs médicales et l'action que mène le Gouvernement pour y faire face.

Vous avez raison de le mentionner, les erreurs médicales sont un sujet absolument majeur : nous devons mieux les prévenir, les déclarer, les analyser et, donc, en réduire la survenance, voire les éradiquer.

Selon un rapport de la Cour des comptes publié le 28 avril dernier, entre 160 000 et 375 000 événements indésirables graves ont lieu chaque année au cours de séjours hospitaliers, alors que moins de 7 200 ont été déclarés en 2024. Le décalage est énorme entre les déclarations et les estimations – certes floues – dont nous disposons.

Je veux avant toute chose avoir une pensée pour les victimes de ces erreurs médicales et leur famille, car chaque événement est un drame. Ce chiffre est toutefois à mettre en regard des 50 millions de prises en charge réalisées chaque année dans tous les établissements de santé, publics et privés.

Cet enjeu est avant tout un enjeu culturel et de formation : la sous-déclaration de ces événements par les soignants témoigne d'une peur, celle de la sanction ou des suites pénales. Elle nous empêche d'apprendre de nos erreurs, comme les pilotes le font dans l'aviation. C'est un cercle vicieux dont nous devons sortir pour être en mesure de différencier l'erreur de la faute.

Nous n'avons cependant pas attendu le rapport de la Cour des comptes pour agir. Ainsi, la Haute Autorité de santé (HAS) établit des recommandations et certifie les établissements. Chaque erreur médicale grave est analysée.

Mais nous devons aller plus loin. La ministre de la santé va ainsi mobiliser établissements de santé, ARS et sociétés savantes pour donner à chaque établissement des données sur la qualité des soins qui y sont pratiqués – l'Académie de médecine y travaille –, systématiser les déclarations d'événements

ments graves, renforcer drastiquement les contrôles des ARS et mobiliser les sociétés savantes pour accompagner les équipes en difficulté.

Vous êtes dans le vrai, monsieur le sénateur, il y a urgence à agir !

M. le président. La parole est à M. Francis Szpiner, pour la réplique.

M. Francis Szpiner. (*L'orateur brandit un ouvrage.*) Monsieur le ministre, je me permets de vous offrir ce livre, que vous pourrez transmettre à votre collègue. En effet, tout ce que vous venez de dire n'est que la répétition du constat du professeur Tadié. Côté solutions, en revanche, je n'entends pas grand-chose, hormis des déclarations d'intention.

Un certain nombre de pistes figurent dans le livre. Il ne me semblerait pas inutile de réfléchir à la création d'un délégué interministériel à la santé, afin de multiplier les passerelles entre les différents services et les administrations.

Certes, il y a, dites-vous, 50 millions d'actes médicaux. Mais, à 30 000 ou 50 000 morts, nous ne parlons plus de statistiques ; nous parlons d'une réalité humaine insupportable ! Les dysfonctionnements de l'Ordre des médecins ou – vous l'avez dit – des hôpitaux et des agences régionales de santé (ARS), cela ne peut pas durer ! Nous sommes à la limite, par l'inaction, de la non-assistance à personne en danger.

Vous avez fait référence aux sous-déclarations. Mais ce phénomène est déjà bien connu. Et pourtant, il existe toujours ! Je souhaite vraiment que la ministre de la santé se saisisse du sujet à bras-le-corps. Pour les familles, la situation est insupportable.

De surcroît, il faut mobiliser des moyens budgétaires. Au lieu de payer pour les erreurs médicales, dont le coût est très important, consacrons des crédits à la prévention pour empêcher leur survenue !

EXTENSION DE LA PRIME « SÉGUR »,
UNE MISE EN ŒUVRE ENTRAVÉE
PAR DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES
DES DÉPARTEMENTS

M. le président. La parole est à M. Gilbert Favreau, auteur de la question n° 1102, adressée à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

M. Gilbert Favreau. L'accord du 4 juin 2024, le Ségur pour tous, a permis d'étendre les revalorisations salariales à des personnels du secteur social et médico-social jusque-là exclus, notamment les personnels administratifs et techniques. Personne ne conteste la légitimité de cette avancée.

Mais, sur le terrain, les départements sont aujourd'hui confrontés à une impasse financière majeure. Le coût est estimé à près de 170 millions d'euros par an pour les départements, dans un contexte où les dépenses sociales explosent et où les marges budgétaires sont inexistantes.

L'accord conclu entre l'État et Départements de France prévoit, certes, une compensation à hauteur de 85 millions d'euros à compter de 2025, soit environ la moitié seulement du coût supporté. Mais rien n'est prévu pour 2024. Surtout, une large part restera durablement à la charge des collectivités.

Ma question est donc très concrète : les départements sont-ils juridiquement obligés de financer l'intégralité des revalorisations issues de l'accord du 4 juin 2024, y compris la part qui n'est pas compensée par l'État et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ?

Si tel est le cas, comment le Gouvernement peut-il justifier de faire peser sur les départements une charge nouvelle non intégralement compensée, alors même que beaucoup d'entre eux, comme celui des Deux-Sèvres, sont déjà confrontés à un effet de ciseaux extrêmement préoccupant ?

Enfin, le Gouvernement envisage-t-il une compensation intégrale afin d'éviter que certaines structures médico-sociales ne se retrouvent en difficulté ou contraintes de réduire leur offre d'accompagnement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Farandou, *ministre du travail et des solidarités.* Monsieur le sénateur, votre question, adressée à la ministre de la santé, porte sur un enjeu fondamental : la revalorisation, qui doit être juste et effective, des rémunérations des personnels des secteurs social et médico-social et la capacité des départements à faire face à ces dépenses.

Rappelons que l'accord du 4 juin 2024 est le fruit d'une négociation de branche agréée par l'État, le fameux Ségur. Il s'impose aux financeurs et les départements, en leur qualité de financeurs des établissements concernés, sont juridiquement tenus d'appliquer ces revalorisations dans leur intégralité.

Pour autant, le Gouvernement a entendu les difficultés économiques des départements. C'est pourquoi un accord a été conclu le 29 avril 2025 dans le cadre du comité des financeurs des politiques sociales. Il prévoit, comme vous l'indiquez, une contribution de la CNSA à hauteur de 85 millions d'euros par an. Cela représente *grosso modo* 50 % du surcoût estimé. Cette mesure a été pérennisée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026. Elle traduit un engagement concret de l'État aux côtés des départements.

Au-delà de cette compensation, des mesures supplémentaires ont été prises en faveur des départements dans le cadre des finances sociales, dont la ministre de la santé, Stéphanie Rist, a la responsabilité. Ainsi, le fonds de sauvegarde a été doublé, passant de 300 millions d'euros à 600 millions pour 2026. Ce fonds constitue un soutien structurel très significatif.

Quant à la question de la conformité constitutionnelle, elle doit être appréciée dans un contexte global : l'État compense ; il le fait de façon substantielle et il continuera à évaluer la situation.

Le Gouvernement reste évidemment ouvert à un dialogue avec Départements de France pour garantir une mise en œuvre homogène de ces revalorisations sur l'ensemble du territoire. Le cabinet de la ministre de la santé se tient bien entendu à votre disposition pour travailler sur le sujet.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Favreau, pour la réplique.

M. Gilbert Favreau. Monsieur le ministre, compte tenu de ce que vous venez d'indiquer, la seule possibilité qui restera aux départements sera de ne plus rémunérer des personnes dont le rôle dans la défense d'enfants posant des problèmes

majeurs est essentiel. Ce faisant, l'État joue, me semble-t-il, un très mauvais tour tant au principe de justice qu'aux enfants dont je viens de parler.

ACCUEIL DES ENFANTS
AUTISTES EN PRIMAIRE

M. le président. La parole est à Mme Mireille Jouve, auteure de la question n° 1111, adressée à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Mme Mireille Jouve. Nos mairies sont en première ligne face à la problématique de l'accueil des enfants autistes dans les structures périscolaires ; c'est en effet à elles qu'incombe la lourde tâche d'adapter les locaux, de recruter et de former le personnel et d'organiser la garderie et les centres de loisirs pour répondre au mieux aux besoins de ces jeunes enfants. Malheureusement, le manque de moyens tant humains que financiers est trop souvent criant.

Si les différentes aides proposées par l'État et ses partenaires, parmi lesquels la caisse d'allocations familiales (CAF), la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et les associations, sont des appuis substantiels, force est de constater qu'elles demeurent insuffisantes.

Elles présentent, en outre, l'inconvénient d'être trop éclatées et de créer une charge administrative supplémentaire : constitution de dossiers, vérification des critères d'éligibilité, production de justificatifs, etc.

Et lorsque les demandes de subventions aboutissent, ces dispositifs ne fournissent qu'un appui financier partiel, ne permettant pas d'absorber l'ensemble des coûts supplémentaires générés, notamment ceux qui sont liés au recrutement de personnels formés. De nombreuses communes, à l'instar de Saint-Chamas, dans les Bouches-du-Rhône, le déplorent.

Ces difficultés font peser une charge disproportionnée sur les communes, alors même que les budgets sont de plus en plus contraints et que les responsabilités s'accroissent.

Face à ces contraintes, ma question est simple. Que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour simplifier les démarches administratives relevant de l'accueil des enfants autistes dans les structures périscolaires et pallier l'insuffisance des aides financières proposées ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Farandou, ministre du travail et des solidarités. Madame la sénatrice, les troubles du neurodéveloppement concernent, de nos jours, une personne sur six en France. Parmi eux, les troubles du spectre de l'autisme touchent entre 1 % et 2 % de la population.

Le Gouvernement est pleinement conscient des défis que représente l'accueil de ces enfants pour les équipes éducatives et les collectivités territoriales sur les temps scolaire et périscolaire.

La stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement vise à renforcer l'accompagnement des personnes concernées et de leur famille, tout en prévoyant des formations communes pour l'ensemble des professionnels, y compris les collectivités territoriales.

Conformément à la loi du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne, dite loi Vial, l'État prend désormais en charge l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap pendant la

pause méridienne. Cette mesure garantit une continuité de l'accompagnement adapté aux besoins des élèves concernés et réduit la charge financière et organisationnelle auparavant supportée par les seules collectivités.

La Conférence nationale du handicap 2023 a permis de créer le bonus « inclusion handicap », afin de favoriser l'accueil des enfants et adolescents en situation de handicap en accueil de loisirs sans hébergement.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les structures accueillant des bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé peuvent recevoir une aide financière complémentaire appelée complément inclusif. Le bonus pour chaque heure d'accueil d'un enfant en situation de handicap est de 3,90 euros, auxquels s'ajoute la prestation de service, de 0,60 euro par heure. Le total atteint ainsi 4,50 euros par heure, soit un financement 7,5 fois supérieur à celui d'un enfant sans handicap.

Pour les crèches et autres établissements d'accueil de jeunes enfants, un bonus « inclusion handicap » est attribué aux établissements financés par la prestation de service unique. Son montant dépend du pourcentage d'enfants en situation de handicap accueillis dans la structure ; il peut aller jusqu'à 1 300 euros par place.

L'ensemble de ces mesures traduit la volonté du Gouvernement de renforcer les conditions de l'accueil le plus inclusif possible. La ministre déléguée chargée de l'autonomie et des personnes handicapées continuera les efforts pour atteindre cet objectif.

M. le président. La parole est à Mme Mireille Jouve, pour la réplique.

Mme Mireille Jouve. Monsieur le ministre, je vous remercie des éléments que vous venez d'apporter, même si vous n'avez pas totalement répondu à ma question. Je vous laisse le temps d'approfondir le sujet avec les ministres responsables. Je suivrai ce dossier avec attention.

SITUATION PRÉOCCUPANTE
DE LA FONDATION ŒUVRE
DE LA CROIX SAINT-SIMON

M. le président. La parole est à M. Bernard Jomier, auteur de la question n° 1132, adressée à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

M. Bernard Jomier. Créée il y a bientôt 120 ans, la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon (Focss) traverse aujourd'hui une période particulièrement délicate, marquée par son récent placement en redressement judiciaire. C'est un acteur majeur du soin, de l'autonomie et de la petite enfance en Île-de-France qui est ainsi touché.

L'annonce de la vente des différents établissements composant les pôles de la Fondation a créé une inquiétude profonde. La Focss est en effet un acteur important à but non lucratif.

Face à une telle situation, je souhaite que le Gouvernement clarifie ses intentions sur l'avenir de la Fondation et de ses établissements.

Si le maintien du périmètre actuel de la Focss est souhaitable, celui du cadre à but non lucratif paraît tout aussi essentiel. Le Gouvernement va-t-il exclure tout scénario qui

risquerait de favoriser la cession des établissements de la Fondation à des acteurs financiarisés? Quelle est sa position sur l'avenir de la Focss?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Farandou, ministre du travail et des solidarités. Monsieur le sénateur, vous appelez l'attention de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation de la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon.

Comme vous le rappelez, la Fondation joue un rôle essentiel dans la structuration de l'offre francilienne, notamment à Paris, où elle gère trente-cinq crèches, représentant près de 15 % des places d'accueil de la capitale.

Cette structure fait aujourd'hui face à des difficultés financières importantes, particulièrement dans le secteur de la petite enfance, avec un déficit estimé à 4,5 millions d'euros.

Dans ce contexte, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte le 5 novembre dernier. Les administrateurs judiciaires ont annoncé le 14 avril le lancement d'un plan de cession des activités de la Fondation. La décision du tribunal de commerce est attendue pour le mois de septembre. Les repreneurs potentiels ont jusqu'au 15 juin pour se manifester.

Durant toute cette période, le Gouvernement demeure mobilisé, afin de garantir la continuité des activités et des accompagnements dans l'ensemble des établissements. À cette fin, la ministre de la santé, Stéphanie Rist, a demandé à l'ARS Île-de-France de se tenir à la disposition de l'ensemble des candidats à la reprise, qui pourront également échanger avec les organisations syndicales. Elle a d'ailleurs chargé son cabinet de recevoir les organisations syndicales afin de faire un point d'étape et de comprendre au mieux leurs préoccupations, qui, comme l'ensemble du dossier, feront l'objet d'une vigilance constante et d'un suivi rapproché de la part du ministère.

Le Gouvernement est profondément attaché au modèle non lucratif porté historiquement par la Focss. La préservation de ses missions sociales, médico-sociales et sanitaires constitue un point d'attention majeur dans l'examen des projets de reprise. L'État restera pleinement engagé aux côtés de la Ville de Paris, des caisses d'allocations familiales et de l'ARS Île-de-France, afin d'accompagner ce dossier avec la plus grande vigilance dans les semaines à venir.

M. le président. La parole est à M. Bernard Jomier, pour la réplique.

M. Bernard Jomier. Monsieur le ministre, j'entends l'engagement du Gouvernement de suivre avec attention le dossier de la Focss.

Comme vous l'avez vous-même souligné, ce dossier a une dimension emblématique : la Focss est un intervenant important du secteur à but non lucratif, qu'il s'agisse de la santé ou de la petite enfance.

Dans ce dernier domaine, nous voyons bien les ravages, en termes à la fois de qualité et de coûts, que crée le fait de placer des crèches entre les mains d'acteurs financiarisés.

Il en est de même dans le domaine de la santé. Si on est attaché – je crois que nous le sommes tous – à la réduction des déficits de la sécurité sociale, les acteurs financiarisés ne sont pas les mieux placés pour maîtriser les volumes de soins : leur ADN, c'est de dégager du bénéfice !

J'appelle donc vivement le Gouvernement à faire en sorte que les actes soient au rendez-vous et que les activités de la Focss restent dans le secteur à but non lucratif.

RÉGULATION DE LA MÉDECINE ESTHÉTIQUE

M. le président. La parole est à Mme Élisabeth Doineau, auteure de la question n° 1113, adressée à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Mme Élisabeth Doineau. L'actualité récente a mis en lumière des dérives particulièrement préoccupantes en matière de médecine esthétique.

À Villeurbanne, une femme est décédée à la suite d'une injection clandestine réalisée par une personne non qualifiée. Cette affaire, dite des *fake injectors*, illustre la multiplication de pratiques illégales d'injections d'acide hyaluronique ou de toxine botulique, réalisées en dehors de tout cadre médical, avec des risques sanitaires majeurs : nécroses, infections graves, séquelles irréversibles.

Dans le même temps, des soupçons pèsent sur le laboratoire Galderma, perquisitionné le 8 avril dernier, pour un possible contournement de la réglementation encadrant la distribution de la toxine botulique, qui aurait été fournie à des médecins non habilités à l'utiliser.

Ces dérives interviennent dans un contexte d'explosion de la demande en médecine esthétique, largement banalisée et relayée sur les réseaux sociaux. Si un cadre juridique existe, il apparaît aujourd'hui insuffisamment appliqué : défaut de contrôle des circuits de distribution, multiplication d'acteurs non qualifiés, traçabilité défaillante des produits.

Il y va pourtant de la sécurité des patients, mais aussi de la crédibilité de notre régulation sanitaire.

Face à ces constats, quelles mesures concrètes le Gouvernement entend-il prendre pour renforcer les contrôles et les sanctions contre les pratiques illégales, mieux encadrer la distribution des produits injectables et responsabiliser l'ensemble des acteurs, y compris les laboratoires, afin de garantir la sécurité des Français ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Farandou, ministre du travail et des solidarités. Madame la sénatrice, le drame survenu à Villeurbanne rappelle avec force et douleur les dérives particulièrement préoccupantes qui se développent aujourd'hui dans le champ de la médecine esthétique.

Le développement de pratiques clandestines d'injections par des personnes non qualifiées, utilisant parfois des produits illicites ou administrés dans des conditions sanitaires inacceptables, expose nos concitoyens à des risques graves : infections, nécroses, séquelles irréversibles, voire décès.

Face à une telle situation, le Gouvernement est pleinement mobilisé. La médecine esthétique ne peut pas demeurer dans une zone grise réglementaire, alors même que la demande explose, notamment sous l'effet de la banalisation de ces pratiques sur les réseaux sociaux.

Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, le Gouvernement avait souhaité introduire plusieurs dispositions visant à mieux les encadrer. Malheureusement, les mesures concernées ont été censurées par le Conseil constitutionnel, qui les a considérées comme des cavaliers sociaux.

Pour autant, le ministère de la santé poursuit activement les travaux engagés dans le cadre juridique actuel. En lien étroit avec les sociétés savantes et les représentants des professionnels de santé, plusieurs chantiers sont aujourd'hui en cours.

Il s'agit d'abord de mieux réguler l'exercice de la médecine esthétique, en réservant certaines pratiques à des professionnels formés, autorisés et responsables.

Il s'agit également de fixer un cadre clair à une activité qui demeure insuffisamment structurée, notamment à la suite des travaux récemment rendus par la Haute Autorité de santé.

L'objectif est double : protéger les patients contre les pratiques illégales tout en garantissant une offre de qualité suffisante, afin d'éviter, justement, le recours à des acteurs clandestins. Les textes qui ont été transmis au Conseil d'État permettront de définir d'ici à l'été un cadre plus clair, plus exigeant et plus protecteur.

M. le président. La parole est à Mme Élisabeth Doineau, pour la réplique.

Mme Élisabeth Doineau. Deux mots : prévention et action.

Prévention d'abord : je crois que nous pouvons aussi avoir une communication marquante sur les réseaux sociaux.

Action ensuite : j'entends vos annonces et je compte sur le Gouvernement pour être dans les temps. Avant la fin du mois de juin, ce serait parfait !

RÉFORME DU CUMUL EMPLOI-RETRAITE :
UN RISQUE POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

M. le président. La parole est à M. Christian Klinger, auteur de la question n° 1056, adressée à M. le ministre du travail et des solidarités.

M. Christian Klinger. Monsieur le ministre, la réforme du cumul emploi-retraite issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 s'appliquera aux nouveaux retraités dès le mois de janvier 2027. Elle prévoit une réduction de pension pouvant aller jusqu'à 50 %, voire 100 % pour les carrières longues, dès lors que les revenus d'activité dépassent un certain seuil.

L'objectif du texte est compréhensible, mais il y a un angle mort : les secteurs qui dépendent massivement des retraités comme main-d'œuvre saisonnière. C'est particulièrement le cas de la viticulture et l'impact de cette réforme sur les vendanges est évident.

En effet, les exploitations viticoles comptent beaucoup sur des retraités pour les travaux de récolte : des gens expérimentés, disponibles sur de courtes périodes et difficiles à remplacer. Si le cumul emploi-retraite devient financièrement dissuasif, beaucoup y renonceront, et c'est toute la filière qui en pâtira au moment critique des récoltes.

Aussi, envisagez-vous des aménagements spécifiques pour les activités saisonnières agricoles, comme des exonérations partielles ou totales des revenus concernés, afin de préserver l'attractivité du dispositif et de sécuriser la main-d'œuvre des exploitations au moment des récoltes ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Farandou, ministre du travail et des solidarités. Monsieur le sénateur, la représentation nationale a adopté lors du dernier projet de loi de financement de la sécurité sociale une réforme systémique du cumul emploi-retraite.

Cette réforme vise à mettre fin à un système devenu à la fois injuste et incohérent, qui réservait le cumul intégral aux seuls parcours professionnels linéaires et incitait à partir facilement le plus tôt possible à la retraite – ce n'était pas exactement l'objectif... –, tout en continuant son activité, de sorte à maximiser ses revenus aux frais du système de retraite.

À la suite des recommandations de la Cour des comptes et des travaux des partenaires sociaux dans le cadre du conclave, la réforme proposée par le Gouvernement et adoptée par le Parlement simplifie et recentre le cumul emploi-retraite sur son objectif originel de complément de revenus au moment de la transition vers la retraite.

Ainsi, le cumul plafonné et le cumul intégral seront accessibles non plus en fonction des aléas de carrière, mais selon un critère d'âge universel.

Le plafond d'écrêtement sera unifié, quel que soit le salaire de fin de carrière.

La possibilité de se créer des droits à une deuxième pension, sans délai de carence, sera généralisée.

Enfin, les règles de calcul seront harmonisées entre tous les régimes pour mettre fin aux effets de double écrêtement ou de suspension de pension complémentaire qui pénalisaient souvent fortement des retraités non prévenus de ces différences de traitement.

Je tiens à le rappeler, le cumul ne sera plafonné qu'au-delà d'un seuil de 7 000 euros, calibré pour protéger les revenus d'une large majorité de retraités en cumul.

Ainsi, plus de 60 % d'entre eux ne perdront pas un euro de retraite du fait de la réforme, ce qui sera en toute logique le cas des retraités participant aux vendanges que vous évoquez.

Ces derniers bénéficieront en revanche de la fin du double écrêtement et de l'écrêtement sur le dernier salaire qui pénalisaient parfois injustement des retraités, notamment ceux qui avaient terminé leur carrière sur des salaires plus faibles.

M. le président. La parole est à M. Christian Klinger, pour la réplique.

M. Christian Klinger. Je ne sais pas si nous avons la même lecture du dispositif sur le cumul emploi-retraite. Toujours est-il qu'il faudra trouver des aménagements pour les travailleurs saisonniers dans le milieu agricole.

Prenons le cas d'une personne ayant une carrière longue et partant avant 62 ans : tout euro travaillé pendant la saison des vendanges ou de cueillette des fruits sera défalqué de sa pension. Comme vous pouvez l'imaginer, ce n'est pas vraiment de nature à donner aux personnes potentiellement concernées l'envie de revenir sur le marché du travail pour occuper un emploi saisonnier.

Or les exploitations agricoles ont vraiment besoin d'une telle main-d'œuvre, car les difficultés de recrutement sont réelles. Il faudrait donc se pencher sur ce cas précis et prévoir des exonérations pour les contrats saisonniers en milieu agricole.

COHÉRENCE DES PROGRAMMES
PÉDAGOGIQUES DES CENTRES
DE FORMATION D'APPRENTIS
ET DES BESOINS DES BASSINS
D'EMPLOI LOCAUX

M. le président. La parole est à M. Martin Lévrier, auteur de la question n° 1084, adressée à M. le ministre du travail et des solidarités.

M. Martin Lévrier. Monsieur le ministre, la réforme de 2018 a libéralisé l'apprentissage avec une ambition louable : dynamiser l'alternance et ouvrir la voie professionnelle à davantage de jeunes.

Comme vous l'avez vous-même rappelé au mois de janvier dernier, les résultats quantitatifs sont là : 810 000 entrées en apprentissage à la rentrée 2025. Nous sommes passés de moins de 1 000 centres de formation d'apprentis (CFA) à près de 3 500. C'est un succès indéniable en volume.

Mais un succès en volume n'est pas obligatoirement un succès tout court.

Derrière les chiffres se cachent des réalités que nous ne pouvons plus ignorer. Des jeunes, souvent fragiles dans leur orientation, parfois en rupture scolaire, ont fait confiance à des organismes qui les ont recrutés massivement sur la base de promesses d'insertion non étayées, dans des filières saturées, pour des diplômes faiblement valorisés sur le marché du travail. Ces jeunes se retrouvent aujourd'hui sans emploi, sans perspective et, parfois, durablement découragés. Ce n'est pas acceptable.

La certification Qualiopi garantit la qualité des processus pédagogiques ; c'est bien. Mais elle ne garantit pas l'adéquation des formations aux besoins réels des bassins d'emploi locaux. D'ailleurs, monsieur le ministre, vous l'avez vous-même reconnu, en annonçant vouloir mesurer ces écarts à travers des coefficients d'insertion. C'est un premier pas, mais il nous faut aller plus loin.

Car il y a aussi une question de responsabilité financière. Le financement de l'apprentissage, assuré *via* France Compétences et les contributions des entreprises, représente plus de 10 milliards d'euros par an. Il n'est pas admissible que des organismes aux taux d'insertion structurellement insuffisants continuent de percevoir des fonds publics sans aucun mécanisme de conditionnalité.

Quels mécanismes concrets le Gouvernement entend-il mettre en place pour garantir que les programmes des CFA correspondent aux besoins réels des bassins d'emploi locaux ?

Envisagez-vous de renforcer le rôle de France Compétences dans l'évaluation de la pertinence des certifications délivrées ? Et selon quel calendrier ?

Et, surtout, qu'est-il prévu concrètement pour les organismes dont les résultats d'insertion sont structurellement insuffisants ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Farandou, ministre du travail et des solidarités. Monsieur le sénateur, le Gouvernement soutient la politique menée en faveur de l'apprentissage, qui est un vrai succès. Comme vous l'avez rappelé, la réforme de l'apprentissage engagée en 2018 a, par exemple, permis de former plus de 800 000 apprentis en 2025.

Pour autant, comme vous, et dans le souci du bon usage de l'argent public, nous refusons une politique de l'apprentissage qui serait performante en apparence, du fait des volumes, mais défailante en qualité, notamment pour les jeunes. Il est effectivement inacceptable que des fonds publics orientent des jeunes vers des filières sans perspective et avec des diplômes, au fond, de peu de valeur.

Nous entrons désormais dans une nouvelle phase nécessitant exigence, transparence et responsabilité accrue de l'ensemble des acteurs. C'est précisément dans ce sens que nous agissons.

Tout d'abord, nous assumons de renforcer la régulation du dispositif. L'apprentissage n'est pas un espace où chacun pourrait attirer des jeunes et des financements sans rendre de comptes. Avec France Compétences, nous avons déjà renforcé les exigences d'enregistrement des certifications, notamment en matière d'insertion professionnelle.

J'ai par ailleurs souhaité introduire une réforme structurelle du contrôle des opérateurs de compétences (Opco) dans le projet de loi, récemment voté, de lutte contre les fraudes sociales et fiscales. Il s'agit de mettre fin à la dispersion actuelle et d'organiser la coordination et la mutualisation des contrôles afin de prévenir les risques de mauvaise qualité et de fraudes, jusqu'ici insuffisamment maîtrisés.

Dans le cadre du plan d'action Emploi futur pour une accélération de l'emploi pour les jeunes, nous mettons l'accent sur la transparence avec l'outil InserScore, un indicateur qui permettra à chaque jeune et à sa famille de savoir si la formation permet réellement d'accéder à un emploi durable et aussi de connaître la rémunération espérée en sortie pour mieux éclairer les choix d'orientation.

Nous mobilisons également les outils de l'État pour un suivi au plus près des besoins du terrain avec la plateforme « 1 jeune, 1 solution », la plateforme Avenir(s) et les systèmes d'affectation.

Avec France Travail, les missions locales, les comités territoriaux pour l'emploi, nous construisons des plans d'action territoriaux pour orienter les jeunes vers les métiers qui recrutent réellement.

Enfin, avec la ministre déléguée Sabrina Roubache, nous travaillons à une cartographie de l'offre de formation, avec une obligation de déclaration, pour que l'État puisse piloter plus efficacement sa politique d'apprentissage.

CONSÉQUENCES
DU NOUVEAU RÉGIME
DE CUMUL EMPLOI-RETRAITE
POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

M. le président. La parole est à Mme Patricia Schillinger, auteur de la question n° 1091, adressée à M. le ministre du travail et des solidarités.

Mme Patricia Schillinger. Monsieur le ministre, je souhaite vous alerter sur un effet très concret de la réforme du cumul emploi-retraite, qui s'appliquera aux assurés dont la première pension prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2027.

Cette réforme pose un vrai problème pour les assurés qui partent au titre des carrières longues et, plus encore, pour les travailleurs indépendants.

En effet, on leur reconnaît toujours le droit de partir plus tôt avec une pension à taux plein. Mais, dans le même temps, on leur refuse en pratique la possibilité de cumuler réellement cette pension avec la poursuite temporaire de leur activité.

Très concrètement, si un indépendant part à 60 ans au titre d'une carrière longue, ce qu'il continue à gagner vient neutraliser sa pension. Autrement dit, il n'y a plus de vrai cumul. Or, pour un commerçant, un artisan, une coiffeuse, maintenir un chiffre d'affaires, ce n'est pas un confort ; c'est une nécessité.

Car chiffre d'affaires et revenu, ce n'est pas la même chose. Derrière, il y a les salaires, les charges sociales, l'énergie, l'eau, les fournisseurs, le loyer... On ne baisse pas son activité de 20 % ou 30 % sans fragiliser immédiatement l'entreprise.

J'ai en tête le cas d'une coiffeuse de ma circonscription qui a commencé à travailler très jeune, qui remplit les conditions d'une carrière longue et à qui l'on répond que l'autre option serait la retraite progressive. Mais, pour elle, une baisse d'activité de 20 % représenterait une perte de chiffre d'affaires d'environ 33 400 euros par an, soit près de 2 800 euros par mois, pour une pension partielle d'environ 240 euros mensuels. Ce n'est pas une solution de transition ; c'est une mise en difficulté de son entreprise.

Ma question est donc simple : le Gouvernement entend-il, dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale, corriger cette incohérence, qui pénalise les carrières longues chez les indépendants ? Sinon, quels ajustements concrets entend-il prendre dans les décrets qui sont attendus pour éviter ces situations manifestement intenable ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Farandou, ministre du travail et des solidarités. Madame la sénatrice, l'ancien système de cumul emploi-retraite, parfois jugé complexe et critiqué par la Cour des comptes, reposait sur des règles hétérogènes. Le cumul intégral, créateur de droits, n'était accessible qu'aux assurés ayant liquidé tous leurs droits, atteint l'âge légal et le taux plein, excluant les carrières longues et les pensions avec décote.

Le cumul plafonné, réservé aux autres retraités, limitait les revenus à un plafond avec écrêtement de la pension en cas de dépassement. Il imposait un délai de carence de six mois et n'ouvrait aucun droit supplémentaire. Les différences entre régimes pouvaient entraîner des écrêtements multiples, rendant le dispositif inéquitable et incohérent.

C'est pourquoi le Gouvernement a proposé, lors de l'examen de la dernière loi de financement de la sécurité sociale, une réforme dont vous avez rappelé les principes essentiels.

Entre l'âge d'ouverture des droits et l'âge d'annulation de la décote, le cumul emploi-retraite partiel sera ouvert à tous sans condition.

L'écrêtement de la pension sera limité à 50 % des revenus d'activité dépassant un seuil fixé à 7 000 euros annuels, permettant que dans environ 60 % des cas, le cumul reste possible sans baisse de pension.

Après l'âge d'annulation de la décote, le cumul intégral devient accessible sans condition ni plafond, avec création de droits à une seconde pension. Le délai de carence de six mois en cas de reprise chez le même employeur sera supprimé.

Cette réforme vise à simplifier et rendre plus équitable le dispositif, en évitant le double écrêtement et en l'articulant mieux avec la surcote et la retraite progressive pour les assurés souhaitant poursuivre une activité.

C'est le cas notamment de l'exemption permettant aux travailleurs indépendants de céder une entreprise commerciale, artisanale ou de services, tout en étant autorisés à y poursuivre une activité rémunérée, par exemple de tutorat. Cela ne fait pas obstacle à la perception des pensions de retraite liquidées, qui profitera de la suppression du délai de carence.

Nous pourrions étudier avec plus de précisions les sujets que vous avez présentés, afin de procéder, s'il le faut, à des ajustements. Nous sommes bien évidemment prêts à poursuivre ce travail en vue d'engager une réforme solide qui permettrait aussi, je le rappelle, de soulager sensiblement les caisses de l'assurance vieillesse. Ne perdons pas de vue l'objectif de préservation des comptes de la sécurité sociale !

DYSFONCTIONNEMENT
DE LA LOI POUR LE PLEIN EMPLOI
CONCERNANT LE VERSEMENT
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

M. le président. La parole est à Mme Nadine Bellurot, auteure de la question n° 1124, adressée à M. le ministre du travail et des solidarités.

Mme Nadine Bellurot. La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi avait un objectif clair : accompagner tous les demandeurs d'emploi, y compris les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), vers un retour à l'activité. Un accompagnement unifié autour de France Travail est une belle idée. Cependant, si elle est mal appliquée, elle se retourne contre elle-même.

En effet, sur le terrain, les services du conseil départemental de l'Indre, que je salue pour leur compétence et leur proactivité, ont constaté un dysfonctionnement flagrant.

Voici le problème : chaque mois, tout demandeur d'emploi doit actualiser sa situation auprès de France Travail ; en cas d'oubli, il est automatiquement rayé des listes. Pour un chômeur indemnisé, la conséquence est immédiate : ses allocations sont suspendues. Ce mécanisme fonctionne, en ce qu'il incite à rester actif dans la démarche.

En revanche, il n'en va pas de même pour un bénéficiaire du RSA. Si ce dernier n'actualise pas sa situation, il est, lui aussi, radié des listes de France Travail et ne bénéficie plus du suivi de son conseiller. Pour autant, il continue de percevoir le RSA sans interruption ni contrôles ni obligations.

La loi prévoit que tout bénéficiaire du RSA orienté vers France Travail doit signer un contrat d'engagement qui définit ses obligations en matière de recherche d'emploi. Le non-respect de ce contrat doit normalement entraîner une sanction. Mais comment sanctionner quelqu'un qu'on ne suit plus ? Dès qu'il disparaît des radars, plus personne ne vérifie s'il respecte ses engagements.

On se retrouve donc avec un contrat formellement signé, mais sans aucun suivi effectif, ce qui est contraire à l'esprit même de la réforme.

Ma demande est simple, monsieur le ministre : quand un bénéficiaire du RSA omet d'actualiser sa situation, le versement de son allocation doit pouvoir être suspendu, comme pour les autres demandeurs d'emploi. Comptez-vous corriger l'anomalie que je viens de présenter ?

M. David Margueritte. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Farandou, ministre du travail et des solidarités. Madame la sénatrice, l'une des ambitions de la loi pour le plein emploi était de ne laisser personne au bord de la route, en proposant un accompagnement vers l'emploi personnalisé à tous ceux qui en ont besoin, afin de favoriser leur insertion professionnelle. Tel est le sens de l'inscription à France Travail des bénéficiaires du RSA et de l'accompagnement associé.

Comme les autres demandeurs d'emploi accompagnés par France Travail, les bénéficiaires de RSA sont soumis à une procédure d'actualisation, dont l'irrespect entraîne la désinscription de la liste des demandeurs d'emploi et la fin de l'accompagnement par France Travail.

D'ores et déjà, France Travail fait en sorte de limiter ces situations, en accompagnant les personnes en amont de la procédure d'actualisation à l'aide de messages sur l'espace personnel, de rappels par courriel ou SMS, ainsi qu'en communiquant au conseil départemental la liste des personnes concernées. C'est ainsi que le conseil départemental de l'Indre est au courant de ces situations.

Des travaux communs entre l'État, Départements de France et France Travail visent à améliorer ce fonctionnement. En complément, un dispositif dérogatoire et transitoire d'actualisation hybride a été mis en place pour certaines catégories de nouveaux publics issus de la loi pour le plein emploi, par exemple les jeunes et les bénéficiaires du RSA.

Ainsi, l'actualisation reste une obligation, mais elle ne se traduit pas par une désinscription en cas de défaut d'actualisation. Cette mesure transitoire arrive à échéance au 31 décembre 2026. Nous proposons qu'elle soit prolongée, justement pour garder le contact avec la personne concernée.

En parallèle, des travaux sont en cours pour faire évoluer le mécanisme même d'actualisation. Compte tenu des impacts importants d'un tel chantier sur le plan juridique, statistique et informatique, cette question doit être traitée dans une approche d'ensemble, afin de lever les difficultés identifiées.

En ce sens, j'ai demandé à l'inspection générale des affaires sociales (Igas) de lancer une mission pour examiner un scénario visant à transformer en profondeur la procédure actuelle d'actualisation.

Mme Nadine Bellurot. Merci !

CURES THERMALES

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Boyer, auteur de la question n° 1097, adressée à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

M. Jean-Marc Boyer. Depuis quelques années, l'alerte est lancée dans les territoires pour les professionnels et les patients : le remboursement des cures thermales est dans le viseur de l'État. En France, 88 stations thermales sont concernées. Dans le Puy-de-Dôme, cinq seraient en grande difficulté si la prise en charge de l'État diminuait.

Le thermalisme représente aujourd'hui 25 000 emplois, 4,8 milliards d'euros de retombées économiques et 220 millions d'euros de taxes et de cotisations sociales reversées à l'État. Ce sont avant tout les très petites entreprises

(TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) qui créent de l'emploi dans nos territoires – vous savez de quoi je parle.

Les tentatives de déremboursement, l'année dernière, ont été vécues comme un véritable tsunami par le secteur thermal, contre l'aménagement du territoire et la santé des patients qui, grâce aux cures thermales, consomment moins de médicaments, soit une économie pour notre sécurité sociale.

La tempête s'est calmée. Nous avons été entendus et l'État a baissé le viseur.

Récemment, la ministre de la santé a saisi la Haute Autorité de santé (HAS) afin d'évaluer le service médical rendu (SMR) des cures thermales. Cette démarche était attendue. Néanmoins, elle s'est faite dans une sorte de précipitation, sans en informer les acteurs du secteur et sans définition préalable nécessaire d'une méthode d'évaluation.

Interpellée sur les éléments de cette saisine, la ministre a répondu qu'elle avait agi comme il le fallait en n'informant personne – dont acte ! – et qu'une analyse intermédiaire serait produite d'ici à l'automne 2026, les conclusions définitives de l'évaluation devant être connues d'ici à la fin de l'année 2027, voire plus tard.

Nous nous interrogeons sur cette étude intermédiaire, dont la parution tombera à point nommé, au moment du débat budgétaire. Pourquoi avoir lancé une telle étude et quelle valeur le Gouvernement lui donne-t-il ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Farandou, ministre du travail et des solidarités. Je me souviens d'un débat animé sur les cures thermales, ici même, un soir d'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale... (*Sourires.*) Vous avez raison, monsieur le sénateur, ce sujet est important pour les territoires concernés.

Vous interrogez la ministre de la santé sur le service médical rendu des cures thermales, plus particulièrement sur la saisine de la HAS à ce sujet. La France figure parmi les derniers pays de l'OCDE à maintenir un remboursement des cures thermales par l'assurance maladie. Ce remboursement représente une dépense de plus de 200 millions d'euros par an – il faut le dire.

À ce jour, aucune évaluation globale et consolidée du service médical rendu n'avait été conduite par les autorités sanitaires compétentes. Dans un contexte où notre système de santé et notre sécurité sociale font face à des contraintes budgétaires majeures – vous les connaissez –, il est légitime de s'interroger sur l'efficacité des dispositifs financés par la solidarité nationale.

C'est dans cette perspective que la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) a préconisé, dans son rapport *Charges et produits* pour 2026, un déremboursement partiel des cures thermales. Ces questions ont fait l'objet de débats approfondis lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2026 – je viens d'en parler.

À cette occasion, le Gouvernement avait pris l'engagement de saisir la Haute Autorité de santé afin de disposer d'une expertise scientifique indépendante et incontestable. Mme Rist a tenu cet engagement.

Il a été demandé à la HAS de conduire ces travaux en deux temps : d'abord, en engageant, dès 2026, un programme de travail accompagné d'une revue de la littérature scientifique disponible ; ensuite, en rendant, d'ici à la fin de l'année 2027, un avis plus complet sur le service médical rendu et l'intérêt de santé publique des cures thermales.

Le Gouvernement a donc fait le choix de s'appuyer sur l'expertise scientifique et indépendante de la Haute Autorité de santé, afin d'éclairer les décisions futures en matière de prise en charge. Nous aurons certainement l'occasion d'évoquer ces sujets lors des prochains débats budgétaires.

Dans l'attente du rapport définitif, qui sera communiqué à la fin de l'année prochaine, nous nous appuyerons sur le rapport intermédiaire.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Boyer, pour la réplique.

M. Jean-Marc Boyer. Je vous remercie, monsieur le ministre. Toutefois, il est inexact d'affirmer que la France est le dernier pays à rembourser les cures thermales. Aujourd'hui, nous avons suffisamment de données démontrant que d'autres pays européens continuent de les rembourser, parfois à des taux supérieurs à ceux qui sont pratiqués en France.

Il est important, en attendant les résultats complets de ces études, d'établir un moratoire sur d'éventuelles décisions de remboursement ou de déremboursement des cures thermales.

PRISE EN COMPTE
DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES
DANS LE CALCUL DES OBLIGATIONS
DE LOGEMENT SOCIAL

M. le président. La parole est à M. Louis Vogel, auteur de la question n° 1107, adressée à M. le ministre de la ville et du logement.

M. Louis Vogel. Ma question porte sur la situation des communes accueillant un établissement pénitentiaire et les conséquences de cette situation sur leur politique de logement.

La commune de Réau, en Seine-et-Marne, est un exemple éloquent du problème. Elle abrite l'un des plus importants centres pénitentiaires de France, inauguré en 2011 et bâti dans le cadre d'un programme de construction de nouvelles places de prison, initié par la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

En acceptant à l'époque l'implantation d'un établissement pénitentiaire, la commune de Réau s'est révélée un interlocuteur proactif de l'État et a permis à celui-ci d'atteindre ses objectifs.

Réau s'inscrit aujourd'hui dans la même logique en répondant aux aspirations ambitieuses de l'État et de la région en matière de construction de logements, puisque la commune projette la création de 700 logements dans les prochaines années.

Or sa population carcérale, qui, comme le veut la loi, est comptabilisée dans la population légale de la commune au sens de l'Insee, sans lien avec la vie locale, vient gonfler artificiellement le nombre d'habitants de la commune. Cela a pour conséquence directe de rendre, dans les prochaines années, la commune éligible aux obligations de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au

renouvellement urbains (SRU), notamment l'obligation de disposer de 25 % de logements sociaux, alors que sa population résidente réelle ne le justifie pas.

Cette question s'est déjà posée en 2023 pour la commune de Chauconin-Neufmontiers. À l'époque, le ministre chargé du logement et de la rénovation urbaine avait annoncé étudier les modalités d'une évolution de la réglementation tendant à la non-prise en compte des détenus des centres pénitentiaires dans le décompte de population retenu pour l'application de la loi SRU.

Alors que le Gouvernement annonce un projet de loi sur le logement pour le courant de l'année, j'aimerais savoir les dispositions qu'il entend prendre pour assurer une juste prise en compte de la réalité démographique des communes hébergeant un établissement pénitentiaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Farandou, ministre du travail et des solidarités. Monsieur le sénateur, vous interrogez le ministre de la ville et du logement sur la situation des communes accueillant un établissement pénitentiaire et les conséquences sur leur politique du logement, notamment en matière de construction de logements sociaux.

La commune de Réau, qui se trouve être un interlocuteur privilégié du ministère du logement, a en effet permis à l'État d'atteindre ses objectifs, à la fois en matière de construction d'établissements pénitentiaires et de logements.

Le Gouvernement partage votre analyse et est prêt à accompagner les maires dans la réalisation de ces projets, qui concourent à l'aménagement de nos territoires et à différentes politiques publiques, comme celle de la justice.

Au nom du Gouvernement, je vous confirme qu'un décret sera publié en juillet pour répondre à vos attentes. Un second « méga-décret », portant notamment modification de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation, permettra d'exclure la population carcérale du décompte de la population légale de la commune au sens de l'Insee.

La situation actuelle vient en effet augmenter le nombre d'habitants d'une commune, ce qui a des incidences sur le respect des obligations fixées par la loi SRU.

Avec le décret envisagé, une commune comme Réau, qui accueille un établissement pénitentiaire, ne sera plus pénalisée par un accroissement artificiel de sa population, impliquant une augmentation des besoins en logement social.

Le ministre du logement et ses équipes se tiennent, bien sûr, à votre disposition pour vous présenter dans le détail le contenu de ce décret.

CONSÉQUENCES DE LA RÉCURRENCE
DES ALÉAS CLIMATIQUES
POUR LES RÉSEAUX PUBLICS
DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

M. le président. La parole est à M. Hervé Gillé, auteur de la question n° 1007, adressée à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.

M. Hervé Gillé. Ma question porte sur les conséquences de la récurrence des aléas climatiques pour les réseaux publics de distribution d'électricité.

La tempête Nils, en début d'année, a frappé une bonne partie du pays, notamment la Gironde, et a provoqué des dommages majeurs sur des infrastructures majoritairement

aériennes, entraînant des coupures d'électricité prolongées pour les usagers. Par son ampleur, cet épisode rappelle les conséquences observées lors de la tempête Klaus, en 2009, et confirme l'intensification des aléas climatiques.

Si les gestionnaires de réseau ont su rétablir l'alimentation dans des délais maîtrisés, grâce à une mobilisation remarquable, ces événements posent la question de la pérennisation à long terme des infrastructures électriques, en particulier en zone rurale, où les réseaux sont aériens.

Dans de nombreux territoires peu denses, le coût du renforcement et de l'enfouissement des lignes demeure particulièrement élevé eu égard au nombre d'abonnés des services, ce qui limite mécaniquement la vitesse de modernisation des réseaux. Or la continuité de l'alimentation électrique constitue un service public essentiel.

Dans cette perspective, quelle stratégie nationale le Gouvernement entend-il mettre en œuvre pour accélérer l'adaptation et la sécurisation des réseaux de distribution aux zones rurales ?

En 2009, après la tempête Klaus, certains syndicats intercommunaux, comme le syndicat du Sud-de-la-Réole en Gironde, avaient bénéficié de financements européens pour soutenir les frais de dépannage, de consolidation et de reconstruction du réseau.

Vu la nature des coûts, quelles solutions concrètes sont proposées aux élus locaux ? Face à la récurrence de ces aléas, le Gouvernement va-t-il renforcer les moyens financiers consacrés à l'enfouissement des lignes dans les territoires les plus exposés ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Laurent Panifous, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le sénateur Hervé Gillé, le Gouvernement accorde la plus grande importance à la qualité des réseaux de transport et de distribution d'électricité, qui sont d'ailleurs au cœur de la transition énergétique. Et pour cause : le plan national d'électrification des usages, récemment annoncé par le Gouvernement, repose sur un réseau électrique robuste et fiable.

De son côté, Enedis s'est doté, pour son réseau, du plan Aléas climatiques, qui est régulièrement révisé afin d'identifier les zones à risques, de diagnostiquer les situations et de construire des plans d'action ciblés. Outre les tempêtes, le givre et la neige, ce plan prend désormais en compte le risque de canicules et de crues.

Face à ces mêmes risques, le réseau électrique souterrain haute tension de câbles à isolation en papier imprégné (HTA-CPI) fait l'objet d'un programme de renouvellement ciblé pour aboutir à une diminution du réseau qui passerait de 23 000 kilomètres en 2019 à 9 000 kilomètres en 2032.

Concernant le réseau aérien, les trajectoires d'investissement prévoient, à l'horizon 2032, l'enfouissement ou la consolidation de 20 000 kilomètres des 48 000 kilomètres de câbles identifiés à risque.

Pour le réseau basse tension (BT), l'accent est mis sur l'accélération de la suppression des réseaux en fils nus, plus fragiles au quotidien et plus sensibles, bien sûr, aux risques climatiques. En 2026, *via* le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (Facé), 30 millions d'euros ont été spécifiquement alloués à l'amélioration de la

résilience des réseaux et 68 millions à la résorption des fils nus, particulièrement sensibles aux tempêtes dans les communes rurales françaises.

Concernant la Gironde, la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) a instruit une demande d'aide pour un montant de 2,4 millions d'euros destinés à enfouir 18 kilomètres de réseaux HTA endommagés par la tempête Nils.

En outre, 1 million d'euros de financements ont été attribués au département de la Gironde pour terminer de résorber les fils nus dans les communes rurales.

M. le président. La parole est à M. Hervé Gillé, pour la réplique.

M. Hervé Gillé. Je vous remercie, monsieur le ministre. J'appelle votre attention sur le fait que la tempête Nils s'est accompagnée d'inondations. Certains territoires sont restés coupés du réseau électrique pendant plusieurs jours, sans moyen de communication, même là où il y avait des centres de secours.

Ce sujet est vraiment très important : je vous remercie de transmettre ces éléments au ministre concerné.

ARRÊTÉ

TARIFAIRE RELATIF AUX PROJETS PILOTES HYDROLIENS MARINS

M. le président. La parole est à M. David Margueritte, auteur de la question n° 1110, transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'énergie.

M. David Margueritte. Ma question concerne la troisième édition de la programmation pluriannuelle (PPE 3), qui affiche un objectif clair : sortir des énergies fossiles en électrifiant les usages, d'abord grâce au nucléaire, mais aussi grâce aux énergies renouvelables, tout en soutenant la réindustrialisation de l'économie, dont la croissance est aujourd'hui atone.

Dans cette perspective, il est une énergie qui coche toutes les cases et semble permettre d'atteindre entièrement l'objectif du Gouvernement : l'hydrolien marin. L'État a accompagné, aux côtés des industriels, la phase expérimentale de recherche et de développement des prototypes hydroliens.

Il y a eu bien sûr des échecs, mais il y a eu tout de même quelques succès tout à fait significatifs. Je pense en particulier au projet d'HydroQuest et au chantier naval des Constructions mécaniques de Normandie (CMN) situé à Cherbourg-en-Cotentin.

La PPE 3 franchit une étape importante pour la filière, celle de la viabilité et de la visibilité, avec une phase de commercialisation et l'annonce d'un premier appel d'offres commercial de 250 mégawatts à l'horizon 2030.

Cela représente un investissement d'avenir extrêmement important de 1,2 milliard d'euros, avec des recettes estimées à 300 millions d'euros, avant même la production du premier kilowattheure.

Toutefois, entre la phase expérimentale, celle des prototypes, et la phase de la commercialisation, il manque une étape : celle des projets pilotes. Pour permettre à cet investissement d'avenir et à la filière naissante de l'hydrolien marin de s'épanouir, il faut un arrêté tarifaire. Or, trois mois après la publication de la PPE 3, le Gouvernement ne l'a pas publié.

Ma question est très claire : quand le Gouvernement entend-il publier cet arrêté tarifaire, absolument indispensable à l'épanouissement de cette filière industrielle naissante, extrêmement prometteuse pour l'avenir de notre pays ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Laurent Panifous, *ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.* Monsieur le sénateur, vous avez raison de le rappeler : l'hydrolien marin, soit la production d'électricité à partir des courants de marée, présente certains avantages par rapport à la production d'électricité *via* d'autres sources d'énergie renouvelable variables.

Tout d'abord, les mouvements de marée à l'origine des courants sont très prévisibles, ce qui rend la production d'électricité hydrolienne parfaitement prédictible et complémentaire à celle qui est issue de l'énergie éolienne ou solaire. En outre, l'eau étant plus dense que l'air, les hydroliennes utilisent une superficie limitée par rapport à l'éolien, pour une puissance équivalente.

Malgré ses nombreux avantages réels, l'électricité hydrolienne est actuellement plus coûteuse que celle qui est produite à partir d'autres technologies d'énergies renouvelables plus matures, en partie en raison d'un développement plus tardif.

Plusieurs démonstrateurs hydroliens ont déjà été mis à l'eau en France, dont celui de 1 mégawatt installé à Paimpol-Bréhat par HydroQuest en 2019 qui a été exploité pendant deux ans et demi. Je pense aussi à l'hydrolienne D10, développée par Sabella dans le passage du Fromveur, mise à l'eau en 2015 et raccordée à l'île d'Ouessant ; elle a été reprise en octobre 2024 et son exploitation est prévue jusqu'en août 2028.

Dans ce même mouvement, le projet précommercial de ferme hydrolienne pilote Flowatt, au raz Blanchard, vise à démontrer la maturité technique et opérationnelle d'une ferme hydrolienne d'une capacité installée totale de 17 mégawatts, ainsi que la pertinence technico-économique d'une filière hydrolienne française et européenne.

En parallèle, la PPE prévoit qu'un appel d'offres hydrolien de 250 mégawatts sera lancé au raz Blanchard, avec un objectif d'attribution d'ici à 2030. Selon les résultats de ce premier appel d'offres et l'évolution des coûts de la technologie, un ou plusieurs appels d'offres complémentaires pourront être lancés, notamment sur la même zone. La temporalité sera précisée en fonction des études réseau lancées par Réseau de transport d'électricité (RTE) pour le raccordement de ces projets.

Le Gouvernement reste bien sûr mobilisé et très attentif à l'évolution des coûts et à la maturité de cette technologie.

ÉVOLUTION
DU DISPOSITIF DE DÉPÔT
ET DE RETRAIT D'ESPÈCES
DES RÉGIES PUBLIQUES ET RÉDUCTION
DU MAILLAGE DES BUREAUX HABILITÉS
DE LA POSTE

M. le président. La parole est à M. Laurent Burgoa, auteur de la question n° 1073, transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.

M. Laurent Burgoa. Monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur les conséquences de l'évolution du dispositif de dépôt et de retrait d'espèces proposé aux régies des collectivités territoriales par la direction générale des finances publiques (DGFIP), ce dans le cadre du marché public conclu avec La Banque postale. Je tiens à le préciser tout de suite, cette dernière ne fait que répondre aux exigences posées par la DGFIP.

Depuis le 25 février dernier, chaque dépôt doit faire l'objet d'une autorisation préalable *via* la plateforme numérique DGFIP, donnant lieu à la délivrance d'un code-barre à usage unique. Surtout, la liste des bureaux de poste habilités à effectuer ces opérations a été révisée. Or cette réduction du maillage territorial entraîne, dans certains territoires, la suppression de services dans les bureaux de proximité.

Ainsi, dans la commune de Saint-Geniès-de-Malgoirès, le bureau de poste n'accepte plus les dépôts de recettes des régies municipales. Un agent communal est désormais contraint de se déplacer vers des communes situées à plus de 10 kilomètres, telles que Nîmes, Alès, Sommières, Uzès ou Caveirac, pour des montants hebdomadaires parfois limités à quelques dizaines d'euros.

Cette situation soulève plusieurs difficultés.

D'une part, ces évolutions ont été portées à la connaissance des collectivités de manière tardive et sans concertation préalable, alors même qu'elles affectent directement l'organisation des régies et la continuité des services publics.

D'autre part, la réduction du nombre de points d'accueil habilités accentue les contraintes logistiques, financières et sécuritaires pesant sur les agents publics, en particulier dans les territoires ruraux, alors que le recours aux espèces demeure indispensable à certains usagers.

Si l'appel d'offres prévoit la possibilité d'une révision du périmètre des lieux de dépôt, plusieurs collectivités demeurent dans l'attente d'adaptations concrètes.

À cet égard, la commune de Génolhac, particulièrement mobilisée sur ce sujet, illustre les difficultés rencontrées par des territoires à la fois enclavés et fortement touristiques. Cette commune enregistre en effet des recettes significatives en période estivale, notamment du fait de son camping, rendant indispensable le maintien d'un accès de proximité pour les opérations de dépôt d'espèces.

Dans ce contexte, quelles mesures le Gouvernement entend-il mettre en œuvre afin de garantir la continuité et l'accessibilité du service de dépôt d'espèces pour les régies des collectivités et territoires, notamment dans les zones rurales ? La DGFIP doit être pleinement à l'écoute des réalités spécifiques de ces territoires.

Par ailleurs, comment le Gouvernement prévoit-il d'améliorer la concertation avec les élus locaux, préalablement à toute évolution du dispositif ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Laurent Panifous, *ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.* Monsieur le sénateur, le marché de gestion des espèces entre la DGFIP et La Banque postale, en vigueur depuis 2021, vient d'être renouvelé et est entré en phase de mise en œuvre depuis le 25 février dernier.

Dans ce cadre, La Banque postale a actualisé la cartographie des bureaux de poste habilités pour les dépôts et retraits d'espèces, en tenant compte à la fois des exigences de sécurité

et de conformité, liées à la manipulation de fonds, et de la nécessité d'assurer un maillage suffisant pour le transport de fonds et la continuité du service rendu aux usagers.

Cette évolution a été préparée en concertation avec les acteurs locaux, afin de garantir la continuité du service public. Le bureau de poste de Saint-Geniès-de-Malgoirès illustre cette réorganisation : son activité de gestion d'espèces était très limitée, avec moins de soixante dépôts sur les dix derniers mois, pour des montants moyens faibles, alors même que des solutions de substitution existent à proximité.

Dans ce contexte, et eu égard aux enjeux de rationalisation des services, il n'a pas été maintenu dans la nouvelle cartographie.

Par ailleurs, la seconde phase du marché, prévue pour juin 2026, introduira un encadrement plus strict de la fréquence des dépôts, afin d'optimiser les coûts et les opérations de traitement.

Plus largement, les services de la DGFiP accompagnent les collectivités dans l'évolution de leurs moyens d'encaissement. L'objectif est de réduire progressivement le recours aux espèces, tout en garantissant des solutions adaptées et sécurisées, notamment *via* les paiements dématérialisés : terminaux de paiement électronique, solutions mobiles, paiements en ligne sur la plateforme PayFiP, dispositifs de virement simplifié, etc.

PROCÉDURE
D'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS
DE PRODUCTION D'ÉNERGIES
RENOUVELABLES

M. le président. La parole est à M. Clément Pernot, auteur de la question n° 948, transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.

M. Clément Pernot. Pas un mois ne se passe sans que la presse fasse état de polémiques liées à l'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable : parcs éoliens, centrales photovoltaïques ou projets agrivoltaïques. Ces tensions révèlent une méthode inadaptée, qui conduit trop souvent à des situations de confrontation locale.

Dans nos territoires ruraux, le schéma est désormais bien connu. Des sociétés de développement présentent aux communes des projets augurant de nouvelles recettes financières. Dans un contexte budgétaire particulièrement contraint pour les collectivités, ces perspectives suscitent fortement l'intérêt des élus locaux.

S'engagent ensuite des procédures longues et complexes, intégrant des études environnementales et urbanistiques, ainsi que des consultations diverses. Pendant ce temps, les projets deviennent des sujets de débat très sensibles au sein des communes concernées. Ils provoquent l'adhésion ou le rejet de manière très clivante, au point d'altérer la cohésion locale et de fragiliser l'autorité des maires, placés au cœur de tensions qu'ils ne maîtrisent pas toujours.

Dès lors, on pourrait penser que l'enquête publique, ultime étape du processus décisionnel, donnerait à l'État le poids et la justesse de la chose jugée, rétablissant calme et harmonie.

Que dire, alors, lorsque les forces locales – habitants, élus, industriels, agriculteurs, acteurs de filières, en l'occurrence celles du comté – sont déconsidérées par une décision du préfet, sourd aux remarques formulées par l'intelligence

collective locale ? C'est un cas vécu dans le Jura et trop partagé dans les régions de France – c'est pourquoi il doit être souligné.

Dans ce contexte, pensez-vous faire évoluer les procédures d'instruction relatives aux projets d'énergies renouvelables, afin de mettre en place une démarche véritablement coconstruite, associant dès l'origine l'État, les élus locaux, les gestionnaires de réseaux, les porteurs de projets et les populations concernées ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Laurent Panifous, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le sénateur, le Gouvernement s'attache depuis plusieurs années à renforcer les compétences de l'échelon local dans les politiques relatives au développement des énergies renouvelables (EnR), notamment grâce au dispositif de planification ascendante prévu dans la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Ce dispositif vise à placer le maire au centre de cette planification territoriale. Depuis son lancement, près de 15 000 communes ont défini des zones d'accélération sur leur territoire. En dehors de ces zones, des comités de projet doivent être mis en place afin de faciliter les échanges entre le porteur de projet et la commune d'implantation.

Le législateur a aussi souhaité renforcer l'accroche locale en créant un rôle de référent préfectoral aux EnR, c'est-à-dire un rôle de facilitateur et d'accompagnateur pour la planification territoriale de ces énergies, tout particulièrement à destination des collectivités territoriales.

S'agissant des projets photovoltaïques, le maire joue un rôle central dans la délivrance des autorisations, avec un système déclaratif pour les projets inférieurs à 3 mégawatts. La délivrance des autorisations est aussi conditionnée, au niveau local, à une évaluation environnementale.

Si certains projets y sont soumis de manière systématique, d'autres peuvent être concernés, au cas par cas, sur demande de l'instructeur initial – le maire ou le préfet, par exemple. Cette évaluation environnementale comporte une étude d'impact et une enquête publique, afin de permettre un niveau d'information adéquat sur le développement du projet.

Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour garantir l'acceptabilité de ces projets dans les territoires et faire valoir une coconstruction transparente et concertée.

COHÉRENCE
DU PLAN D'ÉLECTRIFICATION
ET PÉRENNISATION DE L'INGÉNIERIE
TERRITORIALE

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Delattre, auteure de la question n° 1128, adressée à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.

Mme Nathalie Delattre. Monsieur le ministre, le Gouvernement a présenté le 23 avril dernier un grand plan d'électrification pour réduire notre dépendance aux énergies fossiles, qui représentent encore près de 60 % de notre consommation finale d'énergie.

Si cette ambition est louable, je reste cependant convaincue que la transition énergétique doit reposer sur un véritable bouquet énergétique associant électricité décarbonée, gaz renouvelable – oui, le gaz peut être vert et ne doit pas devenir un gros mot – et énergies renouvelables. Depuis plusieurs années d’ailleurs, l’État, l’Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie (Ademe) et les collectivités locales investissent massivement dans des solutions complémentaires que nous ne devons pas abandonner.

Cependant, au-delà de ce choix énergétique, la réussite de la stratégie d’électrification que vous avez prônée et de sa mise en œuvre dans les territoires doit être véritablement soutenue.

L’un des principaux enjeux concerne les bâtiments publics des collectivités, dont près de 62 % du parc tertiaire est encore chauffé aux énergies fossiles. Dans ces conditions, l’électrification des usages ne produira de véritables effets, sur le plan climatique comme budgétaire, que si elle s’accompagne d’une rénovation thermique ambitieuse permettant de réduire durablement les consommations d’énergie.

Nos territoires démontrent que cette transition fonctionne lorsqu’elle est accompagnée. Ainsi, en Gironde, à Génissac, la rénovation d’un groupe scolaire avec la mise en place d’une isolation, d’une pompe à chaleur et de panneaux photovoltaïques permet de réaliser 76 % d’économies d’énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 91 %.

Ces résultats ont été obtenus grâce à un levier essentiel : l’ingénierie territoriale. C’est le rôle du programme Action des collectivités territoriales pour l’efficacité énergétique (Actee), porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et financé par les certificats d’économie d’énergie (CEE), qui accompagne les collectivités dans leurs audits énergétiques et leurs projets de rénovation.

Or le programme Actee arrivera à échéance à la fin 2026, sans visibilité sur sa reconduction.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous confirmer que le Gouvernement entend pérenniser et renforcer ce programme qui est indispensable à nos communes et à la réussite de notre transition climatique ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Laurent Panifoux, *ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.* Madame la sénatrice, le patrimoine tertiaire des collectivités territoriales est une composante majeure du parc immobilier national, avec environ 280 millions de mètres carrés répartis sur plus de 225 000 bâtiments, soit près d’un tiers du parc tertiaire français.

Le programme Actee, que vous venez d’évoquer, doté d’une enveloppe de 220 millions d’euros constitue l’un des principaux outils permettant de fournir aux collectivités territoriales une ingénierie technique et financière pour la rénovation énergétique de leur bâti.

Depuis son lancement en 2019, il permet d’obtenir des résultats opérationnels très satisfaisants : près de 90 % des fonds sont alloués aux collectivités sous forme d’aide aux audits, à la maîtrise d’œuvre et à l’embauche d’économistes de flux. Près de 35 % des bénéficiaires engagent effectivement des travaux, contre 10 % dans le cadre des dispositifs antérieurs, et jusqu’à 70 % d’entre eux les planifient dans les

cinq années suivantes. De plus, le programme couvre déjà 20 % des communes françaises et recueille un taux de satisfaction de 90 %.

Pour répondre directement à votre question concernant son renouvellement, les travaux sont engagés avec l’Ademe et la FNCCR afin de permettre le lancement d’un nouveau programme dans les meilleurs délais.

RENFORCEMENT
DES MOYENS HUMAINS
POUR LA DIRECTION GÉNÉRALE
DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

M. le président. La parole est à M. Michaël Weber, auteur de la question n° 1013, adressée à M. le ministre de l’action et des comptes publics.

M. Michaël Weber. Monsieur le ministre, le Président de la République a annoncé fin janvier 2026 un plan douane massif pour lutter contre la hausse inquiétante du narcotrafic, du trafic d’armes et de la criminalité financière.

Face à l’intensification de la pression exercée par les flux de stupéfiants sur le territoire métropolitain et en outre-mer, en particulier sur certains territoires exposés tels que les Antilles, la frontière franco-espagnole ou le port du Havre, une hausse des moyens humains affectés à la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) paraît cruciale.

À rebours de ces objectifs, ces dernières années ont été marquées par la suppression de 6 000 emplois, la fermeture de nombreux bureaux et brigades, ainsi que par l’abandon de missions de contrôle des marchandises au profit de missions non douanières comme le contrôle de l’immigration.

Les attentes des organisations syndicales des douanes sont claires : un plan de recrutement de 6 000 douaniers sur cinq ans ; un plan spécifique aux Antilles en situation de sous-effectif chronique ; une lutte renforcée contre les narcotrafics et toutes les formes de fraude.

À l’inverse, l’article 9 du projet de loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l’ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens, dit Ripost, prévoit de missionner, à moyens constants, les personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale sur le rayon des douanes, ce qui sème l’incompréhension au sein des services douaniers dont c’est la mission. Ceux-ci considèrent qu’il s’agit d’un moyen de contourner la baisse assumée de moyens humains.

Cette solution de court terme ne peut pas s’avérer pérenne. Ces administrations ont déjà fort à faire dans les domaines de compétences qui leur sont propres et ne pourront pas pallier le manque d’effectifs des douanes, dont le personnel est spécialement formé pour contrôler les flux, aussi bien aux frontières que sur les voies et plateformes commerciales.

Ma question est donc simple. Les services de douane ont impérativement besoin d’effectifs supplémentaires, d’un renforcement des moyens technologiques et opérationnels, ainsi que d’une revalorisation financière pour les agents exposés qui luttent contre les organisations criminelles.

Le renforcement des moyens des douanes sera-t-il inscrit dans la prochaine loi de finances ou faut-il conclure que l’annonce d’un plan douane massif n’était qu’une chimère ou que de la communication non suivie d’actes ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Laurent Panifous, *ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement*. Monsieur le sénateur, la fin des années 1990 et le début des années 2000 ont objectivement vu reculer les besoins de contrôle des frontières intérieures de l'Union européenne. En conséquence, les effectifs de la douane ont effectivement été réduits durant cette période, passant d'environ 20 000 agents en 1996 à près de 16 500 agents en 2015.

Entre 2015 et 2025, la menace terroriste et le choc du Brexit ont nécessité un renforcement substantiel des moyens, si bien que les effectifs douaniers sont restés globalement stables malgré le transfert des missions fiscales et des effectifs correspondants de la douane à la direction générale des finances publiques (DGFiP).

Néanmoins, la France fait aujourd'hui face à de nouveaux enjeux liés aux évolutions récentes de la mondialisation : explosion du narcotrafic, professionnalisation et agilité accrue de la criminalité, dumping sanitaire et normatif dans le champ agricole, nouvelles stratégies d'exportation des acteurs asiatiques, etc. Ce contexte invite à inaugurer un nouvel âge de la douane pour mieux protéger la France et les Français.

Aussi, conformément au souhait du Président de la République, le Gouvernement s'est engagé, par la voix du ministre de l'action et des comptes publics, à mettre en œuvre un plan douane massif. Comme esquissé à l'occasion d'un déplacement au port de Marseille le 27 mars dernier, ce plan comportera bien un volet de renforcement des effectifs, ainsi que des moyens matériels, et ce dès 2027.

Le ministre a d'ores et déjà annoncé l'implantation d'un scanner fixe à Marseille l'an prochain, qui sera accompagnée du redéploiement de deux scanners mobiles spéciaux, dits SMS, sur les ports du Havre et de Dunkerque. À terme, d'autres SMS seront achetés et installés, notamment en outre-mer. L'objectif consiste ainsi à doubler, dès 2027, le nombre d'images scannées et de le tripler dans les ports.

Comme le ministre a déjà pu l'indiquer aux organisations syndicales, qu'il a reçues le 16 avril dernier, l'ensemble de ce plan douane massif doit encore faire l'objet d'arbitrages budgétaires et sera donc détaillé prochainement par le Gouvernement.

Outre l'investissement dans des scanners portuaires et le renforcement des effectifs de contrôle, il comportera un effort de modernisation technologique et numérique au service notamment du ciblage des contrôles, ainsi qu'un investissement significatif dans la transformation de l'école des douanes de La Rochelle.

Enfin, il est prévu d'augmenter les taux de promotions internes afin de dynamiser les opportunités de progression et de carrière des agents douaniers eux-mêmes, notamment pour les plus méritants.

CONSÉQUENCES DE LA GÉNÉRALISATION
DE LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE
SUR LES ARTISANS ET PETITES ENTREPRISES

M. le président. La parole est à Mme Amel Gacquerre, auteure de la question n° 1112, adressée à M. le ministre de l'action et des comptes publics.

Mme Amel Gacquerre. Monsieur le ministre, à compter du 1^{er} septembre 2026, toutes les entreprises assujetties à la TVA devront être en mesure de recevoir des factures électroniques. Puis, à compter du 1^{er} septembre 2027, les petites et

moyennes entreprises (PME), les très petites entreprises (TPE) et les microentreprises devront à leur tour émettre leurs factures sous format électronique.

Cette réforme poursuit des objectifs que chacun peut comprendre : lutter contre la fraude à la TVA, moderniser les échanges commerciaux et, à terme, simplifier certaines obligations administratives.

Néanmoins, sur le terrain, les artisans, les commerçants et les petites entreprises expriment de fortes inquiétudes. Beaucoup d'entre eux émettent un nombre limité de factures chaque mois. Pour ces structures, l'obligation de recourir à une plateforme agréée, de former les dirigeants ou les salariés, d'adapter les logiciels et de modifier les pratiques comptables peut représenter une charge financière et organisationnelle importante.

La dématérialisation ne doit pas devenir une nouvelle complexité administrative. Elle ne doit pas non plus conduire les plus petites entreprises à prendre en charge des abonnements ou des frais disproportionnés, alors même qu'elles sont déjà confrontées à l'inflation des charges, aux tensions de trésorerie et à la multiplication des normes.

Le Gouvernement indique que certaines plateformes pourraient proposer des offres gratuites ou sans surcoût pour les TPE et PME, mais les professionnels attendent aujourd'hui des garanties plus précises.

Existera-t-il une solution réellement gratuite ou à coût maîtrisé pour les plus petites structures ? L'État envisage-t-il un accompagnement financier, un crédit d'impôt, une prise en charge des frais de formation ou un autre dispositif spécifique pour les artisans et les entreprises de proximité ?

Monsieur le ministre, quelles mesures concrètes le Gouvernement entend-il mettre en place pour garantir que la généralisation de la facturation électronique pour les artisans et les petites entreprises ne se traduise pas par une charge supplémentaire disproportionnée ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Laurent Panifous, *ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement*. Madame la sénatrice, vous attirez mon attention sur les inquiétudes exprimées par certains artisans et petites entreprises face à la généralisation de la facturation électronique, notamment sur les coûts, la complexité technique ou encore le temps de formation qui pourrait être nécessaire. Vous citez également le risque qu'une réforme présentée comme une simplification puisse être perçue par certaines petites structures comme une charge supplémentaire.

Je veux d'abord rappeler que cette réforme ne modifie ni les règles comptables, ni celles de la TVA, ni les mentions obligatoires devant figurer sur les factures : elle modernise simplement les modalités d'échange de données existantes.

Cette évolution n'est pas propre à la France et s'inscrit dans une tendance mondiale de dématérialisation des échanges économiques. Elle deviendra d'ailleurs obligatoire au niveau européen à partir de juillet 2030, dans le cadre de la directive dite ViDA. Plusieurs de nos voisins l'ont déjà mise en œuvre, dont la Belgique depuis le 1^{er} janvier dernier.

Le Gouvernement est pleinement attentif à la situation des TPE et des artisans. C'est précisément pour répondre à la diversité des besoins qu'un écosystème ouvert a été retenu. À ce jour, plus d'une centaine de plateformes ont obtenu leur

immatriculation par l'État : elles proposent des offres variées avec, dans de nombreux cas, des solutions gratuites ou sans surcoût pour les petites entreprises.

Vous évoquez également les inquiétudes liées à la sécurité des échanges. Les plateformes immatriculées répondent à des exigences de sécurité, de traçabilité et de fiabilité sans commune mesure avec certaines pratiques encore observées aujourd'hui, comme l'envoi de factures sous forme d'un simple PDF en pièce jointe d'un courriel.

Enfin, au-delà de l'obligation réglementaire, cette réforme porte une simplification concrète de la gestion quotidienne : réduction des ressaisies, automatisation comptable, diminution des erreurs, amélioration du suivi des paiements et gains de productivité. C'est précisément cette simplification qui permettra, dans la durée, de réduire la charge administrative pesant sur les entreprises.

Tel est bien l'objectif de cette réforme, en vous précisant, madame la sénatrice, que le Gouvernement a bien entendu les inquiétudes que vous avez relayées.

LIMITE D'ÂGE APPLICABLE
AUX AGENTS CONTRACTUELS
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
ET CONSÉQUENCES POUR LES COMMUNES RURALES

M. le président. La parole est à M. Olivier Paccaud, auteur de la question n° 1116, adressée à M. le ministre de l'action et des comptes publics.

M. Olivier Paccaud. Monsieur le ministre, dans la commune oisienne de Mortefontaine, une agente contractuelle employée à temps partiel au service périscolaire a atteint l'âge de 70 ans le 21 avril dernier. Cette agente exerçait ses fonctions avec sérieux et compétence, était particulièrement appréciée des enfants comme des familles et contribuait pleinement au bon fonctionnement du service. Cette activité lui procurait par ailleurs un complément de revenu modeste, mais indispensable, ainsi qu'un lien social et un sentiment d'utilité essentiel.

Or il a été indiqué à la commune que cette agente ne pouvait être maintenue en activité au-delà de cette date, ayant atteint la limite d'âge applicable. Cette situation soulève de réelles difficultés, tant sur le plan humain que pour la continuité du service public local.

Dans de nombreux territoires ruraux, les communes rencontrent en effet des difficultés croissantes pour recruter du personnel périscolaire. Les contraintes liées au temps partiel, aux horaires fractionnés et à l'éloignement géographique limitent fortement le vivier de candidats disponibles.

Dans ce contexte, devoir se priver d'un agent expérimenté, volontaire et pleinement opérationnel apparaît préjudiciable. Cette rigidité est d'autant plus regrettable qu'elle semble en décalage avec les orientations visant à favoriser le maintien en activité des personnes qui le souhaitent et qui en ont la capacité. Elle contraste également avec la situation d'autres fonctions publiques ou électives dans lesquelles aucune limite d'âge aussi stricte n'est opposée dans les faits.

Aussi, le Gouvernement envisage-t-il de faire évoluer le cadre applicable afin de permettre, à titre dérogatoire et sous conditions strictes, notamment de volontariat de l'agent, d'aptitude médicale et de nécessité de service, le maintien en activité d'agents contractuels ayant atteint la limite d'âge ?

À défaut, des marges d'interprétation ou des dispositifs spécifiques peuvent-ils être mobilisés par les collectivités territoriales pour répondre à ce type de situation ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Laurent Panifous, *ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.* Monsieur le sénateur, vous attirez l'attention du Gouvernement sur la situation de la commune de Mortefontaine, confrontée au départ d'une agente expérimentée intervenant dans son service périscolaire, au motif qu'elle a atteint l'âge de 70 ans.

Cette difficulté est bien connue des petites communes, en particulier rurales, dans lesquelles les recrutements périscolaires sont souvent rendus complexes par les faibles quotités de travail, les horaires fractionnés et l'éloignement géographique : telle est la réalité de la ruralité.

La limite d'âge de droit commun dans la fonction publique est fixée à 67 ans. Depuis la réforme des retraites de 2023, un agent public, titulaire ou contractuel, peut être maintenu en fonctions, sur autorisation de son employeur, jusqu'à 70 ans. Cette faculté constitue déjà une souplesse importante lorsque l'intérêt du service le justifie. En revanche, au-delà de 70 ans, le maintien dans un emploi public n'est effectivement pas possible, sauf disposition législative spéciale.

À l'inverse, le recours à un vacataire n'est pas soumis à la même limite d'âge générale : dans le champ périscolaire, cela peut permettre à une collectivité de faire appel à une personne de plus de 70 ans pour accompagner une activité exceptionnelle, assurer un renfort temporaire, intervenir sur quelques créneaux isolés ou répondre à une absence courte.

En revanche, la vacation ne peut pas servir à maintenir durablement une personne sur les mêmes missions, les mêmes horaires, tout au long de l'année scolaire. Dans ce cas, il s'agit d'un besoin régulier du service, qui relève d'un emploi public et donc des règles ordinaires de limite d'âge.

Le Gouvernement comprend bien les difficultés opérationnelles rencontrées par les communes rurales, mais il n'envisage pas, à ce stade, de créer une dérogation générale permettant le maintien des agents publics au-delà de 70 ans afin de répondre à ces réelles difficultés. Une telle évolution toucherait en effet à l'équilibre général entre emploi public, retraite et santé au travail.

En revanche, les communes ne sont pas dépourvues de solutions. Elles peuvent mobiliser le centre de gestion implanté dans leur département pour une aide au recrutement, ainsi que pour la mise à disposition d'agents pour assurer des remplacements, des missions temporaires ou des vacations pour des emplois ne pouvant pas être immédiatement pourvus.

C'est donc vers cet appui opérationnel que la commune peut utilement se tourner pour identifier une solution adaptée à la continuité de son service périscolaire.

M. le président. La parole est à M. Olivier Paccaud, pour la réplique.

M. Olivier Paccaud. Je vous remercie, monsieur le ministre. La politique, c'est essayer de rendre possible ce qui est souhaitable. Dans le cas de cette dame, comme dans beaucoup d'autres, il est question d'une démarche volontaire. La souplesse doit être une règle et j'espère que nous ferons évoluer le cadre législatif.

CONSÉQUENCES DE LA RÉFORME
DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

M. le président. La parole est à M. Mickaël Vallet, auteur de la question n° 1121, transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.

M. Mickaël Vallet. Monsieur le ministre, je souhaite vous interroger sur les conséquences toujours douloureuses de la réforme de la taxe d'aménagement.

Ladite réforme, engagée par la loi de finances pour 2021 et entrée en vigueur en 2022 – nous ne le savons que trop ! – visait légitimement à simplifier les procédures, en confiant à la direction générale des finances publiques (DGFIP) l'intégralité de la chaîne de gestion.

Toutefois, sa mise en œuvre suscite toujours de vives inquiétudes parmi les élus locaux. Ce sujet a été évoqué par une collègue sénatrice en février 2026 et la ministre de l'action et des comptes publics avait alors apporté des éclairages rassurants, en mettant en avant une meilleure information des élus et des contribuables, une refonte du parcours déclaratif et le solde du stock de dossiers en souffrance.

Or les élus constatent toujours, sur le terrain, des retards persistants de recouvrements, une visibilité budgétaire dégradée – pour le dire de manière euphémique – et des tensions de trésorerie, en particulier pour les communes les plus dépendantes de cette ressource. Pas une semaine ne passe sans que des maires de Charente-Maritime ne me saisissent sur le sujet.

Les ajustements annoncés ne semblent pas, à ce stade, apporter de réponse structurelle à ces difficultés, tandis que les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) sont également directement touchés et se trouvent dans une situation très critique dans plusieurs départements.

Dans sa réponse, Mme la ministre s'était également engagée à faire un point régulier sur l'avancée de la résorption des stocks et le retour des financements attendus par les collectivités. Je souhaite que ce point régulier puisse être fait avec une focale par département afin de rendre cet éclairage clair et correct : pouvez-vous nous dire si cela est possible ?

En outre, le Gouvernement entend-il revoir ce dispositif afin de sécuriser durablement les recettes des collectivités, notamment en neutralisant les décalages de trésorerie et en renforçant les mécanismes de suivi et de contrôle ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Laurent Panifous, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le sénateur Vallet, le Gouvernement a pleinement conscience des fragilités de financement rencontrées par certaines collectivités dépendantes, parfois fortement, de la taxe d'aménagement.

Plusieurs réponses concrètes sont mises en œuvre ou en cours de déploiement.

D'abord, des mesures d'adaptation ont été prises pour sécuriser les ressources des collectivités : le transfert du dispositif à la DGFIP et le passage à une exigibilité à l'achèvement des travaux ont entraîné un décalage temporaire des recettes, mais ont aussi permis de réduire les annulations et remboursements liés aux projets abandonnés.

Par ailleurs, un système d'acomptes a été instauré afin de limiter les effets de trésorerie liés aux grands projets immobiliers et son seuil de déclenchement a été récemment abaissé de 5 000 mètres carrés à 3 000 mètres carrés.

Ensuite, les services de l'État ont engagé un important travail de rattrapage. La DGFIP accélère ainsi le traitement des dossiers différés, avec une forte montée en charge des émissions depuis le début de l'année 2026 ; parallèlement, l'accompagnement des usagers a été renforcé par des relances et des démarches personnalisées afin de réduire les erreurs.

Des mesures structurelles sont engagées pour améliorer durablement le fonctionnement du dispositif : par exemple, en cas de non-déclaration persistante, des taxations d'office seront mises en œuvre. Dans le même temps, les échanges avec les collectivités se poursuivent afin d'assurer transparence et visibilité sur les flux de taxe.

Surtout, un chantier de simplification plus global des taxes d'urbanisme est engagé. Il vise à rendre ces dispositifs plus lisibles et plus efficaces, avec des propositions attendues dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) pour 2027.

Enfin, j'ai bien pris note de votre demande d'un rendez-vous régulier avec le ministre pour aborder ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Mickaël Vallet, pour la réplique.

M. Mickaël Vallet. Je note que vous parlez de mesures qui sont – vous y avez insisté – « en cours de déploiement » et que les réponses que vous nous annoncez sont plutôt à venir. Il faudra vraiment régler cette question dans la loi de finances de manière structurelle : dans le cas contraire, vous ne vous en sortirez jamais, et nous non plus !

ABATTEMENT DE LA COMPENSATION
DE LA RÉDUCTION DE 50 %
DES VALEURS LOCATIVES
DES LOCAUX INDUSTRIELS

M. le président. La parole est à Mme Céline Brulin, auteure de la question n° 1117, transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.

Mme Céline Brulin. Monsieur le ministre, la loi de finances pour 2026 réduit de 300 millions d'euros la compensation versée par l'État aux communes et intercommunalités qui accueillent des activités industrielles.

Cette compensation des allègements de fiscalité pour les entreprises devait être diminuée d'un quart à l'origine ; le Sénat l'a ramené à un peu plus de 20 %, mais cela reste énorme. Il est en effet question de 50 000 euros, 300 000 euros, 600 000 euros et parfois de 800 000 euros de moins dans les budgets de communes de Seine-Maritime, et jusqu'à plusieurs dizaines de millions d'euros pour leurs intercommunalités.

Derrière ces chiffres, ce sont des services publics locaux, des projets et des investissements qui sont directement menacés.

Ces communes accueillent depuis de longues années des activités industrielles, en supportent les contraintes, investissent dans des infrastructures, accompagnent l'emploi, la formation, le logement ou encore le transport ; et aujourd'hui, l'État leur retire brutalement les moyens de continuer à le faire.

Comment demander aux communes de porter la réindustrialisation du pays, en les privant des recettes qui leur permettraient justement d'accompagner cet objectif, affiché comme étant une priorité nationale ?

Au-delà de l'impact financier, il s'agit aussi d'une rupture de confiance avec l'État, qui avait garanti une compensation intégrale et pérenne de ces exonérations fiscales.

Vous transformez aujourd'hui cet engagement en variable d'ajustement budgétaire, tenant une nouvelle fois les communes pour responsables du déficit de l'État, alors qu'elles sont obligées – elles – de tenir rigoureusement leur budget à l'équilibre.

Aux côtés de nombreux maires et présidents d'intercommunalités de Seine-Maritime et d'ailleurs, je vous demande, monsieur le ministre, de revenir sur cette mesure aussi injuste que dangereuse pour la réindustrialisation de la France, à la faveur, par exemple, d'un budget rectificatif pour 2026.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Laurent Panifous, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Madame la sénatrice, l'article 129 de la loi de finances pour 2026 suscite des inquiétudes légitimes de la part des élus locaux et je vais tâcher d'y répondre avec le plus de clarté possible, car le sujet est complexe.

Cette mesure ne touche pas les entreprises. L'abattement de 50 % sur les valeurs locatives des établissements industriels, acquis depuis la réforme des impôts de production, reste intégralement maintenu. L'article 129 modifie uniquement la répartition de la charge entre l'État et les collectivités, et non l'avantage consenti aux industriels eux-mêmes.

Pourquoi cette correction ? Depuis 2021, la compensation versée aux collectivités a progressé mécaniquement sous l'effet de l'inflation et de la revalorisation des bases, jusqu'à atteindre des niveaux peu soutenables au regard de l'impératif de redressement des comptes publics.

L'article 129 ramène simplement cette compensation au niveau constaté en 2023. L'effort demandé aux communes représente en moyenne 0,57 % de leurs recettes réelles de fonctionnement, avec un plafond fixé à 2 % pour les collectivités les plus exposées.

Pour autant, les territoires industriels ne sont pas laissés pour compte et continuent à percevoir les recettes de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises (CFE). Mieux encore, chaque nouvelle implantation, chaque extension de site, chaque investissement productif demeure générateur de ressources fiscales supplémentaires pour la commune et l'intercommunalité. La dynamique fiscale liée à l'industrie reste donc entière pour le territoire.

Enfin, cette mesure ne signifie en rien un renoncement à la réindustrialisation. France 2030, le programme Territoires d'industrie ou encore la stratégie présidentielle pour accélérer la réindustrialisation : ces engagements se traduisent concrètement, sur le terrain, en ingénierie, en subventions, en soutien à l'innovation, à la décarbonation ou à la formation.

Tenir le cap de la réindustrialisation et redresser nos finances publiques sont deux impératifs qui ne s'opposent pas, car ils se conditionnent mutuellement. C'est cette double responsabilité que le Gouvernement assume et tâche de traduire dans la réforme que vous avez évoquée, avec lucidité, mais aussi avec constance.

M. le président. La parole est à Mme Céline Brulin, pour la réplique.

Mme Céline Brulin. Vous avez été très clair, monsieur le ministre, mais vos propos restent impossibles à entendre pour de nombreux élus. Je pense notamment aux territoires qui sont bousculés par la disparition de sites industriels et qui, par conséquent, voient aussi leurs recettes diminuer.

Si nous voulons vraiment réindustrialiser la France, je pense qu'il faut donner aux territoires les moyens d'accueillir...

M. le président. Il faut conclure !

Mme Céline Brulin. ... et d'accompagner ces activités. De nombreuses communes vous le demandent.

PUBLICATION

DU DOCUMENT DE POLITIQUE TRANSVERSALE
DÉDIÉ À L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE
POUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2027

M. le président. La parole est à Mme Antoinette Guhl, auteure de la question n° 1106, adressée à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat.

Mme Antoinette Guhl. Monsieur le ministre, je n'ai aucun doute quant au fait que vous saurez me répondre si je vous interroge sur le budget détaillé que consacre l'État à l'agriculture. L'État soutient l'agriculture, et heureusement, car il s'agit d'un secteur essentiel et capital pour la France.

En revanche, si je vous interroge sur le budget consacré à l'économie sociale et solidaire (ESS), là, c'est « silence radio » dans les documents budgétaires. L'ESS échappe encore à cette exigence de transparence, alors qu'elle représente de nombreux emplois – 2,6 millions en France. Nous parlons d'un secteur qui fait vivre nos territoires, qui maintient le lien social et qui porte la transition écologique au quotidien.

Aujourd'hui, les moyens que consacre l'État à l'ESS sont dispersés entre de multiples programmes, difficiles à identifier, à suivre et à évaluer : un outil de lisibilité et de pilotage fait défaut et cette opacité n'est plus acceptable.

Entre la fin 2024 et la fin 2025, l'ESS a connu un plan social à bas bruit, mais d'ampleur : 10 000 emplois ont été perdus. Je le redis : il nous manque un outil simple de pilotage, un document budgétaire dédié, un « orange » budgétaire pour rendre enfin visibles les moyens que l'État consacre à l'ESS.

Ma question est simple : êtes-vous prêt, monsieur le ministre, à mettre en place cet outil dès le projet de loi de finances (PLF) pour 2027, afin de garantir une transparence complète aux millions de salariés de l'ESS ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Laurent Panifous, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Madame la sénatrice, je vous remercie de votre question. Pour vous répondre très directement, le Gouvernement soutient la création d'un orange budgétaire consacré à l'économie sociale et solidaire.

Lors des débats sur le projet de loi de finances pour 2025, il avait d'ailleurs rendu un avis de sagesse sur un amendement qui allait dans ce sens, mais cette mesure a ensuite été censurée par le Conseil constitutionnel pour ce qui semble

relever d'un vice d'écriture. Lors des débats sur le projet de loi de finances pour 2026, l'amendement que vous portiez à ce sujet a été déclaré irrecevable.

Le constat est clair et la Cour des comptes l'a rappelé dans son rapport de 2025 : l'État doit mieux suivre et rendre plus lisibles les 16 milliards d'euros finançant les entreprises ainsi que les organisations de l'économie sociale et solidaire. Ces financements sont répartis au sein de trente-six missions budgétaires et de plus de cent programmes différents.

L'importance de ces aides publiques doit être mise en regard des contributions de l'économie sociale et solidaire aux politiques publiques portées par l'État. Près de 40 % de ces dépenses prolongent ainsi directement l'action étatique, qu'il s'agisse d'hébergement d'urgence, d'enseignement, d'accompagnement social, d'insertion professionnelle, d'aide aux victimes et de bien d'autres domaines encore.

La création d'un orange budgétaire dédié permettrait de disposer d'une vision d'ensemble plus claire et plus transparente, mais également de mieux piloter la politique publique en faveur du développement de l'économie sociale et solidaire en France.

Dans un contexte budgétaire contraint, il s'agit, par ailleurs, d'un enjeu de responsabilité ; nous devons être en mesure d'identifier avec précision de quelle manière les financements publics soutiennent les différents champs d'action de l'économie sociale et solidaire.

Cette mesure figurera dans la stratégie nationale de l'économie sociale et solidaire, laquelle sera présentée par le ministre Serge Papin au début du mois de juillet, avec l'objectif d'inscrire la création de ce document dans un nouveau véhicule législatif.

M. le président. La parole est à Mme Antoinette Guhl, pour la réplique.

Mme Antoinette Guhl. Je vous remercie, monsieur le ministre ; nous attendons donc cet orange budgétaire.

MULTIPLICATION
DES DÉPÔTS SAUVAGES
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE

M. le président. La parole est à M. Édouard Courtial, auteur de la question n° 758, transmise à M. le ministre de l'intérieur.

M. Édouard Courtial. Monsieur le ministre, je souhaite vous interroger au sujet de la multiplication des dépôts sauvages dans le département de l'Oise.

Ce phénomène avait déjà défrayé la chronique dans notre département le 1^{er} mars 2025 à la suite de la découverte d'un amas de plusieurs mètres cubes à Laigneville sur un terrain privé. Cet événement a suscité un important retentissement médiatique en France après la prise de parole publique du maire, M. Christophe Dietrich, inventeur désormais internationalement reconnu du principe du « retour à l'envoyeur ».

À Noyon, peu de temps après, deux dépôts avaient été constatés, ce qui a obligé la municipalité à alerter publiquement ses habitants, malgré l'existence d'une déchetterie et d'un service gratuit de collecte d'encombrants sur rendez-vous.

Force est de constater, en ce mois de mai 2026, que la situation ne s'est pas améliorée, puisque deux nouveaux dépôts sauvages ont été découverts en l'espace de quelques jours à Giraumont, dans l'Oise, illustrant une récurrence particulièrement préoccupante.

Ce phénomène ne se cantonne évidemment pas au département de l'Oise ; il dépasse les frontières de notre territoire.

Monsieur le ministre, ces incivilités génèrent des coûts considérables pour des communes, souvent déjà fragilisées. En Seine-et-Marne, par exemple, plus de 900 000 euros sont dépensés chaque année par le seul conseil départemental afin de lutter contre ce problème, principalement localisé le long des axes routiers.

Les outils juridiques existent, à l'instar de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Agec) qui inclut des mesures destinées à lutter contre ces infractions.

Ce texte établit ainsi une procédure de sanctions administratives, d'amendes et de poursuites pénales à l'encontre des auteurs ou des détenteurs de ces dépôts, permettant aux élus locaux d'agir efficacement contre ce fléau. Pourtant, son application demeure insuffisante et inégale selon les territoires.

Dans ce contexte, monsieur le ministre, pouvez-vous nous préciser quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer les moyens de lutte contre les dépôts sauvages, de soutenir les communes dans leurs actions de prévention et de collecte et de garantir que les auteurs identifiés soient systématiquement sanctionnés, afin d'assurer un effet réellement dissuasif ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-Didier Berger, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur. Monsieur le sénateur Édouard Courtial, vous avez raison : les dépôts sauvages sont un fléau pour les Français et les élus locaux. Ce fléau porte atteinte à l'environnement et à la santé publique, il emporte de lourdes conséquences en matière d'ordre public et de dégradation du cadre de vie, il grève les finances des collectivités, lesquelles sont amenées à prendre en charge des dépenses consécutives à ces dépôts inadmissibles.

Au cours de l'année 2025, nous avons recensé 48 790 atteintes à l'environnement liées à ces dépôts et je dois dire que le taux d'élucidation honore nos services : plus des deux tiers de ces crimes et délits sont élucidés.

Vous connaissez la détermination du Gouvernement à mobiliser l'ensemble des outils existants : le commandement pour l'environnement et la santé (Cesan), qui porte l'approche globale et coordonne les actions de formation, de partenariat et de prévention ; l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et la santé publique (Oclaes) ; le réseau territorial, doté de 5 000 enquêteurs, qui s'attache à résoudre les différentes difficultés rencontrées sur le terrain. La gendarmerie s'investit particulièrement dans cet effort, en menant des opérations Territoires propres.

À titre d'exemple, dans le beau département de l'Oise, entre le 23 et le 29 mars derniers, douze sites ont été spécifiquement contrôlés.

La coopération avec les élus est également soutenue dans le cadre de l'outil numérique Protect'Envi, développé par le Cesan afin de garantir une parfaite coordination.

Nous souhaitons maintenant, en lien direct avec le Parlement, tout particulièrement avec le Sénat, doter les polices municipales de moyens inédits, en particulier une amende forfaitaire délictuelle de 1 500 euros.

FRANCE IDENTITÉ ET ÉLECTIONS

M. le président. La parole est à M. Jean-Gérard Paumier, auteur de la question n° 1026, adressée à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Gérard Paumier. Monsieur le ministre, l'application France Identité a été développée par l'État dans le but de permettre à chaque citoyen de disposer d'une identité numérique sécurisée, directement adossée à la carte nationale d'identité (CNI) électronique.

Cette initiative s'inscrit dans une volonté de modernisation des services publics et de simplification des démarches administratives, qui a mobilisé des moyens techniques ainsi que financiers significatifs.

Pourtant, lors du dernier scrutin municipal, la présentation d'un titre d'identité par l'intermédiaire de France Identité n'était pas reconnue comme un justificatif valable pour participer au vote, contrairement à la production physique dudit document.

Alors que cette application représente un coût annuel de 20 millions d'euros pour l'État, une telle limitation interroge, d'une part, quant à la cohérence de l'action publique en matière de transformation numérique et, d'autre part, quant à l'utilité concrète de ce dispositif.

Aussi, monsieur le ministre, quelles sont les raisons juridiques, techniques ou opérationnelles justifiant que l'identité numérique par l'intermédiaire de France Identité ne permette pas de voter ?

Quelles évolutions envisagez-vous pour permettre, à terme, à nos concitoyens de s'en servir afin de satisfaire à leur devoir citoyen ?

Enfin, pouvez-vous communiquer à la représentation nationale le coût exact du dispositif pour l'État depuis son lancement en 2018, ainsi que les coûts projetés en vue de le rendre pleinement efficace et adapté à l'exercice du droit de vote ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-Didier Berger, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur. Monsieur le sénateur Jean-Gérard Paumier, vous avez raison, nous devons encore progresser sur ce sujet important de l'identité numérique. Tel est bien l'objectif du Gouvernement.

Du point de vue du cadre électoral, comme je l'avais indiqué à votre collègue Christine Lavarde lors de sa question du 14 avril dernier, nous avons accompli deux avancées significatives : les Français peuvent s'inscrire sur les listes électorales et établir une procuration par l'intermédiaire de l'identité numérique.

Pour parvenir à la possibilité de voter grâce à elle, nous devons progresser en matière d'expertise réglementaire, afin de disposer d'une étude d'impact complète sur le sujet. Surtout, il est nécessaire qu'en bout de chaîne les assesseurs qui tiennent les bureaux de vote puissent contrôler l'identité numérique *via* des applications adéquates.

Nous travaillons d'ores et déjà sur ces sujets, avec l'objectif d'aboutir à l'utilisation pleine et entière de l'identité numérique. Celle-ci ne se substitue pas pour autant au format papier ; elle complète l'identification effectuée par le biais des documents officiels.

S'agissant des dépenses, plus de 70 millions d'euros ont déjà été engagés au cours des dernières années. À cette somme s'ajoutent 12 millions d'euros consacrés chaque année à la maintenance, ainsi que 7 millions d'euros par an sur les quatre prochaines années pour des développements, lesquels nous permettront de faire de l'identité numérique une solution parfaitement maîtrisée, tant par les Français que par l'ensemble des institutions, en toute sérénité et sécurité.

Dans le cadre électoral, la sincérité du scrutin doit prévaloir ; c'est là un impératif absolu dans une grande démocratie comme la nôtre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Gérard Paumier, pour la réplique.

M. Jean-Gérard Paumier. Monsieur le ministre, j'entends vos arguments, mais ceux-ci suscitent des interrogations.

Soit France Identité est suffisamment fiable pour authentifier un citoyen dans ses démarches les plus sensibles, et il apparaît alors difficile de comprendre son exclusion lors du vote ; soit l'application ne l'est pas, ce qui soulève une question plus vaste quant à son déploiement et à son utilité réelle.

Par ailleurs, vous évoquez des perspectives d'évolution, mais vous n'avancez aucun calendrier précis. Pourtant, dans le même temps, ce dispositif représente chaque année une dépense importante d'argent public.

La trajectoire, c'est bien ; les moyens pour voyager, c'est mieux, mais l'idéal est encore d'avancer avec une boussole !

RÉFORME EUROPÉENNE DU TRANSPORT AÉRIEN : CLARIFICATION DE LA POSITION DU GOUVERNEMENT SUR LA PROTECTION DES PASSAGERS AÉRIENS

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye, auteur de la question n° 1086, adressée à M. le ministre des transports.

M. Vincent Delahaye. Monsieur le ministre, la révision du règlement européen relatif aux droits des passagers aériens entre dans une phase décisive. Après l'échec du trilogue du 1^{er} décembre 2025, une procédure de conciliation est désormais engagée. Dans ce cadre, les positions défendues par le Conseil de l'Union européenne suscitent de fortes inquiétudes.

Le texte qui se trouve aujourd'hui sur la table se caractérise par un recul très concret des droits des passagers.

Relever de trois à quatre heures le seuil ouvrant droit à une indemnisation reviendrait à priver de compensation près de 60 % des passagers actuellement éligibles. Instaurer un forfait unique de 300 euros aboutirait à réduire, dans de nombreux cas, les indemnisations aujourd'hui dues aux voyageurs. Élargir la notion de circonstance extraordinaire équivaldrait à s'éloigner de la jurisprudence protectrice de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Je le dis clairement : cette réforme ne doit pas donner lieu à une régression.

Le Parlement européen défend une autre voie : le maintien du seuil actuel de trois heures, la préservation des niveaux d'indemnisation existants et le renforcement des droits, notamment au profit des passagers les plus vulnérables.

Les faits plaident en ce sens et le règlement actuel a fait ses preuves : il a contribué à réduire de 67 % les retards de longue durée, car il incite les compagnies aériennes à agir. Ainsi, lorsqu'un vol approche des deux heures et demie de retard, les compagnies mobilisent des moyens exceptionnels : avions de réserve, équipages d'astreinte ou encore réorganisation opérationnelle.

Cet effet incitatif est essentiel. Le supprimer ou l'affaiblir revient à prendre le risque d'une dégradation concrète de la qualité du service pour les voyageurs, d'autant que le coût réel des indemnisations demeure marginal, s'élevant à moins d'un euro par billet en moyenne.

Dès lors, ma question est simple : pourquoi affaiblir les droits des passagers, alors même que le dispositif actuel fonctionne ?

Je demande donc au Gouvernement de clarifier sa position dans le cadre de cette procédure de conciliation. Quelle ligne la France y défendra-t-elle : celle du Conseil de l'Union européenne, qui affaiblit les droits des voyageurs, ou celle du Parlement européen, qui les protège et les renforce ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué chargé de la ruralité.

M. Michel Fournier, ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité. Monsieur le sénateur, je vous réponds au nom du ministre des transports.

Le Conseil de l'Union européenne a effectivement adopté, le 29 septembre 2025, sa position sur la proposition de règlement relatif aux droits des passagers aériens.

Il convient de souligner que ce texte contient de nouveaux droits : droit à l'emport sans frais d'un effet personnel ; renforcement des droits des passagers en situation de handicap, singulièrement en cas de perturbation de vol ; interdiction de refuser l'embarquement d'un voyageur sur un vol retour, si celui-ci ne s'est pas présenté sur le vol aller ; versement de l'indemnisation dans un délai contraint ; consolidation du droit au réacheminement ; extension des droits au vol avancé ; prise en charge des passagers à bord en cas de retard sur le tarmac, assortie de la possibilité de descendre de l'appareil au-delà d'un certain délai.

Cette position définit également une liste révisable de circonstances extraordinaires, laquelle intègre une grande partie de la jurisprudence actuelle, et prévoit une meilleure information précontractuelle, ainsi qu'un droit à l'information en temps réel concernant la nature de l'incident, la procédure de réclamation ou les voies de recours.

Les négociations ont ensuite débuté le 15 octobre 2025. En l'absence d'un accord entre le Parlement européen et le Conseil sur l'ensemble du texte, une phase de conciliation a été engagée récemment, le 20 avril 2026.

Les autorités françaises soutiennent de manière constante la recherche d'un consensus en vue de parvenir à un texte dont l'équilibre global tienne compte de l'ensemble de ses composantes, dont le droit à l'indemnisation forfaitaire. Elles travaillent à aboutir à un règlement garantissant un haut

niveau de protection pour les passagers aériens et améliorant le recours effectif à leurs droits, tout en maintenant des coûts opérationnels soutenable pour les compagnies.

Les prochaines semaines seront décisives quant au devenir de ces propositions.

INQUIÉTODES RELATIVES
À LA DÉGRADATION DES LIAISONS FERROVIAIRES
À GRANDE VITESSE ENTRE BRUXELLES ET LILLE

M. le président. La parole est à Mme Audrey Linkenheld, auteure de la question n° 1126, adressée à M. le ministre des transports.

Mme Audrey Linkenheld. Je souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur la dégradation préoccupante des liaisons à grande vitesse entre Bruxelles et Lille.

Nous avons appris au début de cette année, par voie de presse, la suppression des trains directs après dix-huit heures, annoncée par la SNCF sans la moindre concertation préalable.

Avec les navetteurs circulant entre Lille et Bruxelles et les élus de la ville de Lille, de la Métropole européenne de Lille et de la région Hauts-de-France, je m'inquiète de cette évolution qui s'inscrit dans une réduction continue de l'offre ferroviaire à des horaires pourtant essentiels.

À la suite des coupes opérées en 2015, puis en 2022, plusieurs trains du soir avaient d'ores et déjà disparu. Désormais, il n'en resterait plus aucun au départ de Bruxelles et à destination de Lille après dix-huit heures.

Concrètement, plusieurs centaines de salariés, d'étudiants et de travailleurs transfrontaliers sont affectés. Il ne s'agit pas là d'un simple ajustement d'horaires ; cela constitue un véritable non-sens économique, social et écologique pour nos territoires.

Lille et Bruxelles sont proches, liées par l'histoire, l'économie et la culture. Réduire encore l'offre ferroviaire directe envoie un signal très négatif, alors même que Lille a été désignée pour accueillir l'Autorité douanière européenne, ce que le Président de la République nous invite d'ailleurs à célébrer ce jeudi. Parmi les atouts de cette candidature figurait, certes, son expertise douanière, mais également sa position stratégique en Europe.

Dans un contexte où nous devons, par ailleurs, accélérer la décarbonation des mobilités, affaiblir une liaison ferroviaire européenne et internationale de premier plan est incompréhensible. Cela fragilise la confiance en notre service public ferroviaire.

Monsieur le ministre, je souhaite connaître les mesures que vous prévoyez de prendre avec l'ensemble des acteurs concernés, y compris belges, afin de rétablir une offre performante et fiable entre Bruxelles et Lille, indispensable à la vitalité de notre eurorégion transfrontalière et au maintien de la position européenne de la France.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué chargé de la ruralité.

M. Michel Fournier, ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité. Madame la sénatrice, je vous réponds au nom de mon collègue Philippe Tabarot, ministre des transports.

Le Gouvernement est particulièrement attentif à l'offre de transport ferroviaire, aux capacités de mobilité pour tous et à la disponibilité d'un service de qualité pour les usagers. Il s'agit d'un objectif majeur de la feuille de route du ministre des transports.

En tant qu'opérateur d'un service librement organisé, SNCF Voyageurs adapte sa politique commerciale en fonction de la disponibilité des ressources, notamment matérielles et humaines, et des évolutions économiques de son activité. Le groupe SNCF est tenu d'informer l'État, ainsi que les collectivités territoriales, des changements envisagés.

Le schéma des dessertes à grande vitesse de SNCF Voyageurs doit ainsi tenir compte du nombre de rames disponibles, en veillant à satisfaire autant de voyageurs que possible au moyen du parc existant et en préservant l'équilibre des dessertes entre les territoires.

Il doit également prendre en considération la disponibilité des sillons accordés par le gestionnaire des infrastructures.

En l'espèce, la modification de l'horaire du TGV de dix-huit heures dix-sept, désormais fixé au départ de Bruxelles à dix-huit heures, s'explique par la décision du gestionnaire d'infrastructures belge, Infrabel, de ne plus attribuer ce créneau à ce train, mais de privilégier un Eurostar reliant Amsterdam à Londres.

Comme indiqué dans les réponses du Gouvernement à vos récentes questions, le groupe SNCF reste libre de proposer ou non des dessertes à des horaires postérieurs.

M. le président. La parole est à Mme Audrey Linkenheld, pour la réplique.

Mme Audrey Linkenheld. La réponse que vous m'apportez nous est parfaitement connue ; c'est la raison pour laquelle, avec les navetteurs et nos collectivités, nous souhaitons que le Gouvernement réunisse l'ensemble des partenaires : Eurostar, Infrabel, la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB) et la SNCF.

En effet, il ne s'agit pas seulement de nous « faire préférer le train », mais de défendre l'attractivité et le développement soutenable de nos territoires.

DÉCRET D'APPLICATION
RELATIF AUX RETRAITES
DES ÉLUS LOCAUX

M. le président. La parole est à Mme Elsa Schalck, auteure de la question n° 1033, adressée à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Mme Elsa Schalck. Monsieur le ministre, l'article 5 de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, votée sur ces travées à l'unanimité, prévoit l'attribution d'un trimestre supplémentaire par mandat complet pour le calcul des droits à la retraite des élus locaux.

Or, à ce jour, les modalités d'application de cette disposition demeurent incertaines. À la suite du renouvellement des conseils municipaux, d'anciens élus déposent actuellement leur dossier de retraite et s'interrogent légitimement quant à la prise en compte de cette majoration instaurée par la loi.

Un décret d'application est toujours attendu, notamment pour clarifier la situation en cas de pluralité de régimes. Dans l'intervalle, plusieurs dossiers risquent d'être instruits sans que leurs bénéficiaires puissent faire valoir ce nouveau droit.

Au-delà de ce cas particulier, cette situation illustre une difficulté malheureusement récurrente concernant les délais de publication des textes réglementaires. Ces retards entraînent l'effectivité des dispositions que nous adoptons et laissent peser une incertitude quant à leur contenu.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous indiquer le calendrier précis de parution de ce décret, ainsi que les mesures transitoires prévues pour les dossiers qui seraient déposés avant son entrée en vigueur ?

Enfin, pouvez-vous confirmer que les trimestres supplémentaires accordés aux élus locaux revêtiront bien la qualification de trimestres cotisés et pourront, à ce titre, être pris en compte dans le cadre du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue ? À défaut, certains élus risquent de ne pas pouvoir en bénéficier pleinement, contrairement à la volonté du législateur.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué chargé de la ruralité.

M. Michel Fournier, ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité. Madame la sénatrice, je vous remercie de cette question qui me permet de revenir sur les avancées considérables permises par cette loi, qui a été adoptée à l'unanimité, ainsi que vous l'avez relevé.

Ce texte vise à encourager l'engagement politique local et à renforcer l'attractivité des mandats. Il comporte des dispositions très attendues. Il instaure notamment une majoration d'un trimestre de retraite par mandat complet, dans la limite de trois mandats, soit trois trimestres, au bénéfice des élus membres des exécutifs locaux.

Il s'agit d'une avancée majeure. À titre personnel, je l'avais défendue dans le cadre de mes fonctions précédentes, et je sais à quel point elle est attendue par les élus.

Concrètement, ceux-ci constateront une amélioration nette du montant de leur pension. La loi leur permettra d'atteindre plus rapidement le taux plein, s'ils n'en bénéficient pas déjà, et d'augmenter le coefficient de proratisation.

Je souhaite donc vous confirmer que les services du ministère du travail et des solidarités, ainsi que ceux du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, sont à pied d'œuvre pour rédiger ce décret et organiser les procédures destinées à rendre cette disposition applicable.

Celle-ci nécessite d'adapter les systèmes informatiques de l'intégralité des caisses et des régimes dont relèvent nos élus, lesquels sont, à l'image de ces derniers, très divers.

C'est la raison pour laquelle le délai de mise en œuvre actuellement observé demeure, malheureusement, incontournable. Le décret, qui paraîtra à l'été – je ne dispose pas de précisions supplémentaires à ce stade –, permettra aux élus n'ayant pas encore liquidé leur retraite à cette date de solliciter le bénéfice de ces trimestres.

La mesure prendra en compte la totalité des mandats passés, y compris ceux qui sont achevés depuis de nombreuses années. Toutefois, je conseille aux intéressés d'attendre la parution du décret pour déposer leur dossier.

M. le président. La parole est à Mme Elsa Schalck, pour la réplique.

Mme Elsa Schalck. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces informations. J'avais cru comprendre que le décret paraîtrait en juin ; il semble désormais que ce soit « à l'été ».

Nous mesurons les difficultés logistiques, mais nous savons également combien il importe, pour reconnaître l'engagement local, que les dispositions votées au Parlement soient appliquées le plus rapidement possible.

RÈGLES D'ASSIMILATION
DES CENTRES COMMUNAUX
ET INTERCOMMUNAUX
D'ACTION SOCIALE

M. le président. La parole est à Mme Viviane Malet, auteure de la question n° 1093, adressée à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Mme Viviane Malet. Monsieur le ministre, je souhaite appeler votre attention sur le décret du 19 novembre 2025 modifiant les conditions d'assimilation des centres communaux d'action sociale (CCAS) et des centres intercommunaux d'action sociale (CIAS).

Cette réforme, qui prévoit désormais une assimilation automatique des CCAS et des CIAS à leur collectivité de rattachement, poursuivait des objectifs que nous pouvons comprendre : simplifier le cadre statutaire et renforcer la cohérence des politiques de ressources humaines.

Toutefois, sur le terrain, cette évolution suscite de nombreuses inquiétudes. En effet, les CCAS et les CIAS recouvrent des réalités extrêmement diverses. Leurs missions obligatoires sont limitées, tandis que leurs missions facultatives varient fortement d'une structure à l'autre, selon les territoires et les besoins des populations.

Or l'assimilation systématique instaurée par le décret ne tient pas suffisamment compte du volume réel d'activité de ces établissements. Au sein de certaines collectivités, cette nouvelle règle emporte des conséquences particulièrement lourdes : réorganisation complète des services ou encore création de postes de direction de très haut niveau – administrateurs territoriaux ou directeurs généraux adjoints – avec, à la clé, d'importants coûts supplémentaires.

Plus préoccupant encore, cette réforme risque de fragiliser la continuité des fonctions exercées par des cadres pourtant expérimentés et investis depuis de nombreuses années, donnant ainsi lieu à une forme d'insécurité professionnelle et organisationnelle.

Dès lors, une question se pose : la rigidité de cette règle uniforme ne risque-t-elle pas de produire l'effet inverse de celui qui est recherché, en complexifiant le fonctionnement des CCAS et en fragilisant leur équilibre financier ?

Ne serait-il pas plus pertinent d'introduire davantage de souplesse, en permettant à ces établissements d'être positionnés au sein d'une strate correspondant réellement à leur activité, tout en demeurant plafonnés par celle de leur collectivité de rattachement ?

Je souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'adapter ce dispositif afin de mieux concilier simplification administrative, soutenabilité financière et prise en compte des réalités de terrain.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué chargé de la ruralité.

M. Michel Fournier, ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité. Madame la sénatrice, l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique prévoit que les emplois relevant de la fonction publique territoriale sont créés par

l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local, en application du principe fondamental de libre administration.

La création des postes de catégorie A et des emplois fonctionnels pour les collectivités territoriales ou les établissements publics assimilés est déterminée par des seuils de population. Sous cette réserve, il convient de rappeler que la collectivité territoriale demeure systématiquement libre de créer ou non lesdits postes.

Une telle création par les établissements publics locaux se trouvait conditionnée par leur assimilation à des communes, selon des conditions fixées par décret. La règle d'assimilation reposait sur l'importance de leur budget de fonctionnement ainsi que sur le nombre et la qualification des agents encadrés.

Ces critères conduisaient ces établissements publics à se trouver le plus souvent assimilés à des communes dont la population était inférieure à celle de leur collectivité de rattachement. Cette situation les empêchait de recruter ou d'accueillir en détachement des fonctionnaires de leur propre collectivité de rattachement. Les employeurs locaux percevaient cet obstacle comme un frein à la mobilité des personnels entre deux entités relevant d'une seule et même autorité locale.

Afin de remédier à cette contrainte, il a été décidé d'assimiler les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale à leur commune ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement, sans plus tenir compte du budget ni des effectifs.

Cette évolution offre aux collectivités la possibilité d'adapter le niveau des emplois aux enjeux de leur structure. Pour autant, la création de tels postes reste une simple faculté pour les collectivités territoriales et ne constitue pas une obligation.

CONSÉQUENCES
DU ZONAGE FRANCE RURALITÉS
REVITALISATION SUR L'INSTALLATION
DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

M. le président. La parole est à M. Bruno Rojouan, auteur de la question n° 1098, adressée à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

M. Bruno Rojouan. Monsieur le ministre, je souhaite revenir sur un sujet que j'avais déjà évoqué devant le Gouvernement il y a plusieurs mois : les conséquences du zonage France Ruralités Revitalisation (FRR) sur l'installation des professionnels de santé, notamment dans mon département de l'Allier, à Vichy et à Montluçon.

À l'époque, j'avais alerté sur une situation profondément injuste : au sein d'un même bassin de vie, certaines communes bénéficient d'exonérations fiscales prévues par le dispositif FRR, tandis que d'autres, pourtant confrontées aux mêmes difficultés d'accès aux soins, en sont exclues. Tel est le cas de Vichy et de Montluçon.

Le résultat est connu : des professionnels de santé renoncent à s'installer dans ces villes et certains praticiens déjà en place envisagent même de quitter les centres-villes pour rejoindre des communes limitrophes fiscalement plus attractives. Cette dynamique aggrave directement la désertification médicale et pénalise nos habitants.

Il y a tout juste un an, le Gouvernement menait une évaluation interministérielle sur les effets de cette réforme sur la démographie médicale et annonçait, par la voix du Premier ministre, un plan de lutte contre les déserts médicaux.

Pour autant, sur le terrain, rien n'a changé : Vichy reste exclue, Montluçon demeure pénalisée et les professionnels de santé continuent de dénoncer une incohérence qui fragilise encore davantage l'accès aux soins dans les territoires. Le problème reste donc entier.

Ma question est simple : où en est cette évaluation ?

Le Gouvernement envisage-t-il enfin une adaptation concrète du zonage FRR afin de corriger ces effets pervers ou faudra-t-il continuer à regarder nos médecins s'installer juste de l'autre côté de la rue, là où la fiscalité est plus favorable ?

Nos territoires attendent désormais des actes, monsieur le ministre, et non plus seulement des promesses.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Fournier, ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité. Monsieur le sénateur, favoriser l'implantation des professions médicales en zone rurale est l'un des objectifs attribués aux secteurs classés FRR.

Ce zonage concerne les communes dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont la densité de population et le revenu médian disponible sont inférieurs ou égaux, respectivement, à la densité médiane nationale et à la médiane des revenus médians. Or Montluçon compte 33 822 habitants. Quant à la commune de Vichy, elle n'est pas intégrée à un zonage FRR, car ni la communauté d'agglomération Vichy communauté ni le bassin de vie ne respectent le critère de densité.

Afin de mieux identifier les effets de la réforme du zonage sur la démographie médicale, une évaluation inter-inspections est en cours.

Comme vous le mentionnez, M. le Premier ministre a annoncé un plan de lutte contre les déserts médicaux. La communauté d'agglomération de Montluçon appartient bien aux 151 zones rouges dans lesquelles les missions de solidarité territoriale seront déployées. Des médecins auront l'obligation de venir y exercer leur activité, au moins ponctuellement.

Dans le cadre du dispositif de zones d'intervention prioritaire (ZIP), qui couvrent les territoires les plus fragiles, et de zones d'action complémentaire (ZAC), qui concernent ceux qui le sont un peu moins, l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes a défini en tout début d'année 2026 une méthodologie adaptée aux spécificités locales, en concertation avec ses partenaires. L'objectif est de définir ensemble une nouvelle cartographie des territoires sous-denses pour la médecine générale, éligibles à l'ensemble des aides de l'ARS et de l'assurance maladie, ainsi qu'aux exonérations fiscales que vous avez citées.

Vichy et Montluçon sont classées en zone d'intervention prioritaire dans ce nouveau zonage, alors qu'elles étaient précédemment en zone d'action complémentaire.

Enfin, le nouveau zonage ZIP a vocation à accueillir en priorité des maisons France Santé. Afin de rendre plus lisible l'offre de soins de proximité, un centre de santé pluriprofessionnel a ainsi été labellisé France Santé à Montluçon.

M. le président. La parole est à M. Bruno Rojouan, pour la réplique.

M. Bruno Rojouan. Monsieur le ministre, j'entends bien votre réponse, mais vous êtes hors-sujet, le problème étant le zonage FRR !

RÈGLES COMPTABLES
APPLICABLES LORS DE L'EXTENSION
D'UN SYNDICAT INTERCOMMUNAL

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Arnaud, auteur de la question n° 1003, adressée à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

M. Jean-Michel Arnaud. Ma question porte sur les règles comptables applicables lors de l'extension d'un syndicat intercommunal.

L'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics industriels et commerciaux (Spic). En conséquence, en vertu de l'article L. 1412-1 du même code, les collectivités territoriales, les EPCI ou les syndicats mixtes constituent une régie pour l'exploitation directe d'un Spic relevant de leur compétence, ou une régie unique, dans le cas des services publics de l'assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable « dans les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement ». Ce seuil a été relevé à 20 000 habitants en 2011, avant que l'article L. 2564-40 du CGCT ne soit abrogé par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2011.

Cet effet de seuil représente un frein administratif et politique dans les territoires ruraux : l'intégration d'une commune de plus de 3 000 habitants dans un syndicat majoritairement composé de communes dont le nombre d'habitants est inférieur à 3 000 complexifie la procédure d'extension pour l'ensemble des communes concernées. Cette difficulté est d'autant plus marquée que la loi du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », texte dont je suis l'auteur, favorise la création et l'extension de syndicats pour l'exercice de ces compétences.

Cette problématique a été largement évoquée lors de la venue du président Larcher le 12 septembre dernier dans le secteur de Laragne-Montéglin, dans le département des Hautes-Alpes.

Monsieur le ministre, le Gouvernement est-il prêt à assouplir ce seuil aux multiples conséquences comptables et à explorer des pistes de dérogations en vue de garantir l'efficacité des syndicats concernés, notamment dans la perspective du projet de loi portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales, texte que nous examinerons en séance, au Sénat, la semaine du 23 juin prochain ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Fournier, *ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité*. Monsieur le sénateur, les Spic tirent essentiellement leurs recettes des redevances perçues sur l'usage. Cette règle d'autofinancement découle de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), relatif à l'interdiction des aides d'État.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont donc considérés comme des entreprises au sens du droit européen lorsqu'ils exploitent un Spic. Les dérogations au principe d'autofinancement doivent être justifiées au cas par cas, soit par la compensation d'obligations de service public instaurées dans le cadre d'un service d'intérêt économique général (Sieg), soit par la conformité à un régime d'aides d'État indiqué ou notifié à la Commission européenne.

La seule dérogation générale à la règle d'autofinancement des Spic concerne les communes de moins de 3 000 habitants. Dans ce cas, le financement du Spic par le budget général ne menace pas de fausser la concurrence du fait du montant limité de l'aide publique, inférieur aux plafonds *de minimis*, ou du caractère purement local de l'activité.

Au regard de ces éléments, le Gouvernement, soucieux de respecter les engagements européens de la France, n'envisage pas un rehaussement du plafond de la dérogation à la règle d'autofinancement des Spic.

Enfin, je rappelle que dans le projet de loi portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales, et au vu des remontées de terrain, le Gouvernement propose déjà de rehausser de 3 000 à 3 500 habitants le seuil à partir duquel est autorisée la fusion des budgets annexes relatifs à l'eau et l'assainissement, dès lors que les règles de gestion sont identiques.

MENACE SUR LA RÉCOLTE
DE BETTERAVES SUCRIÈRES 2026
POUR CAUSE D'INVASION DE PUCERONS

M. le président. La parole est à Mme Pascale Gruny, auteur de la question n° 1122, adressée à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Mme Pascale Gruny. Depuis le début du mois d'avril dernier, les agriculteurs constatent une invasion de pucerons dans les parcelles de betteraves. L'infestation est à la fois précoce et presque généralisée à toutes les régions de production. Cette invasion survient alors que les betteraves sont encore jeunes et particulièrement vulnérables.

Le spectre de 2020 hante une fois encore la filière : au cours de cette année noire, les rendements ont chuté de 30 % en moyenne, parfois même jusqu'à 70 %.

En l'absence de semences enrobées avec de la flupyradifurone, lesquelles sont interdites en France, certains planteurs ont déjà appliqué quatre passages d'insecticides sur leurs betteraves à ce jour, soit la totalité des traitements autorisés pour cette culture en 2026. Pourtant, les plantes restent vulnérables jusqu'à ce qu'elles couvrent le sol, c'est-à-dire au mois de juin.

Dès lors, trois traitements supplémentaires seraient nécessaires. Les planteurs vont rapidement se trouver totalement démunis pour lutter contre les pucerons, vecteurs des virus de la jaunisse.

Monsieur le ministre, face à cette situation intenable, allez-vous accorder en urgence des dérogations complémentaires afin de protéger les betteraves au cours des semaines à venir ?

Au-delà, entendez-vous faire évoluer la réglementation française pour réautoriser de façon ciblée l'usage de flupyradifurone et d'acétamipride, dont les betteraviers français sont aujourd'hui privés, alors que leurs homologues européens y ont accès ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Fournier, *ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité*. Madame la sénatrice, je vous réponds au nom de ma collègue ministre de l'agriculture.

L'arrivée printanière des pucerons dans les cultures de betteraves est un phénomène récurrent, mais particulièrement problématique – vous l'avez souligné –, car les pucerons peuvent être vecteurs des virus responsables de la jaunisse de la betterave.

La pression des pucerons reste, à ce stade, inférieure à celle observée en 2020, mais supérieure à celle déplorée au cours des années 2021 à 2025. C'est pourquoi le suivi des recommandations de prévention est essentiel.

Ce travail passe en particulier par la destruction des repousses de betteraves et le respect de distances d'éloignement avec les cultures qui représentent des réservoirs hivernaux pour le virus.

Comme vous le savez, le nombre de produits autorisés pour traiter les pucerons de la betterave est limité. Aussi, depuis sa prise de fonctions, Mme la ministre de l'agriculture mobilise les leviers nécessaires, en soutenant le plan national de recherche et d'innovation (PNRI) pour identifier de nouvelles solutions et en octroyant des dérogations pour répondre aux situations d'urgence.

Cette année, des dérogations ont ainsi été consenties pour deux applications de produits à base de spirotétramate ainsi que pour un nouvel insecticide à base de dimpropridaz. De plus, deux produits de biocontrôle, ayant, l'un, une action répulsive, l'autre, une fonction insecticide, ont été autorisés par dérogation.

C'est par cette méthode, fondée sur un suivi rapproché et une réactivité immédiate, que nous avons réussi à maîtriser la situation en 2025, en obtenant des niveaux de production très satisfaisants. En 2026, soyez assurée de toute la vigilance du ministère de l'agriculture sur le sujet.

Quant au flupyradifurone, il a été interdit en France par le législateur en 2016, alors qu'il est autorisé par l'Europe et la quasi-totalité des autres États membres. Je sais que certains sénateurs comptent bien revenir sur cette interdiction.

M. le président. La parole est à Mme Pascale Gruny, pour la réplique.

Mme Pascale Gruny. Monsieur le ministre, vous ne m'avez absolument pas rassurée.

La récolte 2025 a certes été meilleure, mais nous sommes très inquiets pour 2026. Nous ne disposons pas de produits alternatifs et le nombre maximum de pulvérisations a déjà été atteint. Si nous n'autorisons pas nos agriculteurs à utiliser les mêmes substances que leurs homologues européens, la concurrence devient déloyale ! Cela fait des années que nous le disons. C'est à l'échelle nationale que nous devons nous battre pour changer les choses, car l'interdiction de ce produit ne vient pas de l'Europe.

Un nombre élevé de pulvérisations est très dommageable pour la biodiversité. En procédant ainsi, nous ne protégeons pas l'environnement, bien au contraire. C'est la raison pour laquelle nous demandons la réintroduction de ce produit.

Nous devons faire avancer la recherche. Tant que nous n'avons pas de produit de substitution, nous devons utiliser les mêmes produits que le reste de l'Union européenne.

M. le président. Nous en avons terminé avec les réponses à des questions orales.

Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux; nous les reprendrons à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de Mme Sylvie Vermeillet.)

PRÉSIDENTE DE MME SYLVIE VERMEILLET vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

3

RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC

SUITE
DE LA DISCUSSION EN PROCÉDURE
ACCÉLÉRÉE D'UN PROJET DE LOI
DANS LE TEXTE DE LA COMMISSION

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens, ou Ripost (projet n° 472, texte de la commission n° 602, rapport n° 601).

Dans la discussion du texte de la commission, nous sommes parvenus, au sein du titre I^{er}, aux amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 2.

PROJET DE LOI VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES
IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA
TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS

TITRE I^{ER}
(SUITE)

LUTTE CONTRE LES NUISANCES ET LA DÉLINQUANCE DU QUOTIDIEN

Après l'article 2

Mme la présidente. L'amendement n° 283, présenté par Mmes Josende et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 211-7 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les décisions prises pour assurer l'effectivité de l'interdiction sont exécutoires d'office. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 211-11 sont applicables, y compris lorsque le rassemblement musical n'a pas été déclaré. »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Lauriane Josende, rapporteure de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cet amendement vise à introduire une double modification au régime des rassemblements musicaux illégaux.

Premièrement, il tend à rendre possible l'exécution d'office, par le préfet, de toute mesure permettant d'assurer l'effectivité d'une interdiction de rassemblement.

Deuxièmement, il vise à transcrire une recommandation de la mission d'information transpartisane de la commission sur les rodéos motorisés et les rave-parties illégales : les frais liés à l'intervention de la puissance publique aux fins de sécurisation du rassemblement doivent pouvoir être mis à la charge des organisateurs. Le juge l'a d'ores et déjà admis au sujet des rodéos urbains.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 283.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

L'amendement n° 252 rectifié *ter*, présenté par M. Pellevat, Mme Aeschlimann, M. Anglars, Mme Bourcier, MM. Brault, Chasseing et Chevalier, Mmes Drexler et Dumont, MM. Grand, Khalifé et Laménie, Mme Lermytte, MM. H. Leroy, A. Marc et Médevielle, Mme Noël et M. Rochette, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article ainsi rédigé :

Après l'article L. 211-15 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article L. 211-15-... ainsi rédigé :

« Art. L. 211-15- – Lorsqu'un rassemblement mentionné à l'article L. 211-5 s'est tenu sans déclaration préalable ou sans l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant du terrain ou du local sur lequel ou dans lequel il s'est déroulé, les organisateurs, au sens du I de l'article L. 211-15, et les participants sont solidairement responsables de tous dommages causés par ce rassemblement.

« Les organisateurs et participants solidairement responsables seront tenus de remettre en état le terrain ou le local concerné.

« Le propriétaire et l'exploitant du terrain ou du local peuvent se constituer partie civile devant la juridiction pénale saisie des faits prévus à l'article L. 211-15 aux fins d'obtenir réparation de l'intégralité de leur préjudice, ainsi que la remise en état des parcelles.

« Le produit des confiscations prononcées en application de l'article L. 211-15 du présent code peut être affecté, par décision de la juridiction, à l'indemnisation des propriétaires et exploitants victimes des dommages mentionnés au I du présent article. »

La parole est à M. Pierre Jean Rochette.

M. Pierre Jean Rochette. Cet amendement de notre collègue Cyril Pellevat vise à créer les conditions de l'indemnisation des agriculteurs dont les terrains sont endommagés à la suite de rave-parties organisées illégalement.

Certes, les agriculteurs peuvent invoquer le droit commun. Mais, bien souvent, lorsqu'une procédure est engagée, ils font face à des personnes insolvables et ne perçoivent donc pas d'indemnisation pour le préjudice subi.

Grâce à ce dispositif, les recettes tirées de la confiscation du matériel saisi lors des rave-parties pourraient être employées pour réparer les dommages causés sur les terrains des agriculteurs. Je précise qu'il a été travaillé avec la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA).

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Nous avons prévu un mécanisme d'injonction de remise en état des sites, mais non une indemnisation à proprement parler. Or il est vrai que les exploitants agricoles sont souvent les plus durement touchés par les rave-parties illégales. La commission demande, dès lors, l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Le mécanisme prévu repose sur une logique de responsabilité collective, puisque, selon les termes de l'amendement, l'ensemble des participants sont concernés.

Il faudrait s'assurer qu'une telle mesure peut réellement être appliquée.

Cela étant, compte tenu de notre souci de responsabiliser les organisateurs de rave-parties, j'émet un avis favorable sur cet amendement.

M. Pierre Jean Rochette. Merci, monsieur le ministre !

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Mes chers collègues, soyons très vigilants à la mesure que le Sénat s'apprête à adopter.

Les avis de la commission et du Gouvernement laissent peu de doute quant à l'issue du vote, mais je ne désespère pas de vous faire changer d'avis, malgré le climat quelque peu décourageant qui régnait hier soir dans l'hémicycle – les arguments juridiques ne semblaient pas intéresser grand monde !

Le dispositif de cet amendement inclut non seulement les organisateurs de rave-parties, mais aussi les participants. Les plus anciens d'entre nous ont connu ce régime : c'est celui de la loi anticasseurs. Peut-être certains ici regrettent-ils d'ailleurs ce texte, en vertu duquel tout participant à une manifestation en était coresponsable.

Quoi qu'il en soit, je suggère de rectifier cet amendement en retirant « et les participants » de son dispositif.

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Muriel Jourda, présidente de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Ma chère collègue, il revient bien sûr aux auteurs de cet amendement de vous répondre. En tout cas, Mmes les rapporteuses me font savoir qu'elles ne seraient pas hostiles à cette nouvelle rédaction.

Mme la présidente. Monsieur Rochette, acceptez-vous de modifier l'amendement n° 252 rectifié *ter* dans le sens suggéré par Mme de La Gontrie ?

M. Pierre Jean Rochette. Au nom de Cyril Pellevat, j'accepte cette rectification, madame la présidente.

M. Rachid Temal. Bravo !

Mme la présidente. Il s'agit donc de l'amendement n° 252 rectifié *quater*, présenté par M. Pellevat, Mme Aeschlimann, M. Anglars, Mme Bourcier, MM. Brault, Chasseing et Chevalier, Mmes Drexler et Dumont, MM. Grand, Khalifé et Laménie, Mme Lermytte, MM. H. Leroy, A. Marc et Médevielle, Mme Noël et M. Rochette, et ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article ainsi rédigé :

Après l'article L. 211-15 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article L. 211-15-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-15- –* Lorsqu'un rassemblement mentionné à l'article L. 211-5 s'est tenu sans déclaration préalable ou sans l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant du terrain ou du local sur lequel ou dans lequel il s'est déroulé, les organisateurs, au sens du I de l'article L. 211-15, sont solidairement responsables de tous dommages causés par ce rassemblement.

« Les organisateurs solidairement responsables seront tenus de remettre en état le terrain ou le local concerné.

« Le propriétaire et l'exploitant du terrain ou du local peuvent se constituer partie civile devant la juridiction pénale saisie des faits prévus à l'article L. 211-15 aux fins d'obtenir réparation de l'intégralité de leur préjudice, ainsi que la remise en état des parcelles.

« Le produit des confiscations prononcées en application de l'article L. 211-15 du présent code peut être affecté, par décision de la juridiction, à l'indemnisation des propriétaires et exploitants victimes des dommages mentionnés au I du présent article. »

La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. J'évoquais précisément le risque soulevé par la précédente rédaction au regard du principe de responsabilité collective. Je suis donc d'autant plus favorable à cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Paccaud, pour explication de vote.

M. Olivier Paccaud. Il ne me paraît pas totalement illogique de mettre l'organisateur et le participant « dans le même sac », dès lors que chacun sait que la manifestation n'est pas autorisée. La responsabilité est, *a priori*, la vertu cardinale

d'un homme ! En conséquence, je ne voterai pas cet amendement ainsi rectifié. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 252 rectifié *quater*.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

L'amendement n° 35 rectifié, présenté par M. Cambier, Mme Romagny, MM. Menonville et Chauvet, Mme Vermeillet, MM. Bitz et Kern, Mmes Billon et Gacquerre, M. Parigi, Mmes Guidez, Saint-Pé, Jacquemet et Herzog, M. Paccaud et Mmes Drexler, Aeschlimann et Berthet, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L.211-7 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article L.211-7-... ainsi rédigé :

« Art. L. 211-7- – I. – Lorsqu'un rassemblement festif à caractère musical a fait l'objet d'une mesure d'interdiction par l'autorité administrative compétente ou est organisé sans la déclaration préalable requise par les dispositions réglementaires applicables, il est interdit à toute personne ayant la qualité d'organisateur de diffuser, de relayer ou de maintenir toute communication, par tout moyen, visant à en assurer la promotion, à en faciliter l'accès ou à en permettre la localisation.

« II. – Pour l'application du présent article, est regardée comme organisatrice toute personne ayant participé de manière substantielle à la préparation, à l'organisation, à la diffusion ou à la mise à disposition des moyens matériels du rassemblement.

« III. – L'autorité administrative compétente peut enjoindre aux personnes mentionnées au I de faire cesser sans délai cette communication et de procéder au retrait des contenus correspondants.

« Elle peut également notifier aux opérateurs de plateforme en ligne, au sens de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les contenus concernés afin d'en obtenir le retrait.

« IV. – Le fait de ne pas se conformer à l'injonction prévue au III est puni de 3 750 euros d'amende. »

La parole est à M. Guislain Cambier.

M. Guislain Cambier. « Tu dors, t'es mort » : tel était le thème d'une free-party organisée sans autorisation le 9 novembre 2025 à Sars-et-Rosières, dans le Nord, à proximité de Valenciennes. Pendant près de trente-sept heures, ce rassemblement devait mobiliser cinquante artistes sur deux scènes, implantées à moins de 300 mètres à vol d'oiseau des habitations.

En pareil cas, il est souvent difficile d'évaluer précisément l'ampleur de la manifestation – nous en avons déjà débattu à l'occasion de l'examen de l'article 2. En l'occurrence, les organisateurs évoquaient bien entendu une jauge inférieure à 500 personnes, mais chacun sait combien ces estimations peuvent être éloignées de la réalité.

Fort heureusement, le maire, informé de la tenue de cette manifestation illégale, a pu prendre un arrêté pour l'interdire, en lien avec les services préfectoraux. Le préfet a également interdit, par voie d'arrêté, le transport de matériel de sonorisation. Malgré ces mesures, l'organisateur a continué de communiquer sur l'événement, obligeant les forces de l'ordre à se mobiliser en nombre pour empêcher l'accès au site et contenir les participants potentiels.

C'est précisément cette lacune que notre amendement vise à combler. Nous proposons de créer une interdiction ciblée de communication relative à un rassemblement festif à caractère musical lorsqu'il est illégal, interdit ou non déclaré dans les conditions prévues par la loi.

Une telle mesure ne remet nullement en cause la liberté d'expression. Elle vise uniquement à empêcher la promotion active d'un événement manifestement contraire à l'ordre public et aux règles applicables.

En pratique, cette interdiction permettrait de réduire les flux de participation vers les lieux choisis par les organisateurs, de limiter l'effet d'appel et de faciliter l'action des forces de l'ordre, ainsi que celles des autorités administratives et judiciaires.

Il s'agit donc d'une mesure de bon sens, de prévention et d'efficacité, d'autant que le recours aux tribunaux est beaucoup plus long. Son adoption permettra de mieux protéger les riverains, de faire respecter les interdictions édictées et de prévenir les troubles à l'ordre public que de tels rassemblements peuvent susciter.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. À l'article 2, nous avons créé un délit d'organisation et de participation aux rave-parties. Or la promotion d'un délit est par nature illégale.

Aussi, la commission demande le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Monsieur le sénateur, par principe, il s'agirait effectivement de la promotion d'un événement illégal. D'ailleurs, cette communication contribuerait à caractériser le délit d'organisation d'une manifestation illégale.

Enfin, au nom de la liberté d'expression, la jurisprudence constitutionnelle réserve le retrait des contenus à des faits plus graves encore que l'organisation d'une rave-party.

Cet amendement me semble donc satisfait et j'en demande le retrait ; à défaut, j'y serai défavorable.

Mme la présidente. L'amendement n° 35 rectifié est-il maintenu ?

M. Guislain Cambier. J'y insiste, nous devons veiller à ce que l'application de l'article 2 de ce texte permette aux communes confrontées à de telles difficultés de se tourner rapidement vers une instance judiciaire pour empêcher cette communication, puis l'attroupement des participants.

Cette précision étant apportée, je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 35 rectifié est retiré.

L'amendement n° 208, présenté par M. Dossus, Mme Ollivier, MM. Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de rétablir, dans chaque préfecture, un référent chargé du dialogue avec les organisateurs de rassemblements festifs à caractère musical mentionnés à l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure.

Ce rapport évalue notamment les conditions dans lesquelles ces référents pourraient faciliter les échanges entre les organisateurs, les services de l'État, les collectivités territoriales, les services de secours, les associations de réduction des risques et les propriétaires éventuels des terrains concernés. Il examine également l'opportunité de recenser, dans chaque département, des terrains susceptibles d'accueillir ces rassemblements dans des conditions satisfaisantes de sécurité, de salubrité et de protection de l'environnement.

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Puisqu'il s'agit d'une demande de rapport, je devine déjà le sort réservé à cet amendement !

Si nous avons opté pour cette formule, c'est évidemment pour échapper au couperet de l'article 40 de la Constitution.

En la matière, nous proposons de revenir au régime antérieur à 2002, lequel garantissait une meilleure fluidité dans la communication entre l'État et les organisateurs d'événements musicaux festifs déclarés. Renouons le dialogue avec des interlocuteurs identifiés au sein des préfectures : ce fut le cas à d'autres époques, où ces événements étaient d'ailleurs un peu plus nombreux qu'ils ne le sont aujourd'hui.

En procédant ainsi, nous pourrions donner une autre vision de ces événements, qui font partie de la culture française depuis maintenant des dizaines d'années. Je le répète, le dialogue entre les organisateurs et l'État doit être reconstruit grâce à des interlocuteurs dédiés au sein des préfectures – c'était le cas au début des années 2000.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Nous avons évoqué, hier soir, le rapport fourni que nous avons rédigé sur le sujet au terme de quatre mois de travaux. Nous avons ainsi analysé l'ensemble des éléments sur lesquels notre collègue nous invite à nous pencher.

Aussi, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement, qu'elle considère comme satisfait.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Je le confirme, cet amendement est pour partie satisfait. Il existe déjà, dans chaque département, un binôme de médiateurs Jeunes et fête faisant office de référents. Cette obligation a été édictée par l'instruction ministérielle du 16 juillet 2021. La liste desdits médiateurs est d'ailleurs consultable sur le site du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative.

Le Gouvernement émet à son tour un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Thomas Dossus, pour explication de vote.

M. Thomas Dossus. Je n'ignore pas l'existence de ces médiateurs. Pour autant, les organisations représentatives des organisateurs de ce type de rassemblements nous ont indiqué que le dialogue était très compliqué avec ces interlocuteurs.

Ainsi, un compromis avait été obtenu afin que la sécurisation des jeux Olympiques de 2024 ne soit pas perturbée à Paris. Une promesse de dialogue avait été faite à l'époque par le ministère de l'intérieur, mais elle n'a pas été tenue, bien au contraire : on aboutit à un projet de loi ultra-répressif qui met un coup d'arrêt à la culture de la fête libre.

M. Olivier Paccaud. La « fête libre »...

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 208.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 220, présenté par Mme Ollivier, MM. Dossus et Benarroche, Mme M. Vogel, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant objectivement les risques sanitaires, sécuritaires et environnementaux associés aux rassemblements festifs à caractère musical mentionnés à l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure.

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Par cet amendement, déposé sur l'initiative de leur collègue Mathilde Ollivier, les élus du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires demandent la remise d'un rapport au Parlement, afin que soient évalués de manière objective et documentée les risques supposés associés aux rassemblements festifs à caractère musical.

On parle beaucoup de risques accrus en la matière, qu'il s'agisse de consommation d'alcool et de stupéfiants ou encore de violences sexistes et sexuelles (VSS), mais l'on met tous ces phénomènes, inhérents à divers événements légaux ou illégaux, au débit des seules manifestations non autorisées. C'est une erreur qu'il convient de ne pas commettre.

L'existence de risques accrus, invoquée lors des débats préparatoires à ce texte, n'a jamais été étayée par des données consolidées, des éléments scientifiques ou des évaluations indépendantes.

De plus, ces rassemblements festifs font déjà l'objet depuis de nombreuses années de dispositifs de prévention, de médiation, de réduction des risques et d'accompagnement sanitaire. Il convient bien d'examiner l'efficacité de ces mesures ; mais il faudrait faire de même pour un certain nombre de manifestations qui ne sont pas interdites et qui, pour autant, ne bénéficient pas de dispositifs de prévention.

Le rapport dont nous demandons la remise permettrait au Parlement de disposer d'éléments objectifs et pleinement transparents, afin d'apprécier l'utilité, la proportionnalité et l'efficacité des mesures de ce projet de loi et, éventuellement, de les compléter ou de les supprimer.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Cet amendement visant à demander la remise d'un rapport, la commission émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Je comprends votre intention, monsieur le sénateur, mais nous connaissons tous les risques inhérents aux rave-parties.

Ainsi, en Lozère ce week-end – je reprends l'exemple que j'ai évoqué hier –, les forces de l'ordre ont saisi un certain nombre de produits stupéfiants. En outre, des personnes ont dû être prises en charge parce qu'elles étaient en état d'hypothermie. En l'occurrence, le lieu même de la manifestation mettait en danger la santé des participants.

Le Gouvernement émet à son tour un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 220.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 221, présenté par Mme Ollivier, MM. Dossus et Benarroche, Mme M. Vogel, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Une charte de l'organisation des rassemblements mentionnés à l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure est établie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de la culture et de la jeunesse, après concertation avec les représentants des organisateurs et des associations représentatives d'élus locaux.

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Je n'ai pas voulu prendre la parole pour explication de vote sur notre amendement précédent, mais – je le rappelle une énième fois – la position du Sénat consistant à ne pas accepter les demandes de rapport souffre de très nombreuses exceptions ; j'estime donc que la réponse de Mme la rapporteure n'est pas argumentée.

Monsieur le ministre, je n'ai pas dit que ces manifestations ne posaient pas problème. J'ai simplement observé que des risques existaient également lors des manifestations et des festivals autorisés. Nous aimerions savoir s'il existe véritablement des risques accrus liés aux manifestations non autorisées, et s'ils sont documentés ; pour ma part, je ne pense pas que tel soit le cas. Si vous disposez de documents attestant l'existence de ces risques, je vous remercie par avance de bien vouloir nous les transmettre.

La France compte plusieurs milliers de rassemblements festifs, légaux ou illégaux. Si une partie d'entre eux se déroulent en l'absence de déclaration préalable, ce n'est pas forcément du fait d'une volonté de transgression systématique. C'est aussi le résultat d'un cadre juridique qui n'offre pas aux organisateurs de perspectives de dialogue : en pratique, les déclarations à la préfecture débouchent presque automatiquement sur des interdictions. Le régime de déclaration préalable instauré par la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne s'en trouve vidé de sa substance.

Le renforcement des sanctions pénales assuré par ce projet de loi ne sera, en fait, pleinement efficace que s'il s'accompagne d'un mécanisme permettant aux organisateurs qui le souhaitent de se conformer à des règles claires et acceptées. Une stratégie purement répressive ne fera qu'accroître la clandestinité des événements, réduisant d'autant la capacité des autorités à assurer la sécurité des participants et la tranquillité des riverains.

Cet amendement, proposé par ma collègue Mathilde Ollivier, vise à remédier à ce problème en instaurant une charte nationale de l'organisation des rassemblements festifs, définie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de la culture et de la jeunesse.

Une telle charte, élaborée après concertation avec les représentants des organisateurs et les associations d'élus locaux, permettrait de fixer des règles communes de sécurité, de réduction des risques et de respect du voisinage assurant un bon déroulement des événements, donc de distinguer clairement les organisateurs de bonne foi de ceux qui se soustraient délibérément aux règles.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Vous proposez la création d'une charte de l'organisation de rassemblements musicaux. Or nombre de documents fixent déjà les règles que doivent respecter les organisateurs d'événements musicaux légaux.

La commission émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Dans les documents destinés aux organisateurs des rassemblements musicaux légaux, des chapitres entiers sont consacrés aux règles applicables à l'organisation de ces manifestations. Le Gouvernement émet à son tour un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Hussein Bourgi, pour explication de vote.

M. Hussein Bourgi. Mes chers collègues, il me semble nécessaire de rappeler les termes du débat qui nous réunit depuis hier soir.

Notre premier objectif est de sanctionner les rassemblements musicaux illégaux, c'est-à-dire les rave-parties, ainsi que celles et ceux qui les organisent.

Notre second objectif est de conduire ces organisateurs à s'inscrire dans le cadre de la réglementation et de la législation en vigueur. Or je souhaite attirer votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que, s'il y a bien des médiateurs Jeunes et fêtes dans chaque département, leur existence demeure confidentielle : il faut fouiller sur le site internet du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative pour trouver leurs noms et leurs adresses électroniques... Peut-être conviendrait-il de les faire connaître un peu plus des organisateurs.

Par ailleurs, à l'occasion des travaux de la mission d'information sénatoriale relative aux rodéos motorisés et aux rave-parties, que nous avons conduite avec Lauriane Josende et Isabelle Florennes, plusieurs organisateurs nous ont dit qu'il ne servait à rien de déposer des demandes d'autorisation parce que ces dernières étaient systématiquement refusées. Il me semble nécessaire d'objectiver ces affirmations.

Aujourd'hui, personne n'est capable de nous indiquer le nombre de demandes d'autorisation déposées chaque année et la part de celles qui reçoivent une réponse positive.

De la même manière, les policiers et gendarmes que nous avons auditionnés n'ont pas été en mesure de nous donner les chiffres relatifs aux infractions caractérisées, aux évacuations de personnes pour cause de coma éthylique ou de consommation de stupéfiants, pas plus que le nombre d'interventions annuelles et celui des personnes blessées.

Le Sénat a rejeté les demandes de rapport formulées à ce titre : dont acte. Mais il y a matière, me semble-t-il, à travailler ensemble sur ce sujet. Ne donnons pas des arguments à celles et ceux qui nous reprochent de vouloir criminaliser la jeunesse et interdire les rave-parties.

Aussi, nous devons mener le travail le plus objectif possible, lequel suppose la communication de chiffres dont nous ne disposons pas.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. Je tiens à remercier M. Bourgi de ses propos.

Nous comprenons parfaitement qu'il faille réprimer des manifestations illégales. Mais les outils nécessaires pour dialoguer, permettre aux organisateurs qui le souhaitent d'engager une démarche légale et juger de l'existence de risques accrus liés aux événements non autorisés n'existent tout simplement pas.

Monsieur le ministre, le mécanisme que je viens de décrire n'est pas inédit : depuis 2015, un comité de pilotage interministériel associant les ministères de l'intérieur, de la culture et de la santé, la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (Mildeca), ainsi que l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) travaille sur la médiation autour de ces rassemblements.

Sur cette base, et pour ne pas en être réduit à une répression généralisée, pourquoi ne pas accepter d'être transparent, ce qui suppose de transmettre les chiffres et les rapports sur le sujet, et de créer une charte permettant à ceux qui le souhaitent d'entrer dans ce cadre ?

Mme la présidente. La parole est à M. Thomas Dossus, pour explication de vote.

M. Thomas Dossus. Je souhaite, à mon tour, remercier M. Bourgi.

Au travers de plusieurs amendements, nous avons essayé de trouver une autre voie que la simple répression de ce phénomène. Visiblement nous n'avons pas obtenu beaucoup d'écho.

Puisque l'on parle chiffres, j'indique que le Teknival de Bourges a donné lieu au total à 33 interventions des services de secours pour 20 000 participants. Par comparaison, lors du Hellfest, qui est un festival légal, 2 500 personnes passent par les services médicaux pour 70 000 participants ; on se situe à une tout autre échelle !

On pourrait évidemment systématiser les saisies de drogue. Mais la drogue circule partout (*M. Guy Benarroche le confirme.*), ce qui ne peut que nous préoccuper. Dois-je rappeler qu'un nos anciens collègues, qui a été convoqué par la justice, a prétendu s'être fourni en produits stupéfiants ici même, au Sénat ?

On peut toujours se renvoyer dos à dos lorsque des pratiques nous dérangent... Toujours est-il que nous avons besoin d'objectiver le phénomène, de reconstruire le dialogue entre les autorités et les organisateurs de bonne foi.

Ce n'est pas le cas aujourd'hui, et cela ne pourra pas l'être puisque nos amendements ont été rejetés. Nous le regrettons évidemment : nous achevons, avec l'article 2, l'examen de cette thématique et nous n'avons à offrir à notre jeunesse que la prison, des amendes extrêmement élevées, voire le retrait du permis de conduire. C'est déplorabile.

M. Olivier Paccaud. C'est caricatural !

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Les données chiffrées ne sont jamais inutiles, qui plus est sur un tel sujet.

Monsieur le ministre, ne pourrait-on pas ajouter aux documents relatifs aux politiques transversales menées par vos services, par exemple aux « oranges budgétaires », dont les nombreuses données sont précieuses, un chapitre à même de nous éclairer sur ces manifestations ? La demande qui vient d'être formulée serait ainsi satisfaite sans que cela nécessite un rapport supplémentaire. Je sou mets cette proposition à votre sagacité.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Je remercie Mme et MM. les sénateurs qui se sont exprimés sur ce sujet.

Sans aller jusqu'à rédiger un rapport, on pourrait communiquer un peu plus sur le nombre de rave-parties (*Marques d'approbation sur les travées du groupe SER.*) pour lesquelles une autorisation est sollicitée auprès des préfetures. Nous disposons de ces informations ; nous pouvons les synthétiser et les rendre publiques.

Nous pouvons aussi, pour chaque événement, indiquer le nombre des personnes prises en charge par les services médicaux ou de secours, au-delà des seules interpellations et saisies de produits. Ce n'est pas une difficulté.

Enfin, nous allons renouveler les instructions pour que les médiateurs de chaque département soient identifiés et accessibles.

Ces demandes peuvent être satisfaites sans qu'il soit nécessaire d'en passer par un rapport. Cela étant – j'en conviens –, il y a matière à communiquer davantage sur le sujet.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 221. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 112 rectifié, présenté par MM. J.P. Vogel, Pointereau, Margueritte et de Nicolaÿ, Mmes Puissat, Belrhiti, Berthet, Primas et Lavarde, MM. Belin et Sol, Mmes Valente Le Hir, Jacquemet, Gruny et Lopez, M. Khalifé, Mmes M. Mercier, Eustache-Brinio et de La Provôté, MM. Menonville et Piednoir, Mme Lassarade, MM. H. Leroy, Capus, Klingler, Szpiner et Mouiller, Mmes Doineau et Lermytte, M. Chevalier, Mme L. Darcos et M. Sido, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 4-1 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« *Article 4-...* – Le fait de troubler le déroulement d'une course ou de porter atteinte à la sécurité des personnes, des chevaux ou des biens, en pénétrant sur la piste d'un hippodrome ou du rond de présentation, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

« Pour le délit mentionné au premier alinéa, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1 000 euros. »

« *Article 4-...* – Le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes ou des chevaux dans l'enceinte d'un hippodrome lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

« *Article 4-...* – Lorsqu'il est commis en récidive, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 132-11 du code pénal ou en réunion, le fait de pénétrer ou de se maintenir, sans motif légitime, sur une piste d'hippodrome ou du rond de présentation est puni de 7 500 euros d'amende. »

La parole est à Mme Annick Jacquemet.

Mme Annick Jacquemet. Défendu !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Notre collègue Jean Pierre Vogel souhaite créer de nouveaux délits d'intrusion ou de jet de projectile dans un hippodrome.

Ces lieux ne sont pas couverts en l'état, semble-t-il, par les dispositions du code du sport censées assurer la sérénité des manifestations sportives. Dès lors, la commission sollicite l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Cette proposition est tout à fait intéressante et je fais mien l'objectif de protection des courses hippiques. Cela étant, il faut rester vigilant face aux cavaliers législatifs...

Mme Audrey Linkenheld. C'est le cas de le dire ! (*Sourires sur les travées du groupe SER.*)

M. Laurent Nunez, ministre. Dans ces conditions, je suis plutôt défavorable à l'introduction d'un tel article.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Dans le cadre de ce projet de loi, nous aborderons bientôt les interdictions administratives de stade : le présent texte contient un certain nombre de dispositions afférentes au code du sport et à la sécurité des manifestations sportives.

Il ne s'agit donc pas, à nos yeux, d'un cavalier législatif et l'avis de la commission est, quant à lui, plutôt favorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Je salue une fois de plus la rigueur du ministre de l'intérieur : en lisant le texte de cet amendement, je me suis demandée quel était le rapport entre les hippodromes et ce projet de loi – mais il est vrai que nous traiterons tout à l'heure des terrains de golf...

Je me suis replongée dans l'article 45 de la Constitution, qui traite notamment des cavaliers législatifs. Selon moi, la prudence voudrait que l'on renonce aux dispositions de cet amendement, bien qu'il s'agisse d'hippodromes, de courses de chevaux...

M. Loïc Hervé. Et donc de cavaliers ! (*Sourires.*)

M. Pierre Jean Rochette. Excellent !

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Je remercie Loïc Hervé, qui a su décrypter le sens de mon propos ! (*Nouveaux sourires.*)

Bref, l'article proposé constituant un cavalier,...

M. Rachid Temal. Surgissant de la nuit...

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. ... mieux vaudrait sans doute retirer cet amendement.

Mme la présidente. Il n'y a plus d'explications de vote ; nous avons franchi l'obstacle. (*Rires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 112 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

4

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE

Mme la présidente. Mes chers collègues, j'ai le plaisir de saluer la présence, dans notre tribune d'honneur, d'une délégation conduite par Mme Nathalie Roy, présidente de l'Assemblée nationale du Québec, accompagnée par notre collègue Rémy Pointereau, président du groupe interparlementaire d'amitié France-Québec. (*Mmes et MM. les sénateurs, ainsi que M. le ministre, se lèvent.*)

La délégation a été reçue ce matin en audience, au nom du président Gérard Larcher, par le vice-président Loïc Hervé, chargé des relations internationales et par ailleurs membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ). Cette rencontre a été l'occasion d'évoquer l'accueil réciproque de nos jeunes, que leurs projets d'études ou de carrière portent parfois de l'autre côté de l'Atlantique et qui contribuent ainsi à prolonger l'histoire unique que partagent la France et le Québec.

La délégation québécoise a souhaité se pencher sur les thèmes de l'agriculture et de la viticulture, ainsi que sur celui de l'accès aux soins dans les zones peu denses. Elle a déjà échangé avec des experts et rencontrera nos collègues Daniel Laurent et Henri Cabanel pour aborder leur travail important sur la filière viticole, ainsi que Corinne Imbert et Bruno Rojouan, coauteurs de la proposition de loi visant à améliorer l'accès aux soins dans les territoires.

Enfin, la délégation sera accueillie dans le département du Cher, accompagnée par le président Rémy Pointereau, pour prolonger sa visite sur le terrain.

Mes chers collègues, en votre nom à tous, permettez-moi de souhaiter à Mme Nathalie Roy et à sa délégation la plus cordiale bienvenue au Sénat français. (*Vifs applaudissements.*)

5

RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC

SUITE
DE LA DISCUSSION EN PROCÉDURE
ACCÉLÉRÉE D'UN PROJET DE LOI
DANS LE TEXTE DE LA COMMISSION

Mme la présidente. Nous reprenons l'examen du projet de loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens.

Dans la discussion du texte de la commission, nous en sommes parvenus à l'article 3.

Article 3

- ① I. – Le code de la route est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 224-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Lorsqu'il y a infraction aux articles L. 236-1 ou L. 236-2, le représentant de l'État dans le département où cette infraction a été commise peut également prononcer à titre provisoire l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé. » ;
- ④ 2° À la première phrase de l'article L. 224-8, les mots : « ou de l'interdiction prévue » sont remplacés par les mots : « , de l'interdiction de délivrance du permis de conduire ou de l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur prévues » ;
- ⑤ 3° Le 5° du III de l'article L. 233-1 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Après la première occurrence du mot : « confiscation », est inséré le mot : « obligatoire » et les mots : « sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement » sont supprimés ;
- ⑦ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée. » ;
- ⑧ 4° L'article L. 236-1 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Le I est ainsi modifié :
- ⑩ – les mots : « dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique » sont supprimés ;
- ⑪ – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « L'action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 800 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 640 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1 600 €. » ;
- ⑬ b) (*nouveau*) Au premier alinéa du II, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 45 000 € » ;
- ⑭ 4° bis (*nouveau*) À la deuxième phrase du 1° de l'article L. 236-3, après le mot : « foi », sont insérés les mots : « , dont la charge de la preuve incombe au propriétaire du véhicule en cause, » ;
- ⑮ 5° L'article L. 322-1 est complété par un III ainsi rédigé :
- ⑯ « III. – En cas de constatation d'un délit prévu par le présent code ou par le code pénal pour lequel la peine de confiscation d'un ou de plusieurs véhicules est encourue, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut, avec l'autorisation préalable du procureur de la République donnée par tout moyen, faire procéder à des inscriptions d'opposition au transfert du certificat d'immatriculation sur les véhicules susceptibles de faire l'objet d'une peine de confiscation.
- ⑰ « Les oppositions au transfert du certificat d'immatriculation sur les véhicules sont levées en cas de classement sans suite, d'ordonnance de non-lieu, de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas de peine de confiscation du véhicule ayant fait l'objet de l'opposition au transfert du certificat d'immatriculation. » ;
- ⑱ 6° Après le I de l'article L. 324-2, il est inséré un I bis ainsi rédigé :
- ⑲ « I bis. – Nonobstant les articles 132-2 à 132-5 du code pénal, les peines prononcées pour le délit prévu au I du présent article se cumulent, sans possibilité de confusion avec celles prononcées pour les autres infractions commises à l'occasion de la conduite du véhicule. » ;
- ⑳ 7° (*nouveau*) Au dernier alinéa de l'article L. 325-7, les mots : « , en l'absence de réclamation du propriétaire dont le titre est connu ou de revendication de cette qualité au cours de la procédure, » sont supprimés.
- ㉑ I bis (*nouveau*). – Après le chapitre II du titre III du livre VII du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un chapitre III ainsi rédigé :
- ㉒ « CHAPITRE III
- ㉓ « Remisage d'engins motorisés
- ㉔ « Art. L. 733-1. – Est interdit le remisage d'engins motorisés dans les locaux de dégagement communs, les parties communes, les caves et les sous-sols des immeubles sous statut de copropriété, sauf lorsque ces espaces ont été spécialement aménagés à cet effet. »
- ㉕ I ter (*nouveau*). – Le livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ㉖ 1° Après la sous-section 3 de la section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er}, est insérée une sous-section 4 ainsi rédigée :
- ㉗ « Sous-section 4
- ㉘ « Rassemblements de véhicules troublant l'ordre public
- ㉙ « Art. L. 211-16-1. – Le fait d'organiser un rassemblement impliquant l'usage de véhicules terrestres à moteur à des fins de manœuvres ou de performances motorisées dans des lieux qui ne sont pas spécialement aménagés à cet effet, en violation d'une interdiction prononcée par la police administrative à raison des troubles à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité

publics que ce rassemblement est susceptible d'occasionner, est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

- ③0 « L'autorité de police administrative porte à la connaissance du public par tous moyens appropriés le caractère illégal du rassemblement.
- ③1 « *Art. L. 211-16-2.* – Le fait de participer à un rassemblement mentionné à l'article L. 211-16-1, dont le caractère illégal a été porté à la connaissance du public en application du second alinéa du même article L. 211-16-1, est puni de 5 000 euros d'amende.
- ③2 « L'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 euros. » ;
- ③3 2° Après le 1° du I de l'article L. 242-5, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- ③4 « 1° *bis* La prévention d'infractions routières d'une particulière gravité en raison des troubles qu'elles présentent pour la sécurité et la tranquillité publiques, précisées par décret en Conseil d'État ; ».
- ③5 I *quater (nouveau)*. – À titre expérimental jusqu'au 30 septembre 2029, lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant les infractions mentionnées au II de l'article L. 236-1 du code de la route ou à l'article L. 211-16-1 du code de la sécurité intérieure le justifient, le procureur de la République ou, après avis de ce magistrat, le juge d'instruction saisi peuvent autoriser qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale.
- ③6 Au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer les conditions de son éventuelle pérennisation.
- ③7 Le présent I *quater* est applicable sur l'ensemble du territoire national.
- ③8 II. – Le XI de l'article 25 de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur est abrogé.

Mme la présidente. L'amendement n° 242 rectifié, présenté par M. Bourgi, Mme Blatrix Contat et MM. Chaillou, Cozic, Omar Oili et Uzenat, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 1

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 224-1 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9° En cas de délits prévus aux articles L. 236-1 et L. 236-2 » ;

b) Au II, les références : « 7° et 8° » sont remplacées par les références : « 7° , 8° et 9° » ;

...° Le I de l'article L. 224-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le permis de conduire a été retenu à la suite de la constatation d'une infraction prévue aux articles L. 236-1 ou L. 236-2. » ;

La parole est à M. Hussein Bourgi.

M. Hussein Bourgi. L'article 224-1 du code de la route permet aux agents de police judiciaire (APJ) et aux officiers de police judiciaire (OPJ) de retenir le permis de conduire d'un automobiliste arrêté en infraction avec le code de la route.

Nous vous proposons, au travers de cet amendement, d'étendre l'application de cet article aux conducteurs de véhicules employés lors des rodéos motorisés – ce phénomène n'existait pas à l'époque où cet article a été rédigé.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, *rapporteuse de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Cette extension de la rétention à titre conservatoire du permis de conduire en cas de délit de rodéo motorisé est bienvenue. La commission émet un avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, *ministre de l'intérieur.* Même avis. (*Exclamations sur les travées du groupe SER.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 242 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 3 rectifié *ter*, présenté par Mme Noël, M. H. Leroy, Mmes Belrhiti et Dumont, MM. J.B. Blanc et Khalifé, Mmes Muller-Bronn et Eustache-Brinio, MM. Panunzi, Sol, Anglars, Pellevat, Genet et Rojouan, Mmes Drexler et Aeschlimann et MM. Paccaud et Bruyen, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer neuf alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 233-1 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

- au premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq » et le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 50 000 euros » ;

- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le refus d'obtempérer est commis dans des circonstances ayant directement mis en danger la vie ou l'intégrité physique d'autrui ou d'un agent dépositaire de l'autorité publique, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à un an, sauf décision spécialement motivée du tribunal. » ;

b) Le III est ainsi modifié :

- aux 1° et 4°, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

- après le 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Lorsque l'infraction est commise en état de récidive légale pour la deuxième fois, l'annulation définitive du permis de conduire peut être prononcée, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis ; »

La parole est à Mme Sylviane Noël.

Mme Sylviane Noël. Cet amendement vise à renforcer de manière substantielle le régime de sanctions applicable au refus d'obtempérer, en modifiant tant les peines principales que certaines peines complémentaires détaillées à l'article L. 233-1 du code de la route.

D'une part, nous proposons une augmentation des peines d'emprisonnement et du montant de l'amende encourus pour cette infraction, afin de mieux tenir compte de la gravité des comportements consistant à se soustraire délibérément à un contrôle des forces de l'ordre.

D'autre part, nous suggérons de renforcer les peines complémentaires, notamment en allongeant la durée de certaines mesures affectant le permis de conduire et en introduisant la possibilité, en cas de récidive légale répétée, de prononcer une annulation définitive du permis avec interdiction d'en solliciter la délivrance.

Cet amendement vise également à introduire une disposition spécifique applicable lorsque le refus d'obtempérer est commis dans des circonstances ayant directement mis en danger la vie ou l'intégrité physique d'autrui ou d'un agent désigné de l'autorité publique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Ma chère collègue, la rédaction que vous proposez présente un certain nombre de fragilités d'ordre constitutionnel.

Tout d'abord, votre amendement vise à aggraver les peines complémentaires de suspension du permis de conduire et d'interdiction de repasser l'examen pour une durée maximale de cinq ans. Or une telle mesure paraît quelque peu disproportionnée au regard de l'objectif de répression visé, qui doit être mis en balance avec la liberté d'aller et venir et l'exigence de réinsertion sociale, pour lesquelles la détention du permis de conduire est déterminante.

Ensuite, votre amendement tend à prévoir l'impossibilité de repasser le permis de conduire en cas de récidive : cette disposition porte, elle aussi, une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'aller et venir comme à l'exigence de réinsertion sociale des auteurs d'infraction.

L'avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Il est également défavorable, du fait du manque de proportionnalité des dispositions proposées.

Mme la présidente. Madame Noël, l'amendement n° 3 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Sylviane Noël. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 217 rectifié *bis*, présenté par Mme Eustache-Brinio, MM. Bazin, Sol, Khalifé et J.B. Blanc, Mmes V. Boyer et Muller-Bronn, MM. J.M. Boyer, Duplomb et Michallet, Mme Pluchet, MM. H. Leroy et Grosperin, Mme Dumont, M. Panunzi, Mme Micoulet, MM. Paccaud, Saury et de Nicolaï, Mmes Di Folco, Bellamy et Imbert, MM. Milon, Frassa et Piednoir, Mme Drexler, M. Klingler et Mme Noël, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Aux I des articles L. 234-8 et L. 235-3, les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende » sont remplacés par : « trois ans d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende » ;

La parole est à Mme Jacqueline Eustache-Brinio.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio. Le code de la route réprime de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende le fait, pour un conducteur, de refuser de se soumettre aux vérifications destinées à établir l'état alcoolique. Il réprime des mêmes peines le fait, pour un conducteur, de refuser de se soumettre aux vérifications consistant en des analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir si la personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Les infractions délictuelles de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, de conduite en état d'ivresse manifeste et de conduite en ayant fait usage de stupéfiants sont réprimées par trois ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

Il nous semble indispensable que les infractions de refus de se soumettre aux vérifications incriminées par les articles L. 234-8 et L. 235-3 du code de la route demeurent, comme c'était le cas avant la loi du 9 juillet 2025 créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière, punies de sanctions identiques à celles de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, de conduite en état d'ivresse manifeste et de conduite en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

À défaut, les délinquants routiers ayant consommé de l'alcool ou des stupéfiants pourraient systématiquement refuser les vérifications afin d'encourir des sanctions moins élevées.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Cet amendement vise à procéder à un alignement bienvenu des peines applicables aux délits de refus de se soumettre à des contrôles d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants sur celles encourues pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants. La commission y est favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Ce renforcement du dispositif répressif des rodéos est le bienvenu : le Gouvernement émet également un avis favorable. *(Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 217 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 284, présenté par Mmes Josende et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Compléter cet alinéa par les mots :

, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » et le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 30 000 € »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Cet amendement vise à doubler les peines encourues pour délit de rodéo motorisé « individuel », en cohérence avec l'augmentation, opérée en commission, du quantum des peines applicables en cas de rodéo commis en réunion.

Mme la présidente. L'amendement n° 5 rectifié *ter*, présenté par Mme Noël, MM. Pellevat et H. Leroy, Mmes Belrhiti et Dumont, MM. J.B. Blanc et Khalifé, Mmes Muller-Bronn et Eustache-Brinio, MM. Panunzi, Sol, Paccaud, Genet et Rojouan, Mmes Drexler et Aeschliemann et M. Bruyen, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 13

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 236-1 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » et le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 30 000 euros » ;

b) Au III, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » et le montant : « 45 000 euros » est remplacé par le montant : « 75 000 euros » ;

c) Au IV, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept » et le montant : « 75 000 euros » est remplacé par le montant : « 100 000 euros » ;

La parole est à Mme Sylviane Noël.

Mme Sylviane Noël. Cet amendement vise à renforcer le dispositif répressif applicable aux rodéos motorisés en rehaussant de manière significative l'ensemble des peines prévues par l'article L. 236-1 du code de la route, qu'il s'agisse des peines d'emprisonnement ou du montant des amendes, y compris dans leurs formes aggravées.

Il s'agit, ce faisant, d'aligner davantage encore le degré de sanction et la gravité des comportements visés, caractérisés par des manœuvres intentionnelles mettant en danger la sécurité des usagers de la voie publique et troublant durablement la tranquillité des riverains.

L'évolution des pratiques observées, marquée par une intensification des comportements à risque et une plus grande exposition des tiers, justifie un ajustement des peines encourues, afin de renforcer leur caractère dissuasif.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Ma chère collègue, la commission a déjà aggravé dans les mêmes proportions le délit de rodéo motorisé commis en réunion. En outre, par l'amendement que je viens de présenter, elle suggère d'augmenter le quantum des peines applicables aux rodéos motorisés individuels. Sur ces deux points, votre amendement est donc satisfait.

Quant à l'aggravation des peines en cas de circonstances aggravantes, elle ne nous paraît pas *a priori* indispensable. Je souhaite toutefois que M. le ministre nous confirme que cette aggravation des sanctions dans des cas spécifiques n'est pas nécessaire.

Pour les raisons indiquées, la commission émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 284, présenté par la commission.

Au sujet de l'amendement n° 5 rectifié *ter*, présenté Mme Noël, j'abonde dans le sens de Mme la rapporteure : ses dispositions posent un problème de proportionnalité. Or il s'agit là d'une exigence importante. J'ajoute que les peines sont déjà sensiblement accrues en la matière. Dans ces conditions, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 284.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 5 rectifié *ter* n'a plus d'objet.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 46 est présenté par MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° 57 est présenté par MM. Chaillou et Bourgi, Mmes Linkenheld, de La Gontrie et Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Narassiguin, M. Roiron et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 11 et 12

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l'amendement n° 46.

M. Guy Benarroche. Bien entendu, nous ne sommes pas opposés à toute mesure destinée à lutter contre les rodéos urbains. Toutefois, en cohérence avec ce que plusieurs d'entre nous ont démontré, et dans la droite ligne des positions de la Cour des comptes et de la Défenseure des droits, ainsi que du rapport du ministère de l'intérieur lui-même, nous considérons que l'amende forfaitaire délictuelle (AFD) ne permet pas de répondre avec efficacité à ce phénomène.

L'AFD constitue un mode un traitement de masse du contentieux pénal qui contourne les garanties fondamentales de la procédure. Elle est prononcée en l'absence d'intervention préalable d'un juge, d'appréciation par le procureur de la République de l'opportunité des poursuites, de possibilité pour les personnes concernées de bénéficier d'une procédure contradictoire effective, et en l'absence d'individualisation de la peine.

Par ailleurs, le taux de recouvrement reste très faible – d'après les chiffres dont nous disposons, il s'établit aujourd'hui entre 20 % et 50 % selon les délits.

Cet outil est bel et bien inefficace, inapproprié, voire dangereux dans certains cas. C'est pourquoi nous demandons la suppression du recours à l'AFD en cas de rodéo motorisé.

Mme la présidente. La parole est à M. Christophe Chaillou, pour présenter l'amendement n° 57.

M. Christophe Chaillou. Je le répète, les membres du groupe socialiste ne sont pas opposés par principe aux amendes forfaitaires délictuelles, bien au contraire. Des questions subsistent néanmoins quant à la mise en œuvre concrète de ces amendes en matière de lutte contre les rodéos urbains.

Malgré les réponses que vous nous avez apportées lors de votre audition devant la commission des lois, je dois dire, monsieur le ministre, que nous continuons de nous interroger à bien des égards.

Chacun s'accorde à dire que l'intervention des forces de l'ordre pour interpellier les délinquants qui participent à de tels rodéos est particulièrement difficile. J'ai moi-même été confronté à cette réalité dans ma commune, en tant que maire, et j'ai constaté l'extrême prudence, pour ne pas dire plus, qui s'impose sur le terrain lors des interventions.

Le Gouvernement souligne d'ailleurs, dans l'étude d'impact, que ces interpellations sont dangereuses tant pour les conducteurs et les autres usagers de la route que pour les forces de l'ordre elles-mêmes. Or cet article permet l'application d'une AFD à ce type d'infractions.

Comme vous le savez, en application du code de procédure pénale, l'AFD requiert l'accord de l'intéressé et sa signature, laquelle vaut reconnaissance des faits.

Cette difficulté a été précisément soulignée par la mission d'information de la commission des lois sur les rodéos urbains, les *raves* et les autres occupations illégales, brèves et dangereuses de l'espace public à des fins récréatives. J'en veux pour preuve cet extrait de son rapport : « sur le plan opérationnel, les AFD ont été conçues pour sanctionner des infractions relativement simples à caractériser [...] et il n'est pas certain qu'un rodéo motorisé [...] se prête à l'établissement d'un procès-verbal simplifié saisi électroniquement ».

Interrogé sur ce point par notre collègue Marie-Pierre de La Gontrie, vous avez évoqué la possibilité de recourir à la vidéoverbalisation. Pourtant, ni la procédure de l'AFD telle qu'elle est prévue dans le droit existant ni votre projet de loi ne permettent l'usage d'un tel instrument. La raison en est simple : l'AFD, dans son principe même, est contraire à la vidéoverbalisation. De toute évidence, cette procédure ne trouve pas à s'appliquer à ces délits, qui devront donc continuer d'être traités selon les procédures judiciaires de droit commun.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Dans la mesure où nous avons déjà eu ce débat en commission, je préfère laisser M. le ministre répondre. J'indique simplement que la commission est défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Ma position reste identique à celle que j'ai déjà exposée, notamment hier soir, et sur laquelle je ne reviendrai pas en détail.

Le Gouvernement a déposé trois amendements qui visent spécifiquement à améliorer le recouvrement, mais notre action ne se limite pas à cet aspect. Nous améliorons également l'information délivrée aux personnes verbalisées ainsi que la gouvernance interministérielle de la gestion des AFD. L'amende forfaitaire délictuelle reste à nos yeux un outil extrêmement important.

Le Gouvernement émet à son tour un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Audrey Linkenheld, pour explication de vote.

Mme Audrey Linkenheld. Les élus de notre groupe voteront évidemment l'amendement présenté à l'instant par Christophe Chaillou.

Monsieur le ministre, nous prenons acte du dépôt par le Gouvernement d'amendements visant à améliorer le recouvrement, mais les questions pratico-pratiques posées par notre collègue n'ont pas obtenu de réponse. Comment fait-on concrètement ? Nous ne parlons pas encore, à ce stade, du recouvrement : c'est de la délivrance même de

l'AFD qu'il est question. Comment les forces de l'ordre peuvent-elles matériellement notifier une telle amende lors d'un rodéo motorisé ?

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Monsieur le ministre, nous attendons une réponse !

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. En vous écoutant, madame la sénatrice, je m'aperçois que j'ai omis de répondre à la question de M. le sénateur Chaillou ; je vous prie de bien vouloir m'en excuser.

Oui, la vidéoverbalisation est possible dans ce cadre. Les forces de l'ordre peuvent parfaitement constater l'infraction de cette façon, vidéoverbaliser et notifier une AFD. Cette procédure est pleinement applicable aux rodéos motorisés.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 46 et 57.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n^o 116 rectifié, présenté par M. Masset, Mme Briante Guillemont, MM. Daubet, Fialaire, Gold et Guiol et Mme Pantel, est ainsi libellé :

Alinéa 14

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. André Guiol.

M. André Guiol. L'article 3, dans la rédaction issue des travaux de la commission, fait peser sur le tiers propriétaire la charge de démontrer sa bonne foi lorsque son véhicule a été utilisé pour commettre un rodéo motorisé.

Nous comprenons l'objectif : les rodéos motorisés créent des troubles insupportables et il faut des sanctions effectives, notamment lorsque le véhicule a été mis à disposition en toute connaissance de cause.

Cela étant, le droit en vigueur est déjà particulièrement ferme. Il permet la confiscation obligatoire du véhicule lorsque l'auteur des faits en est le propriétaire ou en a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi. Le juge conserve en outre la faculté de ne pas prononcer la confiscation, par décision motivée.

L'équilibre actuel est donc satisfaisant. En inversant la charge de la preuve, on risque de fragiliser la situation de propriétaires qui, n'étant pas les auteurs de l'infraction, peuvent ne pas avoir eu connaissance de l'usage auquel leur véhicule a donné lieu.

La lutte contre les rodéos motorisés ne doit pas conduire à affaiblir excessivement les garanties reconnues aux tiers de bonne foi. C'est pourquoi nous proposons de supprimer cette disposition.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. La commission a procédé à une inversion de la charge de la preuve concernant la bonne foi du tiers propriétaire pour le délit de rodéo motorisé.

À l'heure actuelle, très peu de véhicules sont confisqués, car il existe une présomption de bonne foi qui profite aux tiers propriétaires, lesquels peuvent se borner à faire valoir leur titre de propriété et prétendre qu'ils ne se doutaient pas de l'usage délictueux de leur engin. C'est ce que constatent les forces de l'ordre sur le terrain.

Par le biais d'un amendement adopté en commission, nous avons souhaité écarter cette présomption de bonne foi afin de responsabiliser le tiers propriétaire. C'est désormais à lui qu'il conviendra de démontrer, sur la base d'éléments matériels objectifs, comme l'immatriculation ou l'enregistrement de son engin au portail de déclaration et d'identification de certains engins motorisés (Dicem), qu'il n'a pas sciemment laissé son bien à la libre disposition de l'auteur de l'infraction.

Pour ces raisons, la commission émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. L'ajout qu'il est ici proposé de supprimer émane non pas du Gouvernement, mais de la commission ; néanmoins, nous y souscrivons.

J'émet un avis défavorable sur cet amendement, car les explications de Mme la rapporteure correspondent pleinement à la réalité.

En l'état actuel du droit, il incombe à la partie poursuivante de démontrer que le tiers propriétaire n'est pas de bonne foi, ce qui se révèle extrêmement compliqué. Un certain nombre de sanctions restent inappliquées de ce seul fait.

Le Gouvernement souhaite le maintien de la disposition adoptée par la commission des lois, c'est-à-dire de l'inversion de la charge de la preuve : ce sera désormais au propriétaire de démontrer sa bonne foi.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 116 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 63, présenté par Mme Linkenheld, MM. Chaillou et Bourgi, Mmes Narassiguin, Harribey et de La Gontrie, MM. Kanner, Kerrouche, Roiron et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 14

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 317-9, il est inséré un article L. 317-... ainsi rédigé :

« Art. L. 317- – Les véhicules dont la puissance du moteur dépasse une limite fixée par la voie réglementaire ne peuvent pas être vendus, cédés, loués ou mis à la disposition d'un conducteur avant l'expiration du délai probatoire mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 223-1. Par dérogation, la mise à disposition de ces véhicules est autorisée dans le cadre d'une association sportive agréée.

« Le fait de vendre, céder, louer, ou mettre à disposition un de ces véhicules en violation de ces dispositions est puni d'une contravention de la cinquième classe. » ;

La parole est à Mme Audrey Linkenheld.

Mme Audrey Linkenheld. Nous l'avons dit à plusieurs reprises, nous faisons évidemment nôtre le constat dressé par le Gouvernement quant aux phénomènes qui troublent l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens.

Il est toutefois un phénomène qui n'est pas directement mentionné dans ce projet de loi, en dépit de sa réalité bien tangible : je veux parler de l'insécurité routière liée, dans nos

quartiers, dans nos villages, dans nos communes, à l'utilisation de plus en plus fréquente de ce qu'on appelle les véhicules surpuissants.

Ces bolides, disponibles aujourd'hui sur le marché, n'existaient pas il y a encore vingt ou trente ans. Ils sont bien souvent à l'origine d'accidents particulièrement dramatiques, en raison de leur puissance.

S'il arrive que ces drames soient associés à l'usage illicite de certains produits, ils découlent aussi parfois, tout simplement, de l'inexpérience des conducteurs. Actuellement, n'importe quel conducteur novice, en période probatoire, c'est-à-dire titulaire du permis depuis moins de trois ans, peut conduire un véhicule surpuissant. Il n'en est pas de même, par exemple, pour les motos : il faut justifier de plusieurs années de permis avant de pouvoir piloter les cylindrées les plus puissantes.

Par cet amendement, qui vise à reprendre le dispositif d'une proposition de loi que j'ai déposée il y a plus d'un an, les élus de notre groupe proposent d'interdire l'accès à ces véhicules surpuissants, dont la limite de puissance serait fixée par décret, aux conducteurs novices, c'est-à-dire sous régime probatoire.

Des dérogations sont envisageables, mais il est indispensable de faire œuvre de prévention auprès des jeunes conducteurs tout en permettant aux agences de refuser des locations. Le plus souvent, ceux qui conduisent ces voitures ne les possèdent pas : il s'agit de véhicules loués en France ou à l'étranger.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Bien que l'intention soit louable, s'agissant d'un vrai sujet, nous nous interrogeons sur l'opérationnalité du dispositif.

Aussi, nous souhaitons entendre l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Madame la sénatrice, vous soulevez là une véritable difficulté : la conduite de véhicules surpuissants par de jeunes conducteurs.

En premier lieu, les statistiques démontrent qu'au moins la moitié des accidents impliquant la tranche d'âge des 18-24 ans ne concerne pas ce type de véhicules.

En deuxième lieu, la mise en œuvre d'un tel dispositif suppose un certain nombre de vérifications de la part des forces de l'ordre. Or ce travail serait certainement compliqué, le modèle du véhicule ne suffisant pas toujours à en déterminer la puissance.

En troisième et dernier lieu, prenons garde aux effets de cette mesure, particulièrement en zone rurale : beaucoup de familles ne possèdent qu'un seul véhicule, conduit alternativement par plusieurs conducteurs, dont un ou des jeunes.

Pour toutes ces raisons, tout en comprenant l'objectif visé, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est, en conséquence, l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Jean Rochette, pour explication de vote.

M. Pierre Jean Rochette. À mon sens, il s'agit là d'une bonne idée.

Je ne suis pas convaincu que le véhicule familial soit celui que l'on utilise pour se livrer à des rodéos urbains... Dans les villes, les difficultés auxquelles nous sommes confrontés sont le plus souvent provoquées par de grosses cylindrées louées à l'étranger.

Quant à la mise en œuvre d'une telle mesure, elle ne me semble pas si compliquée, bien qu'il soit toujours plus facile de dire que de faire.

Je soutiens pleinement cette disposition, qui réglerait, me semble-t-il, une partie du problème.

Mme la présidente. La parole est à Mme Audrey Linkenheld, pour explication de vote.

Mme Audrey Linkenheld. J'entends vos arguments, monsieur le ministre. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que j'ai des échanges avec vos services sur cette question, et nous avons toujours dit que nous étions prêts à travailler de concert avec le ministère.

Comme je l'ai indiqué, des dérogations sont envisageables : s'il se trouve que l'unique moyen de transport de la famille est un véhicule surpuissant, l'usage qui sera fait de celui-ci diffèrera vraisemblablement des cas que j'ai cités.

Derrière les statistiques, que je connais moi aussi, il y a des accidents particulièrement dramatiques. Nous en avons tous des exemples dans nos territoires respectifs. Ma proposition de loi est précisément née d'un accident survenu à Hellemmes, dans le Nord.

Il est nécessaire d'appliquer aux voitures les règles en vigueur pour les motos. Des solutions techniques existent pour faciliter le travail de la police, puisqu'il s'agit simplement de contrôler le permis de conduire, ni plus ni moins. Si l'examen de ce document montre que le conducteur est sous permis probatoire alors que la voiture répond aux critères de surpuissance fixés par décret – vos services auront tout loisir de travailler à un tel texte le cas échéant –, il convient de prendre les sanctions qui s'imposent.

Ce qui est possible pour les motos doit l'être aussi pour les voitures ; une telle disposition s'applique d'ailleurs chez certains de nos voisins européens, notamment en Italie. Nous ne demandons pas mieux, sur ce sujet, qu'une main tendue de la part du Gouvernement et du ministère de l'intérieur. Je le répète : derrière les statistiques, il y a des situations bien réelles dont nous font part les élus locaux.

Ce n'est pas la première fois que nous lançons cet appel. Des mains tendues, il y en a eu, notamment de la part de François-Noël Buffet lorsqu'il était chargé de ces questions au sein du Gouvernement. Il faut s'atteler à ce chantier pour trouver la rédaction appropriée. Si celle que nous proposons aujourd'hui n'est peut-être pas la bonne, il convient d'aboutir enfin sur cette question. (*M. Rachid Temal applaudit.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(*L'amendement est adopté.*) – (*Applaudissements sur des travées du groupe SER.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 285, présenté par Mmes Josende et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 17

Remplacer le mot :

véhicule

par les mots :

ou des véhicules

II. – Alinéa 34

Après le mot :

publiques

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

. Leur liste est établie par décret en Conseil d'État ; ».

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Favorable !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 285.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 4 rectifié *ter*, présenté par Mme Noël, MM. Pellevat et H. Leroy, Mmes Belrhiti et Dumont, MM. J.B. Blanc et Khalifé, Mmes Muller-Bronn et Eustache-Brinio, MM. Panunzi, Sol, Anglars, Genet et Rojouan, Mmes Drexler et Aeschlimann et MM. Paccaud et Bruyen, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 19

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 325-7 est ainsi modifié :

a) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

- aux première et seconde phrases, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « deux » ;

- sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Cette réduction de délai ne s'applique qu'aux véhicules appartenant au mis en cause ou dont celui-ci a la libre disposition. Le propriétaire du véhicule est informé sans délai, par tout moyen, de la mise en fourrière et des conséquences de l'absence de réclamation dans le délai prévu. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le véhicule a été déclaré volé ou appartient à un tiers étranger à l'infraction, il ne peut être réputé abandonné dans ce délai et est restitué à son propriétaire dans les conditions de droit commun. » ;

La parole est à Mme Sylviane Noël.

Mme Sylviane Noël. Cet amendement a pour objet de modifier les conditions dans lesquelles un véhicule placé en fourrière peut être réputé abandonné, en réduisant le délai actuellement prévu et en précisant les garanties entourant cette procédure.

Il s'agit, en premier lieu, de réduire de sept à deux jours le délai au-delà duquel un véhicule non réclamé peut être considéré comme abandonné. Cette mesure permettra une gestion plus rapide et plus efficace des véhicules immobilisés, dont le maintien prolongé en fourrière peut constituer une contrainte matérielle pour les services compétents.

Il s'agit, en second lieu, d'encadrer cette réduction du délai en la limitant aux seuls cas où le véhicule appartient à la personne mise en cause ou se trouve à sa libre disposition :

ainsi éviterons-nous que des tiers propriétaires de bonne foi ne subissent des conséquences excessives dans l'hypothèse, par exemple, où leur véhicule aurait été volé pour commettre l'infraction.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. La commission est favorable à cet amendement sous réserve d'une précision rédactionnelle.

Afin de lever toute ambiguïté quant au délai visé, il s'agirait, au dernier alinéa du texte proposé, de remplacer les mots : « dans ce délai » par les mots : « dans le délai de deux jours mentionné au sixième alinéa du présent article ». Ce faisant, nous garantirons que le dispositif vise bien le délai réduit à deux jours.

Mme la présidente. Madame Noël, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens suggéré par la commission ?

Mme Sylviane Noël. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un amendement n° 4 rectifié *quater*, présenté par Mme Noël, MM. Pellevat et H. Leroy, Mmes Belhiti et Dumont, MM. J.B. Blanc et Khalifé, Mmes Muller-Bronn et Eustache-Brinio, MM. Panunzi, Sol, Anglars, Genet et Rojouan, Mmes Drexler et Aeschlimann et MM. Paccaud et Bruyen, et ainsi libellé :

Après l'alinéa 19

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 325-7 est ainsi modifié :

a) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

- aux première et seconde phrases, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « deux » ;

- sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Cette réduction de délai ne s'applique qu'aux véhicules appartenant au mis en cause ou dont celui-ci a la libre disposition. Le propriétaire du véhicule est informé sans délai, par tout moyen, de la mise en fourrière et des conséquences de l'absence de réclamation dans le délai prévu. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le véhicule a été déclaré volé ou appartient à un tiers étranger à l'infraction, il ne peut être réputé abandonné dans le délai de deux jours mentionné au sixième alinéa du présent article et est restitué à son propriétaire dans les conditions de droit commun. » ;

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Le Gouvernement plaide plutôt pour maintenir le délai de sept jours retenu par le droit en vigueur. Je présenterai d'ailleurs un amendement en ce sens dans la suite de notre discussion.

En conséquence, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 4 rectifié *quater*.

Mme la présidente. La parole est à Mme Audrey Linkenheld, pour explication de vote.

Mme Audrey Linkenheld. Nous comprenons certes le sens de cet amendement, mais une question demeure : les fourrières automobiles font souvent l'objet d'une délégation de service public ou d'une gestion directe sous l'égide des collectivités territoriales. Une réduction du délai d'abandon

de sept à deux jours risquerait d'avoir des conséquences très concrètes pour les gestionnaires de tels sites, qui peineraient probablement à faire appliquer cette obligation.

À ma connaissance, les fourrières ont plutôt du mal à trouver leur équilibre, y compris dans leurs relations avec les collectivités territoriales, ainsi qu'à recruter du personnel. L'intention est louable, mais ne risquons-nous pas, en réduisant ainsi ce délai, de mettre en difficulté les collectivités amendements qui ont à gérer des fourrières ?

Cette situation nous renvoie à des amendements que les élus de notre groupe avaient déposés sur d'autres questions, amendements qui ont malheureusement été déclarés irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution au motif que leur adoption aurait créé une charge publique pour l'État.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié *quater*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 256, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 20

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Cet amendement, auquel je faisais référence à l'instant, vise à supprimer l'alinéa 20 de l'article 3.

Aux termes de cet alinéa, un engin motorisé non déclaré saisi pour des faits de rodéo est réputé abandonné et détruit dès sa mise en fourrière sans que la loi organise la possibilité pour son propriétaire de le réclamer.

Or la déclaration d'un véhicule ne s'effectue pas nécessairement sur le portail Dicem prévu à cet effet ; elle peut également être transmise sous format papier. Compte tenu des délais inhérents au traitement administratif de ces demandes physiques, il convient de maintenir la faculté pour le propriétaire de réclamer le bien en cause dans un délai de sept jours.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Le Sénat vient d'adopter l'amendement n° 4 rectifié *quater* de notre collègue Sylviane Noël, afin de protéger les droits du propriétaire de bonne foi en cas de vol de son véhicule ou lorsqu'il est étranger à l'infraction.

Dans ces conditions, nous considérons que l'alinéa 20 du texte de la commission ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété au regard de l'objectif de sanction des propriétaires négligents. On sait qu'en pratique une bonne partie d'entre eux mettent à disposition en toute connaissance de cause leur véhicule non immatriculé et non déclaré.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 256.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 257, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 35 à 37

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Cet amendement vise à supprimer la possibilité, introduite par la commission à titre expérimental, de faire usage de la procédure d'infiltration pour la recherche et la constatation du délit de rodéo motorisé.

Une telle procédure ne se justifie pas en la matière, ce type de faits ne relevant pas d'une organisation complexe. L'infiltration est plutôt réservée, précisément, aux infractions complexes s'apparentant à des formes de criminalité organisée.

Aussi le Gouvernement ne souhaite-t-il pas l'extension de cette procédure très spécifique, manifestement disproportionnée en l'occurrence.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Le dispositif proposé vise non seulement les rodéos commis en réunion, mais aussi les rassemblements de *tuning* ou de *run*, qui peuvent regrouper plusieurs centaines de véhicules. On l'a vu l'automne dernier, notamment à Bourg-en-Bresse, où plus de 200 véhicules se sont rassemblés, certains de ces événements dégénèrent en affrontements violents entre participants et forces de l'ordre.

Nous faisons face à des rassemblements d'une ampleur considérable, organisés en violation d'interdictions municipales ou préfectorales. Leurs promoteurs déploient toute leur ingéniosité sur les réseaux sociaux, où leur présence est démultipliée ; conscients de la surveillance dont ils font l'objet, ils empruntent divers canaux pour garder secret le plus longtemps possible le lieu de rassemblement.

Aussi, la commission souhaite renforcer les moyens octroyés aux opérations de détection. Le droit commun de la cyberinfiltration ne nous paraît pas adapté aux infractions visées, qui ne sont pas à proprement parler des délits commis par voie de communication électronique. Expérimenter la procédure d'infiltration sous contrôle judiciaire pour prévenir la tenue de rassemblements motorisés nous semble justifié.

Mme la présidente. La parole est à M. Francis Szpiner, pour explication de vote.

M. Francis Szpiner. Je regrette de devoir, en l'espèce, exprimer mon désaccord avec la commission en soutenant l'amendement du Gouvernement.

Une procédure d'infiltration, c'est très complexe ! La commission doit mesurer tout ce que suppose une telle méthode d'enquête. Il s'agit d'infiltrer un policier, ce qui implique de le détacher de son service et de lui fournir une fausse identité – c'est le service interministériel d'assistance technique (Siat) qui s'en occupe. Et une fois sa mission accomplie, l'enquêteur devra témoigner : il sera « grillé ».

Utiliser une procédure exceptionnelle si complexe pour de telles infractions serait manifestement disproportionné. L'infiltration doit rester réservée aux affaires de stuprès d'envergure ou aux dossiers liés au grand banditisme. Cette procédure demande beaucoup de moyens et mobilise beaucoup de forces de l'ordre. Quand bien même vous adopteriez cette disposition, mes chers collègues, je vous le dis d'entrée de jeu : le Siat ne participera pas à ces infiltrations. (*M. le ministre le confirme.*)

D'ailleurs, qui décidera de l'infiltration ? Nous sommes face à une fausse bonne idée ; c'est pourquoi je voterai l'amendement du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Les élus de notre groupe voteront l'amendement du Gouvernement.

En la matière, la commission, animée d'une sincérité que je ne conteste pas, semble mélanger un peu tout. Elle entend combattre par tous les moyens possibles ces manifestations problématiques. Mais, ce faisant, elle nous propose de mobiliser un outil qui n'est absolument pas adapté.

Francis Szpiner vient d'évoquer les grandes difficultés auxquelles donne lieu la mise en place d'un processus d'infiltration. M. le ministre, quant à lui, a rappelé qu'il s'agit d'une procédure très compliquée, très dangereuse pour les agents et réservée, à ce jour, à la criminalité organisée.

Au reste, à supposer qu'un agent soit infiltré, qu'il ait pris tous les risques afférents, sachant qu'en définitive son identité sera « grillée », en quoi pourra-t-il empêcher le rassemblement ? Le pourra-t-il seulement ? Pas du tout !

À ce stade, bien que nous soyons nous aussi très soucieux de trouver les voies et moyens les plus efficaces pour lutter contre ces phénomènes, la sagesse commande selon nous d'adopter l'amendement du Gouvernement et de pousser la réflexion plus avant. En tout état de cause, l'infiltration s'apparente à une fausse bonne idée.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Réfléchir ? Je ne suis pas certaine que nous en soyons encore au stade de la réflexion...

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Si !

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Au contraire, il me semble grand temps d'agir.

S'agissant d'une forme de délinquance en bande organisée, l'enjeu est d'identifier en amont les lieux de rassemblement. Les opérations envisagées se résument à de l'infiltration sur des boucles de messagerie : voilà qui est réalisable.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Je souhaite apporter un éclairage sur la réalité de ces rassemblements – de *tuning*, par exemple – qui dégénèrent assez souvent.

Vous avez mentionné Bourg-en-Bresse, mais de nombreux événements de ce type ont également lieu dans la région de Nantes, ainsi qu'en petite couronne parisienne – je pense à La Courneuve –, sur des sites bien connus de nos services.

Je répète que la procédure d'infiltration n'est pas adaptée à ce genre de contentieux. Comme l'a fort bien dit M. le sénateur Szpiner, quand bien même ils en auraient la possibilité, les policiers chargés de telles enquêtes ne requerront probablement pas le concours des agents du Siat, seuls habilités à organiser des infiltrations pour ce type de délinquance. Le service interministériel d'assistance technique réservera sans doute ses infiltrations à des dossiers plus « lucratifs », au sens pénal du terme ; je pense à la criminalité organisée et au trafic de stupéfiants.

Sachez que nos services travaillent déjà sur ces rassemblements : grâce à nos services de renseignement territoriaux, qui opèrent notamment en sources ouvertes, nous arrivons à peu près à savoir où et quand ils vont se dérouler sur le territoire et nous mobilisons en conséquence les forces de l'ordre. La difficulté tient moins à la localisation de l'événement qu'à la capacité des forces de l'ordre à intervenir et à faire face à des

participants qui les prennent à partie. Quand bien même l'on saurait à quel endroit le rassemblement doit avoir lieu, il resterait très compliqué d'intervenir.

Je tenais à apporter cet éclairage. Cette mesure ne me semble ni efficace ni opérationnelle ; c'est pourquoi je n'y souscris pas. Elle risque de rester lettre morte face à d'autres priorités judiciaires. Le vrai sujet, aujourd'hui, c'est l'intervention, étant entendu que ces rassemblements sont très souvent dispersés, et leurs participants dissuadés, par l'action des forces de l'ordre, et singulièrement des CRS (compagnies républicaines de sécurité) autoroutières.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 257.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3

Mme la présidente. L'amendement n° 153 rectifié, présenté par Mme Blatrix Contat et MM. Bourgi et Cozic, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 130-9-2 du code de la route, il est inséré un article L. 130-9-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 130-9-* – Les agents habilités à constater les infractions aux règles du présent code dont la liste est établie par décret peuvent procéder à ce constat sur la base d'enregistrements issus des systèmes de vidéoprotection autorisés en application du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, dans un délai raisonnable à compter de la commission de l'infraction.

« Les modalités d'application du présent article, notamment le délai mentionné au premier alinéa et la qualité des agents habilités, sont fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

La parole est à M. Hussein Bourgi.

M. Hussein Bourgi. Cet amendement vise à permettre la constatation des infractions routières après la commission des faits, sur la base d'enregistrements de vidéoprotection, et non plus uniquement en temps réel.

De quoi s'agit-il ? Depuis quelques années maintenant, les communes rurales s'équipent de caméras de vidéoprotection, incitées en cela par l'État, qui en cofinance l'installation par le biais de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

Néanmoins, contrairement aux grandes métropoles, qui disposent de centres de supervision urbaine dotés d'opérateurs permanents, les petites communes rurales n'ont pas les moyens financiers de maintenir des agents devant les écrans vingt-quatre heures sur vingt-quatre ou même dix-huit heures sur vingt-quatre. En résulte une forme de frustration pour les maires, qui constatent que ces outils ne sont pas pleinement efficaces.

C'est pourquoi nous proposons de modifier le cadre applicable à la vidéoverbalisation, qui repose aujourd'hui sur des fondements exclusivement réglementaires.

Le droit en vigueur impose que l'agent verbalisateur se trouve physiquement présent devant l'écran au moment précis où l'infraction est commise. Cette contrainte de simultanéité prive de portée effective les investissements consentis par les communes, et particulièrement par les communes rurales, lesquelles ne peuvent assurer la présence permanente que permettent les centres de supervision urbaine.

Des infractions filmées – franchissement d'une ligne blanche, non-respect de l'obligation d'arrêt devant un feu rouge, etc. – restent ainsi sans suite, alors même que la preuve existe. Cette situation n'étant pas justifiée, nous proposons d'y remédier.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Cette disposition nous paraît plutôt intéressante, mais la commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Les auteurs de cet amendement veulent permettre aux agents de police municipale de relever *a posteriori* certaines infractions au code de la route en exploitant les images de vidéoprotection.

Il faut être prudent et veiller à ce que cette nouvelle disposition ne s'apparente pas à un acte d'enquête. Je le rappelle, le projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres permettra de faire évoluer les compétences des agents en leur donnant la possibilité d'utiliser les dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (Lapi) à propos de certaines infractions relevant de leurs compétences.

À ce stade, le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 153 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

L'amendement n° 271, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 5° *bis* de l'article L. 225-5 du code de la route, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 5° *ter* Aux agents de la police nationale, aux militaires de la gendarmerie nationale et aux agents des douanes exerçant dans un organisme de coopération internationale policière et douanière ;

« 5° *quater* Aux fonctionnaires ou agents de l'État chargés de l'instruction de la recevabilité des requêtes en exonération relatives aux amendes forfaitaires et des réclamations relatives aux amendes forfaitaires majorées mentionnées aux articles 495-18, 495-19, 529-10 et 530 du code de procédure pénale ; »

La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Cet amendement, que j'évoquais tout à l'heure en répondant à M. Chaillou, vise à autoriser l'accès aux données du système national des permis de conduire aux agents de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (Antai) et à l'officier du ministère du public afin de faciliter le recouvrement des AFD.

Il s'agit notamment de s'assurer que les conducteurs désignés comme auteurs des infractions pas les propriétaires des véhicules ont bien une existence réelle, ce qui contribuera à la lutte contre les désignations frauduleuses.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Christophe Chaillou, pour explication de vote.

M. Christophe Chaillou. Monsieur le ministre, nous comprenons pleinement l'intention du Gouvernement. En signe de bonne volonté – nous tenons à vous prouver que notre opposition n'est pas totale – et pour des raisons d'efficacité, nous voterons cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 271.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

L'amendement n° 184 rectifié, présenté par Mme Gacquerre, MM. Longeot, Bitz, Dhersin, Menonville et Henno, Mme O. Richard, MM. Chauvet, Mizzon et J. M. Arnaud, Mme Aeschlimann et MM. Capo-Canellas, Duffourg, Cambier et Laugier, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre 7 du titre 1^{er} du livre 3 du code de la route est complété par deux articles L. 317-10 et L. 317-11 ainsi rédigés :

« Art. L. 317-10 – Les véhicules qui, eu égard à leurs masse, dimensions, garde au sol ou caractéristiques techniques, ou à celles des marchandises qu'ils transportent, sont susceptibles de présenter un risque particulier en cas de franchissement d'un passage à niveau sont équipés, par le responsable de leur exploitation, d'un dispositif de navigation ou d'aide à l'itinéraire, fixe ou amovible, permettant de signaler la présence d'un passage à niveau sur leur itinéraire et de proposer, lorsque cela est possible, des itinéraires alternatifs.

« Lorsqu'ils réalisent ou font réaliser un trajet par un véhicule mentionné au premier alinéa, les responsables de l'exploitation de ce véhicule veillent à ce que le dispositif prévu au même alinéa soit mis à jour et en bon état de fonctionnement.

« Le conducteur du véhicule utilise le dispositif prévu au premier alinéa à l'occasion de chaque trajet et pendant toute la durée de celui-ci.

« Le présent article n'est pas applicable aux services de transport public collectif de personnes soumis aux obligations prévues à l'article L. 3116-6 du code des transports.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, dont notamment les catégories de véhicules concernés, les caractéristiques minimales du dispositif et les modalités d'utilisation du dispositif par le conducteur.

« Art. L. 317-11 – Le fait, pour un responsable de l'exploitation d'un véhicule, de contrevenir au premier ou au deuxième alinéa de l'article L. 317-10 est puni de 3 750 euros d'amende.

« Le fait, pour un conducteur, de contrevenir au troisième alinéa de l'article L. 317-10 est puni de 3 750 euros d'amende. »

La parole est à Mme Amel Gacquerre.

Mme Amel Gacquerre. Cet amendement vise à réduire l'accidentologie routière liée au franchissement des passages à niveau.

Sa résonance est particulière, car il tend à tirer les conséquences de deux accidents dramatiques récents, qui ont impliqué un poids lourd et un convoi exceptionnel : l'accident survenu le 25 mars 2026 à Saint-Raphaël, ayant causé le décès du conducteur du poids lourd et blessé plus d'une vingtaine de voyageurs, ainsi que celui survenu le 7 avril 2026 à Bully-les-Mines, qui a provoqué le décès du conducteur du TGV et blessé quatorze personnes, dont trois étaient en urgence absolue – je peux en témoigner, car j'étais à bord de ce train. J'exprime de nouveau tout mon soutien aux familles des victimes et à la communauté cheminote.

Alors que les données de localisation des passages à niveau sont désormais disponibles en libre accès et que des outils numériques de guidage professionnels sont largement opérationnels, il est nécessaire de renforcer le cadre juridique pour réduire le risque que de tels accidents ne se produisent.

Dès lors, le code de la route doit obliger les personnes responsables de l'exploitation de véhicules susceptibles de présenter un risque particulier lors du franchissement d'un passage à niveau à s'équiper d'un dispositif de navigation ou d'aide à l'itinéraire, fixe ou amovible. De tels dispositifs permettraient de signaler la présence des passages à niveau et de proposer, lorsque cela est possible, d'autres itinéraires.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. La mesure proposée, extrêmement contraignante, existe déjà pour les transports publics de personnes : les transporteurs ont l'obligation d'équiper leurs véhicules de dispositifs signalant les points de passages délicats. Toutefois, contrairement à ce que proposent les auteurs de cet amendement, il n'est pas prévu que ces outils indiquent d'autres itinéraires.

Madame la sénatrice, compte tenu du contexte et des accidents que vous avez rappelés, le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement. Toutefois, nous veillerons à bien définir par décret le type de transports concernés, pour bien cibler ceux qui présentent le plus de risques, en particulier les convois exceptionnels. *(Mme Amel Gacquerre manifeste son approbation.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 184 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

L'amendement n° 196, présenté par MM. Hochart, Durox et Szczurek, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre III du livre IV du code de la sécurité intérieure est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Contact tactique en cas de comportements portant atteinte à la sécurité ou la tranquillité des usagers de la route

« Art. L. 436-... – Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale, des polices municipales, de la direction générale des douanes et droits indirects et les militaires de la gendarmerie nationale constatant la commission du délit mentionné à l'article L. 236-1 du code de la route peuvent mettre en œuvre tous moyens proportionnés et nécessaires, notamment par dispositif mécanique d'interception de véhicule, par véhicule à moteur ou par contact matériel, permettant l'interpellation de l'auteur de l'infraction :

« 1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes motorisées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

« 2° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter le conducteur du véhicule qui cherche à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui est susceptible de perpétrer, dans sa fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

« 3° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser par un autre moyen le véhicule, dont le conducteur n'obtempère pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui. »

La parole est à M. Aymeric Durox.

M. Aymeric Durox. Cet amendement vise à permettre le contact tactique pour lutter contre les rodéos urbains.

Chers collègues, vous le savez, les rodéos sauvages sont un fléau dans nos villes et nos villages, où ils mettent en danger nos concitoyens. On en recense plusieurs milliers chaque année : ces chiffres témoignent de l'inefficacité des politiques actuelles de prévention et de répression.

Parmi les dix-huit recommandations du rapport de la mission d'évaluation de l'impact de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, que l'Assemblée nationale a rendu en septembre 2021, figure notamment l'engagement d'une réflexion sur « la pertinence et l'intérêt de la méthode du "contact tactique" britannique pour les forces de l'ordre françaises ».

La méthode du contact tactique, aussi appelée tampon, est autorisée au Royaume-Uni depuis 2018 dans le cadre de la lutte contre les vols à l'arrachée et les rodéos motorisés. Cette action a fait ses preuves comme moyen efficace et sûr de lutter contre les rodéos urbains.

Reprenant une mesure de la proposition de loi visant à lutter efficacement contre les rodéos motorisés sauvages, texte de notre collègue député Julien Odoul, nous proposons une disposition claire permettant de lutter de manière pérenne contre les rodéos urbains, en autorisant les forces de l'ordre à effectuer un contact tactique dans des conditions précises. Cet amendement tend, ainsi, à compléter les dispositions du présent texte visant à lutter contre les rodéos urbains.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Le contact tactique présente des risques majeurs, non seulement pour le conducteur délinquant, mais aussi pour les forces de l'ordre et les usagers de la route : un certain nombre d'accidents survenus le prouvent.

Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de généraliser une telle technique d'interpellation. Rappelons que la vidéoverbalisation permet de verbaliser un véhicule immatriculé non intercepté. En outre, des techniques d'arrêt magnétique sont en cours d'évaluation – peut-être M. le ministre pourra-t-il nous en dire plus.

En tout état de cause, les méthodes d'interpellation des auteurs d'infractions routières, notamment de rodéos motorisés, relèvent de la doctrine d'intervention des forces de l'ordre, donc d'une circulaire. Ce n'est pas à la loi de le préciser.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Nous parlons là d'un sujet extrêmement complexe.

Non seulement le contact tactique n'est utilisé que dans très peu de pays, mais il est très encadré – l'exemple du Royaume-Uni en témoigne.

Nous devons être extrêmement prudents face à ce type d'interventions, monsieur le sénateur. *In fine*, ni vous ni moi ne nous retrouverons devant l'inspection générale de la police nationale (IGPN) ou l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN). Ce seront les fonctionnaires de police ou de gendarmerie.

Je le rappelle, j'ai repris à mon compte les instructions extrêmement claires données par Bruno Retailleau à ce titre. Elles incitent le chef de bord, lors de tout refus d'obtempérer, à engager systématiquement la poursuite, tout en appréciant évidemment le danger éventuel qu'il fait courir à son équipage ou à la personne poursuivie. Tous les jours, des poursuites sont engagées sur ce fondement. Elles permettent d'interpeller les auteurs de telles infractions et nous devons nous en réjouir.

Aussi, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Hussein Bourgi, pour explication de vote.

M. Hussein Bourgi. Monsieur Durox, lors des travaux de la mission d'information sur les rodéos urbains, les raves et les autres occupations illégales, brèves et dangereuses de l'espace public à des fins récréatives que nos deux rapporteuses et moi-même avons mené, nous sommes allés à la rencontre des forces de l'ordre à Gif-sur-Yvette, dans l'Essonne.

Nous avons interrogé nos interlocuteurs sur la doctrine du tampon, que vous appelez contact tactique : ils y étaient tous hostiles. (*M. Aymeric Durox manifeste sa circonspection.*)

Qui dit contact tactique dit mise en danger, non seulement des personnes présentes dans le véhicule poursuivi, mais aussi des forces de l'ordre – policiers ou gendarmes. Ces interventions peuvent causer des préjudices corporels et même conduire à la mort des uns ou des autres.

Je le répète, les forces de l'ordre nous ont indiqué être défavorables à de telles méthodes. En revanche, elles nous ont signalé – je parle sous le contrôle de Mmes les rapporteuses – l'existence d'autres solutions plus intelligentes et moins dangereuses. Celles-ci consistent par exemple à surveiller de très loin les fauteurs de trouble, à l'aide de drones, et à saisir les véhicules une fois ces derniers stationnés, dans un parking ou ailleurs encore.

De telles méthodes, bien plus efficaces, nous épargnent des dégâts collatéraux, des accidents, voire la mort de personnes impliquées dans ce type de poursuites. Pour notre part, nous ne souhaitons pas que la doctrine que vous évoquez soit déployée en France.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 270, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article L. 113, les mots : « et L. 166 F » sont remplacés par les mots : « , L. 166 F et L. 166 FB » ;

2° Après le 10° *bis* du VII de la section II du chapitre III du titre II, il est inséré un 10° *ter* ainsi rédigé :

« 10° *ter* – Services compétents pour la verbalisation, la notification et le recouvrement des amendes forfaitaires et du forfait de post-stationnement ainsi que pour les demandes d'assistance mutuelle entre États membres

« *Art. L. 166 FB.* – Afin de fiabiliser le recueil des données relatives à l'identité et à l'adresse d'une personne mise en cause dans le cadre d'une infraction faisant l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire prévue à la section 9 du chapitre I^{er} du titre II ou au chapitre II *bis* du titre III du livre II du code de procédure pénale, ou redevable du forfait de post-stationnement défini à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, ou afin de répondre aux demandes d'assistance mutuelle formulées par un État membre de l'Union européenne en application de la directive (UE) 2015/413 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, les personnels spécialement habilités des services compétents peuvent obtenir communication auprès de l'administration fiscale, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé, des renseignements suivants relatifs au mis en cause : nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse du domicile. Ils sont tenus au secret professionnel.

« Les renseignements transmis ne peuvent être utilisés que dans le cadre des procédures mentionnées au premier alinéa, en vue de permettre la notification des avis d'infraction ou de paiement du forfait de post-stationnement, ainsi que le recouvrement des sommes dues au titre de la transaction pénale, de l'amende forfaitaire majorée ou du forfait de post-stationnement majoré. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres tiers que ceux chargés de recouvrer ces sommes ou à l'autorité judiciaire qui est informée des cas d'usurpation d'identité détectés à l'occasion de ces échanges d'information.

« Les demandes et les renseignements communiqués en réponse peuvent être transmis par l'intermédiaire de la personne morale unique prévue à l'article L. 2241-2-1 du code des transports. Les agents de cette personne morale unique susceptibles d'avoir accès à ces renseignements sont spécialement désignés et habilités à cet effet par la personne morale. Ils sont tenus au secret professionnel.

« La liste des services compétents mentionnés au premier alinéa et les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Il s'agit du deuxième amendement du Gouvernement visant à améliorer le recouvrement des amendes forfaitaires délictuelles.

Nous souhaitons modifier le livre des procédures fiscales pour autoriser l'administration fiscale à communiquer aux personnes habilitées des services compétents les renseignements relatifs à l'identité et à l'adresse des personnes ayant reçu une amende forfaitaire délictuelle ou une redevance de stationnement, ou qui seraient concernées par des demandes d'assistance mutuelle entre États membres.

Mme Nathalie Goulet. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 270.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

L'amendement n° 277, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 5 du chapitre I^{er} du titre III du livre V de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifiée :

1° L'article L. 5531-20 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « français », la fin du 1° du I est ainsi rédigée : « à bord duquel un ou des gens de mer exercent leurs fonctions ; »

b) Le II est ainsi rédigé :

« II. – La présente section est applicable aux gens de mer tels que définis au 4° de l'article L. 5511-1 dans l'exercice de leurs fonctions et embarqués à bord de navire. » ;

2° Au I de l'article L. 5531-45, les mots : « le capitaine, le chef de quart ou toute personne exerçant la responsabilité de la conduite d'un navire, le chef mécanicien, toute personne assurant la veille visuelle et auditive ou le pilote » sont remplacés par les mots « toute personne mentionnée au II de l'article L. 5531-20 ».

La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Par cet amendement, nous proposons d'interdire à toute personne qui exerce une activité professionnelle salariée ou non salariée à bord d'un navire de travailler sous l'emprise d'un état alcoolique, au sens de la réglementation en vigueur.

Mesdames, messieurs les sénateurs, cet amendement a une histoire, que je me permets de rappeler sous le contrôle de Mme la présidente de la commission et de Mmes les rapporteuses.

Initialement, le Gouvernement avait l'intention de vous demander l'autorisation de légiférer par ordonnance pour instaurer un régime juridique tendant à assurer le respect d'un certain nombre de règles en matière de navigation, tant pour les professionnels – c'est l'objet de cet amendement – que pour les plaisanciers.

L'idée était de réglementer toutes les activités nautiques, y compris de plaisance, à l'occasion desquelles de nombreux accidents impliquant des personnes pilotant des bateaux sous l'emprise de l'alcool ont été déplorés.

Avec la commission, nous sommes convenus qu'il y avait là un risque de cavalier législatif. Pour l'heure, nous nous contentons donc de proposer cette disposition, pour interdire aux professionnels ayant consommé de l'alcool de piloter un navire. Ce sera une première étape.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. La parole est à Mme Laurence Harribey, pour explication de vote.

Mme Laurence Harribey. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir changé de stratégie.

Cet amendement a certes une histoire, mais ses dispositions font aussi écho à l'actualité : une quarantaine de parlementaires ont signé une tribune dans la presse, un an après un tragique accident survenu en mer.

Il est important de légiférer pour assurer la sécurité en mer. C'est donc par ce chemin qu'il fallait passer. Le projet initial du Gouvernement de demander une autorisation à légiférer par ordonnance nous plaçait dans une position extrêmement difficile : on n'élabore pas une politique publique à partir d'un drame et l'on ne bride pas les assemblées parlementaires en arguant de la nécessité de légiférer vite.

Vous l'avez indiqué, il faut aller plus loin et mener une réflexion d'ensemble sur la sécurité en mer. Je vous remercie en tout cas d'avoir changé votre fusil d'épaule, sous l'influence de la commission des lois, et d'apporter ce faisant un premier élément de réponse.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. La proposition du Gouvernement est pertinente, mais on peut regretter qu'elle intervienne si tard : il s'agit vraisemblablement d'un cavalier législatif, si l'on se réfère au périmètre indicatif de la loi défini au titre de l'article 45 de la Constitution, que la commission a adopté. Je ne vois pas précisément comment l'amendement pourrait entrer dans ce périmètre.

Monsieur le ministre, je regrette que vous n'ayez pas eu cette idée plus tôt et que les dispositions de votre amendement n'aient pas été inscrites dans la version initiale du projet de loi.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour explication de vote.

Mme Nathalie Delattre. Je le confirme, cet amendement a une histoire légistique, mais il a surtout une histoire humaine, tragique.

Il y a un an presque jour pour jour, Benjamin, 8 ans, perdait la vie à bord de son Optimist.

Benjamin rêvait de faire le Vendée Globe. Il se trouvait à quelques encablures de son club de voile lorsqu'il a été percuté par une plate ostréicole conduite par un pêcheur sous l'emprise non pas de l'alcool, mais de la drogue. Nous nous sommes alors aperçus de l'existence d'un vide juridique. La mer, qui est un formidable espace de liberté, est aussi presque une zone de non-droit.

Cet amendement encore modeste, dont les dispositions devront être développées dans la suite de la navette, vise à corriger le fait que les forces de sécurité ne peuvent pas procéder en mer à des contrôles d'alcoolémie ou de stupéfiants sur les plaisanciers ou les professionnels.

Depuis un an, aux côtés de la famille de Benjamin et de notre collègue députée Sophie Panonacle – elle est présente dans les tribunes cet après-midi, et je la salue –, nous attendons une révision du code des transports.

Monsieur le ministre, vous comptiez initialement solliciter une habilitation à légiférer par ordonnance. Au Sénat, nous ne renions pas notre travail de parlementaires et nous n'avons pas l'habitude d'accepter de telles demandes. Vous avez donc déposé cet amendement, dont le contenu nous déçoit nécessairement, tant il est éloigné de la solution que nous attendions.

Un dispositif complet a pourtant été rédigé par les services du ministère de la mer. Il fait plus de trente pages, et nous ne pouvons pas l'étudier au détour d'un amendement déposé au dernier moment. Nous espérons qu'il sera déposé dans la suite de la navette et fera l'objet d'une attention particulière, afin qu'il puisse être retenu par la commission mixte paritaire (CMP). Nous le devons à la famille de Benjamin ; nous devons faire droits et devoir sur la mer.

Mme la présidente. La parole est à M. Bruno Sido, pour explication de vote.

M. Bruno Sido. Monsieur le ministre, j'avoue ne pas avoir très bien compris le sens de votre amendement.

Je connais un peu la mer et la navigation, qui est un art difficile. Il faut distinguer, d'une part, les professionnels des plaisanciers et, de l'autre, les gros bateaux des petits bateaux.

Les chalutiers sont d'assez gros bateaux sur lesquels il y a toujours un commandant. En ce sens, on ne peut guère les comparer à des voitures ou des camions. Je précise que le commandant ne tient pas toujours la barre ; il n'est pas nécessairement le pilote.

Aussi, il convient de préciser que les professionnels ne devant pas être sous l'emprise de l'alcool ou de drogues sont, d'une part, le commandant du bateau, et, d'autre part, celui qui tient la barre.

En outre, sans doute faudrait-il étendre cette mesure aux plaisanciers. Il y a de plus en plus de bateaux de plaisance. Dès lors, on compte de plus en plus de fêtes sur la mer, ainsi que d'accidents impliquant des plaisanciers.

Je voterai votre amendement, monsieur le ministre, mais il me semble qu'il faut encore améliorer la rédaction de ces dispositions.

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Muriel Jourda, présidente de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, permettez-moi d'exposer en quelques mots pourquoi nos rapporteuses s'en remettent à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

Le Gouvernement avait déposé un amendement visant à solliciter une habilitation à légiférer par ordonnance, à la suite du tragique accident rappelé par Mme Delattre. Il y a bel et bien un véritable problème en la matière.

La difficulté est que nous n'aimons pas nous départir de notre pouvoir de légiférer, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'instaurer un régime juridique complet à l'aide d'un dispositif qui ne compte pas moins de dix sujets distincts. Dans de telles conditions, je n'imagine pas le Parlement estimer qu'il n'a pas à en connaître.

Pour autant, la difficulté est réelle : il y a certainement urgence à légiférer, du moins pour la matière la plus importante, qui correspond précisément à l'objet du présent amendement. Si nous n'acceptons pas de déléguer notre pouvoir de légiférer, nous pouvons tout de même accepter une partie du régime prévu, qui est déjà rédigé. Il représente une trentaine de pages, qui nous ont été transmises il y a quelques jours seulement, ce qui explique que nous ne puissions pas les expertiser.

Mmes les rapporteuses ont estimé que ces dispositions entraient dans le périmètre défini en application de l'article 45. En revanche, nous n'acceptons pas le recours à la législation par ordonnance prévue à l'article 38 de la Constitution. (*Mme Laurence Harribey acquiesce.*) Dès lors, il nous a paru plus simple de suggérer au Gouvernement de déposer un amendement et de continuer à travailler, éventuellement dans le sens indiqué par Bruno Sido, pour instaurer un régime complet soumis à l'examen du Parlement.

Voilà pourquoi la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat. Pour ma part, je voterai cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 277.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Article 4

① L'article L. 332-16 du code du sport est ainsi modifié :

② 1° Le premier alinéa est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « , ainsi que d'accéder aux périmètres des cortèges de supporters fixés par arrêté du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, pris en application de l'article L. 332-16-2, et aux lieux de rassemblements de supporters. Cette interdiction peut débiter vingt-quatre heures avant et se terminer vingt-quatre heures après le début des manifestations. » ;

③ 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

④ « Cette mesure peut également être prononcée à l'égard de toute personne ayant commis, à l'occasion d'une telle manifestation sportive, des injures publiques ou des actes graves ou répétés d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée. » ;

⑤ 3° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

⑥ a) À la deuxième phrase, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « vingt-quatre » ;

⑦ b) À la dernière phrase, le mot : « vingt-quatre » est remplacé par le mot : « trente-six » ;

⑧ 4° Le cinquième alinéa est supprimé.

Mme la présidente. La parole est à Mme Laurence Harribey, sur l'article.

Mme Laurence Harribey. Cet article contient des mesures relatives à la sécurité des stades, des manifestations sportives et des supporters. En amont de son examen, je tiens à faire part de mon étonnement quant à la méthode retenue par le Gouvernement lorsqu'il s'agit de traiter des supporters.

En vertu de l'article D. 224-1 du code du sport, « l'Instance nationale du supportérisme (INS) est consultée sur tout projet de loi ou projet de texte réglementaire relatif aux supporters ou à leurs associations ». Il se trouve que je représente le Sénat au sein de cette instance. J'ai été surprise de constater qu'un simple groupe de travail de l'INS était convoqué demain, donc après le présent débat, sans la ministre ni les autorités décisionnaires, qui se réunissent habituellement en réunion plénière.

Ce choix est d'autant plus dommageable que l'INS a conduit un travail exigeant de 2020 à 2023, en lien avec le Gouvernement, le Parlement, les associations de supporters et les clubs. Je suis bien placée pour le savoir. Ce travail a permis d'avancer sur un certain nombre de sujets et d'outils de sécurité, qu'il s'agisse de l'interdiction judiciaire de stade automatique, de la création de nouvelles infractions, de l'amende forfaitaire délictuelle pour sanctionner certains comportements ou encore de la billetterie nominative.

Dès lors, la non-consultation de l'INS est tout à fait regrettable. Si nous voulons réellement lutter contre les violences, les discriminations et les injures racistes, il faut le faire avec l'ensemble des parties prenantes et non en contournant qui que ce soit.

Mme la présidente. La parole est à M. Adel Ziane, sur l'article.

M. Adel Ziane. Mes propos s'inscriront dans le droit fil de l'intervention de Mme Harribey.

Avec l'article 4, le Gouvernement franchit un nouveau pas vers l'extension continue des pouvoirs administratifs au détriment des garanties judiciaires.

Mes chers collègues, nombre d'entre nous ont sans doute été sollicités par les groupes de supporters de leurs villes et de leurs départements.

Nous en sommes toutes et tous conscients, il est nécessaire de lutter contre les violences dans les stades et à leurs abords. De même, personne ici ne conteste la nécessité de sanctionner les comportements violents, racistes, antisémites ou homophobes que l'on peut y déplorer. Mais encore faut-il le faire dans le respect de l'État de droit, avec des mesures réellement nécessaires, adéquates et proportionnées.

Or que nous propose-t-on dans cet article ? Le doublement des interdictions administratives de stade, le retour quasi automatique du pointage au commissariat, l'extension de périmètres juridiquement flous et le renforcement des pouvoirs du préfet, sans contrôle préalable du juge. Pourtant, la réforme de 2023 n'a fait l'objet d'aucun bilan sérieux. Par ailleurs, la Division nationale de lutte contre le hooliganisme elle-même n'a formulé aucune demande d'évolution du cadre juridique actuel.

Nous assistons à un regrettable retour en arrière sans évaluation, sans démonstration ni justification objective de la nécessité des mesures proposées. Nous sommes face à une banalisation de l'alourdissement de mesures de police administrative.

J'y insiste : une interdiction administrative de stade peut entraîner l'obligation de pointer jusqu'à soixante-dix fois par an au commissariat ainsi qu'une inscription au fichier des personnes recherchées. Ses conséquences professionnelles et familiales peuvent être considérables, alors même qu'aucun juge n'est intervenu au préalable.

Enfin, je rappelle un chiffre particulièrement alarmant : au total, 75 % des interdictions administratives de stade faisant l'objet d'une contestation sont annulées par le juge administratif. Nous devons nous interroger. D'ailleurs, ce n'est pas un hasard si cet article a fait l'objet d'un si grand nombre d'amendements.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly, sur l'article.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Mes chers collègues, comme nombre d'entre vous, j'ai été interpellée par les associations de supporters de mon territoire, en particulier par celles de Lens et de Boulogne, mais aussi par celle de Saint-Étienne.

L'article 4 contient des mesures disproportionnées, qui vont à rebours du travail engagé depuis des années par les clubs de supporters pour améliorer les conditions dans lesquelles la passion du sport est canalisée.

L'article 4 modifie fondamentalement le régime des interdictions administratives de stade (IAS) détaillé à l'article L. 332-16 du code du sport. En élargissant la portée et la facilité d'emploi des IAS, il généralise une mesure d'exception non pas juridique, mais administrative. Cela implique que les recours prennent plus de temps à être traités avant d'être éventuellement annulés, sans qu'il soit possible de rattraper les matchs manqués.

Alors que de telles procédures sont déjà dénoncées pour leurs limites quant au respect des droits des mis en cause, le Gouvernement propose d'aller plus loin.

La loi du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions avait permis de trouver un certain équilibre, en renforçant le volet judiciaire pour mettre fin aux dérives constatées dans l'usage des IAS.

L'article 4 remet en cause cet équilibre, sans qu'aucun bilan de la réforme de 2023 n'ait été conduit et sans que l'Instance nationale du supportérisme ait été consultée, en violation de l'article D. 224-1 du code du sport.

Nous sommes nombreux à aimer le sport, à être nous-mêmes supporters, à côtoyer celles et ceux qui soutiennent les clubs. Nous sommes aussi nombreux à interpellier nos préfets respectifs pour dénoncer non seulement des mesures trop strictes ou disproportionnées, mais surtout l'esprit de criminalisation des supporters. Beaucoup d'entre eux se rendent pourtant au stade entre amis ou en famille, en aspirant à une simple bouffée d'oxygène.

Nous voterons, pour notre part, la suppression de l'article 4.

Mme la présidente. La parole est à M. Hussein Bourgi, sur l'article.

M. Hussein Bourgi. Je soutiens l'article 4 et je me réjouis des mesures proposées par le Gouvernement.

Contre la violence dans les stades et autour des stades, nous avons presque tout essayé : chartes et comités Théodule, réunions avec les ligues professionnelles, avec les associations de supporters... Pourtant, week-end après week-end, qu'il s'agisse de matchs importants ou de rencontres entre clubs amateurs, nous nous désolons d'entendre des cris de singe, de voir déployer des banderoles racistes et homophobes.

Lorsqu'on se tourne vers les clubs de supporters, la Fédération française de football (FFF) ou la Ligue de football professionnel (LFP), nos interlocuteurs sont tous aux abonnés absents, ou presque : ils n'ont pas les moyens de faire respecter les engagements qu'ils ont pris. Peut-être aussi n'en ont-ils pas la volonté.

C'est la raison pour laquelle je soutiens l'article 4.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, je sais bien que des groupes de supporters viennent à votre rencontre pour vous exposer comment les choses se passent. Pour ma part, je suis ministre de l'intérieur, ancien préfet de police, et partout, dans tous les territoires, j'ai eu à gérer des matchs de football.

Qui peut nier l'existence de débordements ? Qui peut le nier ?

Mme Cathy Apourceau-Poly. Personne n'a dit cela !

M. Laurent Nunez, ministre. Mon prédécesseur communiquait régulièrement les effectifs des forces de l'ordre mobilisées pour le football, qu'il s'agisse d'encadrer les matchs ou les déplacements.

Chaque week-end, 30 % des effectifs des forces mobiles sont mobilisés pour encadrer les matchs de football. Personne ne peut le nier. Personnellement, j'estime que ce n'est pas normal.

Permettez-moi de vous donner quelques chiffres supplémentaires au sujet du football. Actuellement, 249 interdictions administratives de stade sont en vigueur et 150 interdictions judiciaires ont été prononcées. Au cours de la saison 2024-2025, 914 interpellations ont eu lieu, contre seulement 721 au cours de la saison 2018-2019.

Si je vous fournis ces éléments, c'est pour vous expliquer le sens de l'article 4 : faut-il privilégier la dissolution des groupes lorsqu'un incident survient ou sanctionner individuellement les auteurs des troubles ? Les échanges que j'ai eus avec les groupes de supporters montrent qu'ils réclament eux-mêmes des sanctions ciblées contre celles et ceux qui, dans leurs rangs, créent des difficultés. (*M. Hussein Bourgi le confirme.*)

Cet article concerne exclusivement les interdictions administratives de stade. Il vise à mieux cibler les personnes qui créent des troubles et nuisent aux groupes de supporters eux-mêmes.

Vous avez tous vu ce qui s'est produit avant-hier à Nantes. Un groupe a interrompu un match à la vingtième minute en pénétrant sur le terrain. À Nice, le même scénario s'est produit. Ces faits deviennent récurrents. Lorsque de tels incidents ne surviennent pas, c'est parce que les forces de l'ordre se déploient sur le terrain. Est-il normal qu'un match de football se déroule sous la protection d'un cordon de CRS ou de gendarmes mobiles ? La réponse est évidemment non.

Dans son économie générale, ce texte vise donc à sanctionner les auteurs des troubles afin d'éviter, autant que possible, le recours aux dissolutions de groupes.

Plusieurs procédures ont été engagées par le passé, que j'ai préféré ne pas conduire à leur terme. Je cherche un équilibre entre la sanction individuelle et la dissolution pure et simple d'un groupe. Cette dernière solution demeure la plus simple, mais si nous pouvons l'éviter, évitons-la. (*M. Thomas Dossus proteste.*)

En revanche, les auteurs des troubles doivent faire l'objet de sanctions plus efficaces. Tel est l'objet de l'interdiction administrative que nous proposons.

Nous étendons effectivement la durée de l'intervention. Pourquoi ? Parce que la plupart des incidents ne surviennent plus pendant les matchs. Cette époque appartient au passé. C'était il y a une quinzaine d'années. Désormais, les *fight*s ont lieu la veille, ou trois heures avant les rencontres. Les incidents ne se déroulent plus autour des stades, mais sur les itinéraires d'accès ou pendant les *fanwalks*. Nous adaptons le dispositif répressif individuel applicable aux auteurs de troubles à l'ordre public à la réalité actuelle du football.

La seule ambition de l'article 4, c'est de privilégier la responsabilité individuelle face à la sanction collective.

Chacun doit assumer ses responsabilités. Après les événements survenus à Nantes, il aurait été beaucoup plus simple, pour un ministre de l'intérieur, d'engager une procédure de dissolution contre le groupe de la Brigade Loire, par exemple, que de rechercher les responsabilités individuelles.

M. Thomas Dossus. Chantage !

M. Laurent Nunez, ministre. Au travers de ce texte, nous vous proposons précisément des sanctions individuelles. Le Sénat les acceptera ou non ; tout état de cause, le ministre de l'intérieur défend l'ordre public et nous engagerons des procédures contre les groupes s'il le faut. (*Applaudissements sur des travées du groupe RDPI.*)

M. Thomas Dossus. Et l'INS ?

Mme la présidente. L'amendement n° 20 rectifié, présenté par MM. Dossus, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Je ne reprendrai pas les arguments développés par mes collègues. J'observe toutefois que le choix ne se limite pas à la sanction administrative ou à la dissolution. Vous l'avez rappelé, monsieur le ministre : l'interdiction judiciaire de stade est aussi une possibilité.

Le problème posé par l'interdiction administrative de stade tient au fait que le préfet peut commettre une erreur et sanctionner une personne qui n'est pas responsable des faits. Or vous le savez, le dispositif de pointage est extrêmement contraignant pour les personnes et les délais nécessaires pour obtenir l'annulation de ces mesures restent particulièrement longs.

Par ailleurs, vous n'avez pas répondu à la question de ma collègue Laurence Harribey concernant la consultation de l'Instance nationale du supportérisme (INS), consultation obligatoire que vous semblez avoir contournée.

Je rappelle qu'en 2023 nous avons débattu, au Sénat, de la loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, et que ces travaux avaient permis d'aboutir à un compromis, notamment grâce aux échanges conduits avec les associations de supporters.

Ces associations souhaitent renforcer le volet judiciaire lorsque des infractions sont commises. Personne, ici, ne souhaite encourager les comportements violents ou les insultes dans les stades. Personne ne se satisfait de la situation actuelle. L'équilibre trouvé consistait à renforcer le volet judiciaire tout en encadrant le volet administratif. Cet équilibre, construit au Sénat, se trouve aujourd'hui remis en cause sans consultation des instances représentatives des groupes de supporters.

Nous souhaitons évidemment trouver des moyens d'action, mais non des moyens si contraignants pour les supporters susceptibles d'être visés.

Les interdictions judiciaires de stade sont des sanctions individuelles. Elles présentent en outre la garantie d'un contrôle exercé par le juge, donc d'un meilleur encadrement, en particulier dans des juridictions moins saturées. Je le rappelle, l'annulation de mesures extrêmement contraignantes exige aujourd'hui deux ou trois ans.

Je propose donc de supprimer cet article et de retravailler le dispositif, pour mettre fin à ces phénomènes que nous condamnons tous.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Absolument !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Je ne répéterai pas les arguments invoqués par notre collègue Hussein Bourgi en soutien à cet article. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement de suppression.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, nous prévoyons une extension temporelle et géographique des interdictions administratives. Nous prenons également en compte d'autres types de troubles à

l'ordre public observés de manière récurrente dans les stades, notamment les propos incitant à la haine ou à la discrimination. Il s'agit là d'une nouveauté.

L'ensemble de ces mesures demeure placé sous le contrôle du juge, lequel exerce un contrôle particulièrement rigoureux de ces interdictions administratives.

Je le répète, ce sont des mesures qui ciblent des individus précis, ceux qui posent problème. Il serait beaucoup plus simple de sanctionner un groupe tout entier lorsqu'un incident survient. Mais nous avons aussi entendu les groupes de football ; nous discutons avec leurs représentants.

Vous savez que la procédure de dissolution visant plusieurs groupes stéphanois suit son cours et que la commission compétente a rendu son avis. (*M. Thomas Dossus s'exclame.*) Au cours des discussions, des groupes de supporters ainsi que des dirigeants de clubs nous ont indiqué rencontrer des difficultés, notamment lors des déplacements à l'extérieur, avec certains individus. Le présent texte vise à cibler ces personnes afin de leur interdire l'accès aux stades, dans des conditions proportionnées et sous le contrôle du juge.

Le Gouvernement est évidemment défavorable à cet amendement de suppression.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marion Canalès, pour explication de vote.

Mme Marion Canalès. À entendre M. le ministre, il faudrait choisir entre l'adhésion complète au dispositif d'interdiction administrative de stade qu'il nous propose et un glissement inéluctable vers la dissolution. Pourtant, un chemin existe entre ces deux options.

L'interdiction administrative de stade est une mesure de nature préventive. Or, en pratique, elle devient de plus en plus punitive. La question que je souhaite vous poser, monsieur le ministre, est donc la suivante : les ambitions affichées en matière de sécurisation des matchs s'accompagnent-elles réellement des moyens nécessaires ?

L'étude d'impact de ce texte précise, à la page 103, qu'aucune consultation obligatoire ou facultative n'a été menée – Mme Harribey et M. Dossus l'ont déjà rappelé. Pourtant, le code du sport mentionne expressément la consultation préalable de l'Instance nationale du supportérisme. Vous êtes-vous donné les moyens d'atteindre un équilibre comparable à celui que nous avons construit lors de l'examen de la loi de 2023 ? Les conditions ne me paraissent pas réunies.

Par ailleurs – mon collègue Adel Ziane l'a souligné –, le taux d'annulation des interdictions administratives de stade se révèle anormalement élevé. Il atteint 75 % – les rapports le montrent –, alors que le taux moyen d'annulation des actes administratifs s'établit, lui, à 9 %. À l'évidence, nous sommes face à un défaut de garanties procédurales.

Avez-vous réellement les moyens de vos ambitions en annonçant une telle surenchère, en prévoyant un durcissement supplémentaire de cette procédure administrative ? La question mérite d'être posée.

Bref, le débat ne se résume pas à l'alternative suivante : approuver intégralement ce dispositif ou accepter un glissement vers la dissolution des clubs de supporters.

Mme la présidente. La parole est à Mme Laurence Harribey, pour explication de vote.

Mme Laurence Harribey. Je serai brève, car je souscris pleinement aux propos de ma collègue Marion Canalès.

Monsieur le ministre, je vous demande simplement de respecter les interventions des uns et des autres, ce qui suppose de ne pas les caricaturer.

Si nous n'avons pas déposé d'amendement de suppression de l'article 4, c'est précisément parce que nous ne nions ni les difficultés existantes ni la nécessité d'agir. Nous ne présentons pas non plus les choses de manière binaire. Après trois années de travail au sein de l'INS, j'estime avoir, au nom du Sénat, pris toute ma part à cette réflexion.

Vous avez évoqué les sanctions individuelles ; sur ce point, vous avez raison. Les supporters et leurs associations demandent précisément des sanctions individuelles plutôt que des sanctions de groupes, mesures de facilité qui ne résolvent rien. Ce que nous contestons, ce sont les interdictions administratives de stade (IAS), non les interdictions judiciaires. Dans ce dernier cadre, des progrès restent possibles.

Enfin, je ne peux pas vous laisser dire que les problèmes ne se situent plus dans les stades. M. Bourgi a précisément fait référence à des incidents survenus dans ces enceintes et non en dehors. Beaucoup de choses restent à contrôler dans les stades.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly, pour explication de vote.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Monsieur le ministre, vos propos m'ont quelque peu heurtée.

Dans cet hémicycle, il n'y a pas, d'un côté, ceux qui seraient favorables à la violence et, de l'autre, ceux qui y seraient opposés. Nous sommes tous responsables. Nous sommes tous contre la violence.

Je ne voudrais pas que nos propos fassent l'objet d'interprétations aussi rapides que celles auxquelles vous vous êtes livré en nous regardant. Je n'approuve absolument pas cette présentation. Nous cherchons au contraire à mener une réflexion commune.

Oui, nous soutiendrons la suppression de l'article 4, pour les raisons qui viennent d'être parfaitement exposées : 75 % des IAS contestées sont annulées par le juge administratif, alors que le taux moyen d'annulation des actes administratifs n'est que de 9 %. Autrement dit, trois interdictions sur quatre se révèlent illégales. Aujourd'hui, l'interdiction administrative de stade est prononcée sans intervention préalable du juge, sans accès au dossier, sans véritable contradiction et, dans 99 % des cas, sans examen effectif des observations formulées par les supporters.

L'article 4 mérite d'être supprimé, car ses dispositions doivent être retravaillées.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Jean Rochette, pour explication de vote.

M. Pierre Jean Rochette. M. le ministre ayant évoqué les groupes de supporters stéphanois, je me dois de réagir.

Soyons très clairs : personne, dans cet hémicycle, ne défendra la violence. Cela relève de l'évidence. Toutefois, l'angélisme n'a pas davantage sa place dans ce débat.

À titre personnel, j'ai accompagné cette année plusieurs déplacements de groupes ultras, non parce que j'appartiens à l'un d'eux, mais parce que je conduisais l'autocar (*Sourires.*), activité que je continue d'exercer.

Bien entendu, certains comportements nécessitent un encadrement et certains individus sont des éléments perturbateurs. Ce que nous refusons, ce sont les violences collectives qui porteraient atteinte à la magie du sport et à l'ambiance que ces groupes de supporters assurent par ailleurs.

Il faut trouver un chemin et tracer une perspective. Nous avons besoin, monsieur le ministre, d'une volonté de votre part pour ouvrir certaines pistes et rouvrir certains dossiers qui alimentent les frustrations au sein des groupes de supporters, notamment celui de la pyrotechnie. Ce sujet contribue largement aux interdictions et aux fermetures de kops.

Enfin, chacun doit faire preuve de la plus grande impartialité. Les dysfonctionnements ne relèvent pas exclusivement des supporters ; l'organisation des déplacements par les préfetures peut également soulever des difficultés. Je pense notamment à un déplacement des supporters de Saint-Étienne à Grenoble : l'itinéraire retenu conduisait inévitablement les deux groupes à se retrouver face à face.

Bref, un travail considérable reste à accomplir. Nous soutiendrons certaines mesures et en contesterons d'autres. Nous ne sommes pas opposés à un cadre plus ferme en matière de sanctions, mais pas à tout-va !

Mme la présidente. La parole est à M. Adel Ziane, pour explication de vote.

M. Adel Ziane. Monsieur le ministre, vous trouverez sur l'ensemble des travées du Sénat, à gauche comme à droite, des sénatrices et des sénateurs profondément attachés aux valeurs du sport et à l'importance du football dans les territoires, qu'il s'agisse de son rôle associatif, culturel et économique ou encore de son apport à l'attractivité des communes et des départements.

Il importe de le rappeler avant de poursuivre l'examen de cet article. Nous admettons tous ici la nécessité de lutter contre les violences dans les stades et à leurs abords. De plus, personne ne conteste la nécessité de sanctionner avec vigueur les comportements violents, racistes, antisémites ou homophobes.

Je souhaite simplement rappeler qu'un certain nombre d'amendements défendus collectivement, tant par la gauche que par la droite de cette assemblée, visent à garantir le respect de l'État de droit ainsi qu'à prévoir des mesures adaptées et proportionnées. Ces amendements procèdent d'une démarche constructive en matière d'encadrement du football.

Vous avez évoqué les débordements survenus le week-end dernier. Nous sommes les premiers à les regretter, car nous savions qu'ils feraient irruption dans ce débat et donneraient du grain à moudre à ceux qui défendent une approche extrêmement dure à l'égard des ultras. Pour notre part, nous proposons une démarche réaliste, étant pleinement conscients des difficultés existantes comme des améliorations susceptibles d'être apportées.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 135, présenté par Mme Harribey, MM. Tissot et Ziane, Mme Canalès, MM. Lozach, Bourgi et Chaillou, Mme de La Gontrie, MM. Kanner et Kerrouche, Mmes Linkenheld et Narassiguin, M. Roiron et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

...° Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Pour les manifestations sportives classées au niveau 5 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peuvent, après avis de la division mentionnée, étendre, par arrêté motivé, la mesure d'interdiction aux cortèges de supporters dont il fixe le périmètre par arrêté sur le fondement de l'article L. 332-16-2 et aux lieux de rassemblements de supporters. Cette interdiction peut débuter vingt-quatre heures avant ou se terminer vingt-quatre heures après le début des manifestations. Cet arrêté doit être notifié au moins quarante-huit heures avant son entrée en vigueur et être accompagné du rapport administratif ayant fondé la décision. » ;

La parole est à Mme Laurence Harribey.

Mme Laurence Harribey. Cet amendement vise à encadrer plus strictement l'extension du périmètre et de la durée des interdictions administratives de stade.

Nous l'avons dit à plusieurs reprises, nous ne contestons évidemment pas la nécessité de prévenir les troubles graves à l'ordre public lors de certains événements.

Lors d'un match particulièrement sensible, il peut être légitime d'empêcher une personne interdite de stade de se rendre non seulement dans l'enceinte, mais aussi à ses abords, dans un cortège ou dans tel lieu de rassemblement identifié. Toutefois, cette extension ne doit pas devenir automatique. Elle porte atteinte à la liberté d'aller et venir : elle doit donc être adaptée aux circonstances et proportionnée.

C'est pourquoi nous proposons de réserver l'extension du périmètre et de la durée des interdictions administratives de stade aux rencontres classées au niveau 5 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH), c'est-à-dire aux situations les plus sensibles.

Mme la présidente. L'amendement n° 286, présenté par Mmes Josende et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

ainsi que d'accéder aux périmètres des cortèges de supporters fixés par arrêté du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, pris en application de l'article L. 332-16-2, et aux lieux de rassemblements de supporters. Cette interdiction peut débuter vingt-quatre heures avant et se terminer vingt-quatre heures après le début des manifestations

par les mots :

pendant une durée maximale de vingt-quatre heures précédant ou suivant lesdites manifestations. L'arrêté peut également lui faire interdiction, sauf motif légitime lié à sa vie familiale et professionnelle, d'être

présente sur les lieux de passage des cortèges et de rassemblements des supporters fixés par arrêté du préfet pris sur le fondement de l'article L. 332-16-2

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Cet amendement vise à prendre en compte la vie familiale et professionnelle des personnes faisant l'objet d'une interdiction administrative de stade lors de l'édition de ces mesures et à renvoyer explicitement à un arrêté préfectoral la détermination des lieux de rassemblements des supporters. En ce sens, il tend à garantir la constitutionnalité du dispositif.

Mme la présidente. L'amendement n° 77, présenté par Mme Harribey, MM. Tissot, Ziane et Lozach, Mmes Canalès et Linkenheld, M. Bourgi, Mme Narassiguin, M. Chaillou, Mme de La Gontrie, MM. Kanner, Kerrouche, Roiron et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Supprimer les mots :

, et aux lieux de rassemblements de supporters

La parole est à M. Adel Ziane.

M. Adel Ziane. Par cet amendement, nous proposons de supprimer l'extension des interdictions administratives de stade aux lieux de rassemblement de supporters.

Il faut mesurer concrètement la portée d'une telle disposition. Aujourd'hui, personne n'est en mesure de définir juridiquement ce qu'est un « lieu de rassemblement de supporters ». S'agit-il d'un café, d'une place publique, d'une station de métro ou encore d'un quartier entier les jours de match ? Cette notion demeure mouvante, les rassemblements pouvant être spontanés, et potentiellement on ne peut plus large.

Nous parlons de restrictions à la liberté d'aller et de venir décidées par l'administration. Le Conseil d'État a lui-même rappelé que de telles extensions ne pouvaient être admises qu'à condition que les périmètres soient précisément définis et strictement proportionnés aux circonstances. Or le texte du Gouvernement n'apporte pas ces garanties.

À force d'élargir des notions floues, nous prenons le risque de faire basculer les interdictions administratives de stade dans un régime de police administrative toujours plus extensif, toujours plus difficile à contrôler et juridiquement fragile.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. L'amendement n° 135 vise à limiter l'extension du périmètre géographique et temporel des interdictions administratives de stade aux seules manifestations classées de niveau 5 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme. Il serait tout de même paradoxal que le préfet de police doive, par exemple, demander l'avis de la DNLH pour prendre une décision... La commission a donc émis un avis défavorable.

L'amendement n° 77, déjà rejeté en commission, vise à supprimer la possibilité que l'interdiction administrative de stade concerne des lieux de rassemblement de supporters autres que les cortèges et les enceintes. Or le besoin opérationnel est bien réel, comme M. le ministre l'a rappelé. Il n'est pas rare que des groupes de supporters se donnent

rendez-vous dans d'autres lieux afin de s'affronter violemment. C'est notamment le cas sur des aires d'autoroute. Ainsi, la commission émet également un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 286 de la commission, en vertu duquel l'autorité administrative prend en compte les impératifs liés à la vie personnelle et professionnelle des intéressés, notamment le respect de la vie privée et familiale, dans le cadre des interdictions administratives de stade prononcées.

L'amendement n° 135 tend à assurer la prise en compte de l'avis de la DNLH. J'en comprends l'intention : réserver les interdictions administratives de stade ou de périmètre aux rencontres les plus sensibles.

Toutefois, comme vient de le rappeler Mme la rapporteure, la DNLH est en fait une instance administrative chargée d'une évaluation destinée à éclairer l'autorité administrative. Dans l'hypothèse évoquée, à savoir celle d'un match classé au niveau 5, il ne s'agit pas tant de savoir si une interdiction de stade doit être prononcée à l'encontre d'une personne que de déterminer si le déplacement des supporters visiteurs peut être autorisé. Un match classé au niveau 5 présente des risques particulièrement élevés.

Pour cette raison, l'amendement n° 135 me paraît difficile à mettre en œuvre et j'y suis défavorable.

S'agissant de l'extension des interdictions aux lieux de rassemblement, nous cherchons uniquement à adapter notre dispositif à la réalité des incidents observés dans le monde du football. Certains se déroulent dans les stades – nous l'avons encore constaté ce week-end –, mais beaucoup surviennent aussi à l'extérieur, notamment dans les lieux de rassemblement de supporters.

Ces lieux sont connus des autorités préfectorales. Par exemple, je peux d'ores et déjà vous dire que, le soir de la finale de la Ligue des champions, le 30 mai prochain, des rassemblements auront lieu porte de Saint-Cloud. Partout sur le territoire national, les préfets connaissent les points où les supporters se réunissent – il peut effectivement s'agir des abords d'un bar ou d'un autre endroit encore.

J'insiste sur le fait que l'interdiction ne vise pas le rassemblement lui-même. Il ne s'agit pas davantage d'une sanction, puisque nous intervenons dans le cadre de la police administrative. Nous nous fondons sur des troubles antérieurs à l'ordre public afin d'empêcher certains individus, qui ont déjà causé de tels troubles par le passé, de se rendre dans ces lieux de rassemblement. C'est l'accès de certaines personnes à ces lieux, et non les rassemblements en tant que tels, que vise l'interdiction.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 77.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 135. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 286. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 77 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 258, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Supprimer les mots :

graves ou répétés

La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Cet amendement vise à supprimer la condition de gravité ou de répétition applicable à l'interdiction administrative de stade prévue par le Gouvernement en cas d'incitation à la haine ou à la discrimination.

La commission a souhaité limiter la possibilité de prononcer une telle interdiction aux actes graves ou répétés d'incitation à la haine ou à la discrimination. Or nous considérons qu'il demeure difficile de déterminer ce qui constitue un acte grave d'incitation ou un acte répété.

Notre objectif est de mettre fin aux chants, cris et banderoles racistes, homophobes ou injurieuses, qui ne correspondent pas à l'esprit du sport. C'est pourquoi nous souhaitons supprimer cette condition de gravité ou de répétition pour caractériser les actes susceptibles de justifier une interdiction administrative de stade.

Il suffit d'une fois, comme on dit. Il n'est pas nécessaire que l'acte se répète. Nous proposons donc de supprimer l'ajout introduit par la commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Cette proposition va à l'encontre de la position de la commission. En outre, elle n'est pas cohérente avec les autres motifs actuels d'interdiction administrative de stade, à savoir des agissements répétés portant atteinte à la sécurité des personnes ou des biens à l'occasion de manifestations sportives ou la commission d'un acte grave lors de l'une de ces manifestations.

J'insiste sur l'importance du terme « ou », qui marque bien le caractère alternatif de ces conditions.

Mme la présidente. La parole est à M. Hussein Bourgi, pour explication de vote.

M. Hussein Bourgi. Pour ma part, je voterai l'amendement du Gouvernement.

Comme l'a très bien expliqué M. le ministre, une seule fois suffit. Lorsqu'une personne est victime d'une agression ou d'une injure, ni la police, ni la gendarmerie, ni le procureur de la République ne lui répond : « Revenez si cette injure ou cette agression se reproduit. »

J'avoue ne pas comprendre la rédaction retenue par la commission. Week-end après week-end – cela a été rappelé –, les mêmes scènes se reproduisent. Je pourrais citer plusieurs exemples, mais je ne saurais reprendre dans cet hémicycle des propos si vulgaires. Les Français ne comprennent pas que ce type de manifestations perdure depuis vingt-cinq ou trente ans.

Les mêmes clubs sont systématiquement concernés. À l'avance, chacun sait que certaines banderoles seront déployées. Il est difficile de faire entrer une banderole dans un stade, mais on nous explique chaque fois que personne ne l'a vue. Pourtant, elle se trouve bel et bien déployée ! Cela vaut à Lyon, à Saint-Étienne, au Havre, à Caen, à Lens, à Marseille ou encore à Paris.

Mes chers collègues, il faut revenir à la raison et cesser de donner le sentiment que, comme les organisations professionnelles du football, nous tergiversons, nous barguignons, nous relativisons et nous perdons du temps, bref que nous ne voulons rien faire !

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Je suis tout à fait d'accord avec M. Bourgi.

Tout le monde a en tête la banderole déployée lors d'une finale de Coupe de France et insultant violemment les Ch'tis.

Mme Cathy Apourceau-Poly. À Lens, en plus !

M. Laurent Nunez, ministre. Une seule fois suffit ; c'est précisément pourquoi le terme « répété » m'ennuie.

Qui comprendrait qu'après l'exposition d'une telle banderole, alors même que nous disposons désormais de la faculté de prononcer des interdictions administratives de stade en cas de propos discriminatoires ou d'incitation à la haine, nous ne puissions agir au motif que les faits ne seraient pas répétés ? Personne ne le comprendrait, compte tenu du scandale provoqué et de l'émoi légitime suscité parmi nos concitoyens.

Souvenez-vous également de l'émotion causée par une banderole déployée lors d'un match du Paris-Saint-Germain (PSG). Des sanctions avaient été envisagées, avant que l'on ne constate la difficulté d'en prononcer. Là encore, la banderole n'avait été exhibée qu'une seule fois.

Voilà pourquoi le Gouvernement souhaite supprimer les notions de répétition et de gravité. Une seule occurrence suffit et nos concitoyens ne comprendraient pas l'absence de réaction ferme de la part des pouvoirs publics.

Je vous renvoie également au souvenir des événements de 2008. J'occupais alors les fonctions de directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis et j'ai directement vécu cette situation. Personne ne comprenait que nous ne puissions rien faire, alors même qu'aucun fondement juridique ne nous le permettait.

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Muriel Jourda, présidente de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il convient de rappeler précisément la position de la commission.

Monsieur le ministre, vous venez à cet égard de commettre un lapsus : nous ne parlons pas de faits à la fois graves et répétés. Soit les faits sont graves et, dans ce cas, aucune répétition n'est nécessaire ; soit ils ne présentent pas un caractère suffisant de gravité et doivent alors être répétés pour justifier une sanction.

L'exemple que vous venez de citer illustre parfaitement ce raisonnement : les faits évoqués présentent manifestement un caractère de gravité justifiant une sanction.

La commission distingue clairement ces deux hypothèses. Surtout, les conditions sont alternatives et non cumulatives. Ce que propose la commission me semble donc assez proportionné et équilibré : soit c'est grave et sanctionnable immédiatement, soit ce n'est pas grave et une répétition des faits devient nécessaire pour fonder la sanction.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. On pourrait penser que nous nous attardons longuement sur ce point, mais il s'agit là d'une véritable difficulté.

Mes chers collègues, de deux choses l'une. Soit les propos tenus sont jugés inacceptables et insupportables : ils doivent alors être sanctionnés. Soit l'on estime nécessaire d'attendre

leur répétition, ce qui peut paraître singulier. J'entends néanmoins les explications de Mme la présidente de la commission.

Puisque je suis aujourd'hui en veine de sous-amendements (*Souires.*), je vais de nouveau tenter de mettre tout le monde d'accord: supprimons les mots « ou répété » et conservons uniquement la notion de gravité. Ainsi, nous pourrions peut-être nous retrouver sur une position commune: certains propos ne sont pas acceptables et leur seule gravité suffit à justifier une sanction sans qu'il soit nécessaire d'attendre leur répétition.

Mme la présidente. La parole est à Mme Audrey Linkenheld, pour explication de vote.

Mme Audrey Linkenheld. Il se trouve que j'ai déjà soulevé cette question en commission. La réponse qui m'a alors été apportée est exactement celle qui vient d'être faite à M. le ministre: il n'est pas besoin que les faits soient répétés, il suffit qu'ils soient graves. Mais qui déterminera s'il était grave de déployer une seule fois la fameuse banderole dont il a été question et qui a beaucoup choqué les habitants de la région des Hauts-de-France, dont je suis?

Nous parlons ici d'incitation à la haine ou à la discrimination, et c'est la différence avec les exemples que vous avez cités, madame la rapporteure.

Nous pouvons considérer qu'il y a, pour un certain nombre d'agissements, des degrés de gravité justifiant des sanctions différentes. En revanche, s'agissant d'expressions qui relèvent de l'incitation à la haine ou des discriminations, il ne saurait y avoir selon moi de degrés de gravité.

Dès lors, et compte tenu de ce que Mme de La Gontrie a dit au sujet de la répétition, un doute plane sur notre débat d'aujourd'hui,...

M. Laurent Nunez, ministre. Non!

Mme Audrey Linkenheld. ... même si je sais bien que nous visons tous, au fond, le même objectif – je n'ai aucun doute sur le fait que la commission veuille lutter contre la haine et les discriminations. C'est la raison pour laquelle nous avons déjà indiqué, en commission, qu'il serait préférable de procéder à cette suppression.

Nous voterons l'amendement du Gouvernement.

Mme la présidente. Madame de La Gontrie, il n'est pas possible de déposer un sous-amendement au stade des explications de vote. Il faudrait que la rectification émane de M. le ministre ou de la commission.

Souhaitez-vous rectifier votre amendement en ce sens, monsieur le ministre?

M. Laurent Nunez, ministre. Le Gouvernement s'en tient à l'amendement qu'il a déposé. Par principe, les propos qui incitent à la haine et à la discrimination sont graves.

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Paccaud, pour explication de vote.

M. Olivier Paccaud. Monsieur le ministre, il me semble avoir compris de votre propos que l'on n'avait rien pu faire contre les auteurs de la fameuse banderole de 2008, qui visait les Lensois. Or les responsables ont été condamnés par la justice! Il y a donc bien une possibilité d'agir.

Néanmoins, je suis d'accord avec vous et M. Bourgi, il ne s'agit pas de finasser (*Mme Audrey Linkenheld acquiesce.*) et une seule fois suffit.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Monsieur le sénateur, je parlais évidemment des règles de police administrative des stades. J'ai été directement concerné par cette affaire, puisque j'étais chargé de la sécurité du Stade de France à cette époque.

M. Olivier Paccaud. Mais les auteurs ont été condamnés!

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 258.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 118 rectifié, présenté par M. Masset, Mme Briante Guillemont, MM. Daubet, Fialaire, Gold et Guiol et Mme Pantel, est ainsi libellé:

Alinéa 4

Après les mots :

personnes à raison

insérer les mots :

de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques,

La parole est à M. André Guiol.

M. André Guiol. L'article 4 permet de prononcer une interdiction administrative de stade en cas d'injure publique ou d'acte grave ou répété d'incitation à la haine ou à la discrimination. C'est une avancée, car les enceintes sportives ne doivent pas devenir des lieux de banalisation des propos discriminatoires.

Toutefois, la liste des critères visés demeure incomplète. Elle reprend plusieurs motifs essentiels, comme l'origine, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la religion, mais laisse de côté d'autres formes de discrimination pourtant reconnues par notre droit.

Le handicap, l'état de santé, la perte d'autonomie, le lieu de résidence, le patronyme et les caractéristiques génétiques peuvent aussi être à l'origine de stigmatisations ou d'injures dans le cadre de manifestations sportives. Il n'y a pas de raison de traiter différemment ces comportements, dès lors qu'ils participent de la même logique de rejet et d'humiliation.

Notre amendement vise donc à compléter la rédaction de cet article afin de mieux l'aligner sur les critères de discrimination déjà connus du droit pénal et du droit de la non-discrimination. C'est une mesure de cohérence juridique et de fermeté contre toutes les formes de discrimination.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Laurent Nunez, ministre. En réalité, monsieur le sénateur, les discriminations que vous visez sont déjà couvertes par la rédaction actuelle du texte.

Votre amendement étant satisfait, j'en sollicite le retrait, faute de quoi l'avis du Gouvernement sera défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Guiol, l'amendement n° 118 rectifié est-il maintenu?

M. André Guiol. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 118 rectifié est retiré.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 48 rectifié, présenté par MM. Dossus, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéas 5 à 7

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Il convient selon nous de maintenir la durée actuelle de l'interdiction administrative de stade à douze mois, durée portée à vingt-quatre mois en cas de répétition.

Madame la présidente, je souhaite modifier cet amendement pour le rendre identique à celui de M. Savin, dont la rédaction me semble plus adaptée.

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un amendement n° 48 rectifié *bis*, dont le libellé est désormais identique à celui de l'amendement n° 33 rectifié *ter*, présenté par MM. Savin et Kern, Mme Puissat, M. Michallet, Mmes Berthet, Aeschlimann et Lassarade, MM. Panunzi, Brisson, J.B. Blanc, Bruyen et Groperrin, Mmes Di Folco et Belrhiti, MM. Rapin, Gremillet et Mandelli, Mmes Gosselin, Borchio Fontimp et Imbert, MM. Belin et Paccaud, Mmes Primas, Micouleau, Pluchet et Eustache-Brinio, MM. Laugier, Henno, J.M. Arnaud et Duffourg, Mme Billon et M. Mizzon, et ainsi libellé :

I. – Alinéas 5 à 7

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

3° Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Cette durée peut être renouvelée une seule fois, pour une durée maximale de douze mois, lorsque la personne faisant l'objet de la mesure est convoquée à une audience dont la tenue est postérieure au terme de l'interdiction, dans le cadre d'une procédure pénale en cours relative aux faits ayant fondé cette mesure. La décision de renouvellement est prise par arrêté spécialement motivé, au regard des circonstances de fait justifiant la persistance d'un risque de troubles graves à l'ordre public, et en tenant compte des conséquences de la mesure sur la situation personnelle, familiale et professionnelle de l'intéressé. »

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Les modalités d'application du 3° du I ne peuvent avoir pour effet de porter la durée totale de l'interdiction administrative de stade au-delà de vingt-quatre mois ;

La parole est à M. Michel Savin.

M. Michel Savin. Mes chers collègues, sans un contrôle plus efficace par le juge administratif, on ne peut pas étendre la durée des interdictions administratives de stade sans dévoyer l'utilisation de cet outil.

L'article 4 porte la durée d'interdiction administrative de stade à vingt-quatre, voire trente-six mois. Or un tel allongement est disproportionné. En outre, cette mesure est prononcée sans intervention préalable du juge. L'individu visé n'a pas accès à son dossier avant la décision. Les recours devant le juge administratif ne sont pas suspensifs et sont souvent jugés après la fin de la mesure.

Cet amendement, cosigné par plusieurs collègues d'autres groupes, vise à répondre aux préoccupations légitimes du Gouvernement quant à la nécessaire préservation de l'ordre public, avec des sanctions individuelles et des sanctions ciblées.

Il tend ainsi à fixer le plafond à douze mois tout en autorisant un renouvellement exceptionnel lorsque la personne concernée est convoquée devant une juridiction pénale après l'expiration de l'interdiction initiale. Ce renouvellement devrait être motivé, proportionné et fondé sur la persistance d'un risque grave pour l'ordre public. J'ajoute qu'il tiendrait compte de la situation personnelle de l'intéressé. La durée totale ne pourrait alors excéder vingt-quatre mois.

Il s'agit d'une position d'équilibre pour garantir la sécurité publique – c'est l'objectif du présent texte – sans banaliser des mesures administratives qui doivent demeurer strictement encadrées.

Je vous invite à voter cet amendement, par lequel nous répondons d'une certaine manière aux arguments développés par Mme Harribey.

Mme la présidente. L'amendement n° 137, présenté par Mme Harribey, MM. Tissot et Ziane, Mme Canalès, MM. Lozach, Bourgi et Chaillou, Mme de La Gontrie, MM. Kanner et Kerrouche, Mmes Linkenheld et Narassiguin, M. Roiron et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 5 à 7

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette durée peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de douze mois, lorsque la personne à l'encontre de laquelle cette mesure est prononcée fait l'objet d'une procédure judiciaire, en raison des mêmes faits, et pour laquelle elle encourt la peine complémentaire prévue à l'article L. 332-11. Le renouvellement de la mesure d'interdiction est pris par arrêté motivé au regard des circonstances de fait justifiant la persistance d'un risque de troubles graves à l'ordre public, et en tenant compte des conséquences de la mesure sur la situation personnelle, familiale et professionnelle de l'intéressé. » ;

La parole est à Mme Laurence Harribey.

Mme Laurence Harribey. Les propos de notre collègue Michel Savin étaient si justes que nous allons nous aussi rendre notre amendement identique au sien. J'aurais aimé qu'il nous soutienne lors des prises de paroles sur l'article 4, mais je connais son sens de la concision ! (*Exclamations amusées.*)

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un amendement n° 137 rectifié, dont le libellé est désormais identique à celui de l'amendement n° 33 rectifié *ter*.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. La commission n'est pas favorable à ces trois amendements identiques, notre objectif devant être avant tout de lutter efficacement contre la recrudescence de la violence dans les stades.

Il faut d'ailleurs rappeler – M. le ministre est intervenu sur le sujet au début de l'article 4 – que ce texte opère un simple retour au droit applicable entre 2016 et 2023, que les inter-

dictions administratives de stade actives ne concernent qu'environ 200 personnes à ce jour et qu'elles sont évidemment soumises au contrôle du juge administratif, lequel évalue notamment la nécessité et la proportionnalité de la durée retenue.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission, pour les mêmes motifs.

Nous revenons au droit antérieur à 2023 en allongeant la durée de l'interdiction administrative de stade. Nous considérons que c'est une façon d'être plus efficace dans l'application de ces mesures.

Le lien avec la procédure pénale ne nous semble pas opportun, car il s'agit de deux procédures totalement indépendantes.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Savin, pour explication de vote.

M. Michel Savin. Monsieur le ministre, j'entends vos arguments, mais la réalité est qu'aujourd'hui plus de 75 % des mesures sont invalidées !

S'il n'est pas possible d'entamer une procédure dans les douze premiers mois, nous offrons la possibilité, au vu de la gravité de la situation, de prolonger ce délai de douze mois supplémentaires. La durée totale d'interdiction serait portée à vingt-quatre mois, sachant que la procédure n'aboutira peut-être pas.

Vous proposez pour votre part d'aller jusqu'à trente-six mois, ce qui nous paraît disproportionné.

Nous proposons que, selon les situations, l'interdiction puisse être renouvelée pour une durée maximale de douze mois, délai qui donne à la justice la possibilité de traiter le dossier et de condamner la personne à une sanction lourde si l'acte qu'elle a commis est répréhensible. Une durée de vingt-quatre mois nous paraît vraiment un maximum. Nous ne pouvons pas aller au-delà.

Donnons à la justice la possibilité de faire son travail correctement. Nous avons déjà proposé, dans cet hémicycle, que des juges puissent être formés à ces cas spécifiques, car nous voyons bien les difficultés que la justice rencontre pour traiter ces dossiers.

Mme Laurence Harribey. Tout à fait !

M. Michel Savin. Ce sont des affaires assez compliquées, qui donnent lieu à peu de jugements – de 150 à 200 par an. Malheureusement, cette proposition n'a pas été retenue.

En résumé, oui à la sanction, oui à la fermeté, mais avec une proportionnalité pour l'ensemble des personnes concernées.

M. Claude Kern. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 48 rectifié *bis*, 33 rectifié *ter* et 137 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n^o 34 rectifié *ter*, présenté par MM. Savin et Kern, Mme Puissat, M. Michallet, Mme Belrhiti, M. Panunzi, Mme Lassarade, MM. Rapin, Gremillet, Mandelli, E. Blanc et Brisson, Mmes Aeschlimann et Di Folco, MM. Gersperrin et Bruyen, Mmes Pluchet, Micouleau, Primas et Berthet, MM. Paccaud et Belin,

Mmes Imbert et Gosselin, MM. J.M. Arnaud et Duffourg, Mme Billon et MM. Mizzon, Laugier et Henno, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette obligation ne peut être imposée durant les périodes de vingt-quatre heures précédant ou suivant la manifestation sportive mentionnées au premier alinéa. » ;

La parole est à M. Michel Savin.

M. Michel Savin. Avec cet amendement, nous visons un objectif simple, qui découle du bon sens : éviter qu'une extension temporelle de l'interdiction administrative de stade ne conduise, par ricochet, à une extension automatique et disproportionnée de l'obligation de pointage.

En vertu de l'article 4, l'interdiction administrative pourra s'appliquer durant les vingt-quatre heures précédant une manifestation sportive et les vingt-quatre heures qui la suivent. Or, en l'état du texte, cette extension temporelle risque d'emporter une conséquence particulièrement lourde : l'allongement mécanique de l'obligation de pointage détaillée au quatrième alinéa de l'article L. 332-16 du code du sport. Autrement dit, une personne pourrait être contrainte de se présenter au commissariat non plus uniquement le jour de la rencontre, mais pendant plusieurs jours, par exemple la veille et le lendemain du match.

Cet amendement de clarification et d'équilibre ne tend absolument pas à remettre en cause l'extension temporelle de l'interdiction administrative de stade. Il ne vise à supprimer aucun outil de prévention des troubles à l'ordre public. Il a pour seul objet de garantir que l'obligation de pointage reste limitée au temps de la manifestation sportive elle-même, conformément à la logique initiale du dispositif et aux principes qui encadrent toute mesure de police administrative : nécessité et proportionnalité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Certes, l'article 4 étend la durée maximale de l'interdiction, mais il ne modifie pas la condition d'édition de l'obligation qui peut la compléter. L'article L. 332-16 du code du sport précisera toujours que le pointage intervient au moment des manifestations sportives objets de l'interdiction.

Nous considérons donc cet amendement comme satisfait. Sous réserve de confirmation par M. le ministre, j'en sollicite le retrait ; à défaut, j'y serai défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Le pointage pourra clairement avoir lieu avant la manifestation sportive – vous avez bien compris le sens de ces dispositions, monsieur le sénateur –, mais ce ne sera pas systématique. La plupart des obligations de pointage, dont je rappelle qu'elles ne sont pas automatiques, resteront appliquées pendant la manifestation sportive.

Il arrive que des groupes de supporters se réunissent et créent des troubles la veille d'un match. C'est en considération de ces incidents que les préfets pourront décider d'un pointage avant le jour du match, mais ce ne sera pas systématique. J'insiste sur ce point : dans leur grande majorité, les obligations de pointage se limiteront à la manifestation sportive.

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Kern, pour explication de vote.

M. Claude Kern. Je tiens à prendre brièvement la parole, ayant cosigné cet amendement.

Nous ne pouvons pas demander à une personne de venir avant, pendant et après le match ! Si le club en question participe à un match tous les trois jours, celui qui est sanctionné devra pointer toute la semaine. Dans ces conditions, il aura aussi vite fait de dormir au commissariat...

Il faut rester raisonnable. Un pointage le jour du match est déjà une bonne chose.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Savin, pour explication de vote.

M. Michel Savin. Madame la rapporteure, je vais essayer de vous convaincre.

À vous entendre, le présent texte ne remet pas en cause le pointage le jour de la rencontre, mais M. le ministre vient de dire l'inverse ! « Dans la plupart des cas », cela signifie bien que ce n'est pas systématique et que l'on pourra demander à une personne de venir pointer la veille, le jour même et le lendemain.

Comme vient de le rappeler notre collègue Claude Kern, si deux matchs ont lieu durant la même semaine, la personne soumise à cette obligation devra pointer six jours de suite.

Il faut assurer un pointage le jour de la rencontre, pour avoir la garantie que les personnes sanctionnées ne seront pas présentes dans le stade. Mais on ne peut pas demander à quelqu'un de pointer la veille, le jour et le lendemain. N'oublions pas que les personnes concernées ont aussi une vie professionnelle et une vie familiale !

M. le ministre vient de préciser – et je salue son honnêteté – que cela ne concerne que « la plupart des cas » ; que ce n'est pas systématique. Certaines personnes devront donc bien pointer au commissariat trois jours de suite. Aussi, je maintiens mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Je le répète, ce ne sera pas la majorité des cas. Monsieur le sénateur, il y a des gens qui se battent avant, pendant et après les matchs. Voilà tout.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 78 est présenté par Mme Harribey, MM. Tissot et Ziane, Mme Canalès, M. Lozach, Mmes Linkenheld et Narassiguin, M. Chaillou, Mme de La Gontrie, MM. Kanner, Kerrouche, Roiron et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 122 rectifié est présenté par M. Masset, Mme Briante Guillemont, MM. Fialaire et Guiol et Mme Pantel.

L'amendement n° 248 rectifié est présenté par MM. Kern, Henno, Laugier et Mizzon, Mme Billon et MM. Duffourg et J.M. Arnaud.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Adel Ziane, pour présenter l'amendement n° 78.

M. Adel Ziane. Dans la continuité de la discussion que nous venons d'avoir, nous refusons, par cet amendement, le retour du caractère quasi automatique du pointage pour les personnes faisant l'objet d'une interdiction administrative de stade.

Il faut, une fois de plus, regarder concrètement les conséquences du dispositif que propose le Gouvernement. Depuis la loi de 2023, le pointage ne peut être imposé que lorsqu'il existe un risque manifeste de contournement de l'interdiction. Cet équilibre a précisément été construit pour éviter des mesures automatiques, disproportionnées et parfois absurdes.

Certaines situations peuvent bel et bien devenir ubuesques – M. Kern l'a rappelé à l'instant. Des supporters peuvent être contraints de pointer plusieurs fois au cours d'une même journée, pour chaque rencontre des différentes équipes d'un même club qu'ils supportent – équipes masculines comme féminines, équipes de jeunes, etc. Ils doivent parfois pointer plus de soixante-dix fois par an, tout cela sans condamnation judiciaire préalable.

Le droit actuel permet déjà au préfet d'imposer un pointage lorsque c'est nécessaire. Le Gouvernement ne démontre absolument pas que cet équilibre affaiblit le maintien de l'ordre public ou empêche de lutter contre les violences. En réalité, l'article 4 traduit une logique plus générale, qui consiste à transformer des mesures exceptionnelles en contraintes administratives. Nous ne pouvons accepter ces restrictions par simple commodité administrative.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Masset, pour présenter l'amendement n° 122 rectifié.

M. Michel Masset. Ces dispositions ont été excellemment défendues.

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n° 248 rectifié.

M. Claude Kern. Défendu !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Nous avons déjà rejeté ces dispositions en commission.

En la matière, le droit actuel n'est pas opérant, car les pouvoirs publics ont très peu d'outils à leur disposition pour étayer une intention de se soustraire à l'obligation de pointage. Tout juste peut-on se référer au non-respect d'une mesure de police administrative antérieure, rarement invocable en pratique.

Je ne vois pas de difficulté à revenir au droit applicable entre 2016 et 2023. Il convient de soutenir le Gouvernement sur cette position. Dès lors, la commission confirme son avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. L'adoption de cette disposition reviendrait, en réalité, à rendre quasiment inapplicable l'obligation de pointage.

Pour les raisons invoquées par Mme la rapporteure, je suis extrêmement défavorable à ces trois amendements identiques. Je rappelle que cette obligation n'est en aucun cas systématique.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 78, 122 rectifié et 248 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4

Mme la présidente. L'amendement n^o 136, présenté par Mme Harribey, MM. Tissot et Ziane, Mme Canalès, MM. Lozach, Bourgi et Chaillou, Mme de La Gontrie, MM. Kanner et Kerrouche, Mmes Linkenheld et Narassiguin, M. Roiron et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 332-1 du code du sport, après le mot : « accès », sont insérés les mots : « , dont la durée ne peut excéder six mois, ».

La parole est à Mme Laurence Harribey.

Mme Laurence Harribey. Cet amendement vise à mieux encadrer les interdictions commerciales de stade en fixant dans la loi une durée maximale de six mois.

Nous sommes tout à fait conscients que ces interdictions ont leur utilité : elles permettent aux clubs de réagir rapidement lorsqu'un supporter ne respecte pas les conditions générales de vente ou le règlement intérieur, notamment lorsque son comportement porte atteinte à la sécurité des rencontres. Toutefois, le régime actuel reste insuffisamment précis et dépend trop largement des pratiques de chaque club.

Ainsi, le Racing Club de Lens a pris des garanties sérieuses, avec une procédure contradictoire ainsi qu'un mécanisme d'appel devant une commission interne composée de plusieurs personnes chargées de réexaminer la décision. Néanmoins, tous les clubs n'ont pas ce degré d'exigence.

De plus, en pratique, une ambiguïté demeure quant à la possibilité de conserver certaines données pendant dix-huit mois. Cette faculté peut être interprétée par les clubs comme une durée maximale d'interdiction, alors que le plafond ne concerne que la conservation des données, non la sanction elle-même.

Il nous semble important de clarifier le cadre juridique. Tel est le sens de cet amendement, qui vise à reprendre l'une des propositions du rapport d'information présenté en 2020 par Marie-George Buffet et de Sacha Houlié.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Lors de l'examen, en 2022, de la proposition de loi visant à démocratiser le sport en France, texte dont M. Savin était le rapporteur, un amendement tendant à fixer cette durée à neuf mois a été rejeté par le Sénat. Notre assemblée avait alors estimé que les organisateurs de manifestations sportives devaient rester maîtres de la décision d'autoriser ou non l'accès au stade, car c'est de celle-ci que découle la mise en cause de leur propre responsabilité.

Le raisonnement n'a pas changé par rapport à 2022. En outre, il ne paraît pas opportun, dans les circonstances présentes, de relâcher les efforts de lutte contre les violences, qui – vous l'avez rappelé, ma chère collègue – sont en recrudescence.

La commission émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Je souscris à l'argumentaire de Mme la rapporteure. À l'époque, la disposition qui visait à ce que les clubs puissent prendre eux-mêmes un certain nombre de mesures a été considérée comme extrêmement bénéfique. C'est toujours le cas et ces mesures doivent être appliquées.

Il ne faut pas baisser la garde en matière de sécurité dans les stades.

D'ailleurs, cette remarque vaut de manière générale. En matière de sécurité routière, une levée ou une restriction des mesures conduit à une augmentation de l'accidentologie. De même, en assouplissant les règles dans le football, on déconstruit très vite ce que l'on a patiemment construit pour assurer la sécurité dans nos enceintes sportives.

Je suis évidemment défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 136.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n^o 49 rectifié, présenté par MM. Dossus, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 332-16 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Avant de prononcer cet arrêté, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police mettent en œuvre la procédure contradictoire prévue aux articles L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et mettent la personne visée à l'alinéa précédent à même de demander la communication du dossier intégral la concernant. »

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Monsieur le ministre, à vous entendre, les interdictions administratives de stade sont édictées avec une extrême rigueur. Or les chiffres évoqués à plusieurs reprises au cours de notre discussion montrent que ce n'est pas le cas : au total, 75 % de ces interdictions sont annulées, parfois deux ou trois ans après avoir été prononcées.

Nous voulons, par cet amendement, renforcer le contradictoire dans la procédure d'interdiction administrative de stade.

Aujourd'hui, la personne visée peut être invitée à présenter des observations, mais n'a pas accès aux éléments précis qui lui sont reprochés : elle ne sait pas toujours sur quelle photographie, quelle vidéo, quel compte rendu ou quelle identification se fonde la mesure administrative. Dans ces conditions, le contradictoire est purement formel. On demande à la personne de se défendre sans lui donner les moyens de comprendre ce qu'elle doit contester.

Il s'agit d'un problème de droit et d'efficacité administrative, une part importante des annulations tenant à l'absence de matérialité des faits ou à des erreurs d'identification.

Comme cela a été dit, il est extrêmement contraignant, pour une personne visée par une interdiction administrative de stade, de devoir pointer au commissariat pendant que son équipe joue, parfois durant deux, voire trois ans. Sa vie privée est soumise au calendrier de son équipe sportive : lorsque cette dernière dispute deux compétitions par semaine, elle doit se plier à un rythme de pointage très astreignant – sans compter qu'elle peut être victime d'une erreur d'identification.

Nous avons besoin de renforcer la procédure, notamment son volet contradictoire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Premièrement, la procédure contradictoire est déjà prévue, comme c'est le cas pour toute décision administrative défavorable. Le dispositif de l'amendement se réfère d'ailleurs aux bons articles du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Deuxièmement, la mise à disposition du dossier n'a aucun équivalent en matière de police administrative. En tout état de cause, l'interdiction administrative de stade devra être motivée et ses motifs pourront être contestés devant le juge administratif.

La commission émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Je le confirme, il existe déjà une procédure contradictoire, et le juge exerce son contrôle.

D'ailleurs, toutes ces mesures administratives peuvent faire l'objet de référés-suspension en urgence – et non pas forcément d'annulations deux ou trois ans après leur édicton.

Cet amendement étant satisfait (*M. Thomas Dossus manifeste son désaccord.*), j'émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 50 rectifié, présenté par MM. Dossus, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le quatrième alinéa de l'article L. 332-16 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a pour seul objet de faire la jointure avec la procédure judiciaire. Il est automatiquement abrogé dès que le parquet a renoncé aux poursuites, dès que l'amende forfaitaire délictuelle a été payée ou dès que l'autorité judiciaire a décidé d'infliger ou d'exonérer l'intéressé de la peine complémentaire prévue à l'article L. 332-11. »

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Nous touchons là au cœur du problème : une interdiction administrative de stade ne devrait pas survivre à la décision judiciaire.

À cet égard, nous reprenons une proposition du rapport remis par Mme Buffet et M. Houlié en 2020 : lorsqu'une interdiction judiciaire est édictée, elle doit se substituer à l'interdiction administrative de stade, qui, en cas de non-lieu ou de relaxe, doit cesser de produire son effet. C'est une question de cohérence des procédures administrative et judiciaire.

Nous ne retirons aucun moyen aux pouvoirs publics contre les personnes réellement dangereuses. Notre amendement vise simplement à fixer une limite. Quand la justice s'est prononcée ou quand elle décide de ne pas poursuivre, la mesure administrative doit s'effacer. C'est la condition pour que l'interdiction administrative de stade reste une mesure de prévention et ne devienne pas une sanction sans juge.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Le Sénat a déjà rejeté un tel amendement lors de l'examen de la proposition de loi visant à démocratiser le sport en France, et notre argumentaire n'a pas changé depuis.

Les deux sanctions n'ont pas le même objectif : la mesure administrative vise à protéger l'ordre public en écartant la personne du stade quand la mesure judiciaire est destinée à punir. En conséquence, elle est déclenchée pour des faits bien plus graves.

Il n'est pas pertinent d'envisager une « jointure » entre les mesures administratives et judiciaires au motif que la sanction serait la même. Le terme est d'ailleurs assez peu juridique.

La commission émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Le Gouvernement émet un avis défavorable, exactement pour les mêmes motifs.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 80 est présenté par M. Tissot, Mmes Harribey et Canalès, MM. Lozach et Ziane, Mme Linkenheld, MM. Bourgi et Chaillou, Mme de La Gontrie, MM. Kanner, Kerrouche et Roiron, Mme Narassiguin et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 164 rectifié *bis* est présenté par M. Rochette, Mmes Bessin-Guérin et Bourcier et MM. Brault, Capus, Chasseing, Chevalier, V. Louault et Reynaud.

L'amendement n° 246 rectifié *bis* est présenté par MM. Kern, Henno, Laugier et Mizzon, Mme Billon et MM. Duffourg et J.M. Arnaud.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 332-18 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les agissements mentionnés au premier alinéa ne sont imputables à l'association ou au groupement de fait que si ses dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. »

La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour présenter l'amendement n° 80.

M. Jean-Claude Tissot. Cet amendement, que soutiennent l'ensemble des membres du groupe SER, vise à aligner le régime de dissolution des associations et groupements de supporters sur celui des associations de droit commun.

En effet, à l'heure actuelle, la législation organise une rupture d'égalité notable entre les deux types d'associations précitées. Pour les associations de droit commun, l'article L. 212-1-1 du code de la sécurité intérieure précise que la dissolution est soumise à une condition, les agissements fautifs n'étant imputables à l'association que si ses « dirigeants, bien qu'informés, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient ».

Une telle précision n'est pas présente dans le régime de dissolution des associations et groupements de supporters, tel qu'il est prévu à l'article L. 332-18 du code du sport.

Celui-ci dispose, en effet, qu'une association de supporters visée par une procédure de dissolution, comme c'est le cas actuellement des deux groupes de supporters de l'Association sportive de Saint-Étienne, l'ASSE, ne peut objecter la bonne foi de ses dirigeants face aux comportements individuels.

Si nous souscrivons collectivement à l'exigence de pacifier les enceintes sportives et d'en éloigner les individus perturbateurs, une telle rupture d'égalité ne peut être acceptée. Cet amendement a donc pour objet d'y mettre fin en ajoutant cette condition au code du sport.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Jean Rochette, pour présenter l'amendement n° 164 rectifié *bis*.

M. Pierre Jean Rochette. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n° 246 rectifié *bis*.

M. Claude Kern. Défendu!

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Avis défavorable.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. C'est argumenté...

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Ces amendements identiques visent à rendre applicables aux dissolutions de groupes de supporters certaines dispositions, notamment celles de l'article L. 212-1-1 du code de la sécurité intérieure. Toutefois, cet article a été créé pour répondre à un objectif très précis : permettre de prendre en compte, dans le cadre de dissolutions de droit commun, certains agissements et publications des membres ou sympathisants, notamment sur leurs réseaux sociaux, lorsque les dirigeants de l'association en ont eu connaissance sans agir pour les faire cesser. Cela a été rappelé.

Une telle précision n'est pas nécessaire pour les groupes de supporters, puisque, en matière de violences commises à l'occasion des rencontres sportives, les agissements des membres sont déjà pris en compte dans l'appréciation de

la dissolution. Contrairement aux publications ou diffusions en ligne, ces violences sont commises publiquement, souvent de manière organisée, et ne peuvent être en pratique ignorées des dirigeants de groupe.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces amendements identiques.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 80, 164 rectifié *bis* et 246 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 81 est présenté par M. Tissot, Mmes Harribey et Canalès, MM. Lozach et Ziane, Mmes Narassiguin et Linkenheld, MM. Bourgi et Chaillou, Mme de La Gontrie, MM. Kanner, Kerrouche, Roiron et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 165 rectifié *bis* est présenté par M. Rochette, Mmes Bessin-Guérin et Bourcier et MM. Brault, Capus, Chasseing, Chevalier, V. Louault et Reynaud.

L'amendement n° 247 rectifié *bis* est présenté par MM. Kern, Henno, Laugier et Mizzon, Mme Billon et MM. Duffourg et J.M. Arnaud.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 332-18 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans un délai de sept jours à compter de la présentation des dernières observations de ces représentants et dirigeants, la commission rend un avis motivé qu'elle communique aux représentants des associations ou groupements de fait et aux dirigeants de club concernés. »

La parole est à Mme Marion Canalès, pour présenter l'amendement n° 81.

Mme Marion Canalès. Pour la deuxième fois en un an, les Magic Fans et les Green Angels, groupes de supporters de l'Association sportive de Saint-Étienne, font l'objet d'une procédure de dissolution. Au-delà des éléments de fond qui ont déclenché cette procédure, dont les élus locaux s'accordent à souligner l'insuffisance, ces procédures successives mettent selon nous en lumière un manque de transparence sur la forme.

Qu'il soit bien entendu, plusieurs de nos collègues l'ont rappelé, que nous réaffirmons sans la moindre ambiguïté notre engagement total en faveur de l'éradication de la violence dans les stades et à leurs abords. Il convient néanmoins d'établir une garantie procédurale solide et transparente, à l'écoute des associations visées. Audrey Linkenheld a évoqué en ce sens, dans la discussion générale, l'aspiration à la liberté et à la sécurité.

L'article L. 332-18 du code du sport dispose que la dissolution ou la suspension est prononcée après avis de la Commission nationale consultative de prévention des violences. Toutefois, ni le délai dans lequel la commission est tenue de se prononcer, ni l'obligation de motiver son avis,

ni la communication de cet avis aux parties ne sont actuellement prévus. Selon nous, le respect du principe du contradictoire devrait *a minima* imposer que les parties sachent à quoi cette instance a répondu et dans quel sens elle s'est prononcée avant la décision de l'exécutif.

Dans le même esprit, il nous semblerait opportun de prévoir un délai de sept jours à compter de la présentation des observations, afin de garantir que les arguments des parties soient réellement pris en compte.

Tel est l'objet de cet amendement de notre collègue Jean-Claude Tissot.

(*M. Didier Mandelli remplace Mme Sylvie Vermeillet au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENTE DE M. DIDIER MANDELLI
vice-président

M. le président. La parole est à M. Pierre Jean Rochette, pour présenter l'amendement n° 165 rectifié *bis*.

M. Pierre Jean Rochette. Nous souhaitons rendre la situation moins opaque qu'elle ne l'est aujourd'hui. En effet, la Commission nationale consultative de prévention des violences décide dans le délai qu'elle souhaite et sans obligation de motiver ses avis, de sorte que les parties sont laissées dans l'expectative.

Tous ces amendements visent à garantir une situation plus claire et plus lisible pour les groupes de supporters qui sont en attente. Je remercie nos collègues du Puy-de-Dôme de leur mobilisation en faveur des Magic Fans et des Green Angels...

M. le président. La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n° 247 rectifié *bis*.

M. Claude Kern. Il est défendu.

M. Pierre Jean Rochette. Ah, les Strasbourgeois... (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 166 rectifié *bis*, présenté par M. Rochette, Mmes Bessin-Guérin et Bourcier et MM. Brault, Capus, Chasseing, Chevalier, V. Louault et Reynaud, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 332-18 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans un délai de trente jours à compter de la présentation des dernières observations de ces représentants et dirigeants, la commission rend un avis motivé qu'elle communique aux représentants des associations ou groupements de fait et aux dirigeants de club concernés. »

La parole est à M. Pierre Jean Rochette.

M. Pierre Jean Rochette. Nous proposons de modifier le délai du rendu de l'avis de la commission en le portant à trente jours au lieu de sept.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Avis défavorable sur ces trois amendements identiques, ainsi que sur l'amendement n° 166 rectifié *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur ces trois amendements identiques, ainsi que sur l'amendement n° 166 rectifié *bis*.

Des dispositions existent déjà qui prévoient la publication des avis de la commission. Vous citez le cas de la procédure qui a été engagée à l'encontre de deux groupes de supporters stéphanois. L'avis a été rendu et des discussions sont en cours. L'exécutif ne s'étant pas encore déterminé sur ce dossier, je ne peux pas vous en dire plus.

Ce qui est certain, c'est que cet avis doit être publié, que le contradictoire, à ma connaissance, a été respecté et qu'il continuera de l'être, puisque, sur la base de l'avis rendu, des discussions devraient s'engager. Je les ai demandées.

M. le président. La parole est à M. Hervé Reynaud, pour explication de vote.

M. Hervé Reynaud. Je m'associe aux propos de mes collègues Jean-Claude Tissot et Pierre Jean Rochette. Chacun convient que l'on se rend au stade pour y vivre, en famille et en toute sécurité, des moments de sport et de convivialité, et non pour y subir des violences.

Toutefois, la solution est parfois pire que le mal – même s'il est absolument nécessaire de traiter ce problème. Dissoudre des associations de supporters risque de priver les pouvoirs publics de leurs interlocuteurs, tandis que les individus qui se rendent dans les stades pour casser et se battre continueront de le faire. Des mesures à caractère individuel seraient donc préférables.

Par ailleurs, lors de l'examen de la proposition de loi tendant à supprimer certains comités, structures, conseils et commissions « Théodule » dont l'utilité ne semble pas avérée, nous avons veillé à maintenir les instances de consultation et de concertation. En contrepartie, il faut que celles-ci puissent fournir des réponses appropriées dans un délai limité. Sinon, cela risque de générer de l'agacement et de l'énerverment, ce qui ne serait pas bon du tout.

En ce qui concerne les groupes de supporters de l'Association sportive de Saint-Étienne, les mesures en cause nous paraissent injustes et disproportionnées. Nous espérons que le calme apparent se maintiendra jusqu'aux épreuves des barrages. C'est un appel que nous lançons.

La situation actuelle est anormale ; il faut la traiter, car nous ne pouvons pas rester dans une incertitude qui est néfaste tant pour le sport dans son ensemble que pour notre travail de législateur.

M. le président. La parole est à M. Pierre Jean Rochette, pour explication de vote.

M. Pierre Jean Rochette. J'ai l'impression que nous serions suffisamment nombreux pour constituer un nouveau groupe d'ultras stéphanois... (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, je ne mets pas en cause l'absence de débat contradictoire ni les autres éléments que vous avez mentionnés. Je relève simplement, et c'est un constat factuel, qu'aucun délai n'est imposé à la commission pour qu'elle rende sa décision, laquelle peut faire durer la procédure autant qu'elle veut.

Je ne nie pas qu'une procédure encadrée existe, mais l'absence de délai pour apporter une réponse mérite que nous en discutions. Tel est précisément l'objet de nos amendements.

M. le président. La parole est à Mme Marion Canalès, pour explication de vote.

Mme Marion Canalès. Ma présentation de l'amendement de M. Tissot a sans doute manqué de clarté. Il s'agit de modifier le code du sport, afin que le principe du contradictoire, dont vous dites qu'il est respecté, monsieur le ministre, ne s'applique pas au travers d'une procédure qui se prolonge indéfiniment.

Par ailleurs, je souscris pleinement aux observations de notre collègue : une fois que nous aurons procédé à la dissolution, comment ferons-nous ? Les énergumènes dont le comportement est mis en cause continueront à venir dans les stades, où je vais en famille, avec mes enfants. À qui les pouvoirs publics s'adresseront-ils alors pour assurer la régulation ?

Par exemple, dans certains clubs, des expérimentations sont menées pour accompagner l'usage des fumigènes et éviter qu'ils ne soient mal utilisés – quoi que l'on fasse, il y en a dans certains stades, y compris au Clermont Foot. Avec quels interlocuteurs pourrions-nous organiser ces expérimentations de prévention ? Comment ferons-nous quand tous les clubs de supporters seront dissous ?

L'objet de nos amendements est de clarifier l'article du code du sport en y introduisant un délai, qu'il soit de sept ou de trente jours, puisque notre collègue Rochette a fait une proposition différente de la nôtre. J'aimerais que la commission se prononce sur ce point.

Reste que, une fois qu'elle sera intervenue, la dissolution de certains clubs de supporters n'empêchera pas le désordre. Nous ne saurons plus vers quels interlocuteurs nous tourner pour réguler, organiser ou préorganiser les matchs. Pour des supporters qui vont au stade en famille, comme moi, la situation sera très préoccupante, car le désordre sera disséminé à travers le stade, sans virages ou espaces réservés.

La question est donc la suivante : comment apporter des réponses immédiates aux troubles à l'ordre public, sans que la dissolution des groupes de supporters rende, demain, ces troubles à l'ordre public plus diffus et, partant, plus dangereux ?

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 81, 165 rectifié *bis* et 247 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4, et l'amendement n° 166 rectifié *bis* n'a plus d'objet.

Article 5

- ① I. – L'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale est ainsi modifié :
- ② 1° (*nouveau*) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) Les mots : « et de maintien » sont remplacés par les mots : « à l'aide de manœuvres, de menaces, de voies de fait ou de contraintes » ;
- ④ b) Les mots : « à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte » sont remplacés par les mots : « ou à usage commercial, agricole ou professionnel » ;
- ⑤ 2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑥ « Le présent article s'applique également en cas de maintien à la suite de l'introduction mentionnée au premier alinéa, de même qu'en cas de maintien à l'expiration d'un contrat de location d'un meublé de tourisme au sens de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, dans les locaux mentionnés au premier alinéa du présent article. » ;

⑦ 3° (*nouveau*) Au dernier alinéa, le mot : « logement » est remplacé par le mot : « local ».

⑧ II. – Au deuxième alinéa de l'article 226-4 et au second alinéa de l'article 315-1 du code pénal, après le mot : « permet, », sont insérés les mots : « de même que le maintien dans le domicile d'autrui à l'expiration du contrat de location d'un meublé de tourisme au sens de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, ».

M. le président. La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone, sur l'article.

Mme Dominique Estrosi Sassone. L'article 5 reprend un dispositif que j'ai introduit dans le cadre de la proposition de loi visant à conforter l'habitat, l'offre de logements et la construction, dite Choc, déposée conjointement avec Mathieu Darnaud et adoptée par notre assemblée au mois de janvier dernier. Il vise à remédier à une absurdité de notre droit, lequel ne permet pas de pénaliser en tant que tel le squat d'une résidence touristique. Je me réjouis donc que le Gouvernement l'ait retenu dans ce texte.

J'observe cependant que le texte initial du Gouvernement n'allait pas aussi loin que la proposition de loi Choc. En effet, celle-ci étend le dispositif aussi aux commerces, aux bureaux et aux locaux agricoles, faute de quoi il n'était pas possible d'obtenir l'évacuation d'un local squatté. Cette extension relève directement de la protection du droit de propriété comme de la liberté d'entreprendre, dans la mesure où des activités économiques se déroulent à l'intérieur de ces locaux.

Je remercie donc les rapporteuses, Mmes Lauriane Josende et Isabelle Florennes, d'avoir réintroduit cette extension à l'occasion de leurs travaux en commission des lois. Elle figure désormais à l'article 5. J'invite nos collègues à voter cet article ainsi complété.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 21 est présenté par MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon, Mmes Senée, Souyris, M. Vogel et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires.

L'amendement n° 58 est présenté par Mmes Linkenheld et Narassiguin, M. Chaillou, Mmes de La Gontrie et Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Roiron et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 225 est présenté par M. Brossat, Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l'amendement n° 21.

M. Guy Benarroche. Notre position est tout à fait contraire à celle qui vient d'être exprimée, puisque nous demandons la suppression de cet article. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*) En effet, sous couvert d'un pragmatisme qui reste à démontrer, celui-ci renverse totalement les principes de notre droit.

La pénalisation du maintien dans un meublé de tourisme ou dans un local commercial après expiration du contrat, par assimilation au squat et création d'un délit pénal, plutôt que par le recours aux voies usuelles de recours applicables à ce type de situation, qui relèvent du droit civil des contrats, est une mauvaise idée. Le Gouvernement justifie cette mesure par l'inadaptation des procédures civiles d'expulsion classiques, qu'il dit longues et coûteuses pour des locations touristiques de courte durée.

Les détracteurs de cet article, auxquels nous nous associons – parmi lesquels figurent plusieurs associations pour le logement, ainsi que le Conseil national des barreaux (CNB) –, y voient un glissement préoccupant d'un litige civil contractuel vers une réponse de police administrative et pénale expéditive, contournant l'autorité judiciaire et les garanties procédurales qui lui sont attachées. Nous regrettons cette confusion.

La loi du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite, dite Anti-squat, ne s'appliquait pas aux personnes entrées dans les lieux avec l'accord du propriétaire, les deux parties étant renvoyées vers la voie judiciaire classique. En effaçant cette distinction, qui permet un semblant d'équilibre entre une entrée forcée – un squat au sens strict – et le maintien dans les lieux après expiration du contrat, l'article 5 assimile à un squat pénal une situation relevant jusqu'à présent du seul droit civil des contrats. S'écarter ainsi du juge judiciaire, sous prétexte de rapidité, c'est faire fi de toutes les garanties qui sont attachées à son intervention.

Le groupe GEST souligne, une nouvelle fois, à quel point les enjeux du logement ont été abordés par la petite lorgnette au cours des quinquennats Macron. Les solutions offertes par cette vision court-termiste et limitée ne permettront pas de résoudre les problèmes.

M. le président. La parole est à Mme Audrey Linkenheld, pour présenter l'amendement n° 58.

Mme Audrey Linkenheld. Le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain a également déposé un amendement de suppression de l'article 5, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, nous nous étonnons que cette disposition figure dans un texte de loi relatif à la sécurité, portant sur différents codes, mais en aucun cas sur la question de l'habitation. Cet article modifierait en effet la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, dite Dalo. D'ailleurs, la présidente de la commission des affaires économiques l'a bien dit : cet article reprend une disposition issue de la proposition de loi Choc, qui porte sur le logement et que notre groupe n'a pas votée.

Un projet de loi sur le logement est par ailleurs annoncé. Sans préjuger de la position de notre groupe, il me semble que ce texte constituerait un véhicule législatif plus approprié pour examiner de telles dispositions. Tel est notre premier argument pour considérer que l'article 5 n'a pas sa place dans le présent texte.

Ensuite, sur le fond, et mon collègue Guy Benarroche vient de le souligner, cet article illustre le glissement du judiciaire vers l'administratif que nous avons dénoncé de manière générale depuis qu'a démarré l'examen de ce texte. Nous considérons que le juge est protecteur et que l'évacuation de logements, quelle que soit la modalité d'entrée dans les lieux, doit relever de la voie judiciaire de droit commun, qui doit rester la seule possible. L'évacuation administrative doit rester une dérogation et ne pas devenir le droit commun.

Enfin, l'argument de la nature du logement – les meublés touristiques, donc des locations de courte durée – ne nous paraît pas pertinent. En effet, une personne peut occuper un meublé de tourisme pendant six mois, pour des raisons liées à son travail ou dans l'attente d'un logement permanent.

Cet article ouvrirait donc la porte à une généralisation des évacuations administratives plutôt que judiciaires pour tous les logements.

M. le président. La parole est à M. Ian Brossat, pour présenter l'amendement n° 225.

M. Ian Brossat. Comme nos collègues, nous souhaitons la suppression de cet article qui étend la procédure d'évacuation forcée, initialement créée par la loi Anti-squat de 2023, aux occupants de meublés touristiques, de locaux commerciaux ou professionnels, avec à la clé, pour ceux qui se maintiendraient dans les lieux à l'expiration de leur contrat, trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

J'insiste à mon tour : cet article n'a rien à voir avec la défense du droit au logement, puisque, en l'occurrence, il est question non de logement, mais de surfaces commerciales, de résidences touristiques et de bureaux – bref, de tout sauf de logement.

En tant qu'élu local, j'ai souvent été confronté à des habitants qui souffraient de la prolifération des locaux touristiques dans leur immeuble ou dans leur quartier. En revanche, je n'ai jamais été confronté à des habitants qui étaient victimes du squat de leur résidence touristique. (*Mmes Dominique Estrosi Sassone et Christine Lavarde protestent.*) Certes, ce n'est sans doute pas vers moi qu'ils se seraient tournés en premier, mais, en tout état de cause, nous sommes loin d'un phénomène de masse.

Le véritable problème qui affecte nos villes, particulièrement nos villes touristiques, n'est pas le squat de résidences de tourisme : c'est la prolifération de locaux touristiques illégaux qui gangrènent nos quartiers et nos villes et qui privent de logements des milliers d'habitants. C'est là que devrait porter prioritairement notre combat.

Mme Dominique Estrosi Sassone. L'un n'empêche pas l'autre !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Avis défavorable.

Nous soutenons ardemment ce dispositif que la commission a souhaité compléter, comme l'a évoqué Mme Estrosi Sassone.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Ardemment...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Je rappelle que la disposition relative aux meublés de tourisme a été proposée par le Gouvernement.

En effet, il est apparu que la loi de 2023, qui prévoit déjà les cas de manœuvre et de fraude, ne couvre pas cette situation spécifique. Par définition, l'occupant d'un meublé de tourisme sait, dès son entrée dans les lieux, que son occupation sera limitée dans le temps. S'il se maintient dans les lieux au-delà de ce temps, c'est un problème.

M. Ian Brossat. Combien de cas ?

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Vous avez des chiffres ?

M. Laurent Nunez, ministre. C'est pour y répondre que le Gouvernement a proposé cette mesure. La commission l'a étendue à d'autres types de locaux. Il n'y est pas opposé.

C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces amendements identiques de suppression.

M. le président. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

Mme Christine Lavarde. J'habite de l'autre côté du périphérique et j'ai été informée de situations relevant précisément du champ de cet article, qui n'étaient pas couvertes juridiquement auparavant.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Combien y en a-t-il ?

Mme Christine Lavarde. Lors de l'examen de ce qui allait devenir la loi Anti-squat, dite aussi Kasbarian-Bergé, nous nous sommes heurtés à un vide juridique que nous ne sommes pas parvenus à combler.

En effet, aujourd'hui, lorsqu'un occupant a conclu un contrat de location pour un logement proposé sur une plateforme de type Airbnb, change les serrures et se maintient dans les lieux, il n'est pas regardé comme s'étant introduit frauduleusement dans le logement. Il n'est pas possible de l'en faire sortir.

J'ai connaissance de cas...

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Combien ?

Mme Christine Lavarde. ... où certains propriétaires n'ont pas pu revenir dans leur logement, qu'ils avaient loué pendant une semaine, et se sont retrouvés sans nulle part où aller. (*Protestations sur les travées du groupe SER.*) Ils n'ont pas pu retrouver leur logement, parce que le locataire n'était pas parti.

Mme Audrey Linkenheld. C'est faux !

Mme Christine Lavarde. Le contrat conclu par l'intermédiaire de la plateforme empêchait de considérer qu'il y avait eu entrée par effraction, faisant ainsi obstacle aux procédures d'expulsion. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*) Dans le cas auquel je pense, le locataire est même allé jusqu'à changer les serrures. Sans cette lacune du droit, ces propriétaires auraient pu retrouver leur bien.

Mon attention a été appelée sur ce point et nous avons déposé des amendements visant à résoudre le problème. C'est un sujet sur lequel Mme Estrosi Sassone et moi-même nous battons depuis de nombreuses années.

Je suis donc très satisfaite de voir que cette disposition figure dans ce projet de loi et j'espère qu'elle suivra son cours. Ces situations existent et ne sont pas que des élucubrations de l'esprit.

M. Laurent Burgoa. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pierre Jean Rochette, pour explication de vote.

M. Pierre Jean Rochette. Mon propos vise à conforter celui de Mme Lavarde.

Les vérités des uns ne sont pas celles des autres. Elles reflètent des réalités, qui varient selon les territoires. Certaines zones, plus touristiques que d'autres, sont certainement plus touchées par ce phénomène. Pour ma part, je ne suis pas élu d'un territoire très touristique, pourtant, je suis confronté au sujet.

Mme Christine Lavarde. Bien sûr !

M. Pierre Jean Rochette. D'ailleurs, au-delà du squat illégal, une nouvelle arnaque est en train de se développer.

Moins souvent évoquée, l'autre forme d'utilisation abusive des meublés de tourisme est le fait de hackers qui viennent faire du minage de cryptomonnaies, activité qui requiert une consommation électrique considérable.

Ces deux formes de détournement sont aujourd'hui en pleine explosion. Je me réjouis donc qu'une telle disposition figure dans le texte.

M. le président. La parole est à Mme Audrey Linkenheld, pour explication de vote.

Mme Audrey Linkenheld. Personne ne nie ici qu'il y ait une prolifération des meublés touristiques ni que, parmi les occupants de ces meublés, il puisse y avoir des personnes qui s'y maintiennent au-delà de la durée de leur location.

La seule difficulté est qu'en l'occurrence le Gouvernement lui-même indique qu'il n'existe pas de données statistiques pour recenser ce phénomène de squat. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*) Il est vrai que cela aurait rendu la discussion plus facile, même si nous ne nions pas l'existence de ce phénomène.

Pour autant, des dispositions existent déjà pour expulser les personnes qui occupent sans droit ni titre ces meublés touristiques après la fin de leur location. Elles ne sont pas suffisamment rapides pour les propriétaires. Il est tout à fait possible de procéder, comme pour d'autres types de logement illégalement occupés, en passant par le juge, plutôt que par une évacuation administrative, qui est beaucoup moins protectrice pour les personnes concernées.

Encore une fois, la prolifération des meublés touristiques est telle que certaines personnes occupent ces lieux sans forcément être des touristes. Elles peuvent ainsi le faire, pendant quelques mois, pour leur travail, parce qu'elles n'ont pas trouvé d'autre logement. (*Mmes Dominique Estrosi Sassone et Christine Lavarde protestent.*) D'autres attendent un logement permanent et n'ont pas d'autre solution que d'occuper ces meublés touristiques.

Mme Christine Lavarde. Quel rapport avec le sujet ?

Mme Audrey Linkenheld. D'autres encore peuvent être, comme les occupants d'autres types de logement, soumises à des accidents de la vie ou à des difficultés qui les obligent à se maintenir plus longtemps que prévu dans ce meublé touristique. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Si elles sont de bonne foi, ces personnes doivent être protégées. Si elles sont de mauvaise foi, elles doivent être traitées de la même manière que les locataires de mauvaise foi d'autres types de logement, c'est-à-dire en passant par le juge. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. Personne ne veut maintenir dans les lieux des personnes de mauvaise foi qui squatteraient, sans rien payer, pour des raisons diverses et variées, y compris celles qu'a décrites Pierre Jean Rochette.

Toutefois, la loi est telle que seule une atteinte importante au respect du domicile doit justifier de contourner une règle très claire, prévue à l'article L. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution : pas d'expulsion sans décision de justice.

Mme Audrey Linkenheld. Voilà !

M. Guy Benarroche. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il n'y a pas d'expulsion possible.

Au contraire, des procédures existent. Le juge est là pour assurer la neutralité entre les deux parties – et il fait bien son travail. Il constitue la garantie des droits tant du propriétaire que du locataire. En outre, en cas d'urgence et si la situation l'exige, d'autres dispositions peuvent être mises en œuvre.

Que l'on déplore que la justice, qu'elle soit administrative, criminelle ou pénale, soit trop lente et qu'il faille trouver des solutions pour qu'elle rende ses décisions plus rapidement – ce qui suppose plus de moyens, plus de magistrats, de juges et de greffiers –, je le comprends, nous en avons souvent parlé ici. C'est en effet le problème.

En revanche, si la solution proposée, c'est moins de justice pour plus de rapidité, ou une moins bonne justice, ou encore des procédures administratives qui se substituent à la justice judiciaire, nous ne pouvons y souscrire. Nous nous y opposons sur cet article et nous nous opposerons, de manière générale, à toute proposition qui serait de nature à affaiblir la force de la justice et les garanties offertes aux justiciables dans notre pays.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 21, 58 et 225.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n^o 287, présenté par Mmes Josende et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...°À la deuxième phrase du troisième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et deuxième alinéas » ;

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Lauriane Josende, rapporteure. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 287.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n^o 15 rectifié est présenté par Mme Bellurot, M. Pointereau, Mmes Dumont et Di Folco, M. H. Leroy, Mme Aeschlimann, MM. Anglars,

Grosperin, Khalifé et Panunzi, Mme Belrhiti, M. Paccaud, Mme Bellamy, MM. Genet et Piednoir, Mme de Cidrac et M. Sido.

L'amendement n^o 94 rectifié *ter* est présenté par Mme Gruny, MM. Bazin et Mandelli, Mme Lassarade, M. Perrin, Mmes V. Boyer, Berthet, Dumas et P. Martin, M. Saury, Mmes Micouleau et Evren, MM. Belin et Milon, Mmes Drexler et Imbert et MM. Lefèvre, Szpiner, Klingner et Favreau.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 1634-5 du code des transports, après le mot : « puni » sont insérés les mots : « de deux mois d'emprisonnement et ».

La parole est à Mme Nadine Bellurot, pour présenter l'amendement n^o 15 rectifié.

Mme Nadine Bellurot. Afin de compléter les objectifs de la loi du 28 avril 2025 relative au renforcement de la sûreté dans les transports, dont j'étais la rapporteure, cet amendement vise à assortir le délit que constitue la pratique du *transport surfing* – une façon de circuler étrange, mais qui existe – d'une peine de deux mois d'emprisonnement.

Il s'agit en outre de permettre aux agents habilités d'intervenir de manière effective face aux auteurs de ce délit, de les conduire devant un officier de police judiciaire et de permettre le dépôt de plainte.

Je rappelle que cette pratique à haut risque s'est beaucoup développée durant ces dix dernières années. Elle consiste à monter sur le toit d'un train ou d'un métro en mouvement pour se laisser transporter. Très souvent relayée sur les réseaux sociaux pour faire du buzz, elle met en danger non seulement les personnes qui l'exercent, mais aussi les usagers ; elle entraîne également de grandes perturbations du trafic.

Il serait donc bon de légiférer sur ce dispositif dans la continuité de la loi de 2025.

M. le président. La parole est à Mme Valérie Boyer, pour présenter l'amendement n^o 94 rectifié *ter*.

Mme Valérie Boyer. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. La commission émet un avis favorable sur ces amendements identiques. Le *transport surfing* est une pratique qui pose un véritable problème pour la sécurité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Le Gouvernement émet un avis favorable sur ces amendements identiques visant à renforcer les sanctions applicables contre une pratique qui est en effet extrêmement dangereuse.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 15 rectifié et 94 rectifié *ter*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 14 rectifié est présenté par Mme Bellurot, M. Pointereau, Mmes Dumont et Di Folco, M. H. Leroy, Mme Aeschlimann, MM. Anglars, Groperrin et Khalifé, Mme Bellamy, M. Paccaud, Mme Belrhiti, M. Panunzi, Mme de Cidrac et MM. Piednoir, Genet et Sido.

L'amendement n° 93 rectifié *ter* est présenté par Mme Gruny, MM. Bazin et Mandelli, Mme Lassarade, M. Perrin, Mmes V. Boyer, Berthet, Dumas et P. Martin, M. Saury, Mmes Micouleau et Evren, MM. Belin et Milon, Mmes Drexler et Imbert et MM. Michallet, Lefèvre, Szpiner, Klinger et Favreau.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2242-10 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, tout message de nature à inciter au non-respect des dispositions du présent titre, de l'article L. 1634-5 ainsi que des règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport, est puni des mêmes peines. »

La parole est à Mme Nadine Bellurot, pour présenter l'amendement n° 14 rectifié.

Mme Nadine Bellurot. Cet amendement, qui s'inscrit lui aussi dans la continuité de la loi du 28 avril 2025 relative au renforcement de la sûreté dans les transports, vise à ériger en délit le fait de diffuser sur les réseaux sociaux tout message de nature à inciter à une infraction au sein d'un réseau de transport et au non-respect de la police des transports dans son ensemble.

Il s'agit d'une mesure dissuasive. En effet, comme vous le savez, les auteurs de troubles se filment ou se photographient en train de commettre une infraction pour la valoriser et inciter d'autres individus à en faire autant.

L'adoption de cet amendement, en faisant en sorte que cette infraction soit considérée comme un délit, permettrait également aux exploitants de transports de déposer plainte contre les auteurs des faits répréhensibles et de solliciter le retrait des vidéos ou des photographies litigieuses.

M. le président. La parole est à Mme Valérie Boyer, pour présenter l'amendement n° 93 rectifié *ter*.

Mme Valérie Boyer. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Ces deux amendements identiques sont satisfaits, dans la mesure où l'article 83 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse couvre déjà le fait d'inciter à la commission d'un délit. Il ne nous paraît pas opportun de créer une exception dans le cadre de la seule police des transports.

Aussi, la commission demande le retrait de ces amendements identiques ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Même avis.

M. le président. Madame Bellurot, l'amendement n° 14 rectifié est-il maintenu ?

Mme Nadine Bellurot. Puisqu'il est satisfait, je le retire, monsieur le président.

Mme Valérie Boyer. Je retire également l'amendement n° 93 rectifié *ter* !

M. le président. Les amendements identiques n°s 14 rectifié et 93 rectifié *ter* sont retirés.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 126 rectifié est présenté par Mme Vérien, MM. Dhersin et Laugier, Mmes O. Richard et Doineau, M. Pillefer, Mme Herzog, M. Maurey, Mmes Billon, Romagny, Saint-Pé et Jacquemet, M. Menonville, Mmes Gacquerre et de La Provôté et MM. Capo-Canellas, Delcros et J.M. Arnaud.

L'amendement n° 226 est présenté par M. Brossat, Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 222-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...°Lorsqu'il est commis dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs. » ;

2° L'article 222-28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...°Lorsqu'elle est commise dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs. » ;

3° L'article 222-30 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...°Lorsqu'elle est commise dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs. » ;

4° Le III de l'article 222-33 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...°Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs. » ;

5° L'article 227-26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...°Lorsqu'elle est commise dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs » ;

6° L'article 227-27 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Lorsqu'elles sont commises dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs. »

La parole est à Mme Dominique Vérien, pour présenter l'amendement n° 126 rectifié.

Mme Dominique Vérien. En 2024, en France, environ 34 000 femmes ont été victimes de violences sexuelles et sexistes dans les transports. En 2025, selon l'Observatoire

national des violences faites aux femmes, sept femmes sur dix – et neuf femmes âgées de 19 à 25 ans sur dix! – déclareraient avoir déjà été victimes de violences sexuelles et sexistes dans les transports franciliens, qui concentrent à eux seuls 55 % des violences enregistrées à l'échelon national.

Ces proportions s'expliquent notamment par les caractéristiques spécifiques aux réseaux de transport : ce sont des espaces clos où la promiscuité est forte ou, à l'inverse, des lieux parfois déserts. Ce contexte particulier rend la victime particulièrement vulnérable et réduit sa capacité de réaction et de défense.

Cet amendement tend par conséquent à ériger en circonstance aggravante plusieurs infractions à caractère sexuel dont les faits constitutifs se sont déroulés dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs, comme cela a été instauré pour les violences volontaires.

Une telle disposition conduirait à renforcer les peines potentielles et, surtout, déclencherait l'inscription automatique des agresseurs au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais). Elle enverrait ainsi un message clair : celui de pouvoirs publics déterminés à protéger les personnes.

M. le président. La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour présenter l'amendement n° 226.

Mme Michelle Gréaume. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. La commission émet un avis favorable sur ces amendements identiques.

Les violences sexuelles et sexistes sont un véritable problème. Il serait donc tout à fait opportun d'ériger en circonstance aggravante ces différentes infractions sexuelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 126 rectifié et 226.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

L'amendement n° 127 rectifié, présenté par Mme Vérien, MM. Dhersin, Laugier et Pillefer, Mmes O. Richard, Doineau, Herzog et Gacquerre, M. Menonville, Mmes Jacquemet, Saint-Pé, Romagny et Billon, MM. Maurey, J.M. Arnaud, Delcros et Capo-Canellas et Mme de La Provôté, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa du I de l'article 222-33-1-1 du code pénal, après le mot : « puni » sont insérés les mots : « de deux mois d'emprisonnement et ».

La parole est à Mme Dominique Vérien.

Mme Dominique Vérien. La loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, dite Lopmi, a permis d'ériger l'outrage sexuel ou sexiste en délit lorsqu'un tel comportement est commis dans certaines circonstances, notamment lorsque les faits se produisent dans

un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou au transport public particulier, ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.

Pour autant, ce délit n'est aujourd'hui puni que d'une amende. Non seulement cette sanction peut apparaître comme peu dissuasive, mais l'absence de peine d'emprisonnement empêche toute forme d'interpellation de l'auteur d'un outrage sexiste ou sexuel. Il n'est ainsi pas possible de le conduire devant un officier de police judiciaire. Il n'est pas non plus possible, pour la victime, de déposer plainte en bonne et due forme contre un individu identifié : seule une plainte contre X est recevable à l'heure actuelle.

Cet amendement vise par conséquent à assortir le délit d'une peine d'emprisonnement modérée pour autoriser, notamment les agents des services internes de sûreté de la RATP et de la SNCF, à intervenir de manière effective auprès des individus auteurs d'un tel délit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Le fait de pouvoir interpellier l'auteur d'un outrage sexuel ou sexiste dans les transports en commun nous semble tout à fait justifié et opportun.

Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. La création d'une peine d'emprisonnement pour une telle infraction suscite des interrogations au regard de l'échelle des peines en vigueur.

À titre de comparaison sont actuellement punis de deux mois d'emprisonnement des délits tels que la provocation directe à la rébellion ou encore l'occupation en réunion de parties communes ou de toits d'immeuble, dont les responsables empêcheraient délibérément la circulation des personnes ou le fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Par ailleurs, lorsque les faits deviennent plus graves ou sont répétés, notamment en cas de réitération, l'infraction de harcèlement sexuel, qui est punie d'une peine d'emprisonnement, a vocation à prendre le relais.

Le Gouvernement condamne néanmoins avec la plus grande fermeté les comportements sexistes et sexuels outrageants qui empoisonnent le quotidien de nombreuses femmes et altèrent profondément leur liberté et leur tranquillité dans l'espace public. Aussi, sur cet amendement, il s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

L'amendement n° 128 rectifié, présenté par Mme Vérien, MM. Dhersin, Laugier et Pillefer, Mmes O. Richard, Doineau, Herzog et Gacquerre, M. Menonville, Mmes Jacquemet, Saint-Pé, Romagny et Billon, MM. Maurey, J.M. Arnaud, Delcros et Capo-Canellas et Mme de La Provôté, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article 222-33-1-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... En diffusant par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère pornographique.

La parole est à Mme Dominique Vérien.

Mme Dominique Vérien. En l'état du droit, la consultation de contenus pornographiques à bord des trains, ainsi potentiellement exposés à la vue de nombreux autres passagers, n'est passible que d'une amende de 150 euros, et ce aux termes de l'article R. 624-2 du code pénal qui prévoit que « le fait de diffuser sur la voie publique ou dans des lieux publics des messages contraires à la décence est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ».

Toutefois, la rédaction d'un procès-verbal contraventionnel est assez peu persuasive, compte tenu notamment du fréquent manque de fiabilité des éléments d'identité et d'adresse communiqués, du taux particulièrement faible de recouvrement de l'amende, et, surtout, de l'impossibilité pour les forces de l'ordre de procéder à la saisie du téléphone portable, et ce bien que cette mesure soit essentielle pour prouver l'infraction.

À ce jour, la diffusion de contenus pornographiques ne reçoit une qualification délictuelle que dans l'hypothèse où le message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur ; or la présence de mineurs susceptibles de voir de tels contenus est difficile à caractériser, et ce d'autant plus que les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP sont dépourvus de moyens d'enquête. Dès lors, les procédures engagées n'ont pas de suite pénale, faute d'éléments de preuve suffisants.

La consultation de contenus pornographiques dans les lieux de transport en commun pourrait être opportunément érigée en circonstance aggravante du délit d'outrage sexiste et sexuel. Sa commission à bord d'un train pourrait ainsi constituer le motif d'une interpellation ou de la mise en œuvre d'une procédure d'amende forfaitaire délictuelle (AFD) en application des dispositions que je viens d'exposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Faire de la consultation de contenus pornographiques dans les transports en commun un délit nous semble opportun au vu de l'aggravation du phénomène et de la généralisation de comportements sans que l'on ait pour autant la possibilité d'identifier systématiquement les mineurs susceptibles d'y être exposés.

La commission émet donc, par principe, un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. J'ai écouté avec beaucoup d'attention la présentation de cet amendement par Mme Vérien.

Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 161 rectifié *ter*, présenté par Mme Primas, M. H. Leroy, Mme Gosselin, M. Séné, Mmes Gruny, Bellurot et Lermytte, M. Milon, Mme Drexler, MM. Pointereau, Bazin et Piednoir, Mme Aeschlimann, M. Groperrin, Mme L. Darcos, M. Genet, Mmes Imbert et Puissat, MM. Chasseing, Menonville, Savin, Anglars, Mouiller et de Nicolaÿ, Mme Bellamy, M. Paccaud, Mmes Billon, Romagny et de La Provôté, MM. Somon et J.M. Boyer, Mme Micouleau, M. Rietmann, Mme Richer, M. Sol, Mme N. Goulet, MM. Khalifé, Perrin et Panunzi, Mme V. Boyer, MM. Laugier et J.B. Blanc, Mmes de Cidrac et Malet, MM. Margueritte et Sido, Mme Lassarade et MM. Bruyen, Duffourg, Capus, Darnaud et A. Marc, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 322-4-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La possibilité mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 322-1 du code de la route est applicable lorsqu'une amende forfaitaire majorée a été prononcée. Dans ce cas, l'opposition au transfert du certificat d'immatriculation porte sur les véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

La parole est à Mme Nadine Bellurot.

Mme Nadine Bellurot. Cet amendement vise à instaurer un moyen rapide et efficace de recouvrement des dépenses engagées par les agriculteurs pour lancer des procédures de remise en état de parcelles agricoles illégalement occupées, à un moment où ceux-ci en ont bien besoin.

M. le président. L'amendement n° 174 rectifié, présenté par MM. Michallet et Savin, Mmes Puissat et Noël, M. Pointereau, Mmes Belrhiti et Dumont, MM. Chaize, Sol, Khalifé et Perrin, Mme Bellurot, M. de Nicolaÿ, Mme Gosselin, M. H. Leroy, Mme Eustache-Brinio, M. Panunzi, Mmes Schalck, Lassarade, Bellamy, Micouleau et Sollogoub, MM. Paccaud, Genet, Rojouan et Piednoir, Mmes Drexler et Aeschlimann, MM. Séné et Margueritte, Mmes Saint-Pé et Herzog et MM. Anglars, Bruyen et Klinger, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 322-1 du code de la route est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« – La possibilité mentionnée au premier alinéa du I est applicable lorsqu'une amende forfaitaire majorée a été prononcée sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 322-4-1 du code pénal. Dans ce cas, l'opposition au transfert du certificat d'immatriculation porte sur les véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

« La réclamation formée selon les modalités et dans les délais mentionnés aux articles 495-19 à 495-21 du code de procédure pénale fait obstacle à l'opposition au transfert du certificat d'immatriculation ou entraîne sa levée. »

La parole est à M. Damien Michallet.

M. Damien Michallet. Cet amendement vise à renforcer l'effectivité du recouvrement des amendes prévues en cas de délit d'occupation illicite en réunion d'un terrain appartenant à autrui. Concrètement, lorsqu'une amende forfaitaire

majorée aura été prononcée, le comptable public pourra faire opposition au transfert du certificat d'immatriculation des véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

Ce faisant, il s'agit d'empêcher les manœuvres des personnes qui seraient tentées d'organiser leur insolvabilité ou d'échapper au paiement des amendes par la cession des véhicules utilisés lors de l'occupation illicite.

C'est là un moyen d'action supplémentaire, dont nous avons déjà débattu lors de l'examen de la proposition de loi relative à la lutte contre les installations illicites des gens du voyage que j'ai déposée en décembre 2025, et d'un instrument de plus pour faire respecter la loi dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Sur le principe, la commission est favorable aux dispositifs de ces amendements.

Cependant, l'amendement de Mme Bellurot pose une difficulté d'ordre juridique. Aussi, la commission privilégie l'approche et la rédaction choisies par M. Michallet et demande le retrait de l'amendement n° 161 rectifié *ter* au profit de l'amendement n° 174 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Je profite de l'occasion de m'exprimer sur ces amendements pour réaffirmer le soutien du Gouvernement à votre proposition de loi relative à la lutte contre les installations illicites des gens du voyage, monsieur Michallet, adoptée par votre assemblée au mois de février dernier. Vous connaissez évidemment les contraintes du calendrier parlementaire, mais sachez bien que le Gouvernement soutiendra votre texte lors de son examen à l'Assemblée nationale.

Attention au risque que ces deux amendements soient considérés comme des cavaliers législatifs.

Néanmoins, le Gouvernement émet s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée, *modulo* les précisions que vient d'apporter Mme la rapporteure.

M. le président. Madame Bellurot, l'amendement n° 161 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Nadine Bellurot. Non, je le retire au profit de l'amendement n° 174 rectifié, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 161 rectifié *ter* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 174 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

L'amendement n° 2 rectifié *ter*, présenté par Mme Noël, MM. Pellevat et H. Leroy, Mmes Belhiti et Dumont, MM. J.B. Blanc et Khalifé, Mmes Muller-Bronn et Eustache-Brinio, MM. Panunzi, Michallet, Sol, Anglars, Genet et Rojouan, Mme Drexler et MM. Paccaud et Bruyen, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 322-4-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, » sont supprimés ;

b) Le montant : « 7 500 € » est remplacé par le montant : « 15 000 € » ;

2° Au dernier alinéa, après le mot : « confiscation », sont insérés les mots : « ainsi que, le cas échéant, de tout bien ayant servi à faciliter l'installation illicite » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les faits ont pour effet de porter une atteinte grave à l'activité économique, à la continuité d'un service public ou à la sécurité des personnes, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende. »

La parole est à Mme Sylviane Noël.

Mme Sylviane Noël. Nous sommes nombreux dans cet hémicycle à nous battre contre les installations illicites des gens du voyage. Le texte adopté au mois de février dernier par le Sénat apporte à cet égard un certain nombre de réponses ; malheureusement, son parcours législatif est loin d'être achevé.

Pourtant, sur le terrain, il y a véritablement urgence à agir pour lutter contre ces installations illicites de plus en plus nombreuses et violentes, qui poussent certains de nos concitoyens à s'interposer pour y mettre un terme.

Via cet amendement, je propose de simplifier et de renforcer les procédures d'expulsion en cas d'occupation illicite de terrains.

Il s'agit, tout d'abord, de supprimer l'exigence pour une commune de respecter le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV). Nous devons recentrer l'incrimination sur la seule réalité de l'occupation sans autorisation, en dehors de toute autre considération.

Il s'agit, ensuite, d'augmenter le montant de l'amende encourue pour en accroître l'effet dissuasif.

Il s'agit, encore, d'introduire une circonstance aggravante lorsque les faits concernés portent atteinte à l'activité économique, à la continuité d'un service public ou à la sécurité des personnes, ce qui permettrait d'adapter la réponse pénale à la gravité de la situation rencontrée.

Il s'agit, enfin, d'étendre les possibilités de confiscation, en permettant la saisie non seulement des véhicules, mais également des biens ayant servi à faciliter l'installation illicite.

Mme Valérie Boyer. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Un amendement à l'objet identique à celui-ci a été rejeté lors de l'examen de la proposition de loi relative à la lutte contre les installations illicites des gens du voyage. À l'époque, la commission des lois a considéré qu'il était préférable de préserver l'équilibre de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, qui subordonne l'incrimination à la condition que la commune concernée soit en conformité avec les obligations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Fidèle à la position qu'elle a alors défendue, la commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. La loi du 5 juillet 2000 a permis de parvenir à un équilibre : le respect du schéma départemental, une fois que les obligations qu'il prévoit sont atteintes.

Pour la même raison que la commission, le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié ter.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 175 rectifié, présenté par MM. Michallet et Savin, Mmes Puissat et Noël, M. Pointereau, Mmes Belhiti et Dumont, MM. Chaize, Sol, Khalifé et Perrin, Mme Bellurot, M. de Nicolaj, Mme Gosselin, M. H. Leroy, Mme Eustache-Brinio, M. Panunzi, Mmes Schalck, Lassarade, Bellamy, Micouleau et Sollogoub, MM. Paccaud, Genet, Rojouan et Piednoir, Mmes Drexler et Aeschlimann, MM. Séné et Margueritte, Mmes Saint-Pé, Herzog, Pluchet et Primas et MM. Anglars, Bruyen et Klingner, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article 322-4-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase, le montant : « 500 € » est remplacé par le montant : « 1 000 € » ;

2° À la seconde phrase, le montant : « 400 € » est remplacé par le montant : « 750 € » et le montant : « 1 000 € » est remplacé par le montant : « 1 500 € ».

La parole est à M. Damien Michallet.

M. Damien Michallet. L'objet de cet amendement est simple : renforcer les sanctions applicables en cas d'occupation illicite en réunion d'un terrain, en portant le montant de l'amende forfaitaire délictuelle prévue pour cette infraction de 500 euros à 1 000 euros, celui de l'amende forfaitaire délictuelle minorée de 400 euros à 750 euros et celui de l'amende forfaitaire délictuelle majorée de 1 000 euros à 1 500 euros.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Dans le prolongement de l'approche que la commission a adoptée jusqu'à présent et dans la mesure où nous n'avons aucune certitude à la fois quant au calendrier d'examen et quant à l'adoption de la proposition de loi relative à la lutte contre les installations illicites des gens du voyage, la commission émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Comme je ne désespère pas que cette proposition de loi soit adoptée, sur cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. *(Mme Audrey Linkenheld s'exclame.)*

M. le président. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. Je le redis, je comprends l'intention des auteurs de cet amendement, mais il faudra bien un jour faire un arrêt sur image pour juger de l'efficacité des amendes forfaitaires délictuelles (AFD) à réduire réellement le nombre des différentes infractions pour lesquelles elles ont été prévues. Vous vous apercevrez alors, comme l'ont fait la

Cour des comptes, la Défenseure des droits et même le ministère de l'intérieur dans l'un de ses rapports, que ces amendes n'atteignent pas leur objectif.

C'est bien beau de se gargariser de chiffres, d'annoncer que l'on va augmenter le montant des amendes – vous envisagez de le porter à 1 000 euros, et pourquoi pas à 5 000, à 10 000 ou à 15 000 euros ? –, pour faire baisser la délinquance, mais cela ne peut pas être le véritable but.

Mes chers collègues, ces amendes n'ont pas eu l'effet escompté et elles ne seront pas plus efficaces demain, d'autant qu'encore moins de personnes seront en mesure de les payer...

Aussi, il ne faut pas perdre de vue le seul véritable objectif : parvenir à résoudre le problème des occupations illicites de terrains.

M. Olivier Paccaud. À vous entendre, il ne faudrait jamais sanctionner de toute façon !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

L'amendement n° 240 rectifié *bis*, présenté par Mme Schalck, MM. Michallet, Chaize et Séné, Mme Drexler, M. Klingner, Mme Noël, MM. Perrin et J.B. Blanc, Mmes M. Mercier, V. Boyer, Dumont et Bellurot, MM. J. P. Vogel, Khalifé, H. Leroy et Panunzi, Mme Micouleau, MM. Paccaud, Saury et Anglars, Mme Di Folco, M. Rapin, Mme Imbert, M. Genet, Mme Puissat, MM. Frassa et Rojouan, Mme Aeschlimann, MM. Sol et Piednoir, Mmes Gruny, Borchio Fontimp et Gosselin, M. Margueritte, Mme Malet et M. Favreau, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article 322-4-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° Les mots : « , à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, » sont supprimés ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les véhicules peuvent être transférés sur une aire ou un terrain mentionnés aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et situés sur le territoire du département. »

La parole est à M. Damien Michallet.

M. Damien Michallet. Cet amendement de notre collègue Elsa Schalck vise à reprendre une disposition issue de la proposition de loi visant à consolider les outils des collectivités permettant d'assurer un meilleur accueil des gens du voyage, déposée par Patrick Chaize et adoptée par le Sénat en 2021, afin de renforcer l'effectivité des mesures de lutte contre les installations illicites.

Aujourd'hui, le droit en vigueur prévoit des possibilités d'immobilisation et d'enlèvement des véhicules. Ces mesures ne s'appliquent toutefois pas aux caravanes et véhicules à usage d'habitation lorsqu'ils constituent la résidence principale de leurs occupants, ceux-ci étant juridiquement assimilés à des habitations.

Cette situation limite considérablement les moyens d'action des autorités publiques ; elle prive les préfets et les forces de l'ordre d'un outil opérationnel pour faire cesser rapidement certaines occupations illégales. Cet amendement a pour objet de permettre la saisie des véhicules à usage d'habitation dans le cadre des installations sans droit ni titre.

M. Olivier Paccaud. C'est du bon sens !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. L'objet de cet amendement est contraire à la position exprimée par la commission des lois lorsqu'elle a été amenée à examiner un amendement analogue dans le cadre de l'examen de la proposition de loi relative à la lutte contre les installations illicites des gens du voyage.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Il s'agit là d'une attaque frontale contre le principe d'inviolabilité des domiciles.

Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 240 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 173 rectifié *ter*, présenté par MM. Michallet et Savin, Mme Puissat, M. Darnaud, Mme Noël, M. Pointereau, Mmes Belrhiti et Dumont, MM. Chaize, Sol, Khalifé et Perrin, Mme Bellurot, M. de Nicolaÿ, Mme Gosselin, M. H. Leroy, Mme Eustache-Brinio, M. Panunzi, Mmes Schalck, Lassarade, Bellamy, Micouleau et Sollogoub, MM. Paccaud, Genet, Rojouan et Piednoir, Mmes Drexler et Aeschlimann, MM. Séné et Margueritte, Mmes Saint-Pé, Herzog et Primas et MM. Anglars, Bruyen et Klingner, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 1 du chapitre II du titre II du livre III du code pénal est complétée par un article 322-4 –... ainsi rédigé :

« Art. 322-4 – ... – Les peines prévues au premier alinéa de l'article 322-4-1 sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction prévue au même premier alinéa est précédée, accompagnée ou suivie :

« 1° D'un acte de destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger ;

« 2° De la modification de l'état ou de l'aspect d'un lieu en instance de classement en réserve naturelle, au sens du 2° de l'article L. 332-25 du code de l'environnement ;

« 3° De la destruction ou de la modification dans leur état ou dans leur aspect d'un territoire classé en réserve naturelle, au sens du 3° du même article L. 332-25 ;

« 4° De la destruction ou de la modification de l'état ou de l'aspect d'un monument naturel ou d'un site classé, au sens du 2° du III de l'article L. 341-19 du même code ;

« 5° D'une atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, d'espèces végétales non cultivées ou d'habitats naturels, au sens du 1° de l'article L. 415-3 dudit code. »

La parole est à M. Damien Michallet.

M. Damien Michallet. Ce projet de loi, qui vise à apporter des réponses immédiates aux atteintes à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité de nos concitoyens, ne peut pas ne pas s'attaquer à un problème auquel sont trop souvent confrontés nos élus locaux : celui que posent certains gens du voyage qui s'installent illicitement et de manière sauvage sur des terrains, les occupent sans autorisation et s'y livrent quelquefois même à des saccages, causant ainsi des dégradations importantes.

Les collectivités locales et les propriétaires concernés doivent alors engager des frais parfois considérables pour remettre les lieux en état.

Par cet amendement, je propose par conséquent de renforcer la répression du délit d'installation illicite en réunion lorsqu'il s'accompagne de destructions ou de dégradations. En cas de circonstances aggravantes, les peines encourues, qui sont d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, seraient portées respectivement à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Nous estimons pour notre part que, lorsque l'on assortit les infractions de peines, cela permet fort heureusement d'en réduire le nombre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Pour les raisons que j'ai déjà exposées, la commission émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

L'amendement n° 237 rectifié *ter*, présenté par Mme Schalck, MM. Darnaud, Michallet, Chaize et Séné, Mme Drexler, M. Klingner, Mme Noël, MM. Perrin et J.B. Blanc, Mmes M. Mercier, V. Boyer, Dumont et Bellurot, MM. J.P. Vogel, Khalifé, H. Leroy et Panunzi, Mme Micouleau, M. Paccaud, Mme Primas, MM. Saury et Anglars, Mme Di Folco, M. Rapin, Mme Imbert, M. Genet, Mme Puissat, MM. Frassa et Rojouan, Mme Aeschlimann, M. Piednoir, Mmes Gruny et Borchio Fontimp, MM. Margueritte et Bruyen, Mme Malet et M. Favreau, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au deuxième alinéa du II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les mots : « ne peut intervenir que » sont remplacés par les mots : « peut également intervenir ».

La parole est à M. Damien Michallet.

M. Damien Michallet. Cet amendement de notre collègue Elsa Schalck tend à répondre à une difficulté très concrète en matière de troubles à l'ordre public que rencontrent de nombreux maires et propriétaires confrontés à des occupations illicites de terrains.

Aujourd'hui, la procédure de mise en demeure prévue par la loi du 5 juillet 2000 ne peut être engagée que si l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques est suffisamment caractérisée.

En pratique, cette condition conduit régulièrement à l'annulation des arrêtés préfectoraux, alors même que l'occupation est manifestement illégale et que des branchements illicites aux réseaux d'eau ou d'électricité sont constatés. Ces derniers constituent pourtant un obstacle à l'intervention des services de secours et un danger pour la sécurité des occupants.

Par ailleurs, le droit de propriété est un droit fondamental, protégé à la fois par le code civil et par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

L'occupation sans droit ni titre d'une propriété privée ou d'un terrain communal constitue par elle-même une attaque suffisamment grave pour justifier l'intervention du préfet.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Le débat ayant déjà eu lieu sur un amendement à l'objet identique lors de l'examen de la proposition de loi relative à la lutte contre les installations illicites des gens du voyage, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. L'adoption de cet amendement entraînerait une rupture d'équilibre. Il est important de maintenir le critère de salubrité.

Avis défavorable.

M. Olivier Paccaud. C'est incompréhensible !

M. le président. La parole est à M. Olivier Paccaud, pour explication de vote.

M. Olivier Paccaud. Monsieur le ministre, j'avoue être stupéfait de vous entendre vous référer au nécessaire respect de la loi pour défendre des individus qui ne la respectent pas. C'est absolument démentiel !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 237 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 238 rectifié *ter*, présenté par Mme Schalck, MM. Darnaud, Michallet, Chaize et Séné, Mme Drexler, M. Klinger, Mme Noël, MM. Perrin et J. B. Blanc, Mmes M. Mercier, V. Boyer, Dumont et Bellurot, MM. J.P. Vogel, Khalifé, H. Leroy et Panunzi, Mme Micouleau, M. Paccaud, Mme Primas, MM. Saury et Anglars, Mme Di Folco, M. Rapin, Mme Imbert, M. Genet, Mme Puissat, MM. Frassa et Rojouan, Mme Aeschlimann, M. Piednoir, Mmes Gruny et Borchio Fontimp, MM. Bruyen et Margueritte, Mme Malet et M. Favreau, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa du II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour l'application du deuxième alinéa du présent II, les branchements individuels ou collectifs sans autorisation aux installations publiques ou privées de distribution d'eau ou d'électricité et l'occupation en réunion sans titre d'un terrain dépourvu de système de collecte des déchets, en vue d'y établir une habitation, sont constitutifs d'atteintes, respectivement, à la sécurité et à la salubrité publiques. »

La parole est à M. Damien Michallet.

M. Damien Michallet. Cet amendement de notre collègue Elsa Schalck est un amendement de repli par rapport à l'amendement n° 237 rectifié *ter*. Il vise en effet à préciser les conditions dans lesquelles peut être caractérisée l'atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques dans le cadre des procédures de mise en demeure lors d'installations illicites de gens du voyage.

Dans les faits, de nombreux arrêtés préfectoraux sont aujourd'hui fragilisés, voire annulés, au motif que les branchements illicites à l'eau ou à l'électricité ne suffiraient pas à démontrer une atteinte suffisamment caractérisée à l'ordre public.

Il s'agit donc d'inscrire clairement dans la loi que des raccordements sauvages aux réseaux d'eau ou d'électricité doivent être regardés comme constituant par eux-mêmes une atteinte à la sécurité publique. Ces installations présentent en effet des risques évidents, notamment pour les occupants eux-mêmes, mais aussi parce qu'elles peuvent entraver l'intervention des services de secours.

M. Loïc Hervé. Bien sûr !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Il s'agit d'une clarification bienvenue.

Avis favorable.

M. Olivier Paccaud. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

L'amendement n° 239 rectifié *bis*, présenté par Mme Schalck, MM. Michallet, Chaize et Séné, Mme Drexler, M. Klinger, Mme Noël, MM. Perrin et J.B. Blanc, Mmes M. Mercier, V. Boyer, Dumont et Bellurot, MM. J. P. Vogel, Khalifé, H. Leroy et Panunzi, Mme Micouleau, MM. Paccaud, Saury et Anglars, Mme Di Folco, M. Rapin, Mme Imbert, M. Genet, Mme Puissat, MM. Frassa et Rojouan, Mme Aeschlimann, M. Piednoir, Mmes Gruny, Borchio Fontimp et Gosselin, M. Margueritte, Mme Malet et M. Favreau, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifié :

1° À la première phrase du troisième alinéa du II, les mots : « qui ne peut être inférieur à » sont remplacés par le mot : « de » ;

2° À la dernière phrase du II *bis*, le mot : « quarante-huit » est remplacé par le mot : « vingt-quatre ».

La parole est à M. Damien Michallet.

M. Damien Michallet. Cet amendement de notre collègue Elsa Schalck vise à renforcer l'efficacité de la procédure administrative d'évacuation forcée en cas d'occupation illicite de terrains.

Le droit en vigueur prévoit un délai d'exécution de la mise en demeure de quitter les lieux qui ne peut, en pratique, être inférieur à vingt-quatre heures. Cette exigence ralentit l'action des pouvoirs publics, retarde la fin de l'occupation illicite et prolonge les dégradations, ainsi que les troubles causés aux riverains, aux collectivités et aux propriétaires concernés.

Il convient donc de fixer à vingt-quatre heures, non plus le délai minimal, mais le délai maximal d'exécution de la mise en demeure. Il s'agit de mettre un terme, sans délai excessif, aux occupations illégales et aux atteintes à l'ordre public qui peuvent en résulter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. La commission est favorable à l'accélération des procédures et, par conséquent, à cet amendement.

M. Loïc Hervé. Bravo !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 239 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

L'amendement n° 176 rectifié, présenté par MM. Michallet et Savin, Mmes Puissat et Noël, M. Pointereau, Mmes Belrhiti et Dumont, MM. Chaize, Sol, Khalifé et Perrin, Mme Bellurot, M. de Nicolaÿ, Mme Gosselin, M. H. Leroy, Mme Eustache-Brinio, M. Panunzi, Mmes Schalck, Lassarade, Bellamy, Micouleau et Sollogoub, MM. Paccaud, Genet, Rojouan et Piednoir, Mmes Drexler et Aeschlimann, MM. Séné et Margueritte, Mme Primas et MM. Anglars et Klinger, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le quatrième alinéa du II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi rédigé :

« Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se trouve à nouveau, dans un délai de quatorze jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale à laquelle cette commune

est rattachée ou du département, lorsque ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques. »

La parole est à M. Damien Michallet.

M. Damien Michallet. Cet amendement tend à renforcer concrètement l'efficacité des procédures d'évacuation en cas de stationnement illicite sur un terrain.

En premier lieu, il vise à doubler la durée de validité de la mise en demeure adressée par le préfet en la portant de sept à quatorze jours. Lorsqu'une installation illicite est constatée et qu'une mise en demeure est décidée par le préfet, celle-ci continuerait de produire ses effets pendant deux semaines.

En second lieu, cet amendement a pour objet d'élargir le champ d'application de la mise en demeure. Aujourd'hui, elle n'est valable qu'à l'échelle de la commune ou de l'intercommunalité concernée, selon la nature des compétences attribuées à chacune, alors qu'il s'agit d'une décision prise par le préfet, c'est-à-dire par l'autorité de l'État à l'échelle du département. Il est donc cohérent que cette mise en demeure puisse s'appliquer dans l'ensemble du département pendant toute la durée de sa validité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. La commission est favorable à l'extension de la durée de validité de la mise en demeure préfectorale en cas d'évacuation forcée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Conformément à la position prise par le Gouvernement lors de l'examen de la proposition de loi relative à la lutte contre les installations illicites des gens du voyage, et bien que je ne sois pas pleinement convaincu de sa pertinence, sur cet amendement, je m'en remets à la sagesse de votre assemblée.

M. le président. La parole est à M. Loïc Hervé, pour explication de vote.

M. Loïc Hervé. La proposition d'étendre la portée territoriale de cette mise en demeure à l'ensemble du département fait écho aux réflexions menées par le groupe de travail constitué l'année dernière sur le caractère proportionné d'une telle mesure.

Dans les départements concernés par ces installations illicites, notamment en ce moment même, on sait bien que les « sauts de puce » sont une réalité et que ce problème pourrait la vie des élus et des services de l'État. Dès lors que la validité de la mise en demeure administrative s'arrête à la frontière communale ou intercommunale, il y a manifestement un effet d'aubaine qui profite aux personnes visées par cette procédure. Je précise d'ailleurs que, si cette mise en demeure est prononcée par le préfet, ce dernier aura vérifié en amont qu'un certain nombre de critères que l'on a déjà évoqués sont bel et bien réunis.

Quoi qu'il en soit, si une telle décision administrative est prise, il faut que son périmètre d'application s'étende à l'ensemble du département si l'on veut disposer des moyens nécessaires pour résoudre un certain nombre de difficultés, à tout le moins renforcer la position de l'État, ainsi que celle des maires et des présidents d'intercommunalité.

Les élus ne supportent plus ce phénomène itératif, qui se répète d'une communauté de communes à l'autre et parfois même d'une commune à l'autre. J'en parle en connaissance

de cause ! Une situation de ce type s'est produite encore dimanche dernier dans mon département de la Haute-Savoie.

Selon moi, il s'agit d'une disposition essentielle du texte que nous avons adopté au mois de février dernier. La consacrer dans la loi me paraît une très bonne chose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

L'amendement n° 1 rectifié *bis*, présenté par Mme Noël, MM. Pellevat, H. Leroy et Michallet, Mmes Belrhiti et Dumont, MM. J.B. Blanc et Khalifé, Mmes Muller-Bronn et Eustache-Brinio, MM. Panunzi, Paccaud, Anglars, Genet et Rojouan, Mmes Drexler et Aeschlimann et MM. Sol et Bruyen, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le II *bis* de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« – Lorsque l'installation illicite est de nature à porter une atteinte grave à l'ordre public, à la sécurité, à la salubrité ou à la tranquillité publiques, le représentant de l'État dans le département met en œuvre la procédure d'évacuation dans les meilleurs délais. »

La parole est à Mme Sylviane Noël.

Mme Sylviane Noël. Cet amendement a pour objet de surmonter les délais excessifs et les difficultés d'appréciation imposés par la loi du 5 juillet 2000, dite Besson II, qui limite l'efficacité opérationnelle des procédures d'évacuation des installations illicites de résidences mobiles dans les cas graves.

En prévoyant que, lorsque l'installation illicite est de nature à porter une atteinte grave à l'ordre public, à la sécurité, à la salubrité ou à la tranquillité publiques, le représentant de l'État ordonne sans délai la procédure d'évacuation, il s'agit de permettre une intervention plus rapide et plus efficace dans les situations les plus sensibles.

Avec cet amendement, nous ne modifierions pas les conditions de fond de la procédure ni les garanties qui l'entourent, mais nous précisions ses modalités d'application afin d'en améliorer la lisibilité et l'effectivité.

La précision que nous souhaitons apporter permettrait de mieux prendre en compte la diversité des situations dans lesquelles certaines installations peuvent causer des troubles importants, qu'il s'agisse d'atteintes à la sécurité des personnes, de perturbations significatives de l'activité économique ou de tensions locales liées à l'occupation prolongée de terrains privés ou publics. Elle contribuerait ainsi à assurer une meilleure protection des personnes et des biens, tout en maintenant l'équilibre général du dispositif existant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. En cohérence avec la position qu'elle a adoptée lors de l'examen de la proposition de loi relative à la lutte contre les installations illicites des gens du voyage, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Si cet amendement était adopté, il constituerait une contrainte extrêmement forte sur les préfets, alors même que ces derniers doivent conserver leur liberté d'appréciation.

Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 12 rectifié *bis* est présenté par Mme Bellurot, M. Pointereau, Mmes Dumont et Di Folco, M. H. Leroy, Mme Aeschlimann, MM. Grosperin, Khalifé et Panunzi, Mme Belrhiti, M. Paccaud, Mme Bellamy, MM. Genet et Piednoir, Mme de Cidrac et M. Sido.

L'amendement n° 90 rectifié *quater* est présenté par Mme Gruny, MM. Bazin et Mandelli, Mme Lassarade, M. Perrin, Mmes V. Boyer, Berthet, Dumas et P. Martin, M. Saury, Mmes Micouveau et Evren, MM. Belin et Milon, Mmes Drexler et Imbert et MM. Michallet, Anglars, Lefèvre, Szpiner, Klinger et Favreau.

L'amendement n° 178 rectifié *bis* est présenté par Mme Havet, MM. Mohamed Soilihi et Rohfritsch, Mme Schillinger, MM. Patriat, Buis et Buval, Mmes Cazebonne et Duranton, MM. Fouassin, Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne et Lévrier, Mme Nadille, M. Patient, Mme Phinera-Horth et MM. Rambaud et Théophile.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2241-5 du code des transports est complétée par les mots : « , ainsi que les stocks de marchandises découverts dans les emprises visées au présent alinéa ».

La parole est à Mme Nadine Bellurot, pour présenter l'amendement n° 12 rectifié *bis*.

Mme Nadine Bellurot. Cet amendement porte toujours sur le même sujet : la sécurité dans les transports.

Nous proposons de permettre aux agents habilités des exploitants de transports d'appréhender les stocks des marchandises des vendeurs à la sauvette lorsque ceux-ci sont découverts dans les espaces et locaux des stations de métro ou les gares RER. L'idée, au-delà de la saisie tout à fait régulière de ces marchandises vendues illégalement, est d'empêcher les vendeurs de se réapprovisionner.

Il s'agit, me semble-t-il, d'un amendement de bon sens.

M. le président. La parole est à Mme Valérie Boyer, pour présenter l'amendement n° 90 rectifié *quater*.

Mme Valérie Boyer. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour présenter l'amendement n° 178 rectifié *bis*.

M. Thani Mohamed Soilihi. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Les auteurs de ces amendements identiques proposent une mesure de bon sens, qui correspond à un besoin avéré de la surveillance générale de la SNCF (Suge) et du groupe de protection et de sécurité des réseaux de la RATP (GPSR).

Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Le Gouvernement émet également un avis favorable sur ces amendements identiques, qui visent à compléter les prérogatives des agents habilités des exploitations de transport pour leur permettre d'appréhender les stocks de marchandises lorsque ceux-ci sont découverts.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 12 rectifié *bis*, 90 rectifié *quater* et 178 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 17 rectifié *bis* est présenté par Mme Bellurot, M. Pointereau, Mmes Dumont et Di Folco, M. H. Leroy, Mme Aeschlimann, MM. Anglars, Groperrin, Khalifé et Panunzi, Mme Belrhiti, M. Paccaud, Mme Bellamy, MM. Genet et Piednoir, Mme de Cidrac et M. Sido.

L'amendement n° 91 rectifié *quater* est présenté par Mme Gruny, MM. Bazin et Mandelli, Mme Lassarade, M. Perrin, Mmes V. Boyer, Berthet, Dumas et P. Martin, M. Saury, Mmes Micouleau et Evren, MM. Belin et Milon, Mmes Drexler et Imbert et MM. Michallet, Lefèvre, Szpiner, Klinger et Favreau.

L'amendement n° 179 rectifié *bis* est présenté par Mme Havet, MM. Mohamed Soilihi et Rohfritsch, Mme Schillinger, MM. Patriat, Buis et Buval, Mmes Cazebonne et Durantou, MM. Fouassin, Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne et Lévrier, Mme Nadille, M. Patient, Mme Phinera-Horth et MM. Rambaud et Théophile.

L'amendement n° 235 rectifié *ter* est présenté par MM. Longeot et Mizzon, Mmes Antoine et Vermeillet, MM. Henno et Laugier, Mmes Gacquerre, Guidez, Billon et Jacquemet, MM. J.M. Arnaud, Pillefer, Duffourg et Capo-Canellas et Mme Saint-Pé.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 3116-1 du code des transports, les mots : « , à l'exception de l'article L. 2241-5, » sont supprimés.

La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann, pour présenter l'amendement n° 17 rectifié *bis*.

Mme Marie-Do Aeschlimann. Cet amendement de notre collègue Nadine Bellurot vise à permettre aux agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP de lutter contre les ventes à la sauvette dans les gares routières.

Comme vous le savez, le code des transports interdit actuellement à ces agents assermentés d'effectuer des saisies dans les gares routières. Cette interdiction est désormais incohérente avec la législation en vigueur. En effet, la loi du 28 avril 2025 relative au renforcement de la sûreté

dans les transports autorise ces mêmes agents à réaliser des saisies aux abords des emprises ferroviaires, c'est-à-dire sur la voie publique.

M. le président. La parole est à Mme Valérie Boyer, pour présenter l'amendement n° 91 rectifié *quater*.

Mme Valérie Boyer. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour présenter l'amendement n° 179 rectifié *bis*.

M. Thani Mohamed Soilihi. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour présenter l'amendement n° 235 rectifié *ter*.

M. Jean-François Longeot. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. C'est une mesure de bon sens. Il était incohérent de ne pas inclure les gares routières dans le dispositif.

Avis favorable

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Même avis.

L'exclusion des gares routières est incongrue.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 17 rectifié *bis*, 91 rectifié *quater*, 179 rectifié *bis* et 235 rectifié *ter*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

L'amendement n° 169, présenté par M. Bourgi, Mme Linkenheld, M. Chaillou, Mmes de La Gontrie et Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Narassiguin, M. Roiron et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 446-2 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la vente à la sauvette est commise en bande organisée, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. »

La parole est à Mme Audrey Linkenheld.

Mme Audrey Linkenheld. Cet amendement du groupe SER, déposé sur l'initiative de notre collègue Hussein Bourgi, vise à créer un délit de vente à la sauvette en bande organisée. En effet, de manière assez surprenante, cela n'existe pas dans notre droit aujourd'hui.

En effet, au titre des infractions aggravées de vente à la sauvette, seule est réprimée la vente à la sauvette commise en réunion, c'est-à-dire commise par deux personnes ou plus. Il s'agit alors d'un délit aggravé puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En pratique, la vente à la sauvette n'est pas seulement commise en réunion. Parfois, elle l'est aussi en bande organisée, c'est-à-dire, selon la définition qu'en donne le code pénal, avec la formation de groupements qui s'organisent en vue de la préparation d'un délit.

Aussi, et par cohérence avec l'échelle des peines, nous proposons d'instituer un délit de vente à la sauvette en bande organisée qui serait sanctionné d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Il paraît peu probable que les dispositifs liés à la poursuite des infractions commises en bande organisée trouvent à s'appliquer dans le cadre d'une vente à la sauvette. La circonstance aggravante de commission en réunion nous semble suffisante et mieux adaptée.

Par conséquent, la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Il ne paraît pas souhaitable de retenir la notion de bande organisée pour les simples ventes à la sauvette.

En revanche, cette notion trouve évidemment à s'appliquer lorsque les vendeurs à la sauvette appartiennent à des réseaux structurés et que leur action peut être rattachée, par exemple, à la traite d'êtres humains.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Hussein Bourgi, pour explication de vote.

M. Hussein Bourgi. De quoi parle-t-on ?

La vente en réunion, ce sont, par exemple, plusieurs personnes qui se postent à différents carrefours pour vendre des cigarettes de contrebande. C'est très simple.

La vente en bande organisée, c'est un donneur d'ordre qui va à la frontière espagnole ou qui va acheter des cigarettes en provenance d'Afrique du Nord et qui poste des mineurs, parfois non accompagnés, des jeunes majeurs et des étrangers en situation irrégulière ; il est à la tête d'un réseau.

C'est pourquoi les deux infractions sont différentes et sont cumulatives.

D'un côté, il y a les vendeurs à la sauvette, qui sont les vendeurs à la petite semaine. De l'autre, il y a ceux qui travaillent pour un cerveau ou un caïd ayant des vendeurs et des revendeurs de cigarettes de contrebande à ses ordres dans certains quartiers de nos villes.

Voilà ce qui justifie l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Pour ma part, je suis assez favorable à cet amendement, que je voterai.

Dans le cadre des travaux de la commission d'enquête aux fins d'évaluer les outils de la lutte contre la délinquance financière, la criminalité organisée et le contournement des sanctions internationales, en France et en Europe, et de proposer des mesures face aux nouveaux défis, nous avons bien vu que des mineurs étaient utilisés pour ce type d'infractions dans un certain nombre de lieux bien ciblés : gares, gares routières, etc.

Il y a de moins en moins de jeunes ou de vendeurs à la sauvette dits indépendants au profit de ce type de criminalité par les réseaux organisés, qui – nous le savons bien – sont pluridisciplinaires.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Monsieur le ministre de l'intérieur, vous et mon groupe politique sommes à fronts renversés !

J'ai entendu votre argument : vous ne niez pas l'existence de réseaux structurés, mais vous considérez que la qualification peut être retenue en cas, par exemple, de traite d'êtres humains. Je pense pour ma part que ce n'est pas tout à fait exact.

En effet, les critères qui définissent la traite des êtres humains sont, et c'est heureux, beaucoup plus restrictifs. On parle d'esclavage, d'exploitation sexuelle, de prostitution, etc. En l'espèce, ce n'est pas le cas : les réseaux en question n'ont – fort heureusement ! – pas nécessairement recours à ce qui fonde la qualification de traite des êtres humains.

Chers collègues, je vous suggère de bien garder ce moment en mémoire, car il est un peu historique : le groupe socialiste est plus répressif que le ministre de l'intérieur ! (*Sourires.*) Cela ne durera pas ! (*Exclamations amusées.*)

M. le président. La parole est à Mme Valérie Boyer, pour explication de vote.

Mme Valérie Boyer. Je trouve la proposition de M. Bourgi pertinente.

En effet, nous savons combien les mineurs et les mineurs non accompagnés sont exploités par les délinquants, auxquels ils servent de chair à canon. Ils ne sont pas protégés aujourd'hui, à tout le moins ils pourraient l'être davantage.

La mesure envisagée me semble intéressante. L'enjeu n'est pas de savoir qui est le plus répressif, mais c'est de protéger. En l'occurrence, le dispositif proposé permet de protéger les personnes prises dans des réseaux de trafics en tout genre, qu'il s'agisse de cigarettes ou de stupéfiants.

Il suffit de se rendre à proximité de la tour Eiffel pour voir comment les choses se passent. Les réseaux sont extrêmement violents.

Je suis donc plutôt favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann, pour explication de vote.

Mme Marie-Do Aeschlimann. Moi aussi, je soutiens l'excellent amendement de notre collègue Bourgi, sans boudier mon plaisir, puisque, une fois n'est pas coutume, les positions des uns et des autres sont – c'est vrai – à fronts renversés.

Si les deux qualifications, « en réunion » et « en bande organisée », sont proches, il y a tout de même une nuance : les faits commis en réunion le sont en même temps et sur un même lieu, quand la notion de bande organisée induit l'idée d'une structure, d'une préparation, ce qui justifierait une sanction plus sévère.

Il me paraît donc important de prendre en compte cette nuance et de sanctionner plus durement les faits lorsqu'une organisation particulière a été constituée pour les commettre.

Je pense qu'il s'agit d'un très bon amendement.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Je tiens à préciser mon propos. La position de la commission est davantage une demande de retrait qu'un avis défavorable.

L'article 225-12-8 du code pénal prévoit déjà un délit autonome d'exploitation de la vente à la sauvette – Valérie Boyer a évoqué les mineurs exploités par des délinquants – et la répression est aggravée en cas de commission en bande organisée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 8 rectifié *bis* est présenté par Mmes V. Boyer, Micouleau et Bellamy, MM. Anglars et Daubresse, Mme Noël, MM. Klinger et Saury, Mme Lopez, M. H. Leroy, Mmes Bellurot, Aeschlimann, Drexler et Dumont, M. Panunzi, Mme Belrhiti et M. Sido.

L'amendement n° 131 rectifié *quater* est présenté par Mme Eustache-Brinio, M. Le Rudulier, Mme Goy-Chavent, MM. J.P. Vogel, Groperrin, Michallet et Sol, Mmes Muller-Bronn et Gruny, M. Favreau, Mme Pluchet, M. Paccaud, Mmes Di Folco et Imbert, MM. Rapin et Frassa, Mme de Cidrac et M. Bruyen.

L'amendement n° 190 rectifié est présenté par MM. Hochart et Szczurek.

L'amendement n° 210 rectifié est présenté par M. Durox.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 131-30-3 du code pénal, il est inséré un article 131-30-... ainsi rédigé :

« Art. 131-30 – Par dérogation aux articles 131-30 et 131-30-2, la peine d'interdiction du territoire français est prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'une infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement prévue par le titre I^{er} du présent projet de loi.

« Toutefois, à titre exceptionnel, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer l'interdiction du territoire français lorsque la décision aurait des conséquences manifestement disproportionnées sur la situation personnelle et familiale de l'étranger. »

La parole est à Mme Valérie Boyer, pour présenter l'amendement n° 8 rectifié *bis*.

Mme Valérie Boyer. Cet amendement a pour objet de créer un régime dérogatoire prévoyant une peine systématique d'interdiction du territoire français (ITF) à l'encontre de tout étranger condamné pour une infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement prévue par le titre I^{er} du présent projet de loi. Il s'agit d'apporter une réponse ferme et dissuasive aux actes de délinquance du quotidien, en faisant de l'éloignement du territoire un outil à part entière des politiques publiques de lutte contre les troubles à l'ordre public.

J'insiste sur le fait que le dispositif proposé est évidemment conforme à la Constitution, puisque l'argument de sa prétendue inconstitutionnalité nous a été opposé.

Il est en effet bien précisé dans l'amendement que le juge peut décider de ne pas prononcer la peine prévue lorsque celle-ci aurait des « conséquences manifestement disproportionnées ». Le principe d'individualisation des peines est donc respecté.

Pour mémoire, des dispositions similaires étaient prévues dans le cas des peines planchers en 2007 ou dans celui des ITF automatiques pour les narcotrafiquants étrangers. Toutes ont été validées par le Conseil constitutionnel.

Il s'agit là d'une mesure de bon sens ; elle est attendue. Ce n'est pas la première fois que nous vous proposons un dispositif de ce genre ; nous avons un peu le sentiment de devoir revenir sans cesse sur le travail que nous avons déjà effectué.

J'espère que cet amendement, cosigné par de nombreux collègues, sera voté.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Di Folco, pour présenter l'amendement n° 131 rectifié *quater*.

Mme Catherine Di Folco. Défendu.

M. le président. L'amendement n° 190 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Aymeric Durox, pour présenter l'amendement n° 210 rectifié.

M. Aymeric Durox. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Nous avons déjà eu cette discussion lors de l'examen de qui allait devenir la loi Immigration.

Pour la commission des lois, le dispositif proposé soulève une vraie question de proportionnalité et est susceptible de porter atteinte au principe d'individualisation des peines.

Nous avons fait le choix de limiter en l'état les dispositions prévues au titre I^{er} aux dossiers de terrorisme.

Par conséquent, la commission demande le retrait de ces amendements identiques ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Même avis que la commission : retrait, sinon avis défavorable.

Il est déjà possible de prononcer une telle peine, mais ce n'est pas une obligation, comme le souhaitent les auteurs de ces amendements identiques.

M. le président. La parole est à Mme Valérie Boyer, pour explication de vote.

Mme Valérie Boyer. Je me permets d'insister et de revenir sur ce que j'ai déjà indiqué en présentant mon amendement.

Le second alinéa du nouvel article qu'il est proposé est ainsi rédigé : « Toutefois, à titre exceptionnel, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer l'interdiction du territoire français lorsque la décision aurait des conséquences manifestement disproportionnées sur la situation personnelle et familiale de l'étranger. » Il y a donc bien individualisation des peines.

C'est pourquoi je ne considère pas que ce qui est proposé soit inconstitutionnel. Il appartiendra peut-être au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la question ; en tout état de cause, le dispositif envisagé inclut bien l'individualisation des peines.

Nous proposons une mesure de bon sens. Elle est attendue et elle est nécessaire. (*Marques d'approbation sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 8 rectifié *bis*, 131 rectifié *quater* et 210 rectifié.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 7 rectifié *bis* est présenté par Mmes V. Boyer, Micoulean et Bellamy, MM. Anglars et Daubresse, Mme Noël, MM. Klingner et Saury, Mme Lopez, M. H. Leroy, Mmes Bellurot, Aeschlimann, Drexler et Dumont, M. Panunzi, Mme Belrhiti et M. Sido.

L'amendement n° 130 rectifié *ter* est présenté par Mme Eustache-Brinio, M. Le Rudulier, Mme Goy-Chavent, MM. J.P. Vogel, Groperrin, Michallet et Sol, Mmes Muller-Bronn et Gruny, M. Favreau, Mme Pluchet, M. Paccaud, Mmes Di Folco et Imbert, MM. Rapin et Frassa et Mme de Cidrac.

L'amendement n° 209 est présenté par MM. Durox, Hochart et Szcurek.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre I^{er} du titre II du livre V du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 521-... ainsi rédigé :

« Art. L. 521- – I. – En cas de condamnation définitive d'un mineur à une peine ou à une mesure éducative prononcée pour une des infractions prévues au titre I^{er} de la loi n° ... du ... visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens, le représentant de l'État dans le département suspend de plein droit le versement des allocations familiales prévues à l'article L. 521-1 ainsi que des majorations mentionnées à l'article L. 521-3, à hauteur de la part que représente le mineur condamné dans le calcul de leur montant.

« II. – La durée de cette suspension varie en fonction de la gravité de l'infraction commise selon le barème suivant :

« 1° Un mois en cas de condamnation pour une contravention de première classe ;

« 2° Deux mois en cas de condamnation pour une contravention de deuxième classe ;

« 3° Trois mois en cas de condamnation pour une contravention de troisième classe ;

« 4° Quatre mois en cas de condamnation pour une contravention de quatrième classe ;

« 5° Six mois en cas de condamnation pour une contravention de cinquième classe ;

« 6° Un an en cas de condamnation pour un délit non passible d'une peine d'emprisonnement ;

« 7° Deux ans en cas de condamnation pour un délit passible d'une peine d'emprisonnement ;

« 8° Cinq ans en cas de condamnation pour un crime.

« III. – La décision de suspension mentionnée au I peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, qui peut prononcer son annulation lorsque la personne en charge du mineur prouve, par des éléments circonstanciés, qu'elle a mis en œuvre toutes les actions nécessaires pour prévenir la commission d'une infraction par le mineur, notamment par un suivi régulier de sa scolarité, le recours à des dispositifs d'accompagnement éducatif ou social adaptés, ou encore la notification aux autorités compétentes des comportements préoccupants ou des situations à risques qu'elle a pu observer. »

La parole est à Mme Valérie Boyer, pour présenter l'amendement n° 7 rectifié *bis*.

Mme Valérie Boyer. Je regrette le rejet des trois amendements identiques que nous venons d'examiner.

Cet amendement a pour objet d'accroître la responsabilité des parents pour des actions et comportements délinquants de leurs enfants par l'instauration d'un dispositif de suspension des allocations familiales en cas de condamnation définitive d'un mineur pour l'une des infractions qui sont prévues au titre I^{er} de ce projet de loi.

En l'état du droit, le droit aux allocations familiales, qui constitue un des piliers de notre République et de notre sécurité sociale, est décorrélé de la responsabilité éducative et émancipatrice des parents, dès lors que, quel que soit le comportement de leur enfant, celles-ci continuent à être versées. Cependant, les faits de délinquance impliquant des mineurs, qu'il s'agisse d'infractions liées aux articles pyrotechniques, de participation à des rassemblements illégaux, des rodéos motorisés ou de squats, sont en hausse constante ; cela a été souligné depuis le début de nos travaux.

Le danger appelle donc une réponse nouvelle, appuyée et accrue, qui ne peut pas se cantonner à la seule sanction des mineurs.

Nous avons déjà présenté des amendements de ce type à plusieurs reprises.

Nous proposons aujourd'hui une suspension graduée et proportionnée du versement des allocations familiales, d'une durée variant d'un mois pour une contravention de première classe à un an pour un crime. La suspension serait limitée à la part que représente le mineur condamné dans le calcul des allocations, afin de ne pas pénaliser les autres enfants de la fratrie. La mesure est donc bien proportionnée.

Par ailleurs, dans le souci de préserver l'équilibre du dispositif, la rédaction envisagée ouvre une voie de recours devant le juge administratif.

Par cet amendement, nous entendons ainsi concilier l'impératif de responsabilité parentale avec un souci constant de proportionnalité et du légitime droit à la défense.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Di Folco, pour présenter l'amendement n° 130 rectifié *ter*.

Mme Catherine Di Folco. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Aymeric Durox, pour présenter l'amendement n° 209.

M. Aymeric Durox. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Là encore, la mesure proposée a été largement discutée dans le cadre de l'examen de précédents textes portant sur l'immigration.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 7 rectifié *bis*, 130 rectifié *ter* et 209.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques.

L'amendement n^o 97 rectifié est présenté par Mmes Patru et Romagny, MM. Longeot, Dhersin et Henno, Mmes Vérien, Gacquerre et Herzog, MM. Laugier et Fargeot, Mmes Saint-Pé, de La Provôté et Billon et MM. Maurey, J.M. Arnaud et Mizzon.

L'amendement n^o 104 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Daubet, Fialaire, Gold, Guiol et Masset et Mme Pantel.

L'amendement n^o 142 rectifié est présenté par Mme Bellurot, M. Pointereau, Mmes Dumont et Di Folco, M. H. Leroy, Mme Aeschlimann, MM. Anglars, Groperrin, Khalifé et Panunzi, Mme Belrhiti, M. Paccaud, Mme Bellamy, MM. Genet et Piednoir, Mme de Cidrac et M. Sido.

L'amendement n^o 181 rectifié *ter* est présenté par MM. Menonville, Pillefer, Cambier, Kern et Chauvet, Mme Antoine, MM. Delcros et Duffourg et Mme N. Goulet.

L'amendement n^o 218 rectifié est présenté par M. Gillé, Mme Harribey, MM. Tissot, M. Weber et Uzenat, Mmes Monier, S. Robert et Bonnefoy et MM. Omar Oili, Cozic et Bourgi.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Lorsqu'une mesure de police administrative individuelle est prise par le représentant de l'État dans le département en application du titre I^{er} de la présente loi et concerne le territoire d'une commune, le maire de la commune concernée est préalablement informé et consulté.

En cas d'urgence, le maire est informé sans délai de la mesure prise.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

La parole est à M. Jean-François Longeot, pour présenter l'amendement n^o 97 rectifié.

M. Jean-François Longeot. Défendu.

M. le président. L'amendement n^o 104 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Nadine Bellurot, pour présenter l'amendement n^o 142 rectifié.

Mme Nadine Bellurot. Le projet de loi renforce les pouvoirs de police administrative du préfet, notamment en matière de sécurité du quotidien.

Dans la mesure où les maires exercent une compétence de police générale et sont en première ligne face aux troubles subis par les habitants, il convient de garantir leur informa-

tion et leur association, afin d'assurer une meilleure coordination de l'action publique locale et une plus grande efficacité des mesures prises. Qui peut le plus peut le moins.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour présenter l'amendement n^o 181 rectifié *ter*.

Mme Nathalie Goulet. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Hervé Gillé, pour présenter l'amendement n^o 218 rectifié.

M. Hervé Gillé. Je précise que cet amendement a été proposé par l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité.

Compte tenu de l'hétérogénéité des mesures présentées dans ce projet de loi et de la fragilité de plusieurs d'entre elles, il est nécessaire de rappeler que les élus locaux, en premier lieu les maires, exercent une compétence de police générale et sont en première ligne pour assurer la sécurité du quotidien.

Cet amendement vise à garantir leur information et leur pleine association, afin d'assurer une meilleure coordination de l'action publique locale. La commune concernée doit être préalablement informée et consultée, ce qui, à l'heure actuelle, n'est pas toujours le cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Nous comprenons évidemment parfaitement la demande des maires.

Toutefois, comme le couple maire-préfet fonctionne en général très bien, sauf exception, il nous paraît peu pertinent d'inscrire ce *modus vivendi* dans la loi. Ce serait à la fois trop vaste, trop imprécis et trop contraignant pour l'État.

Aussi, même si la demande nous semble légitime, il n'est pas possible d'émettre un avis favorable sur ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. L'information est évidemment une très bonne chose, mais elle ne peut pas être contrainte. Il ne faut donc pas l'imposer dans la loi – Mme la rapporteure l'a souligné –, d'autant qu'elle existe déjà dans la pratique administrative.

M. le président. La parole est à M. Hervé Gillé, pour explication de vote.

M. Hervé Gillé. Monsieur le ministre, vous invoquez la pratique administrative. C'est écrit où ? Où le voit-on ?

Pour notre part, nous souhaitons que l'information régulière des maires en amont soit explicitement prévue par la loi. Ces amendements sont donc justifiés.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 97 rectifié, 142 rectifié, 181 rectifié *ter* et 218 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

TITRE II

LUTTE CONTRE LE NARCOTRAFFIC ET LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE

M. le président. L'amendement n^o 52 rectifié, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Supprimer les mots :

le narcotrafic et

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Cet amendement vise à modifier l'intitulé du titre II, qui fait référence au narcotraffic et à la criminalité organisée. Pourtant, comme nos travaux l'ont montré, le narcotraffic fait partie de la criminalité organisée, qui est une criminalité pluridisciplinaire, et les narcotrafiquants font aussi de la contrefaçon, du trafic de migrants, du trafic d'or, etc. Le narcotraffic est donc inclus.

Je me fais malgré tout peu d'illusions sur les chances qu'a mon amendement de prospérer...

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, dans la mesure où le retrait de la référence au narcotraffic ne semble ni justifié ni opportun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Même avis.

Mme Nathalie Goulet. Je retire mon amendement !

M. le président. L'amendement n° 52 rectifié est retiré.

Article 6

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Le dernier alinéa de l'article L. 3421-1 est ainsi modifié :
- ③ a) À la fin de la première phrase, le montant : « 200 € » est remplacé par le montant : « 500 € » ;
- ④ b) À la seconde phrase, le montant : « 150 € » est remplacé par le montant : « 400 € » et, à la fin, le montant : « 450 € » est remplacé par le montant : « 1 000 € » ;
- ⑤ 2° L'article L. 3421-7 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au début, il est ajouté un I ainsi rédigé :
- ⑦ « I. – Les personnes physiques coupables des délits prévus aux articles L. 3421-1 et L. 3421-6 encourent également la peine complémentaire de suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ou du titre de conduite des bateaux de plaisance français à moteur en mer et en eaux intérieures. Cette suspension ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement. » ;
- ⑧ b) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;
- ⑨ c) Le 1° est abrogé.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 143 est présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris.

L'amendement n° 227 est présenté par M. Brossat, Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l'amendement n° 143.

M. Guy Benarroche. Nous abordons un nouveau sujet, le titre II portant, comme l'indique son intitulé, sur la lutte contre le narcotraffic et la criminalité organisée.

L'article 6 tend à renforcer la répression à l'égard des consommateurs de stupéfiants : un pur affichage politique qui ne produira aucun résultat !

En effet, comme l'ont démontré les travaux de la commission d'enquête sénatoriale, l'instauration de l'amende forfaitaire délictuelle en cas d'usage de stupéfiants, en 2020, n'a entraîné aucune diminution de la consommation. Au contraire, la France demeure l'un des pays européens où la consommation de cannabis est la plus élevée, tandis que le nombre de consommateurs de cocaïne a augmenté de plus de 80 % en un an.

Cette absence d'impact sur les usages se double d'un intérêt économique limité, puisque le taux de recouvrement des AFD en cas d'usage de drogue est d'environ 24 %, soit l'un des taux de recouvrement les plus faibles.

L'article 6 entend mettre en œuvre une annonce présidentielle que je qualifierais de posture. Il ne tient compte ni des conclusions de la commission d'enquête sénatoriale ni du contenu de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotraffic, que nous avons votée ici même, et réduit la lutte contre ce fléau à une lutte contre les consommateurs.

Rien sur la réduction des risques. Rien sur la prise en charge médico-sociale du consommateur. Rien sur le volet prévention et information. D'ailleurs, nous avons tous déploré à de multiples reprises l'exclusion du ministère de la santé de la réflexion sur la lutte contre le narcotraffic.

Je rappelle donc notre position. L'inflation des AFD et l'augmentation de leur montant n'ont aucun effet sur la consommation. Au mieux, c'est un droit d'entrée pour ceux qui peuvent se le permettre. Au pire, cela cible des populations précaires, comme le souligne notamment la Ligue des droits de l'homme.

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour présenter l'amendement n° 227.

M. Fabien Gay. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Avis défavorable sur ces amendements identiques de suppression, qui sont contraires à la position de la commission. Nous soutenons évidemment la répression du consommateur et nous souhaitons même l'accroître.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Le Gouvernement a également une volonté forte de sanctionner les consommateurs, qui ne peuvent plus rester à l'écart de la lutte contre le narcotraffic. En effet, qui dit trafic de stupéfiants dit aussi règlements de comptes, etc.

C'est le sens de la majoration de l'AFD. D'ailleurs, ce n'est pas la seule mesure de l'article 6, qui inclut une peine complémentaire de suspension du permis de conduire. Nous réfléchissons aussi en administratif aux hypothèses dans lesquelles il pourrait y avoir aussi suspension, voire

annulation du permis de conduire pour les consommateurs réguliers de stupéfiants, dont on peut de ce fait douter de la capacité à conduire.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces amendements identiques.

M. le président. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. J'ai du mal à comprendre.

Nous avons récemment débattu d'une proposition de loi améliorant la protection des personnes ciblées par les réseaux de criminalité organisée. Parmi les personnes menacées figurent les plus précaires et les plus exposés aux narcotrafiquants. Certaines d'entre elles sont des consommateurs ou le deviennent, mais c'est parce qu'elles sont prises dans un engrenage : celles qui sont dans la précarité sont des proies, des cibles pour le narcotrafic.

Cela a été rappelé, le narcotrafic, c'est un peu le *nec plus ultra* de l'économie libérale capitaliste. (*Exclamations ironiques sur des travées du groupe Les Républicains.*) Tout le monde l'a dit, notamment dans le cadre des travaux de la commission d'enquête sur l'impact du narcotrafic en France et les mesures à prendre pour y remédier ; cela venait même parfois de collègues qui siègent sur les travées de la majorité sénatoriale ! (*M. Laurent Burgoa manifeste son scepticisme.*)

D'ailleurs, le texte que notre assemblée a très largement adopté reprenait les conclusions de cette commission d'enquête, en mettant en place un certain nombre de procédures sur le blanchiment, sur la corruption, sur la prévention et les enquêtes.

Cela permet d'avancer. Nous le voyons aujourd'hui dans toutes les juridictions. Si les enquêtes qui sont menées actuellement permettent d'obtenir des résultats, c'est lié non pas aux opérations qui sont conduites contre les consommateurs – jusqu'à présent, elles ont toutes échoué –, mais aux actions qui sont engagées au sommet de la pyramide du narcotrafic !

Nous le savons bien : imposer une amende supplémentaire aux consommateurs de stupéfiants n'aura aucun résultat ; cela n'en a jamais eu depuis 2020. (*Marques d'impatience sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jean-Jacques Panunzi. Donnons-leur une prime !

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue !

M. Guy Benarroche. Voilà qui me paraît une aberration totale !

M. le président. La parole est à M. Thomas Dossus, pour explication de vote.

M. Thomas Dossus. Je partage ce qui vient d'être dit : nous savons bien que les mesures répressives n'ont aucun effet sur la consommation.

Certes, monsieur le ministre, vous avez raison de rappeler qu'il n'y a pas d'offre sans demande. Si le narcotrafic est bien un marché sans règle – cela a été souligné –, la main invisible fait que les consommateurs jouent un rôle dans son développement, même s'il y a aussi en amont une surproduction, notamment de cocaïne, qui inonde l'Europe et contre laquelle il faut lutter.

Reste que vos solutions pour lutter contre la consommation sont inopérantes. Les faits le démontrent depuis toujours : alors qu'elle est l'un des pays les plus répressifs en la matière, la France reste l'un de ceux où la consommation est la plus importante.

Nous faisons fausse route depuis des années, et vous le savez très bien – tout le monde le sait.

Nous utilisons nos forces de police pour lutter contre la consommation de stupéfiants, sans aucun effet. C'est un échec complet de cette politique. Pourtant, avec cet article, le Gouvernement s'enferme dans cette direction.

C'est un véritable sujet, qui est même sanitaire, puisque ces produits ne sont pas anodins pour la santé publique. Il faudrait plutôt le considérer sous cet angle-là, pour avancer et enfin sortir de cette spirale qui nous donne l'impression de toujours pouvoir lutter contre la consommation de drogue, en agitant sans cesse l'argument que c'est en tapant sur le consommateur que l'on réglerait le problème du narcotrafic et de ses impacts sur nos territoires et nos quartiers.

En plus d'être sanitaire, ce sujet concerne les circuits financiers : des fortunes immenses sont amassées et continuent d'irriguer l'économie légale. C'est un véritable problème qui, pour le moment, malgré la mise en place du parquet national anti-criminalité organisée (Pnaco), n'est traité que par des actions assez timides. C'est bien sur cela qu'il faudrait concentrer nos efforts, plutôt que de taper une nouvelle fois sur le consommateur.

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Si je comprends bien, tout le monde ici veut lutter sincèrement contre le narcotrafic et la prise de produits stupéfiants.

Je suis un élu, comme chaque sénateur, mais je suis aussi un père de famille et un citoyen. Je m'aperçois que la consommation de produits stupéfiants touche un public de plus en plus jeune et frappe toutes les strates de la société.

Dans ces conditions, la question est de savoir comment nous y prendre pour endiguer ce phénomène. Vous nous proposez de majorer l'amende forfaitaire délictuelle. Pourtant, comme le montrent les chiffres que mes collègues ont rappelés et que, d'ailleurs, vous ne contestez pas, cette amende se révèle assez inefficace, et ce pour deux raisons.

D'une part, le taux de recouvrement est assez faible, de l'ordre d'un quart.

D'autre part, on se rend compte, plusieurs années après son instauration, que l'AFD n'a pas fait reculer durablement et en profondeur la prise de stupéfiants. Il faut donc admettre que cela ne fonctionne pas.

Il serait préférable de mettre le paquet sur la prévention, notamment en milieu scolaire, afin de diminuer durablement la prise de stupéfiants. Ce n'est pourtant pas ce que vous proposez : si une amende de 200 euros n'a pas les effets escomptés, il faut la faire passer à 500 euros. Monsieur le ministre, je vous le dis, vous pourriez aller jusqu'à 2 000, 5 000, voire 10 000 euros que cela ne changerait pas la donne : le taux de recouvrement sera de plus en plus faible – c'est là le problème fondamental.

D'ailleurs, cela peut conduire à une justice de classe – c'est aussi l'un des termes du débat –, car celui qui a les moyens se moque totalement d'avoir à payer une amende de 500 euros, alors qu'un jeune qui a déjà des difficultés financières aura encore plus la tête sous l'eau. (*M. Guy Benarroche acquiesce.*)

Pensez-vous que c'est ainsi que nous parviendrons à freiner la prise de stupéfiants ? Vous vous trompez ! En suivant cette voie, on ne réglerait absolument pas le trafic de drogue, pas

plus que l'on ne réduira durablement la consommation de stupéfiants. (*Marques d'approbation sur les travées du groupe SER.*)

M. le président. La parole est à Mme Anne Souyris, pour explication de vote.

Mme Anne Souyris. J'abonde dans le sens des propos qui viennent d'être tenus.

Ce qui m'importe, c'est que l'on conduise une véritable action, sans se raconter d'histoires ; or, en matière de lutte contre les drogues, on s'obstine encore et encore.

La situation en France est la pire d'Europe et elle s'aggrave. Ce n'est pas comme si elle s'améliorait légèrement ou que toutes les politiques menées jusqu'à présent commençaient à porter leurs fruits. J'y insiste, la situation empire, au point que nous sommes devenus les champions d'Europe du trafic et de la consommation de drogue. Face à cela, le Gouvernement nous propose d'accentuer les mesures déjà en place.

Ne devrait-on pas plutôt prendre des leçons de nos voisins ?

Le Portugal, au contraire de ce que prône notre ministre de l'intérieur, a dépénalisé non pas le trafic, mais l'usage de drogues. Force est de constater qu'il obtient des résultats inédits en Europe : moins de morts, moins d'usagers et moins de trafic. Ne pensez-vous pas que nous devrions nous en inspirer, au lieu de nous fourvoyer avec des actions qui donnent des résultats contraires ?

Je ne reprends pas les chiffres qui ont été évoqués ici et là, mais je vous livre cette donnée : 80 % des infractions en matière de stupéfiants sont liées à l'usage simple. Cela signifie que nos policiers, en grande majorité, combattent les usagers et non les trafiquants. Voilà qui est hyper utile : je vous félicite, monsieur le ministre ! (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jean-Jacques Panunzi. Monsieur le ministre, doublez !

M. le président. La parole est à M. Yannick Jadot, pour explication de vote.

M. Yannick Jadot. Pour ma part, je regrette que, dans notre pays, on ne puisse pas avoir un débat serein sur la question de la légalisation du cannabis. Cela peut vous paraître dingue, chers collègues de droite, mais certains élus de vos familles politiques, dans d'autres pays d'Europe, ont œuvré à la légalisation de cette drogue, non pas parce qu'ils sont laxistes, mais pour des raisons de santé.

Le fait que des jeunes consomment des saloperies absolues pour leur santé m'inquiète au plus haut point. Ne pas prendre en compte ce problème qui existe bel et bien est dramatique.

Je préférerais que les mineurs et surtout les majeurs puissent accéder à des lieux où les produits à base de cannabis sont contrôlés et où des personnels de santé peuvent les aider à lutter contre leur addiction.

Roberto Saviano, qui n'est pas le dernier à vouloir lutter contre le narcotrafic, estime que la légalisation du cannabis serait le coup le plus dur porté au narcotrafic. Elle nous permettrait de concentrer les moyens sur la lutte contre les drogues dures, qui est la pire des saloperies et que nous devons combattre avec la plus grande fermeté. (*M. Olivier Rietmann s'exclame.*)

C'est un enjeu de politique publique, qui dépasse le clivage entre laxisme et fermeté.

Mes collègues l'ont dit, il y a un problème d'efficacité de la lutte contre les drogues. Ne pas le voir, c'est se mettre la tête dans le sable.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Jadot !

M. Yannick Jadot. Nous sommes confrontés à un problème à la fois de santé et de narcotrafic. C'est pourquoi nous proposons de mettre le paquet sur les drogues dures, c'est-à-dire sur le haut du spectre, et d'arrêter de disperser nos moyens.

M. le président. La parole est à Mme Marion Canalès, pour explication de vote.

Mme Marion Canalès. Ce texte, qui vise à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens, insiste peut-être un peu trop sur l'immédiateté. Aujourd'hui, l'immédiateté consiste surtout à prévenir les phénomènes troublant l'ordre public. Les réponses se nichent aussi dans les mesures de prévention et pas seulement dans l'AFD.

On constate pourtant que la culture de la prévention peine à être institutionnalisée, notamment en matière de consommation de drogue et de narcotrafic.

Le 17 décembre dernier au soir, en présence de neuf ministres et du Premier ministre, a eu lieu au Sénat un débat sur la lutte contre le narcotrafic et la criminalité organisée. C'était pour nous l'occasion d'évoquer les suites à donner à la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic.

Dans ce contexte, les choses étaient claires : le rapport de la commission d'enquête d'Étienne Blanc, que présidait notre ancien collègue Jérôme Durain, soulignait l'existence de « failles béantes dans l'action des pouvoirs publics en amont de la lutte, c'est-à-dire dans la prévention ». Cette question mérite un travail parlementaire à part entière.

Je regrette que les amendements portant sur la prévention en matière de consommation de tabac illégal aient été retoqués et déclarés irrecevables sur le fondement de l'article 45 de la Constitution, au motif qu'ils n'entraient pas dans le périmètre du texte. Il est dommage que celui-ci n'inclue pas les mesures de prévention. Pourtant, nombreux sont les ministres – vous-même, monsieur le ministre, ainsi que les ministres de la santé et de l'éducation – qui ont affirmé que les actions préventives constituaient une partie de la réponse.

C'est bien en faisant de la prévention aujourd'hui que nous finirons par endiguer demain les troubles à l'ordre public – elle fait défaut aujourd'hui. Je regrette le sort réservé à nos amendements visant à renforcer ce volet.

Il faudra véritablement construire ensemble l'acte II de la lutte contre le narcotrafic, qui porte sur la prévention. Ce n'est pas une lubie du groupe SER, c'est la première des préconisations du rapport de la commission d'enquête, qui a fait consensus ici. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

M. le président. La parole est à Mme Marie Mercier, pour explication de vote.

Mme Marie Mercier. Monsieur Jadot, vous avez parlé d'enjeux de santé publique pour nos jeunes : vous avez raison. Vous avez parlé de traitement et d'accompagnement des addictions : là encore, vous avez raison.

Pourtant, il faut garder à l'esprit qu'avant de basculer dans la cocaïne ou l'héroïne on commence toujours par le cannabis. (*M. Yannick Jadot s'exclame.*)

M. Thomas Dossus. Par l'alcool !

M. le président. La parole est à M. Étienne Blanc, pour explication de vote.

M. Étienne Blanc. Le rapport de la commission d'enquête préconisait qu'après un texte puissant sur la répression du narcotrafic il fallait passer à l'étape suivante, qui était un travail sur la prévention.

Je tiens à répondre à M. Jadot sur l'éternelle et épineuse question de la légalisation du cannabis.

Dans les pays qui ont légalisé cette drogue, on constate souvent que ce sont les narcotrafiquants qui ont capté le marché légal,...

M. Yannick Jadot. Pas en Allemagne !

M. Étienne Blanc. ... parce qu'ils savent comment s'y prendre : ils ont l'habitude, disposent des réseaux nécessaires et savent commercialiser les produits. Ainsi, les narcotrafiquants deviennent, sur la place publique, parfaitement respectables. Je ne crois pas qu'une telle transformation soit une bonne chose.

M. Yannick Jadot. Encore une fois, pas en Allemagne !

M. Étienne Blanc. Je suis toujours admiratif de vos certitudes, monsieur Jadot. Vous devriez lire le dossier que nous avons constitué dans le cadre de notre commission d'enquête, vous comprendriez sans doute mieux de quoi je parle.

Lorsque le cannabis est légalisé, les narcotrafiquants continuent à commercialiser un produit qui est non seulement moins cher, car ils ne payent pas de taxes, mais plus toxique, ce qui fait qu'il est considéré comme plus efficace par les consommateurs.

En légalisant le cannabis, vous ne tuez pas le marché illégal. C'est bien là le problème.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio. Exactement !

M. Étienne Blanc. Au contraire, vous le développez, car son concurrent, le marché légal, est plus cher et moins efficace.

Bref, la légalisation du cannabis ne marche pas. *(Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme Corinne Bourcier applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Je tiens à réagir à certaines remarques.

D'abord, le taux de recouvrement de l'AFD pour usage de stupéfiants atteint 53 %, et non pas seulement 20 % ou 30 %. Il faut prendre le tout : l'AFD est une amende forfaitaire, qui peut être minorée ou majorée. En cumulant ces trois éléments, on atteint ce taux que j'ai rappelé à de nombreuses reprises. Ce n'est pas rien.

Bien sûr, ce n'est pas l'alpha et l'oméga de la lutte que nous devons mener en ce domaine. En revanche, le Gouvernement a la volonté forte de culpabiliser les consommateurs, qui sont responsables.

M. Thomas Dossus. Et ça marche ?

M. Laurent Nunez, ministre. Oui ! Il faut culpabiliser les usagers : on ne peut pas laisser impunie la consommation de stupéfiants.

S'il ne fallait traiter la consommation de drogues que par l'amende forfaitaire délictuelle, madame Souyris, oui, 80 % de nos équivalents temps plein (ETP) traqueraient en effet les usagers. Ce n'est absolument pas le cas ; je ne sais pas d'où

vous sortez ce chiffre. *(Mme Anne Souyris s'exclame.)* Nos effectifs affectés à la lutte contre la drogue s'occupent surtout du haut du spectre, je tiens à le redire.

Ce n'est pas parce que nous proposons de majorer l'amende forfaitaire délictuelle pour la consommation de drogues que nous négligeons pour autant la prévention. Il est bien évident que des actions de prévention sont mises en œuvre.

Si vous étiez allés comme moi à Nantes, où un enfant de 15 ans a été tué sur un point de *deal*, vous sauriez que, s'il n'y avait pas de consommateurs, il n'y aurait pas de règlement de comptes, pas plus que d'autres violences engendrées par le narcotrafic. *(Exclamations sur les travées des groupes SER et GEST.)* Par conséquent, la majoration de l'AFD est une mesure assumée de culpabilisation des consommateurs.

Concernant la légalisation du cannabis, monsieur Jadot, vous connaissez ma position. Je rejoins ce qu'a dit le sénateur Étienne Blanc. Actuellement, dans les pays où cette légalisation est intervenue, on observe un détournement assez clair des produits légalisés,...

M. Yannick Jadot. Pas en Allemagne !

M. Laurent Nunez, ministre. ... qui d'ailleurs nous reviennent parfois de manière frauduleuse en Europe et sont ensuite réinjectés dans le marché.

En outre, vous savez que la légalisation du cannabis ne nous ferait appréhender qu'une toute petite partie de la consommation de drogues, puisqu'elle ne porterait jamais sur la cocaïne. Elle ne permettrait même pas de couvrir toutes les formes d'usage du cannabis et n'empêcherait donc pas le trafic de cannabis sous le manteau, notamment avec un taux de tétrahydrocannabinol (THC) beaucoup plus élevé. *(M. Laurent Burgoa applaudit.)*

M. le président. La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Il est normal que nous ayons ce débat sur la dépénalisation du cannabis, puisque nous examinons un chapitre consacré à la lutte contre le narcotrafic.

Il n'y a d'ailleurs pas de surprise : comme le Président de la République a fait une telle annonce il y a quelques mois devant les caméras des chaînes de télévision à Marseille, naturellement, le ministre de l'intérieur nous propose de porter l'AFD à 500 euros.

Lorsque, en séance publique, nous avons fait le bilan de la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic – les membres du Gouvernement présents dans l'hémicycle étaient quasiment plus nombreux que les sénateurs ! –, Étienne Blanc, dans une intervention que j'ai trouvée extrêmement percutante, a appelé à franchir une deuxième étape : celle de la prévention.

Vous dites que la prévention est importante, mais où est votre plan de prévention pour la consommation de stupéfiants ?

M. Guy Benarroche. Il n'y en a pas !

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. En portant l'AFD à 500 euros, vous proposez de culpabiliser les consommateurs. C'est très bien, mais que faites-vous de la prévention ? *(M. Yannick Jadot acquiesce.)*

Faute d'actions préventives fortes en matière de toxicomanie – nous évoquerons d'ailleurs tout à l'heure la vente de protoxyde d'azote –, nous ne résoudrons aucun problème. Nous voyons bien, malgré les succès affichés d'un certain nombre de saisies, que nous n'y arrivons pas. Restons lucides, les politiques menées en ce domaine sont finalement un échec.

Je vous prends au mot, monsieur le ministre : vous dites que vous faites beaucoup en matière de prévention, mais je ne vois toujours pas de plan *ad hoc*.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Madame la sénatrice, il ne vous aura pas échappé que nous discutons d'un texte répressif. Il ne contient évidemment pas de volet de prévention. (*Exclamations sur les travées du groupe SER. – M. Fabien Gay rit.*)

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Vous avez vous-même parlé de prévention !

M. Laurent Nunez, ministre. La politique du Gouvernement pour prévenir la consommation de stupéfiants n'est pas à discuter : de nombreuses actions sont menées, en plus de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (Mildeca).

Ce n'est pas à moi d'en parler.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Pourquoi pas ?

M. Laurent Nunez, ministre. Je suis ministre de l'intérieur et, en cette qualité, je suis venu vous présenter des mesures répressives.

La prévention en matière de consommation de stupéfiants existe bel et bien, mais je ne détaillerai pas la politique que nous conduisons.

M. Fabien Gay. C'est dommage !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 143 et 227.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. L'amendement n° 59, présenté par M. Chaillou, Mmes Linkenheld, Narassiguin, Harribey et de La Gontrie, MM. Kanner, Kerrouche, Roiron et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 2 à 4

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Christophe Chaillou.

M. Christophe Chaillou. Cet amendement vise à démontrer lui aussi que, face à la surenchère dont l'amende forfaitaire délictuelle fait l'objet, il y a une réalité qui doit s'imposer à nous tous.

Monsieur le ministre, vous avez raison de rappeler que le taux de recouvrement s'élève à un peu plus de 50 %. Néanmoins, nous devons regarder avec attention le rapport récent de la Cour des comptes, intitulé *Le bilan des amendes forfaitaires délictuelles*. Celui-ci indique que le taux d'AFD pour des faits d'usage de stupéfiants a été multiplié par trois en cinq ans et que, dans le même temps, les contestations ont été multipliées par quarante-neuf. La principale contestation provient du fait que l'intéressé consommait non pas du cannabis, mais du CBD (cannabidiol), dont la commercialisation est tout à fait légale.

Alors que les AFD ont pour but d'amoindrir la charge des tribunaux en apportant une réponse plus rapide, le travail des juridictions ne s'est en réalité pas allégé. De toute évidence, l'objectif n'est pas atteint.

La Cour des comptes indique encore que le nombre de poursuites pour usage illicite de stupéfiants baisse de manière préoccupante et que les alternatives aux poursuites ont été divisées par quatre entre 2020 et 2023. C'est particulièrement problématique, car l'usage de stupéfiants expose le consommateur à des risques sanitaires et sociaux.

Enfin, comme nous l'avons rappelé à de nombreuses reprises, le taux de recouvrement des AFD pour usage illicite de stupéfiants continue de poser question. Certes, il est plus élevé, mais il est en baisse constante depuis 2022.

Pour toutes ces raisons, la proposition du Gouvernement de rehausser le montant de l'AFD pour usage illicite nous semble passer à côté des enjeux essentiels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Pour les raisons que j'ai exposées lors de l'examen des amendements précédents, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. Sans vouloir allonger le débat (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*), je formulerai deux remarques.

En premier lieu, lorsque l'on étudie le taux de recouvrement des AFD, on s'aperçoit, bien entendu, que ceux qui n'ont pas les moyens de payer sont déjà les plus précaires et ceux qui résident dans des endroits sous emprise du narcotraffic, là où l'État a reculé. En conséquence, ils pourront encore moins régler une amende dont le montant aura augmenté, ce qui rend cette mesure totalement inopérante. Bien pis, ils deviendront encore plus vulnérables à l'emprise du narcotraffic.

Nous souhaitons faire aboutir la proposition de loi améliorant la protection des personnes ciblées par les réseaux de criminalité organisée – celle-là ou une autre, peu importe ; nous ne réclamons pas la paternité d'un texte de cette nature –, sauf que le ministère n'en veut pas et l'on ne comprend pas pourquoi. Cela permettra de protéger des individus ou leurs familles qui, très souvent, demandent à être extirpés des endroits sous emprise du narcotraffic, pour éviter de devenir eux-mêmes des consommateurs, voire des agents du narcotraffic. Nous n'avançons pas sur ce sujet, qui mérite pourtant une réponse immédiate, monsieur le ministre.

En second lieu, comme nous l'avons rappelé très souvent pendant la commission d'enquête, il faut faire de la lutte contre le narcotraffic et de la prévention de la consommation de stupéfiants une grande cause nationale. C'est d'ailleurs l'argument que j'utiliserai en soutien à la dépénalisation du cannabis.

En effet, alors que cela a été opérant pour la prévention de la consommation de tabac et d'alcool, le Gouvernement s'y refuse concernant le cannabis ou d'autres stupéfiants, tout simplement parce que ces produits ne sont toujours pas dépénalisés. Résultat, on continue de ne rien faire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 288, présenté par Mmes Josende et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au premier alinéa de l'article L. 3421-5, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

II. – Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au premier alinéa, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 288.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 154, présenté par MM. Frassa, Brisson, Khalifé, Groperrin, Chaize et Burgoa, Mme Belhiti, M. Perrin et Mme Gruny, est ainsi libellé :

Alinéa 7, première phrase

Remplacer les mots :

L. 3421-1 et L. 3421-6

par les mots :

L. 513-1 et L. 513-5 du code des douanes lorsqu'ils portent sur des produits du tabac

La parole est à M. Christophe-André Frassa.

M. Christophe-André Frassa. Je remercie M. Bourgi d'avoir mis en lumière une certaine forme de délinquance et de criminalité en bande organisée, celle qui concerne la vente du tabac de contrebande. Cela ne figure pas explicitement dans ce projet de loi. Pourquoi ? Est-ce par oubli ou par négligence ?

Quoi qu'il en soit, un certain nombre d'amendements que j'ai déposés sur les articles 6, 9, 13 et 15 ou portant article additionnel après l'article 13 visent à inclure tout un dispositif de lutte contre la contrebande de tabac, afin de le faire coïncider au mieux avec la lutte contre le narcotrafic.

L'amendement n° 154 vise à faire appliquer la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour les infractions relatives au trafic de tabac, sur le modèle de celle qui existe pour les infractions relatives aux stupéfiants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Le trafic de tabac est un véritable problème. Toutefois, cet amendement, qui vise à étendre la peine complémentaire de suspension du permis de conduire aux infractions liées à la contrebande de tabac, soulève une difficulté : d'une part, la confiscation du véhicule est déjà possible ; d'autre part, tout ce qui relève

de la suspension du permis de conduire doit être lié à des problématiques de sécurité routière, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, l'adoption de cet amendement dans sa rédaction actuelle aurait pour effet d'écraser la possibilité, prévue à l'article 6, d'appliquer une peine complémentaire de suspension du permis de conduire aux personnes coupables d'usage illicite de stupéfiants.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Avis défavorable.

M. le président. Monsieur Frassa, l'amendement n° 154 est-il maintenu ?

M. Christophe-André Frassa. Monsieur le ministre, c'est un peu léger comme réponse. Pour citer Cyrano, « c'est un peu court, jeune homme » ! *(Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.)*

La contrebande de tabac coûte tout de même à l'État 4 milliards d'euros chaque année. Ce problème nécessiterait donc du représentant du Gouvernement une réponse un peu plus développée qu'un simple « avis défavorable », que je qualifierai de méprisant.

Les cigarettes de contrebande représentent aujourd'hui 7,8 milliards d'euros, soit 15 % du marché annuel. Au regard de ce phénomène, si vous voulez que je retire mon amendement, monsieur le ministre, il va falloir motiver votre réponse.

La contrebande de tabac ne vous intéresse manifestement pas. Tout à l'heure, nous avons passé une heure à discuter de dispositions visant à ramener l'ordre dans les stades de football. Certes, c'est un enjeu important, mais il n'égale pas la lutte contre la contrebande de tabac.

Nous avons aussi longuement débattu de mesures contre les squatteurs. Vous vous êtes contenté de réponses *a minima*, alors que les propositions du Sénat allaient plus loin que le texte du Gouvernement.

Comme toutes celles que propose le Gouvernement, monsieur le ministre, votre Riposte est une riposte de petit bras !

M. le président. La parole est à M. Hussein Bourgi, pour explication de vote.

M. Hussein Bourgi. Je voterai l'amendement de Christophe-André Frassa.

J'évoquerai pour cela mon expérience d' élu de l'Hérault, département qui se situe à quelques encablures de l'Espagne. À longueur de temps, des voitures font l'aller-retour entre l'Espagne et notre territoire non seulement pour acheter de la cigarette de contrebande, mais aussi pour se ravitailler en alcool. C'est ainsi que les trafiquants approvisionnent les épiceries de nuit de Montpellier et du département.

M. Laurent Burgoa. Dans le Gard, c'est pareil !

M. Hussein Bourgi. Heureusement, il arrive quelquefois que les douaniers les interceptent.

Je tiens à m'arrêter quelques instants sur le sort que connaissent les buralistes, du fait de cette contrebande.

Ces professionnels tirent leur chiffre d'affaires de trois types de produits : d'abord, la presse – malheureusement, celle-ci se vend de moins en moins, d'autant que de plus en plus de lecteurs s'abonnent à la presse en ligne –, ensuite, les jeux de hasard – la Française des jeux (FDJ) s'en réjouit ! –, enfin, les cigarettes.

Priver les buralistes de l'une de ces sources de revenus revient à les fragiliser. Dans certains villages ou certaines communes de petite taille, le bureau de tabac est parfois le seul commerce qui subsiste. Pourtant, les habitants préfèrent acheter des cigarettes de contrebande dans la grande ville d'à côté, où ils travaillent, lorsqu'ils rentrent chez eux le soir. Ils ne se rendent chez leur buraliste que pour acheter des jeux de hasard.

Voilà les raisons pour lesquelles je soutiens cet amendement avec force. Il vise à répondre aux buralistes, qui attendent que nous leur tendions la main, parce qu'ils sont en train de crever. S'il y a de moins en moins de buralistes en France, s'ils se cassent la gueule, c'est en partie à cause de la contrebande de tabac.

Face à ce fléau, nous avons la responsabilité de les soutenir et de les protéger. *(Mme Jacqueline Eustache-Brinio et M. Jean-Jacques Panunzi applaudissent.)*

M. Laurent Burgoa. Bravo !

M. le président. La parole est à Mme Marion Canalès, pour explication de vote.

Mme Marion Canalès. Le tabac de contrebande participe des troubles à l'ordre public, si bien que l'on ne peut pas se passer de mesures de prévention. Lutter contre ce trafic, c'est prendre en compte sa dimension à la fois criminelle et humaine : pensez aux ateliers clandestins financés par des réseaux de criminalité organisée, où des travailleurs sont enfermés dans des conditions inhumaines.

Dans les stocks de drogue saisis par la police, on trouve toujours un peu de cigarettes de contrebande et de protoxyde d'azote. Tout ce petit monde de la criminalité organisée diversifie ses offres à moindre risque.

Je rappelle que le tabac de contrebande est aussi un problème de santé publique à cause de sa composition : on y trouve trois fois plus de cadmium, d'arsenic, de mercure, de plomb, mais aussi des déjections de souris.

Par ailleurs, les cigarettes de contrefaçon sont confectionnées dans des conditions innommables : les normes européennes concernant le papier consommable ne sont pas respectées et les dispositifs anti-incendie sont inexistantes.

L'ampleur du phénomène démontre la nécessité d'agir.

En effet, les infractions douanières au tabac ont été multipliées par 2,6 : on comptait 893 criminels en 2019, contre 2 314 en 2024, comme l'avait indiqué François-Noël Buffet au mois de juin 2025, lorsqu'il était ministre.

Il faut définir un véritable axe d'action non seulement pour lutter contre le tabac illégal, mais aussi pour rappeler aux consommateurs les enjeux de santé publique qu'impliquent la consommation de tabac en général et, surtout, celle de tabac de contrebande, qui est bien pire.

M. le président. La parole est à M. Laurent Burgoa, pour explication de vote.

M. Laurent Burgoa. Je voterai, moi aussi, cet amendement. Je rejoins totalement les propos de notre collègue de l'Hérault, Hussein Bourgi, car, dans le Gard, nous connaissons une situation similaire.

Il faut soutenir nos buralistes, qui sont parfois le dernier commerce de nos communes ou de certains quartiers. Je pense que, en ce domaine, nous devons faire un peu de politique.

Je reconnais l'effort accompli par la police, monsieur le ministre, qui fait son maximum pour lutter contre le tabac de contrebande, mais il convient maintenant de faire passer un message : voter l'amendement de M. Frassa est la meilleure façon de soutenir les buralistes français.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Oui, le trafic de tabac constitue un véritable enjeu et la commission des lois doit absolument y travailler. *(Mme la présidente de la commission des lois acquiesce.)*

Certes, la contrebande de tabac revient systématiquement dans le débat, pour autant, je rappelle qu'il ne s'agit pas de stupéfiants. Faisons attention : l'adoption de cet amendement ferait tomber la peine complémentaire pour la consommation et l'usage de stupéfiants – qui est précisément l'objet de l'article 6 –, en remplaçant certains articles du code de la santé publique par d'autres du code des douanes. Il faut donc veiller à ne pas écraser le dispositif. J'insiste sur ce point.

L'avis défavorable de la commission est motivé par le risque réel que fait peser l'adoption de cet amendement. Certes, il s'agirait d'une mesure symbolique destinée à faire passer un message, mais celle-ci serait complètement contreproductive en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants, d'autant que, je le répète, tel n'est pas l'objet de cet article.

M. le président. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. J'entends les différents discours et je m'interroge : finalement, le tabac tue-t-il moins que les stupéfiants ou est-il moins dangereux en termes de santé publique ? Il m'arrive moi-même de fumer des cigarettes, mais je ne consomme pas de stupéfiants.

Peut-être les buralistes devraient-ils vendre autre chose que du tabac – j'ignore si cette solution leur conviendra, mais c'est une piste. Dans la mesure où le tabac provoque de nombreux dégâts, reprenons la méthode retenue pour les stupéfiants : interdisons-le et prononçons des AFD à l'encontre de ses consommateurs. *(Mme Nathalie Goulet s'exclame.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Monsieur le sénateur Frassa, le « petit bras », comme vous dites, est celui qui, dans le cadre de ce projet de loi, a proposé d'étendre toutes les techniques spéciales d'enquête applicables à la criminalité organisée au trafic de tabac en bande organisée. Nous discuterons dans la suite du débat de ce dispositif, que la commission n'a d'ailleurs pas modifié, ce dont je me félicite. C'est vous dire toute l'importance que j'accorde à la lutte contre le trafic de tabac.

Pourquoi un avis défavorable sur votre amendement ? Comme Mme la rapporteure vient de le préciser, la peine complémentaire de suspension du permis que vous proposez est déjà encourue pour les délits que vous mentionnez. Cette faculté est prévue à l'article L. 514-1 du code des douanes.

Par ailleurs, l'adoption de votre amendement supprimerait la possibilité de prononcer la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour le délit d'usage illicite de stupéfiants, alors qu'elle constitue une mesure extrêmement dissuasive.

Voilà pourquoi, à la suite de la commission, je me suis prononcé contre cet amendement.

J'insiste sur le fait que ce projet de loi nous donnera la possibilité d'utiliser les mêmes techniques spéciales d'enquête pour le trafic de tabac en bande organisée que pour le trafic de stupéfiants, y compris celles que vous avez votées dans le cadre de la loi Narcotrafic.

Nous sommes donc extrêmement offensés pour protéger nos débitants de tabac et lutter contre le trafic de tabac, monsieur le sénateur.

Mme Nathalie Goulet. Très bien !

M. Christophe-André Frassa. Mouais...

M. le président. La parole est à M. Christophe-André Frassa, pour explication de vote.

M. Christophe-André Frassa. Monsieur le ministre, vous vous êtes rattrapé. C'est très bien...

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. N'en faites pas trop !

M. Christophe-André Frassa. Vous avez repris vos bras et je m'en réjouis.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Allez, allez !

M. Christophe-André Frassa. Nous ne sommes pas pressés, nous avons passé une heure sur le terrain de football ! (*Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains.*) Et pour moi qui n'en ai jamais fait, croyez-moi, c'était pénible !

M. le président. Monsieur le sénateur...

M. Christophe-André Frassa. Monsieur le président, j'ai un temps de parole de deux minutes, d'autant que j'ai été suffisamment patient cet après-midi. Le carême a été long cette année !

Monsieur le ministre, j'entends vos explications, ainsi que les craintes de la rapporteure. Nous examinerons d'autres amendements, que mon collègue et cosignataire Laurent Burgoa défendra, puisque je serai arraché à votre affection tout à l'heure. (*Sourires.*)

Je veux bien retirer mon amendement sous le bénéfice de ce que vous venez de dire et afin que la rapporteure ne s'angoisse pas pour la suite du débat.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Tout ça pour ça...

M. le président. L'amendement n° 154 est retiré.

L'amendement n° 259, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Après le deuxième alinéa de l'article L. 22-11-1 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une personne a déjà fait l'objet d'une mesure d'interdiction de paraître au cours de l'année et que les conditions mentionnées au premier alinéa sont à nouveau réunies, la durée maximale de l'interdiction de paraître qui peut être prononcée est portée à trois mois. »

La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Cet amendement vise à porter l'interdiction de paraître sur les points de *deal* d'un mois à trois mois en cas de réitération.

L'interdiction de paraître sur les points de *deal* est une mesure à la main des préfets, qui est d'ailleurs directement issue de la loi Narcotrafic votée au mois de juin dernier. Près de 2 500 mesures de ce type ont déjà été prises. C'est un dispositif extrêmement efficace.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Cette mesure est en effet très utilisée dans nos territoires et l'allongement du délai est fortement demandé.

Par conséquent, la commission émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Audrey Linkenheld, pour explication de vote.

Mme Audrey Linkenheld. Cet amendement illustre assez bien ce que nous disions hier à l'occasion de la discussion générale : à peine un an après la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, nous revenons déjà sur les mesures qu'elle contient, au motif qu'il faut améliorer l'efficacité d'un certain nombre de nos réponses immédiates et de nos ripostes.

Si plus de 2 000 mesures d'interdiction ont été prises et qu'il y a réitération de l'acte, c'est bien que la mesure n'est ni très dissuasive ni très respectée. Proposer de porter la durée de l'interdiction de paraître à trois mois, alors que celle d'un mois n'a pas été respectée n'est – reconnaissons-le – pas totalement efficace.

M. le président. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. Mon intervention va dans le même sens. Monsieur le ministre, on ne peut pas apprécier la réussite de la mesure au seul motif qu'un certain nombre d'interdictions de paraître ont été prononcées. Cela ne suffit pas à établir l'efficacité du dispositif.

En effet, l'interdiction de paraître n'est pas une fin en soi. Elle a pour objectif de ne plus permettre d'organiser le trafic à un endroit donné, de garantir une meilleure tranquillité publique, etc. Non seulement cette mesure n'est pas respectée, mais elle n'a jamais empêché personne d'organiser le trafic.

Par conséquent, on ne peut pas porter la durée de l'interdiction à trois mois uniquement en s'appuyant sur le nombre de réitérations, alors même que l'on ne sait pas si cette mesure, dont je ne dis pas qu'elle est bonne ou mauvaise, est efficace. Nous ne disposons d'ailleurs d'aucun moyen de le savoir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 259.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(*L'article 6 est adopté.*)

Après l'article 6

M. le président. L'amendement n° 182 rectifié *bis*, présenté par M. Menonville, Mme Romagny, MM. Pillefer, Dhersin, Laugier et Henno, Mme Gacquerre, M. Kern, Mme Herzog, M. Chauvet, Mme Antoine, M. Maurey, Mme Billon,

M. Mizzon, Mme Saint-Pé, M. J.M. Arnaud, Mme Guidez, M. Delcros, Mme Doineau, M. Duffourg et Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après le douzième alinéa de l'article 131-21, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La confiscation des véhicules et matériels ayant servi au transport, au stockage ou à la vente illicite de produits du tabac est automatique, sauf décision spécialement motivée par la juridiction au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. » ;

2° L'article 131-27 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les infractions douanières ou assimilées relatives aux produits du tabac, la juridiction peut prononcer l'interdiction d'exercer, à titre salarié ou indépendant, toute activité ayant pour objet le commerce, le transport ou l'entreposage de marchandises, pour une durée de cinq à dix ans. »

La parole est à M. Bernard Pillefer.

M. Bernard Pillefer. Cet amendement de Franck Menonville tend à rendre quasi automatique la confiscation des moyens utilisés pour le transport, le stockage ou la vente illicite de tabac et à interdire certaines activités professionnelles.

Ce phénomène a fait perdre en moyenne 4,3 milliards d'euros de recettes fiscales au budget de l'État en 2023, selon une étude récente de la direction générale des douanes et droits indirects. Au-delà de l'impact budgétaire, ces trafics reposent sur des organisations structurées, qui s'appuient sur des moyens matériels et logistiques importants pour assurer leur pérennité.

La mesure proposée a pour ambition de neutraliser les capacités opérationnelles des réseaux et de limiter leur implantation. Elle s'accompagne d'une interdiction d'exercer dans les secteurs du commerce, du transport et de l'entreposage pendant une durée de cinq à dix ans, afin de prévenir la répétition des faits et de protéger durablement l'ordre public.

Le dispositif demeure proportionné, la juridiction conservant la faculté d'écarter la confiscation au cas par cas, dans le respect du principe d'individualisation des peines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Comme je l'ai indiqué précédemment, la confiscation obligatoire des biens ayant servi à l'infraction est déjà prévue par le code pénal. Par ailleurs, l'interdiction d'exercer de cinq à dix ans paraît disproportionnée.

Pour ces raisons, la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Toute peine doit revêtir un caractère proportionné. Il n'est toutefois pas certain que le Conseil constitutionnel considère que tel soit le cas pour une peine obligatoire, même avec la possibilité pour le juge d'y déroger par une décision spécialement motivée.

Par conséquent, le Gouvernement demande lui aussi le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Pillefer, l'amendement n° 182 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Bernard Pillefer. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 182 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 183 rectifié *bis*, présenté par M. Menonville, Mme Romagny, MM. Pillefer, Dhersin, Laugier, Henno et Kern, Mme Herzog, M. Chauvet, Mmes Antoine et Billon, M. Mizzon, Mme Saint-Pé, MM. J.M. Arnaud et Delcros, Mme Doineau et M. Duffourg, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 131-38 du code pénal, il est inséré un article 131-38-... ainsi rédigé :

« Art. 131-38- – Nonobstant l'article 131-38, l'amende encourue par la personne morale reconnue coupable d'infractions douanières relatives aux produits du tabac peut atteindre 10 % du chiffre d'affaires mondial consolidé réalisé lors du dernier exercice clos.

« Pour les personnes physiques reconnues coupables des mêmes infractions, le montant maximal de l'amende est porté à 500 000 euros, doublé en cas de récidive légale. »

La parole est à M. Bernard Pillefer.

M. Bernard Pillefer. Cet amendement vise à renforcer la sanction financière applicable aux infractions douanières liées au tabac. Il s'agit de fixer, pour les personnes morales, un plafond d'amende pouvant atteindre 10 % du chiffre d'affaires mondial consolidé et, pour les personnes physiques, un montant de 500 000 euros, doublé en cas de récidive.

Cette mesure a pour objectif de mieux proportionner les sanctions liées aux profits tirés de ces infractions et de renforcer leur caractère dissuasif, afin de limiter l'attractivité économique de ces activités illicites. Elle contribue ainsi à une réponse plus efficace aux atteintes à l'ordre public liées aux trafics de tabac, tout en incitant les acteurs économiques à renforcer leurs obligations de vigilance et de conformité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, qui vise à déroger au droit commun du plafonnement des amendes. Il ne paraît pas justifié d'instaurer ce dispositif spécial qui, de surcroît, manque de précision.

Reste que, je le répète, il y a lieu de se préoccuper des infractions en matière de contrebande de tabac.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Cet amendement tend à augmenter le quantum de l'amende encourue par les personnes physiques et morales en répression d'infractions douanières relatives aux produits du tabac, sans que la rédaction précise les infractions concernées. Cela soulève un certain nombre de difficultés.

Par conséquent, le Gouvernement émet lui aussi un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 171, présenté par M. Bourgi, Mme Linkenheld, M. Chaillou, Mmes de La Gontrie et Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Narassiguin, M. Roiron et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article 446-2 du code pénal, les mots : « ou lorsqu'elle est commise en réunion » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elle est commise en réunion ou qu'elle concerne des produits du tabac ».

La parole est à M. Hussein Bourgi.

M. Hussein Bourgi. Cet amendement vise à renforcer l'arsenal législatif concernant la vente à la sauvette de produits du tabac. Pour mieux réprimer les filières parallèles que j'ai évoquées tout à l'heure, il est proposé que la vente à la sauvette de produits du tabac constitue une circonstance aggravante et un délit sanctionné d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Mes chers collègues, je viens de recevoir sur mon téléphone une notification évoquant une affaire survenue dans le département du Gard, dans la bonne ville de Nîmes, dont notre collègue Laurent Burgoa est l'élu. Une descente de police qui a eu lieu hier a permis d'interpeller neuf personnes dans un tabac-presse et de saisir un million d'euros en cash. Parmi les neuf personnes interpellées figurent deux mineurs ; six d'entre elles, notamment ces deux mineurs, étaient des livreurs à domicile de cigarettes de contrebande, de haschich et de cocaïne.

Nous sommes parfois rattrapés par la réalité ! Si vous souhaitez en savoir plus, il vous suffit de taper « Midi Libre » et vous trouverez l'article en ligne.

M. Laurent Burgoa. Je le confirme !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Cet amendement vise à aggraver la répression de la vente à la sauvette lorsqu'elle concerne les produits du tabac. Il s'agit bien d'un véritable sujet et d'une problématique forte, comme nous l'avons dit précédemment.

Par conséquent, la commission émet un avis favorable. *(Marques de satisfaction sur les travées du groupe SER.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Monsieur le sénateur, vous proposez d'aggraver le délit de vente à la sauvette lorsqu'il porte sur les produits du tabac. Vous avez raison d'insister sur les conséquences économiques de la vente de tabac au marché noir. Ce phénomène entraîne également des nuisances pour les riverains, emporte des conséquences sanitaires et crée une concurrence déloyale pour les débiteurs.

J'appelle toutefois votre attention sur le fait que le délit incriminé par le 2° de l'article L. 315-6-12 du code de la santé publique punit déjà de trois ans d'emprisonnement la vente frauduleuse de tabac manufacturé, y compris à distance.

Néanmoins, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

L'amendement n° 170, présenté par M. Bourgi, Mme Linkenheld, M. Chaillou, Mmes de La Gontrie et Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Narassiguin, M. Roiron et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 2° de l'article L. 514-1 du code des douanes est ainsi rédigé :

« 2° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ou du titre de conduite des bateaux de plaisance français à moteur en mer et en eaux intérieures. Cette suspension ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement. »

La parole est à M. Hussein Bourgi.

M. Hussein Bourgi. Cet amendement tend à instaurer une peine complémentaire dès lors que la livraison des tabacs de contrebande s'effectue à bord de bateaux.

Depuis quelques années, singulièrement pendant l'été, les touristes, qu'ils soient à bord de péniches ou dans des criques, se font livrer « à domicile » de la drogue, de l'alcool et du tabac de contrebande par des *go fast*.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que puisse être prononcée une peine complémentaire, à savoir la suspension du permis de bateau, sur le modèle de ce qui est déjà possible pour les permis de conduire de véhicules.

Un débat sur ce sujet a eu lieu en commission et je m'étonne de la réticence de nos collègues rapporteuses à suivre ma proposition. Il n'y a pas de raison de refuser pour les navires ce qui a été mis en place pour les voitures. En effet, ceux-ci sont, comme les véhicules terrestres, utilisés comme des moyens de transport de toutes les substances que j'ai citées, et servent en particulier pour la livraison de tabac.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. La commission a réexaminé ce sujet et émet désormais un avis favorable sur cet amendement. *(Marques de satisfaction sur les travées du groupe SER.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Monsieur le sénateur, vous avez raison : il n'y a pas lieu d'établir de différences de traitement entre un véhicule et un navire.

C'est pourquoi, comme la commission, le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

L'amendement n° 269, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 495-18 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 495-18. – L'amende forfaitaire doit être acquittée dans les quarante-cinq jours qui suivent l'envoi de l'avis d'infraction à l'intéressé, à moins que celui-ci ne formule dans le même délai une requête tendant à son exonération auprès du service indiqué dans l'avis d'infraction. Cette requête est transmise au procureur de la République.

« Toutefois, l'amende forfaitaire est minorée si l'intéressé en règle le montant soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis d'infraction.

« En cas d'envoi de l'avis d'infraction à l'intéressé, celui-ci peut fractionner son paiement en procédant à plusieurs versements échelonnés dans le temps. Le délai imparti pour procéder au paiement est alors porté à soixante-quinze jours, sous réserve qu'une part supérieure à un seuil défini par décret en Conseil d'État ait été versée, en une ou plusieurs fois, dans le délai prévu au premier ou deuxième alinéa.

« À défaut de paiement total du montant dû, le cas échéant minoré en application du deuxième alinéa, ou d'une requête présentée dans les délais prévus aux deux premiers alinéas, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le procureur de la République.

« En cas de fractionnement du paiement de l'amende prévue au premier ou au deuxième alinéa, le premier versement emporte reconnaissance de l'infraction et rend inapplicable la procédure de requête en exonération mentionnée au premier alinéa. »

II. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1^{er} janvier 2029.

La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Cet amendement vient clôturer la séquence visant à améliorer le recouvrement des AFD. Il vise à améliorer le paiement en permettant aux justiciables un paiement fractionné dans un délai de quatre-vingt-dix jours – un délai initial de soixante-quinze jours, auquel s'ajoutent quinze jours en cas de télépaiement –, contre soixante jours actuellement.

Ce délai supplémentaire sera évidemment réservé aux payeurs de bonne foi, en cas de paiement partiel avant un certain délai fixé par décret.

Il s'agit donc d'étaler le paiement pour assurer un meilleur recouvrement des AFD.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. La commission émet un avis favorable sur cet amendement qui va dans le bon sens, puisqu'il tend à améliorer le recouvrement des AFD.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 269.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

L'amendement n° 103 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Fialaire, Gold et Guiol et Mme Pantel, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 513-14 du code des douanes, il est inséré un article L. 513-... ainsi rédigé :

« Art. L. 513- – L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-30 du code pénal, soit à titre définitif, soit pour une durée maximale de dix ans, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent article. »

La parole est à M. André Guiol.

M. André Guiol. La contrebande de tabac n'est pas un phénomène marginal. Elle prive l'État de recettes fiscales considérables, fragilise le réseau des buralistes, alimente les circuits parallèles et participe, dans certains territoires, au développement de réseaux structurés de délinquance. Face à ce phénomène, il faut mieux distinguer le consommateur isolé ou l'absence d'une véritable logique de trafic.

Cet amendement a pour objet de permettre aux juridictions de prononcer une peine d'interdiction du territoire français à l'encontre de passeurs étrangers coupables d'infractions liées au trafic de tabac, lorsque les conditions légales sont réunies et lorsque la gravité des faits le justifie.

Il s'agit non d'automatiser une sanction – la décision demeurerait entre les mains du juge dans les conditions prévues par le code pénal, avec les garanties applicables –, mais de donner à l'autorité judiciaire un outil supplémentaire pour répondre à des trafics parfois organisés depuis l'étranger, reposant sur des allers-retours répétés de passeurs.

Cet amendement s'inscrit donc dans la logique d'une fermeté ciblée contre les réseaux et les trafics organisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Cet amendement qui vise le blanchiment douanier est satisfait. En effet, il est déjà possible de prononcer une interdiction du territoire français (ITF) à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à trois ans.

Par conséquent, la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Je n'ai rien à ajouter aux propos de la rapporteure, sinon rappeler que c'est l'article 131-30 du code pénal concerné qui prévoit déjà cette possibilité.

Par conséquent, le Gouvernement demande lui aussi le retrait de l'amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Guiol, l'amendement n° 103 rectifié est-il maintenu ?

M. André Guiol. Puisque cet amendement est satisfait, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 103 rectifié est retiré.

Article 7

- ① I. – Le chapitre unique du titre I^{er} du livre VI de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 3611-3 est ainsi modifié :
- ③ *aa) (nouveau)* Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ④ – à la première phrase, le mot : « vendre » est remplacé par les mots : « détenir, de transporter, de céder » et les mots : « à un mineur » sont supprimés ;
- ⑤ – les deux dernières phrases sont supprimées ;
- ⑥ *ab) (nouveau)* Le deuxième alinéa est supprimé ;
- ⑦ *a) (Supprimé)*
- ⑧ *a bis) (nouveau)* Au troisième alinéa, les mots : « vendre et de distribuer » sont remplacés par les mots : « céder ou d'offrir » ;
- ⑨ *a ter) (nouveau)* Après le même troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑩ « Par dérogation aux interdictions mentionnées au premier alinéa du présent article, la vente, la détention et le transport de protoxyde d'azote peuvent être autorisés à certaines catégories de professionnels. Le protoxyde d'azote destiné à la vente ou à la mise à disposition de ces professionnels ne peut alors être conditionné dans des contenants de nature à faciliter son usage détourné pour en obtenir des effets psychoactifs.
- ⑪ « Un décret énumère les catégories de professionnels concernées et précise les circuits de distribution autorisés pour la vente de protoxyde d'azote. Il prévoit des modalités de surveillance et de suivi obligatoires garantissant la traçabilité des lots de protoxyde d'azote commercialisés dans ce cadre. Il précise enfin les caractéristiques techniques des conditionnements. » ;
- ⑫ *b)* Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑬ « La violation des interdictions et des réglementations prévues au présent article est punie de deux ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. » ;
- ⑭ *c)* Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑮ « Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende lorsque les produits mentionnés aux deux premiers alinéas sont cédés ou offerts à des mineurs ou dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.
- ⑯ « Lorsque l'infraction prévue au présent article n'a pas été commise dans l'une des circonstances mentionnées au sixième alinéa, l'action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1 000 euros.
- ⑰ « Les dispositions des articles 495-20 et 495-21 du même code relatives à l'exigence d'une consignation préalable à la contestation de l'amende forfaitaire ne sont pas applicables. » ;
- ⑱ 2° Sont ajoutés des articles L. 3611-4, L. 3611-4-1 et L. 3611-4-2 ainsi rédigés :
- ⑲ « *Art. L. 3611-4.* – L'inhalation de protoxyde d'azote en dehors de tout acte médical est punie de la peine d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.
- ⑳ « Des dérogations peuvent être accordées à des fins de recherche dans les conditions prévues aux articles L. 1121-1 à L. 1128-12.
- ㉑ « Si l'infraction est commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ou par le personnel d'une entreprise de transport routier, ferroviaire, maritime ou aérien, de marchandises ou de voyageurs exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité du transport dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. Pour l'application du présent alinéa, sont assimilés au personnel d'une entreprise de transport les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise de transport par une entreprise extérieure.
- ㉒ « Pour le délit prévu au premier alinéa du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 150 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 450 euros.
- ㉓ « *Art. L. 3611-4-1 (nouveau).* – Par dérogation à l'article L. 3611-1, la provocation au délit prévu à l'article L. 3611-4, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet, ou le fait de présenter ce délit sous un jour favorable est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
- ㉔ « Lorsque le délit prévu au présent article constitue une provocation directe et est commis à l'encontre d'un mineur ou dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende.
- ㉕ « Lorsque le délit prévu au présent article est commis par voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.
- ㉖ « *Art. L. 3611-4-2 (nouveau).* – Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique de cartouches d'aluminium, de bonbonnes, de bouteilles ou de tout autre récipient sous pression, contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote, est puni de 1 500 euros d'amende. » ;
- ㉗ 3° (*Supprimé*)
- ㉘ 4° (*nouveau*) Le dernier alinéa des articles L. 3631-1 et L. 3631-2 est supprimé.
- ㉙ II. – Le chapitre III *bis* du titre III du livre III du code de la sécurité intérieure est complété par un article L. 333-4 ainsi rédigé :

- 30 « Art. L. 333-4. – Aux fins de prévenir les troubles graves à l'ordre public pouvant résulter d'un mésusage du protoxyde d'azote rendu possible par les conditions de son exploitation, la fermeture partielle ou totale de tout établissement commercialisant ce produit ou des produits destinés à en faciliter l'extraction afin d'en obtenir des effets psychoactifs en violation des interdictions prévues à l'article L. 3611-3 du code de la santé publique peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, pour une durée n'excédant pas un mois.
- 31 « La fermeture ne peut être ordonnée sur le fondement du premier alinéa du présent article qu'à la condition qu'une mise en demeure, adressée au propriétaire ou à l'exploitant et assortie d'un délai fixé par l'autorité compétente ne pouvant être inférieur à quarante-huit heures, soit restée sans résultat au terme de ce délai. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles justifiant la mise en œuvre immédiate de la mesure de fermeture.
- 32 « En cas de réitération de faits justifiant une mesure de fermeture administrative après une première mesure prise sur le fondement du premier alinéa, la durée maximale de fermeture est portée à six mois. Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut décider de prolonger la fermeture administrative décidée en application du présent alinéa pour une durée n'excédant pas six mois. »
- 33 III. – Le code de la route est ainsi modifié :
- 34 1° L'article L. 234-1 est ainsi modifié :
- 35 a) Le II est abrogé ;
- 36 b) Au III, les mots : « les cas prévus au I et II » sont remplacés par les mots : « le cas prévu au I » ;
- 37 c) Au début du IV, les mots : « Ces délits donnent » sont remplacés par les mots : « Ce délit donne » ;
- 38 2° Le titre III du livre II est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :
- 39 « CHAPITRE VII
- 40 « **Conduite malgré usage ou consommation manifeste de substances entraînant une altération de la vigilance**
- 41 « Art. L. 237-1. – I. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende le fait de conduire un véhicule :
- 42 « 1° En état d'ivresse manifeste ;
- 43 « 2° En ayant manifestement fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;
- 44 « 3° En ayant manifestement consommé volontairement, de façon détournée ou excessive, une ou plusieurs substances psychoactives figurant sur une liste établie dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.
- 45 « Est puni des mêmes peines l'accompagnateur d'un élève conducteur.
- 46 « Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende lorsque cette infraction relève à la fois du 1° et du 2° ou du 3°.
- 47 « II. – Dans les cas prévus aux 1° à 3° du I, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.
- 48 « III. – Le délit prévu au I donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.
- 49 « Art. L. 237-2. – Toute personne coupable du délit prévu à l'article L. 237-1 encourt également les peines complémentaires suivantes :
- 50 « 1° Celles prévues au I de l'article L. 234-2 lorsque le délit relève uniquement du 1° du I de l'article L. 237-1 ;
- 51 « 2° Celles prévues au II de l'article L. 235-1 lorsque le délit relève du 2° ou du 3° du I de l'article L. 237-1. Toutefois, lorsque le délit relève uniquement du 3° du même I, le 7° du II de l'article L. 235-1 n'est pas applicable ;
- 52 « 3° (*Supprimé*)
- 53 « Dans le cas prévu au 8° du I de l'article L. 234-2 ou du II de l'article L. 235-1, la confiscation est obligatoire lorsque le délit relève à la fois du 1° et du 2° ou du 3° du I de l'article L. 237-1. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée.
- 54 « Art. L. 237-3. – Toute personne coupable, en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, de l'infraction prévue à l'article L. 237-1 du présent code encourt également :
- 55 « 1° Lorsque l'infraction relève uniquement du 1° du I du même article L. 237-1, les peines complémentaires prévues à l'article L. 234-12 ;
- 56 « 2° Lorsque l'infraction relève du 2° ou du 3° du I de l'article L. 237-1, les peines complémentaires prévues à l'article L. 235-4.
- 57 « Art. L. 237-4. – Dans le cas prévu au 1° du I de l'article L. 237-1, les articles L. 234-13 à L. 234-18 sont applicables. » ;
- 58 3° Après le 4° du I de l'article L. 224-1, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :
- 59 « 4° *bis* S'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a consommé, de façon détournée ou excessive, une ou plusieurs substances psychoactives figurant sur la liste mentionnée au 3° du I de l'article L. 237-1 ; »
- 60 4° Le I A de l'article L. 224-2 est complété par un 3° ainsi rédigé :
- 61 « 3° Le permis a été retenu à la suite d'une infraction en matière de conduite malgré l'usage ou la consommation manifeste de substances entraînant une altération de la vigilance prévue à l'article L. 237-1. » ;
- 62 5° Le I de l'article L. 325-1-2 est ainsi modifié :
- 63 a) Au début du 3°, les mots : « En cas de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ou » sont supprimés ;
- 64 b) Après le 4°, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :
- 65 « 4° *bis* En cas de conduite malgré l'usage ou la consommation manifeste de substances entraînant une altération de la vigilance prévue à l'article L. 237-1 ; »

66 c) Au début du dernier alinéa, les mots : « Si les deux conditions prévues aux 3° et 4° » sont remplacés par les mots : « Si deux des conditions mentionnées aux 3° à 4° bis, dont celle mentionnée au 3°, ».

67 IV (nouveau). – Après le 1° de l'article L. 2331-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

68 « 1° bis Le produit des amendes relatives aux infractions prévues aux articles L. 3611-1 à L. 3611-4-2 du code de la santé publique, selon des modalités précisées par décret ; ».

M. le président. La parole est à M. Jean-François Longeot, sur l'article.

M. Jean-François Longeot. Je salue la rédaction de cet article issue des travaux de la commission.

Elle prend la mesure de l'urgence sanitaire et sociale que représente l'usage détourné du protoxyde d'azote, sans éluder les coûts importants que cette pollution fait peser sur les collectivités territoriales.

À cet égard, les ajouts des rapporteuses vont dans le bon sens : le renforcement des sanctions relatives à l'abandon des déchets liés au protoxyde d'azote doit contribuer à réduire le nombre de cartouches qui jonchent nos centres-villes et, par conséquent, les coûts supportés par les collectivités pour leur collecte.

Je me félicite également de l'affectation du produit des amendes prévue par cet article. Mon collègue Guislain Cambier et moi-même avons défendu une proposition similaire en commission. Cette mesure constitue une première reconnaissance de la charge financière croissante supportée par les collectivités.

Toutefois, nous ne pouvons pas nous arrêter au milieu du gué : même sanctionnée, cette pollution ne disparaîtra pas ; même en recevant une compensation, les collectivités continueront à supporter une charge durable.

C'est pourquoi je demeure convaincu qu'il faut intégrer ces cartouches à la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des déchets diffus spécifiques. Tel est précisément l'objet de la proposition de loi visant à renforcer la prévention des risques d'accidents liés aux batteries au lithium et aux cartouches de protoxyde d'azote dans les installations de traitement de déchets, que j'ai déposée avec Cyril Pellevat et qui a été adoptée à l'unanimité par le Sénat en mars 2025. Si nous souhaitons apporter une réponse durable à cette problématique, il est indispensable que la navette parlementaire aille désormais à son terme.

M. le président. La parole est à M. Ahmed Laouedj, sur l'article.

M. Ahmed Laouedj. Ce projet de loi vise à répondre aux phénomènes qui troublent l'ordre public et la sécurité de nos concitoyens. Parmi eux, l'usage détourné du protoxyde d'azote constitue désormais un véritable fléau sanitaire et sécuritaire.

En 2025, le Sénat a adopté la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre les usages détournés du protoxyde d'azote, dont je suis à l'initiative. Je salue aujourd'hui le fait que le Gouvernement se soit saisi de cette question et que l'article 7 reprenne une grande partie des mesures qui y figurent.

Nous devons cependant aller plus loin.

Les conséquences sanitaires sont extrêmement graves. Dans mon département de la Seine-Saint-Denis, de nombreux élus locaux alertent depuis plusieurs années sur les ravages provoqués par ces consommations massives, notamment chez les jeunes. Les drames et les décès liés à ces pratiques se multiplient.

À cela s'ajoutent des enjeux industriels et environnementaux majeurs. La filière du traitement des déchets alerte sur les explosions et incendies provoqués par les bonbonnes jetées dans les ordures ménagères, qui mettent en danger les agents et les centres de tri.

L'Union européenne elle-même envisage désormais d'interdire la vente des bonbonnes de protoxyde d'azote au grand public à compter de février 2027. Le Parlement européen a récemment rappelé que ce produit venait d'être classé comme substance protoxique.

Dans ces conditions, pourquoi attendre ? Nous devons anticiper cette interdiction, renforcer les sanctions contre les réseaux de ventes illégales et mieux encadrer la commercialisation de ces produits.

Le projet de loi que nous examinons constitue une étape importante, mais il doit être le point de départ d'une réponse beaucoup plus ambitieuse pour protéger notre jeunesse et enrayer durablement ce fléau.

M. André Guiol. Excellent !

M. le président. La parole est à Mme Marion Canalès, sur l'article.

Mme Marion Canalès. Il a été beaucoup question du protoxyde d'azote ces dernières années et, tous groupes confondus, nous avons contribué à faire prendre conscience que ce produit n'avait rien de banal et qu'il convenait donc de réguler son accès, en le limitant aux seuls professionnels.

Comme Ahmed Laouedj l'a souligné, une avancée a eu lieu depuis l'adoption de sa proposition de loi transpartisane au mois de février dernier. La Commission européenne a en effet indiqué – puisque c'était l'un de vos arguments, monsieur le ministre –, par la voix de son commissaire au climat, à la neutralité carbone et à la croissance propre, qu'il faudrait restreindre la vente aux seuls professionnels à compter de 2027, le Danemark et les Pays-Bas ayant déjà légiféré en ce sens.

Les usages hospitaliers du protoxyde d'azote sont souvent mis en avant, mais je tiens à souligner que le milieu hospitalier avance également sur ce sujet. La Société française d'anesthésie et de réanimation a ainsi publié de nombreux rapports sur le sujet ces dernières années.

Plusieurs constats sont désormais établis : d'une part, le protoxyde d'azote est à l'origine d'insupportables émissions de gaz à effet de serre ; d'autre part, l'utilisation de protoxyde d'azote à l'hôpital ne constitue pas la panacée, d'autres produits peuvent le remplacer.

Comme l'a rappelé Jean-François Longeot, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, il s'agit d'un fléau écologique. C'est aussi un fléau sanitaire, qui touche de plus en plus la jeunesse – mais pas seulement : de jeunes adultes sont également concernés, comme le prouvent les nombreux accidents de la route qui découlent de cet usage. C'est également un enjeu pour l'Union européenne, qui prendra une décision à ce sujet dans quelques mois.

Nous ne pouvons donc pas reculer. L'Assemblée nationale s'est prononcée sur la restriction de la vente du protoxyde d'azote aux seuls professionnels, le Sénat a fait de même. Pour autant, monsieur le ministre, dans ce projet de loi Ripost, vous persistez dans une voie qui n'est pas la nôtre; par l'intermédiaire des rapporteurs, que je remercie, le Sénat rappelle qu'il faut limiter la vente aux seuls professionnels.

Dans la mesure où les usages hospitaliers du protoxyde d'azote seront prochainement derrière nous, les usages professionnels ne seront donc sans doute plus que gastronomiques, ce qui ne représentera qu'une portion congrue.

M. le président. La parole est à Mme Valérie Boyer, sur l'article.

Mme Valérie Boyer. Nous sommes tous d'accord pour considérer le protoxyde d'azote comme un fléau. Lors de la discussion générale, les nombreuses conséquences de sa consommation sur la santé publique ont été rappelées.

Récemment, l'association Antoine Alléno a introduit une action en justice contre des entreprises chinoises et polonaises qu'elle accuse d'être derrière les bonbonnes de protoxyde d'azote coloré de la marque Cream Deluxe, dont l'usage est détourné.

Comme le père d'Antoine Alléno l'explique, cette action de groupe permettra d'attaquer les producteurs de protoxyde d'azote qui utilisent des biais de communication trompeurs auprès de nos jeunes, ce qui est extrêmement grave. Je vous passe les noms particulièrement attractifs de ces bonbonnes de gaz aromatisées, aux visuels colorés qui rappellent l'univers de la fête et des vacances.

Selon l'association, les bonbonnes sont fabriquées par une entreprise chinoise et la marque est gérée par l'intermédiaire d'entreprises polonaises qui en assurent la distribution. En réalité, ce moyen de faire la fête est absolument destructeur.

Marion Canalès a affirmé que l'usage médical du protoxyde d'azote serait bientôt derrière nous et que seul subsisterait l'usage gastronomique. Pourtant, le grand chef étoilé Yannick Alléno affirme que ces bonbonnes de gaz ne sont jamais utilisées dans les cuisines, qu'il n'en a jamais vu et n'en verra jamais. L'usage culinaire de ces bonbonnes de gaz n'existe donc pas : c'est un détournement. Dans son assignation, l'association demande au tribunal judiciaire de condamner ces pratiques commerciales déloyales.

Si la vente des contenants de protoxyde d'azote de plus de 8,6 grammes est interdite aux particuliers depuis 2021, des entreprises encouragent d'autres sociétés à se fournir sur leur site en évoquant un secteur « en expansion permanente » qui « offre de multiples opportunités » et en leur proposant de devenir grossiste pour leur région.

M. le président. Veuillez conclure, ma chère collègue.

Mme Valérie Boyer. Nous avons donc bien là affaire à un trafic extrêmement important.

Outre les dégâts sur la santé publique, il ne faut pas être dupe des moyens commerciaux utilisés par ces entreprises qui vendent de la mort.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann, sur l'article.

Mme Marie-Do Aeschlimann. Je souligne à mon tour le travail accompli afin de renforcer la lutte contre le protoxyde d'azote, devenu le troisième produit psychoactif le plus consommé chez les jeunes, entraînant des dégâts irréversibles et une altération durable de leur santé physique et mentale.

Je salue à cette occasion le travail accompli par Marion Canalès, dont les dispositions que contient la proposition de loi que nous avons adoptée il y a quelques mois sont, grâce au travail de la commission et de nos rapporteuses, intégrées dans ce texte.

Je me réjouis en particulier de l'insertion d'un amendement – que j'ai présenté et fait adopter lors de l'examen de cette proposition de loi – renforçant les sanctions contre la promotion de l'usage détourné du protoxyde d'azote.

Nous savons que les réseaux sociaux sont désormais un support plébiscité par notre jeunesse et que ce vecteur favorise la multiplication des comportements déviants. Cet exemple négatif qui circule ne peut que contribuer à causer des dégâts irréversibles parmi les jeunes.

Je suis heureuse de constater, texte après texte, en particulier à l'occasion de l'examen de ce projet de loi, que le travail de qualité réalisé sur le sujet est intégré à notre législation.

M. le président. La parole est à M. Guy Benarroche, sur l'article.

M. Guy Benarroche. Tous les produits dont il est question dans cette discussion, qu'il s'agisse des stupéfiants, du tabac, du protoxyde d'azote ou d'autres substances, illustrent parfaitement une réalité : tous finissent par alimenter la criminalité organisée et les trafics internationaux. Ils sont fabriqués dans le monde entier et distribués selon les techniques les plus perfectionnées du merchandising et du marketing, avec l'appui de tous les moyens publicitaires modernes.

Les grandes méthodes de l'économie libérale sont ainsi exploitées par le crime organisé, sans aucune contrainte ni norme. De fait, nous assistons à la création de besoins.

Le phénomène que nous avons tout à l'heure décrit à propos du narcotraffic se retrouve ici : les jeunes consommateurs ne se sont pas précipités soudainement pour inhaler du protoxyde d'azote, le besoin a véritablement été créé. Dans ce cas, c'est bien l'offre qui génère la demande, laquelle y répond ensuite, permettant au trafic de se maintenir et de se développer.

Comme pour d'autres questions, ne nous trompons pas de combat. C'est non pas en pénalisant les consommateurs que nous parviendrons à endiguer ces réseaux, mais bien plutôt en nous attaquant à l'organisation de ces trafics.

En l'occurrence, s'agissant du protoxyde d'azote, nous partageons l'idée qu'il faut en interdire la vente aux particuliers. Monsieur le ministre, je ne comprends pas pourquoi vous tenez tête à un certain nombre d'arguments avancés sur ces travées, de textes votés ici même, de propositions formulées par des sénateurs.

Au lieu de diriger la lutte vers les consommateurs, ce qui se produirait si vous parveniez à faire adopter votre amendement tendant à substituer au texte du Sénat, beaucoup plus ambitieux sur le sujet, dont la rédaction refuse d'aller jusqu'à la prohibition, commençons par interdire le protoxyde d'azote.

M. le président. Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 266, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 3 à 11

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

a) Après le deuxième alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les horaires de vente au détail de protoxyde d'azote sont définis par un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de l'économie.

« Une réglementation plus restrictive que celle résultant de l'arrêté mentionné au précédent alinéa peut être édictée sur le fondement des articles L. 2212-2 ou L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales. » ;

II. – Alinéa 13

Remplacer les mots :

deux ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende par les mots :

six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende

III. – Alinéa 15

Supprimer cet alinéa.

IV. – Alinéa 16

Supprimer les mots :

Lorsque l'infraction prévue au présent article n'a pas été commise dans l'une des circonstances mentionnées au sixième alinéa,

V. – Après l'alinéa 22

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 3611-... – Le transport sans motif légitime d'une quantité de protoxyde d'azote supérieure au seuil défini pour sa vente aux particuliers par l'arrêté prévu à l'article L. 3611-2 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

VIII. – Alinéas 23 à 28

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Le Gouvernement partage la volonté d'aller plus loin dans la lutte contre l'usage détourné du protoxyde d'azote. C'est la raison pour laquelle ce projet de loi prévoit trois nouveaux délits, relatifs à l'inhalation, au transport et à la conduite sous usage manifeste, ainsi qu'un certain nombre de mesures administratives, telles que la fermeture des établissements commercialisant du protoxyde d'azote en violation de la réglementation.

Vous avez souhaité inscrire, en commission, l'interdiction générale de la vente de ce produit aux particuliers, qui avait été adoptée dans le cadre de la proposition de loi visant à réserver la vente de protoxyde d'azote aux seuls professionnels de Mme Marion Canalès. Le Gouvernement a déposé un amendement tendant à supprimer cette disposition.

En effet, un risque d'inconventionnalité demeure, dans la mesure où le principe de libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne s'oppose à toute interdiction générale de commercialisation d'un produit licite.

Cependant, l'équation est en train de changer.

La Commission européenne a confirmé, il y a quinze jours, son souhait d'interdire, ou de réduire de manière draconienne, la vente de cartouches de protoxyde d'azote à partir du 1^{er} février 2027. Il s'agit d'un fait nouveau, qui correspond au souhait de la France.

Par ailleurs, lors de sa réunion du 29 avril dernier, le comité *ad hoc* chargé du classement provisoire du protoxyde d'azote parmi les substances chimiques dangereuses pour la santé s'est prononcé en faveur de la modification d'un règlement européen, qui permettrait la vente de cartouches aux majeurs, dans la limite de 90 grammes par personne, par jour et par vendeur, tout en laissant aux États membres la possibilité de restreindre davantage cette dérogation, voire d'aller jusqu'à l'interdiction.

Par conséquent, je maintiens cet amendement, qui vise à supprimer l'interdiction générale telle qu'elle figure dans le texte de la commission. En effet, si celui-ci restait en l'état, le risque d'inconventionnalité demeurerait entier.

Néanmoins, dans le cadre de la navette parlementaire, nous réfléchissons à l'opportunité de rétablir cette disposition. J'ai encore besoin d'analyser la situation sous l'angle de sa compatibilité avec la réglementation européenne, afin de nous prémunir contre tout risque d'inconventionnalité.

M. le président. L'amendement n° 249 rectifié *bis*, présenté par MM. Pillefer et Longeot, Mme Antoine, M. Laugier, Mmes Billon, Jacquemet et Devésa, M. Capo-Canellas, Mme Gacquerre, MM. J.M. Arnaud, Kern et Levi, Mmes Loisier, de La Provôté et Saint-Pé, M. Duffourg, Mme Sollogoub, M. P. Martin, Mme Guidez et MM. Courtial et Fargeot, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Après la seconde occurrence du mot :

mots : «

insérer les mots :

détenir, de transporter, de

La parole est à M. Bernard Pillefer.

M. Bernard Pillefer. Les mesures prévues dans cet article pour renforcer la lutte contre le protoxyde d'azote sont nécessaires. La consommation explose et les conséquences sanitaires, sécuritaires et environnementales sont très préoccupantes.

Le protoxyde d'azote est extrait de son contenant d'origine au moyen de crackers, des dispositifs spécialement conçus pour libérer le gaz et en exploiter les effets recherchés.

Pour lutter contre ces usages détournés, la loi du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote a interdit la vente et la distribution de ce type de matériel. Cependant, le cadre juridique actuel n'est plus suffisant. Cet amendement tend donc à sanctionner également sa détention et son transport.

Concrètement, les forces de l'ordre pourront agir dès lors qu'une personne possédera ce matériel, y compris en l'absence d'usage ou de vente constatés. En effet, nul ne peut se prévaloir de la détention d'un tel dispositif pour un usage légal.

Mes chers collègues, l'année dernière, nous avons déjà adopté cette disposition, issue des travaux du groupe Union Centriste. Je vous invite donc à la voter de nouveau.

M. le président. L'amendement n° 60, présenté par Mmes Canalès et Linkenheld, MM. Bourgi et Chaillou, Mmes Narassiguin, de La Gontrie et Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Roiron et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 19 à 25

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Marion Canalès.

Mme Marion Canalès. Monsieur le ministre, cet amendement a pour sujet le délit d'inhalation que vous avez évoqué, car il fait partie de vos réponses. Pourtant, comme le disait Blaise Pascal, clermontois émérite : « Le propre de la puissance est de protéger. »

Pourtant, ce n'est pas en créant un tel délit que nous protégerons nos concitoyens. Des consultations ont été ouvertes aux Hospices civils de Lyon (HCL) et, plus récemment, en Seine-Saint-Denis, comme me l'a indiqué Ahmed Laouedj, des associations Protoside se consacrent au sujet. L'ensemble des professionnels de santé s'accordent à dire qu'il faut avant tout miser sur la prévention, afin d'éviter l'embolie de ces nouvelles consultations et l'engorgement des services hospitaliers.

Nous avons peut-être tort d'avoir raison trop tôt. J'espère que nous évoluerons sur cette question. C'est la raison pour laquelle je vous propose de prendre de l'avance ! La navette parlementaire va suivre son cours, la Commission européenne se prononcera au mois de février et nous nous trouverons alors en pleine campagne électorale présidentielle.

Prenons donc les devants, puisque le Parlement y est favorable ! Alors que le Danemark et les Pays-Bas ont déjà légiféré en ce sens, il n'y a aucune raison pour que nous ne fassions pas de même.

Aujourd'hui, ne soyons pas plus prompts à réprimer qu'à protéger. Je ne vois pas l'intérêt de créer le délit d'inhalation, alors que le produit sera de toute façon encadré, ce qui, j'en forme le vœu, permettra d'en enrayer la banalisation. Il est impératif d'avancer sérieusement sur ce sujet et je suis heureuse d'entendre ce soir vos propos sur ce produit, qui provoque trop de difficultés.

Je rappelle à mes collègues qu'il ne s'agit plus de l'usage festif d'un gaz hilarant en soirée, que l'on pourrait contrer en interdisant la vente après une certaine heure. Ceux qui consomment du protoxyde d'azote en font désormais un usage quotidien. Nous avons changé de paradigme. Les comités d'addictovigilance nous alertent : les consommations se font du matin au soir, du lundi au dimanche, et touchent des catégories d'âge qui, à l'évidence, ne se limitent plus aux mineurs.

Par conséquent, la création d'un délit d'inhalation me semble prématurée au regard du manque d'actions de prévention mises en place. Nous ne sommes pas favorables à la pénalisation du consommateur si celle-ci n'est pas assortie de mesures de prévention. D'ailleurs, pourquoi n'en avez-vous pas proposé ?

M. le président. L'amendement n° 144, présenté par M. Benarroche, Mme Souyris, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéas 19 à 22

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Cet amendement va dans le même sens.

La consommation de protoxyde d'azote est un enjeu réel de santé publique depuis quelques années, notamment chez les jeunes. Toutefois, y répondre aujourd'hui par une sanction pénale ne résout rien ; bien au contraire, nous jugeons cette approche dangereuse.

En transformant les usagers en délinquants, alors que nous affirmons la nécessité d'interdire la consommation de ce produit et de miser sur la prévention, ce texte risque d'éloigner les consommateurs des dispositifs de soins en renforçant la dissimulation des pratiques et de freiner le recours aux professionnels.

Le Conseil d'État a lui-même émis des réserves quant à la conformité d'une telle mesure au principe de légalité, en raison de l'imprécision de l'élément matériel de l'infraction.

De surcroît, nous ne disposons actuellement d'aucun critère objectif permettant de caractériser le mésusage. Il n'existe ni seuil, ni test fiable, ni élément matériel aisément constatable.

La mise en œuvre de cette disposition apparaît donc incertaine et soulève de sérieux risques d'arbitraire, comme, d'ailleurs, l'amende forfaitaire délictuelle envisagée. Ce texte prévoit même une amende pouvant atteindre 3 750 euros pour le consommateur.

Nous sommes bien entendu favorables à la lutte contre les usages détournés du protoxyde d'azote. Le groupe GEST prône d'ailleurs depuis des années l'interdiction de la vente de ce produit aux particuliers.

C'est pourquoi nous regrettons la réécriture opérée en commission, qui s'obstine dans une pénalisation excessive des consommateurs, notamment au stade où nous en sommes. Comme l'a expliqué Marion Canalès, cette orientation se fait au détriment d'un accompagnement sanitaire et d'une véritable politique de prévention, qui ne sont même pas envisagés en parallèle.

M. le président. L'amendement n° 61, présenté par M. Chaillou, Mmes Canalès et Linkenheld, M. Bourgi, Mmes Narassiguin, de La Gontrie et Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Roiron et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 22

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Christophe Chaillou.

M. Christophe Chaillou. Je crains de ne pas être très original, mais cet amendement tend à supprimer la possibilité de recourir à la procédure de l'AFD pour réprimer le nouveau délit d'inhalation illégale de protoxyde d'azote.

Je ne reviens pas sur le bilan de l'AFD, que nous avons évoqué à plusieurs reprises. Il s'agit d'un échec, marqué par la multiplication des contestations et la baisse des taux de recouvrement, notamment pour ce qui concerne l'usage illicite de stupéfiants, ainsi que par l'impossibilité pour le parquet de mettre en place des peines alternatives.

L'application de cette procédure d'AFD au délit d'inhalation illégale de protoxyde d'azote produira les mêmes effets, voire les aggravera, ne serait-ce que parce qu'il n'existe pas à ce jour d'outils suffisamment fiables pour dépister la consommation de ce produit, nous l'avons répété maintes fois. La simple constatation du délit sera ainsi impossible à établir.

Nous devons donc nous attendre à un nombre très important de contestations, qui viendront alourdir la charge des juridictions, lesquelles n'en ont absolument pas besoin. Une fois de plus, avec cette nouvelle AFD, nous alimentons un mécanisme dysfonctionnel qui engendre *in fine* impunité et, par conséquent, récidive.

M. le président. L'amendement n° 101 rectifié *ter*, présenté par MM. Anglars et Perrin, Mme V. Boyer, M. Panunzi, Mme Aeschlimann, MM. Michallet et Sol, Mme Belhiti, M. Chasseing, Mmes Lassarade, Guidez, Goy-Chavent et L. Darcos, MM. H. Leroy et Somon, Mme Billon, M. Saury, Mme Gruny, MM. Wattebled et de Nicolaÿ, Mmes Herzog et Gosselin, MM. Menonville et Genet, Mme Primas, MM. Paccaud et Belin, Mmes Imbert et Lermytte, MM. Capus, Séné, Le Gleut et Margueritte, Mmes Lopez et Jacquemet, MM. Klinger et Szpiner, Mme de Cidrac et MM. Sido, Canévet et Pointereau, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 22

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents de police municipale et les gardes champêtres mentionnés à l'article L. 512-8 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres, peuvent constater par procès-verbal la présente infraction, dès lors qu'elle est commise sur le territoire où ils exercent leurs missions et qu'elle ne nécessite pas de leur part d'actes d'enquête, sans préjudice de l'exercice de leur faculté de consulter les fichiers auxquels ils ont accès dans les conditions définies par les lois et règlements applicables.

La parole est à M. Jean-Claude Anglars.

M. Jean-Claude Anglars. Il s'agit d'autoriser les agents de la police municipale et les gardes champêtres à constater par procès-verbal l'infraction d'inhalation de protoxyde d'azote en dehors de tout acte médical.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 266 du Gouvernement. Celui-ci est contraire à sa position, puisqu'il tend à revenir sur la mesure qu'elle a adoptée, qui intègre dans le texte les dispositions de la proposition de loi de Mme Marion Canalès, à savoir l'interdiction de la vente aux particuliers.

Il est au contraire nécessaire d'aller jusqu'au bout, et ce malgré le risque d'inconventionnalité évoqué, d'autant que la situation évoluera très rapidement au sein de l'Union européenne. Je rejoins par conséquent l'argument selon lequel il nous incombe d'inscrire ces dispositions dans la loi.

L'analyse relative à une éventuelle inconventionnalité me surprend même, puisque cet amendement, ou au moins l'objet justifiant sa rédaction, se fondait sur une atteinte excessive aux droits et libertés. Au contraire, de ce point de vue également, la mesure d'interdiction totale nous paraît tout à fait proportionnée à ce risque.

La commission émet en revanche un avis favorable sur l'amendement n° 249 rectifié *bis*, dont l'objet tend à reprendre une disposition adoptée par le Sénat en 2025. Il s'agit là d'un complément bienvenu.

La commission émet un avis défavorable sur les amendements n°s 60 et 144, qui visent à supprimer le délit d'inhalation. Je rappelle qu'elle soutient la nécessité d'agir conjointement sur l'offre et sur les consommateurs.

L'amendement n° 61 vise à supprimer la possibilité de recourir à l'AFD ; or, comme c'est le cas pour d'autres usages, la commission soutient le maintien de l'application de ces amendes, même s'il s'agit d'un instrument perfectible. Elle émet donc un avis défavorable.

L'amendement n° 101 rectifié *ter* pose un autre problème. Il tend à autoriser les policiers municipaux et les gardes champêtres à constater le délit d'inhalation. Sur le fond, nous y sommes tout à fait favorables et nous nous fixons aussi cet objectif.

Pour autant, le Sénat vient d'adopter le projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres, qui comprend une liste d'infractions à propos desquelles les prérogatives de police judiciaire de nos policiers municipaux et gardes champêtres seront accrues. Les dispositions que tend à insérer cet amendement n'y figurent pas.

Nous devons donc veiller à les intégrer dans ce texte. Je m'adresse évidemment au Gouvernement, mais également au Sénat et à la commission des lois, dans la perspective de la commission mixte paritaire. La mesure ne se révélera efficace que dans ce véhicule législatif. En l'adoptant ici par anticipation, elle resterait dépourvue d'effet.

Pour cette raison de méthode, la commission demande le retrait de cet amendement.

En résumé, la commission est favorable à l'amendement n° 249 rectifié *bis*, défavorable aux amendements n°s 266, 60, 144 et 61 et demande le retrait de l'amendement n° 101 rectifié *ter*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 249 rectifié *bis*, qui tend à interdire la détention de matériel spécifique.

Il émet en revanche un avis défavorable sur l'amendement n° 61, qui vise à exclure le recours aux AFD pour l'inhalation illégale de protoxyde d'azote.

Il en va de même pour les amendements n°s 60 et 144. Nous n'allons pas supprimer le délit d'inhalation de protoxyde d'azote.

Vous affirmez qu'aucune action de prévention n'est menée ; or le ministère de l'intérieur vient tout juste de lancer, conjointement avec le ministère de la santé, une campagne de prévention qui inclut des vidéos particulièrement percutantes sur ce sujet. Nous continuerons dans cette voie.

La ministre déléguée Mme Marie-Pierre Vedrenne est chargée de cette politique de prévention, que nous allons bien évidemment poursuivre en diffusant des messages forts.

J'en viens à l'amendement n° 101 rectifié *ter*. Le Gouvernement n'a pas d'opposition de principe à ce que les policiers municipaux et les gardes champêtres puissent dresser une amende forfaitaire délictuelle au titre de l'inhalation de

protoxyde d'azote. Toutefois, comme nous y invite Mme la rapporteure, il est préférable d'intégrer cette mesure dans le cadre de la navette parlementaire du projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres, puisque ce texte pertinent sera bientôt examiné à l'Assemblée nationale.

Par conséquent, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Marion Canalès, pour explication de vote.

Mme Marion Canalès. N'étant pas membre de la commission des lois, quelque chose m'échappe.

Monsieur le ministre, vous créez un délit d'inhalation pour un produit dont vous ne souhaitez pas interdire l'usage aux particuliers ! (*Mme Marie-Pierre de La Gontrie sourit.*)

Si, depuis le début de ce débat, vous aviez été d'accord avec moi pour interdire le produit et, par conséquent, sa détention par des particuliers, la création d'un délit d'inhalation serait compréhensible – le produit est interdit, nous créons un délit –, quand bien même je n'y suis pas vraiment favorable.

En l'occurrence, il est autorisé à la vente pour les majeurs – je rappelle que la loi du 1^{er} juin 2021 l'interdit pour les mineurs –, mais nous leur indiquerions qu'ils n'ont pas le droit de l'inhaler. Il y a tout de même là une incohérence !

Dans le même temps, nous n'avons jamais entendu parler d'un tel délit s'agissant des cigarettes de contrebande, un produit pourtant totalement interdit. Nous avons évoqué ces produits tout à l'heure et j'ai alors essayé de défendre des amendements relatifs à la prévention.

Je le répète, quelque chose m'échappe. J'ai le sentiment que vous êtes un peu en avance sur la création du délit. Sur l'interdiction de vente aux particuliers, ou du moins la restriction de son usage aux seuls professionnels, je ne dirai pas que vous êtes en retard, car je constate que vous avez évolué.

Pour toutes ces raisons, j'éprouve des difficultés à me positionner. Au risque de vous paraître têtue, je ne comprends pas que nous créions un délit avant même d'interdire un produit qui, aujourd'hui, demeure en partie autorisé, dans des conditions que vous connaissez aussi bien que moi.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Le groupe SER ne votera pas l'amendement du Gouvernement, qui est moins-disant que le texte adopté par le Sénat.

La prise en compte de la question du protoxyde d'azote par le Gouvernement restera pour moi un mystère.

Depuis des mois, nous interrogeons les ministres sur la gestion, la prévention et le traitement de ce sujet. On nous répond par l'affirmative, on nous assure que l'on y travaille. Aujourd'hui, on nous soumet des mesures en deçà des attentes.

Je saisis cette occasion pour vous interroger, monsieur le ministre : qu'en est-il de l'annonce du garde des sceaux relative à l'inscription du protoxyde d'azote sur la liste des stupéfiants, le 12 décembre dernier ? Par ailleurs, où en sommes-nous de l'élaboration d'un test, qui n'existe pas encore, permettant d'établir si une personne a consommé

ce produit, à l'instar de ce qui est disponible pour l'alcool ou le cannabis ? Cela rejoint un peu la question quelque peu malicieuse de Marion Canalès.

Si vous pouviez éclairer le Sénat, non sur l'enthousiasme tout relatif que vous avez manifesté à ce sujet, mais sur ces deux questions précises, celui-ci y trouverait un grand intérêt.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann, pour explication de vote.

Mme Marie-Do Aeschlimann. J'interviendrai plus particulièrement sur l'amendement n° 101 rectifié *ter* et formulerai deux remarques.

La première remarque porte sur le délit d'inhalation. Nous savons que le protoxyde d'azote est à l'origine de nombreux accidents de la route graves. La création de ce délit permettrait à nos forces de l'ordre de constater et de sanctionner la commission de cette infraction.

La seconde remarque a trait au projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres. Je ne comprends pas bien en quoi ce texte, que nous avons adopté le 10 février dernier, nous empêcherait aujourd'hui de voter cet amendement. Pourquoi ne pas le faire immédiatement, au lieu d'attendre que l'Assemblée nationale inscrive cette disposition dans le cadre de la navette parlementaire, avec toute l'incertitude qui s'attache à une telle démarche ?

Puisque cet amendement semble aujourd'hui convenir sinon à tous, du moins à la majorité d'entre nous, et peut-être même au Gouvernement, intégrons-le sur-le-champ dans le texte que nous examinons ! Faisons ensuite en sorte que, dans le cadre de la navette parlementaire, le Gouvernement ou un député opère la coordination nécessaire afin de mettre en conformité le projet de loi sur les polices municipales et les gardes champêtres et le projet de loi Ripost.

M. le président. La parole est à Mme Valérie Boyer, pour explication de vote.

Mme Valérie Boyer. Nous ne devons pas procrastiner davantage face aux dangers que représente le protoxyde d'azote, communément appelé gaz hilarant.

Nous savons pertinemment que cette substance est extrêmement dangereuse et qu'elle est impliquée dans plus de 450 accidents graves de diverses natures.

Cela comprend, bien sûr, les accidents de la route, qui impliquent de nombreux jeunes, mais également tous les accidents qui touchent notre personnel de nettoyage – auquel je tiens à rendre hommage –, confronté à des bonbonnes jetées dans des bennes et qui finissent par exploser. Au petit matin, alors qu'ils nettoient nos rues, ces agents croisent aussi des jeunes qui ont consommé ce gaz à bord de véhicules et cela provoque des accidents. Tout cela est intolérable.

À mon sens, il est urgent de voter des mesures, qui sont très attendues. Il serait regrettable que ce projet de loi n'envoie pas un signal fort en montrant que nous prenons d'ores et déjà nos responsabilités. L'amendement n° 101 rectifié *ter* me semble à cet égard parfaitement adapté. Nous ne pouvons plus attendre.

En outre, nous savons que les bonbonnes de grand format, les *tanks*, sont utilisées à la seule fin de se droguer, puisque l'usage culinaire de ces récipients est inexistant. La détention de protoxyde d'azote sous ce conditionnement répond à une consommation de stupéfiant.

Ne repoussons pas l'échéance. De nombreuses associations attendent notre vote. Des parents ont perdu leur enfant parce que d'autres avaient inhalé ce gaz.

Prenons ces mesures dès à présent. Tant pis si la navette parlementaire est plus lourde à son retour au Sénat. N'attendons pas un texte qui, compte tenu de l'ordre du jour des travaux du Sénat, ne reviendra peut-être pas de sitôt.

Je suis convaincue qu'il nous faut voter cette disposition sans délai.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Je réponds aux questions qui m'ont été posées.

Madame de La Gontrie, sur ce sujet, franchement, nous ne manquons pas d'engagement. Nous vous soumettons un projet de loi prévoyant la création de trois délits. Ce n'est pas rien.

Nous redoutons d'inscrire l'interdiction générale de la vente du protoxyde d'azote aux particuliers en raison du risque d'inconventionnalité, mais cette prudence vise à préserver la mesure, et non à contrarier quiconque. Je l'ai clairement affirmé : notre objectif consiste évidemment à aboutir à une disposition européenne l'interdisant purement et simplement !

M. Gérard Darmanin, qui s'est exprimé à titre personnel, a en effet affirmé la nécessité d'inscrire ce produit sur la liste des stupéfiants. Je souscris évidemment à cette idée. C'est la position que la ministre de la santé et moi-même défendons. À cette fin, nous avons saisi l'Organisation mondiale de la santé (OMS), pour que le protoxyde d'azote soit inscrit sur cette liste. Cette démarche est en cours.

Pour autant, comme vient de l'indiquer Mme Valérie Boyer, nous ne souhaitons pas attendre. C'est pourquoi nous proposons l'instauration immédiate de ces trois délits. Cela permettra de doter nos policiers et nos gendarmes de réponses applicables lors des contrôles qu'ils effectuent au quotidien.

Ensuite, nous travaillons à la mise en place d'un test. Cela ne relève pas des prérogatives du ministère de l'intérieur, mais nous nous efforçons de concevoir un tel outil, qui n'est pas encore au point.

Certes, vous pourriez adopter dès maintenant l'amendement n° 101 rectifié *ter*. Vous pourriez l'adopter maintenant, mais, si le Gouvernement en demande le retrait, sous peine d'émettre un avis défavorable, ce n'est pas pour perdre du temps. (*Mme Marie-Do Aeschlimann sourit.*) Vous souriez, madame la sénatrice, mais c'est vrai !

Le projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres prévoit la création d'un service doté de compétences judiciaires élargies. Ce n'est que dans ce cadre que les communes pourront verbaliser les contrevenants et infliger des AFD. Il paraît donc plus logique de rattacher cette disposition au texte original.

Si vous l'adoptez dès à présent, la mesure demeurera inapplicable, pour des raisons de cohérence et d'articulation des textes.

Je le répète : même en l'absence de texte définissant un délit, tous les préfets prennent des arrêtés interdisant le protoxyde d'azote et de nombreux maires agissent de même. Les policiers et les gendarmes procèdent régulièrement à des contrôles.

Sur ce point, je rejoins les propos tenus précédemment par M. Guy Benarroche, qui a parfaitement raison : des filières étroitement liées à la criminalité organisée se mettent en place et écoulent des bonbonnes de protoxyde d'azote. Nous ne les regardons pas faire ! Les policiers et les gendarmes démantèlent des réseaux presque chaque semaine. Je refuse donc de laisser planer l'idée que nous ne ferions rien et que nous attendrions, les bras ballants. Ce n'est absolument pas le cas.

Mme Valérie Boyer. On ne dit pas cela !

M. Laurent Nunez, ministre. Je suis favorable à ce que les policiers municipaux puissent dresser une amende forfaitaire délictuelle au titre de la consommation de protoxyde d'azote. Pour autant, procédons rigoureusement en inscrivant cette mesure dans le texte adéquat.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Les délits étant créés, ils seront d'application immédiate. Tout le monde, police et gendarmerie, pourra appliquer ce texte.

Je redonne lecture du début de l'objet de l'amendement n° 101 rectifié *ter* de notre collègue Jean-Claude Anglars : « Les agents de police municipale et les gardes champêtres mentionnés à l'article L. 512-8 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres, peuvent constater par procès-verbal la présente infraction... »

La loi en question n'existe pas encore ! Elle n'a ni numéro ni date. Un tel défaut de base légale nous interdit d'adopter un amendement qui renvoie ainsi à un texte inexistant. Voilà le problème.

Nous sommes d'accord sur le principe, mais, et le ministre l'a rappelé, il nous faut conserver une certaine cohérence. Il ne s'agit pas d'un refus d'anticiper et nous devons impérativement prendre l'engagement, tant du côté du Gouvernement qu'au Sénat, de concrétiser cette mesure très rapidement.

Pour autant, matériellement et juridiquement, nous ne pouvons pas adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Anglars, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Anglars. Monsieur le président, j'ai écouté les excellentes plaidoiries de mes collègues, que je remercie, car le problème est fort bien posé.

Madame la rapporteure, vous avez identifié la difficulté méthodologique et juridique. J'accepte donc de retirer mon amendement.

Toutefois, monsieur le ministre, je prends note de vos propos, afin que les dispositions que je préconise dans cet amendement entrent en vigueur le moment venu. Nous ne

disposons d'aucune garantie aujourd'hui, puisque le projet de loi dans lequel elles pourraient figurer n'est pas encore revenu de l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement n° 101 rectifié *ter* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 266.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 249 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures quinze, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq, sous la présidence de Mme Anne Chain-Larché.)

PRÉSIDENCE DE MME ANNE CHAIN-LARCHÉ vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens.

Dans la discussion du texte de la commission, nous poursuivons, au sein du titre II, l'examen de l'article 7.

Article 7 (suite)

Mme la présidente. L'amendement n° 289, présenté par Mmes Josende et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 16

1° Première phrase

Remplacer le montant :

500 euros

par le montant :

800 euros

2° Seconde phrase

Remplacer le montant :

400 euros

par le montant :

640 euros

et le montant :

1 000 euros

par le montant :

1 600 euros

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Cet amendement vise à rehausser le montant de l'amende forfaitaire délictuelle prévue au titre du délit de violation des interdictions concernant le protoxyde d'azote.

Il s'agit d'une mesure de cohérence, dans la mesure où la commission des lois a relevé le quantum de peine sanctionnant ce délit.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 289.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 102 rectifié *quater*, présenté par MM. Anglars et Perrin, Mme V. Boyer, M. Panunzi, Mme Aeschlimann, MM. Michallet et Sol, Mme Belrhiti, M. Chasseing, Mmes Lassarade, Guidez, Goy-Chavent et L. Darcos, MM. H. Leroy et Somon, Mme Billon, M. Saury, Mme Gruny, MM. Wattebled et de Nicolaj, Mmes Herzog et Gosselin, MM. Menonville et Genet, Mme Primas, MM. Paccaud et Belin, Mmes Imbert et Lermytte, MM. Capus, Séné, Le Gleut et Margueritte, Mmes Lopez et Jacquemet, MM. Klinger et Szpiner, Mme de Cidrac et MM. Sido, Canévet et Pointereau, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 17 :

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents de police municipale et les gardes champêtres mentionnés à l'article L. 512-8 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres, peuvent constater par procès-verbal la présente infraction, dès lors qu'elle est commise sur le territoire où ils exercent leurs missions et qu'elle ne nécessite pas de leur part d'actes d'enquête, sans préjudice de l'exercice de leur faculté de consulter les fichiers auxquels ils ont accès dans les conditions définies par les lois et règlements applicables. » ;

La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann.

Mme Marie-Do Aeschlimann. La situation est proche de celle que nous avons rencontrée plus tôt, lorsqu'il a été proposé de créer un délit d'inhalation.

Au travers de cet amendement, notre collègue Jean-Claude Anglars propose de permettre aux agents de police municipale et aux gardes champêtres de constater par procès-verbal l'infraction nouvellement créée par le présent article : l'interdiction générale de détention, de transport et de cession de protoxyde d'azote.

Cependant, nous avons déjà eu cette discussion un peu plus tôt et, à la lumière des explications des rapporteures et du ministre, il est possible que je retire mon amendement. En effet, le projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres n'a pas encore été adopté et le dispositif de mon amendement reste par conséquent encore imprécis.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Je vous le confirme, ma chère collègue, la commission vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, pour les raisons évoquées précédemment.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Nous intégrerons cette disposition dans le projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres.

Demande de retrait également.

Mme Marie-Do Aeschlimann. Je le retire.

Mme la présidente. L'amendement n° 102 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 134 rectifié, présenté par MM. Laouedj, Daubet, Fialaire, Gold, Guiol et Masset et Mme Pantel, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 26

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le chapitre unique du titre II du livre VI de la troisième partie est complété par un article L. 3621-... ainsi rédigé :

« Art. L. 3621-... – Les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance et d'addictovigilance, qui participent à l'accomplissement des missions mentionnées au 2° de l'article L. 5311-2, contribuent à l'information et à la formation des professionnels de santé concernant les usages détournés et dangereux du protoxyde d'azote. » ;

La parole est à M. Ahmed Laouedj.

M. Ahmed Laouedj. La lutte contre les usages détournés du protoxyde d'azote exige de mieux sanctionner, mais aussi de mieux repérer, de mieux informer, de mieux prendre en charge.

Le phénomène est désormais bien identifié ; il concerne notamment un public jeune et peut entraîner des conséquences graves, parfois durables, sur la santé.

Dans ce contexte, les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance et d'addictovigilance jouent un rôle essentiel. Ils sont au contact des professionnels de santé, participent à la veille sanitaire, recueillent les signalements et contribuent à diffuser les bonnes pratiques. Ils permettent aussi d'alerter plus rapidement sur l'évolution des usages et sur les risques émergents.

Cet amendement vise donc à reconnaître explicitement leur rôle en matière d'information et de formation des professionnels de santé concernant les usages détournés et dangereux du protoxyde d'azote.

Il complète utilement l'arsenal répressif du texte par un volet de santé publique, car, face au protoxyde d'azote, l'enjeu n'est pas seulement de punir ; il est aussi de prévenir, de détecter et d'accompagner.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Le Sénat avait intégré cette disposition dans la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre les usages détournés du protoxyde d'azote de notre collègue Ahmed Laouedj en 2025.

Avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Monsieur le sénateur, je connais votre engagement sur ce sujet.

Le Gouvernement est pleinement mobilisé dans la prévention des usages détournés. La sensibilisation des professionnels de santé et l'amélioration du repérage précoce de ces usages font déjà partie intégrante de notre stratégie de prévention et de vigilance sanitaire. Des actions de sensibilisation sont menées très régulièrement.

Par ailleurs, les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance et d'addictovigilance contribuent activement à la remontée des signalements et à la veille sanitaire. Dès lors, il ne nous paraît pas nécessaire d'inscrire dans la loi une mission qui est déjà exercée de manière effective par des structures spécifiques et par les acteurs concernés.

Cet amendement étant satisfait, j'émet donc un avis défavorable à son sujet.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 134 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 290, présenté par Mmes Josende et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 51, seconde phrase

Après le mot :

uniquement

insérer les mots :

du 1° et du 3° ou

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 290.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 291, présenté par Mmes Josende et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 53

1° Au début, remplacer les mots :

Dans le cas prévu

par les mots :

La confiscation prévue

2° Supprimer les mots :

la confiscation

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Amendement rédactionnel, également.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 291.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 292, présenté par Mmes Josende et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéas 55 et 56

Remplacer le mot :

à

par les mots :

au I de

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Lauriane Josende, rapporteure. C'est encore un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 292.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 265, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 67 et 68

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Cet amendement vise à supprimer l'affectation, prévue par la commission, des amendes liées au protoxyde d'azote perçues par les agents de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Une telle disposition relève exclusivement de la loi de finances.

Par ailleurs, cette affectation représenterait une procédure administrative extrêmement lourde pour des gains finalement assez faibles.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Nous tenons très fortement à ce que le produit des amendes liées au protoxyde d'azote soit affecté aux communes. La position de la commission est très ferme sur ce point.

L'avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 265.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Après l'article 7

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 62, présenté par Mmes Canalès et Linkenheld, MM. Bourgi et Chaillou, Mmes Narassiguin, de La Gontrie et Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Roiron et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 312-13 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet enseignement comprend une sensibilisation liée aux risques routiers induits par les conduites addictives, dont l'usage détourné du protoxyde d'azote pour en obtenir des effets psychoactifs. » ;

2° À la première phrase de l'article L. 312-18, après le mot : « cannabis », sont insérés les mots : « ainsi que sur les dangers liés aux usages détournés de produits de consommation courante, dont le protoxyde d'azote » et, après le mot : « dans », sont insérés les mots : « les classes de cycle 2 des écoles élémentaires, » ;

3° Le tableau du second alinéa du I de l'article L. 375-1 est ainsi modifié :

a) La dix-septième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 312-13, 1 ^{er} alinéa	Résultant de la loi n° ... du ... visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens
-----------------------------------	--

» ;

«

b) La vingt-huitième ligne est ainsi rédigée :

L. 312-18	Résultant de la loi n° ... du ... visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens
-----------	--

».

La parole est à Mme Marion Canalès.

Mme Marion Canalès. Cet amendement tend à introduire dans ce projet de loi des dispositions déjà adoptées par le Sénat en février dernier. Il s'agit de prévoir des mesures de prévention en direction des publics scolaires, notamment en matière de prévention routière.

Mes collègues l'ont rappelé, de nombreux accidents de la route sont liés à l'usage du protoxyde d'azote, dont l'effet, cela a été démontré, est non seulement immédiat, mais aussi prolongé dans le temps : cette substance altère les réflexes et la réactivité des conducteurs.

Mme la présidente. L'amendement n° 117 rectifié, présenté par MM. Laouedj et Masset, Mme Briante Guillemont, MM. Daubet, Fialaire, Gold et Guiol et Mme Pantel, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 312-13 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet enseignement comprend une sensibilisation liée aux risques routiers induits par les conduites addictives, dont l'usage détourné du protoxyde d'azote pour en obtenir des effets psychoactifs. » ;

2° À la première phrase de l'article L. 312-18, après le mot : « cannabis », sont insérés les mots : « ainsi que sur les dangers liés aux usages détournés de produits de consommation courante, dont le protoxyde d'azote, » et après le mot : « dans », sont insérés les mots : « les classes de cycle 2 des écoles élémentaires, ».

La parole est à M. Ahmed Laouedj.

M. Ahmed Laouedj. La lutte contre l'usage détourné du protoxyde d'azote ne peut pas reposer uniquement sur l'interdiction et la sanction.

Bien sûr, il faut agir sur la vente, les trafics, les usages dangereux et les conséquences en matière de sécurité routière, mais, si nous voulons être efficaces, nous devons aussi intervenir en amont auprès des publics les plus exposés.

Les usages détournés du protoxyde d'azote concernent souvent des publics jeunes, parfois très jeunes, qui n'ont pas toujours conscience des risques neurologiques, respiratoires ou comportementaux associés à cette consommation. Les effets peuvent pourtant être graves et l'usage festif ou banalisé de ce produit contribue à sous-estimer sa dangerosité.

Cet amendement vise, non pas à ajouter une mesure symbolique au code de l'éducation, mais à reconnaître que la prévention constitue un levier indispensable. Face à un phénomène qui touche particulièrement les jeunes, l'école doit pouvoir jouer pleinement son rôle d'information et de prévention.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Pour ce qui concerne l'amendement n° 62, nous avons adopté une telle disposition dans le cadre de l'examen de la proposition de loi visant à réserver la vente de protoxyde d'azote aux seuls professionnels de notre collègue Marion Canalès. La commission émet donc un avis favorable sur cet amendement.

Nous demandons à M. Laouedj de bien vouloir retirer son amendement n° 117 rectifié, au profit de l'amendement n° 62.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Si je partage pleinement l'objectif de ces amendements, ces dispositions ne relèvent pas du domaine de la loi. Nous ferons bien entendu beaucoup de prévention à destination des publics ciblés, dans les écoles primaires et au collège. Cela fera partie de l'enseignement obligatoire.

J'émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marion Canalès, pour explication de vote.

Mme Marion Canalès. L'objectif de mon amendement est tout simplement de respecter le parallélisme des formes.

Actuellement, des amendes forfaitaires délictuelles (AFD) sanctionnent la consommation de cannabis et le code de l'éducation prévoit un enseignement destiné à sensibiliser les jeunes aux risques routiers liés à cette substance. Aussi, puisque l'usage du protoxyde d'azote est sanctionné dans ce texte, dans la logique que vous nous avez précédemment exposée, le parallélisme des formes nous impose de prévoir, comme cela existe pour le cannabis, à la fois un délit d'inhalation, une AFD et des actions de prévention.

Il faut donc modifier le code de l'éducation. Sinon, l'usage des deux substances serait pénalisé, mais seule l'une d'elles ferait l'objet de mesures de prévention.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 62. *(L'amendement est adopté.)*

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7, et l'amendement n° 117 rectifié n'a plus d'objet.

L'amendement n° 272, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre V de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° Après l'article L. 3513-4, il est inséré un article L. 3513-4... ainsi rédigé :

« *Art. L. 3513-4-...* – Est interdite la vente de produits du vapotage en distributeurs automatiques. » ;

2° Après l'article L. 3514-5, sont insérés deux articles L. 3514-5-... et L. 3514-5-... ainsi rédigés :

« *Art. L. 3514-5-...* – Est interdite la vente de produits à fumer à base de plantes autres que le tabac en distributeurs automatiques.

« *Art. L. 3514-5-...* – Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de dix-huit ans des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac. »

La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Cet amendement vise à interdire la vente de produits de vapotage et de plantes à fumer autres que le tabac, d'une part, dans les distributeurs automatiques et, d'autre part, aux mineurs de 18 ans dans les débits de tabac et tous commerces.

Pour lutter contre ce fléau et renforcer la protection de la jeunesse, nous dupliquons ainsi, pour le cannabidiol (CBD), deux dispositions qui prévalent actuellement pour les produits du tabac : l'interdiction de vente en distributeur automatique et à destination des mineurs.

Pour les produits du vapotage, dont la vente est déjà interdite aux mineurs, nous prévoyons également une interdiction de vente en distributeur.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Il s'agit d'un amendement de cohérence : avis favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Nous voterons bien entendu en faveur de cet amendement.

Cependant, permettez-moi d'élargir la focale sur ce sujet.

Depuis l'adoption de la résolution portant sur le développement économique de la filière du chanvre en France et l'amélioration de la réglementation des produits issus du chanvre que j'ai eu l'honneur de défendre, en 2022, le Sénat invite le Gouvernement à accompagner et à encadrer le développement de la filière du CBD. Or, pour une raison qui m'échappe, vous vous y refusez et vous donnez des coups de boutoir les uns après les autres, sans aucune vision.

Fin 2022, le Conseil d'État a annulé l'arrêté du Gouvernement interdisant la vente des fleurs et feuilles de cannabis sans propriétés stupéfiantes. Vous êtes revenus à la charge à l'occasion de l'examen du dernier projet de loi de finances en instaurant une accise colossale sur le CBD, susceptible de faire disparaître toute la filière. Heureusement, le Parlement ne vous a pas suivis !

Depuis le 15 mai 2025, la direction générale de l'alimentation (DGAL) propose une vision extensive du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, dit *Novel Food*, pour interdire tous les produits alimentaires à base de chanvre du jour au lendemain.

Vous mettez dans le même sac les graines et fleurs de chanvre – des produits naturels – avec des cannabinoïdes de synthèse posant de graves problèmes. Ces produits chimiques, qui imitent les effets psychotropes, restent pourtant disponibles à la vente libre chez les buroliers et dans les boutiques spécialisées.

Encore une fois, faute d'écouter la filière et le Parlement, vous vous trompez de cible ! Ce faisant, vous menacez des exploitations agricoles entières, qui n'ont vraiment pas besoin de cela en ce moment.

Les acteurs de la filière font face à une situation d'insécurité juridique totale résultant de revirements administratifs constants. Ils avaient pourtant investi massivement pour structurer une offre conforme, encouragée par un précédent plan de contrôle qui instaurait une politique de tolérance assumée, avec des seuils précis et une plateforme d'enregistrement dédiée.

Monsieur le ministre, par ce pas de côté, j'interpelle le Gouvernement : proposez-nous enfin un encadrement intelligent des produits contenant du CBD, en lien avec les acteurs de la filière !

Mme la présidente. La parole est à Mme Marion Canalès, pour explication de vote.

Mme Marion Canalès. J'observe que le dispositif de l'amendement du Gouvernement mentionne les « produits à fumer à base de plantes », alors que, dans l'exposé des motifs de l'amendement, il n'est fait mention que du CBD. Cela pourrait prêter à confusion et donner lieu à l'interdiction de vente de produits à fumer à base de plantes tout à fait inoffensives.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 272.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Article 7 bis (nouveau)

- ① La section 2 du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifiée :
- ② 1° L'intitulé est ainsi modifié :
- ③ a) Le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » ;
- ④ b) À la fin, sont ajoutés les mots : « et relatifs à la cession ou l'offre de stupéfiants » ;
- ⑤ 2° Est ajoutée une sous-section unique ainsi rédigée :
- ⑥ « *Sous-section unique*
- ⑦ « *Lutte contre les contenus provoquant des troubles graves à l'ordre public*
- ⑧ « *Art. 6-2-3. – I. – Lorsque les nécessités le justifient, l'autorité administrative peut faire application des mesures prévues au I de l'article 6-1, dans les conditions et selon les procédures prévues au même article 6-1 et à l'article 6-2, aux fins de lutter contre la violation :*
- ⑨ « 1° Des interdictions prévues à l'article L. 3611-3 du code de la santé publique en matière de vente de protoxyde d'azote ou de produits spécifiquement destinés à en faciliter l'extraction afin d'en obtenir des effets psychoactifs ;
- ⑩ « 2° Des dispositions législatives et réglementaires régissant la commercialisation des produits explosifs, des articles pyrotechniques dont la liste est établie par voie réglementaire ou des précurseurs d'explosifs.
- ⑪ « II. – Le fait, pour les fournisseurs de services d'hébergement, de ne pas retirer les contenus mentionnés au I du présent article à la suite d'une demande de retrait formée dans les conditions prévues au I de l'article 6-1 dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la réception de cette demande est puni d'un an d'emprisonnement et de 250 000 euros d'amende.
- ⑫ « III. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au II du présent article encourent, outre l'amende prévue au même II suivant les modalités définies à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° et 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction prévue au 2° du même article 131-39 est prononcée pour une durée maximale de cinq ans et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

Mme la présidente. L'amendement n° 293, présenté par Mmes Josende et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

1° Remplacer le mot :

et

par le signe :

,

2° Compléter cet alinéa par les mots :

ou provoquant des troubles graves à l'ordre public

II. – Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au début, est ajoutée une sous-section 1 intitulée : « Lutte contre les contenus terroristes, pédopornographiques et relatifs à la cession ou l'offre de stupéfiants » et comprenant les articles 6-1 à 6-2-1 ;

III. – Alinéas 5 et 6

Remplacer le mot :

unique

par le chiffre :

2

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 293.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié.

(L'article 7 bis est adopté.)

Article 8

- ① Le livre III du code de la route est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 322-3 est ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 322-3. – I. – Le fait de procéder ou faire procéder à une déclaration mensongère lors de l'enregistrement des informations prévues à l'article L. 330-1 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.
- ④ « Le fait de maintenir en circulation un véhicule lorsque les informations prévues au même article L. 330-1 le concernant ont fait l'objet d'une déclaration mensongère est puni des mêmes peines.
- ⑤ « II. – Le prononcé de la peine complémentaire de confiscation du véhicule en cause est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'un délit mentionné au I du présent article, si elle en est le propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, si elle en a la libre disposition, à la condition, dans ce second cas, que le propriétaire dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure ait été mis en mesure de présenter ses observations aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'il revendique et sa bonne foi.
- ⑥ « La juridiction peut toutefois décider, par une décision spécialement motivée, de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. » ;
- ⑦ 2° Le chapitre II du titre II est complété par un article L. 322-4 ainsi rédigé :
- ⑧ « Art. L. 322-4. – Saisie d'un procès-verbal constatant une déclaration mensongère lors de l'enregistrement des informations prévues à l'article L. 330-1, l'autorité administrative compétente peut, dans les vingt-quatre heures suivant ce constat, décider de la suspension de l'autorisation de circuler du véhicule en cause. Le propriétaire en est informé lorsqu'il peut être identifié.

- ⑨ « La suspension de l'autorisation de circuler est levée en cas de classement sans suite, d'ordonnance de non-lieu, de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas de peine de confiscation du véhicule ayant fait l'objet de la suspension de l'autorisation de circuler. Elle est également levée en cas de régularisation de la situation administrative du véhicule en cause. » ;

- ⑩ 3° (*nouveau*) Le premier alinéa de l'article L. 330-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces informations incluent, le cas échéant, l'identité des personnes qui ont apporté des modifications à ces pièces. – (*Adopté.*)

Après l'article 8

Mme la présidente. L'amendement n° 27, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article L. 310-2 du code de commerce est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La vente d'or et de métaux précieux, or, argent, platine, sous toutes ses formes (lingots, pièces, bijoux, objets précieux, jetons, poudre) au déballage, sur la voie publique ou dans tout lieu non habilité à la commercialisation des métaux précieux est interdite.

« La violation de ces dispositions est punie et réprimée conformément aux dispositions de l'article L. 835-5 du code de commerce. »

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Avant de défendre mon amendement, je tiens à profiter de ma prise de parole pour saluer le travail précurseur de notre ancienne collègue Valérie Létard sur le protoxyde d'azote : on lui donne enfin raison !

J'en viens à mon amendement, au travers duquel je souhaite que l'on sanctionne la vente d'or au déballage, qui constitue un vecteur de fraude à divers niveaux : affichage du prix, blanchiment ou fraude à la consommation. La commission d'enquête sénatoriale constituée aux fins d'évaluer les outils de la lutte contre la délinquance financière, la criminalité organisée et le contournement des sanctions internationales l'avait en effet constaté.

Une telle disposition devrait être intégrée au projet de loi Ripost. Je sais que la commission n'y est pas favorable. Néanmoins, cette pratique devrait faire l'objet d'une analyse attentive, car elle est liée à la criminalité, au blanchiment, à la tromperie du consommateur. Il me semble donc que cette mesure aurait tout à fait sa place dans le texte qui nous est soumis aujourd'hui.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Comme Mme Goulet l'a pressenti, la commission est défavorable à son amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Le cadre législatif et réglementaire actuel paraît suffisant et n'appelle pas d'évolution spécifique concernant l'or et les autres métaux précieux.

D'une part, le code de commerce encadre déjà la vente au déballage de métaux précieux. Celle-ci doit s'accompagner d'une déclaration en mairie, sans laquelle le vendeur encourt

une amende de 15 000 euros, peine bien plus sévère au demeurant que celle que propose Mme Goulet au travers de son amendement.

D'autre part, en dehors de la vente au déballage, le démarchage et le colportage sont strictement encadrés. En outre, la vente à la sauvette de tout produit est illégale.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Monsieur le ministre, il y a bien une interdiction, mais elle est sans effet !

L'Union française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, des pierres et des perles (UFBJOP), que nous avons entendue dans le cadre de la commission d'enquête que je mentionnais, nous l'avait bien signalé. Dans des hôtels ou des locaux de domiciliation, des organisations pratiquent la vente et l'achat d'or au déballage. Au prix actuel de l'or – 150 à 160 euros le gramme –, cette pratique peut être donner lieu à des formes de délinquance et de blanchiment !

Ce n'est pas la première fois que l'un de mes amendements est retoqué et ce ne sera pas la dernière. Ce n'est pas grave, je le maintiens.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° *(Supprimé)*
- ③ 2° Après l'article 78-2-5, il est inséré un article 78-2-6 ainsi rédigé :
- ④ « Art. 78-2-6. – I. – Sur réquisitions écrites du procureur de la République et pour la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder douze heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, et aux seules fins de lutter contre les infractions prévues aux 3°, 5°, 11°, 12°, 13°, 18° et 19° de l'article 706-73, aux 6°, 8° et 16° de l'article 706-73-1 ainsi que contre les délits de blanchiment prévus aux articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus aux articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant de ces infractions, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 du présent code et les agents de police judiciaire adjoints désignés au 1° de l'article 21 qui sont affectés dans un service spécialisé dans la prévention et la répression des trafics de personnes et de biens dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État peuvent, à toute heure, contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, se trouvant ou circulant dans le périmètre déterminé par le procureur de la République au sein des zones et des lieux suivants :
- ⑤ « 1° Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à quarante kilomètres en deçà ;
- ⑥ « 2° Dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à quarante kilomètres en deçà ;

- ⑦ « 3° Dans une zone maritime comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à douze milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- ⑧ « 4° Dans les ports, les aéroports et les gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international, désignés par arrêté conjoint des ministres de la justice, de l'intérieur et chargé des douanes, et à leurs abords ;
- ⑨ « 5° Dans les sections autoroutières commençant dans les zones mentionnées aux 1° et 2° du présent I et allant jusqu'au premier péage se situant au-delà de la limite de cette zone ainsi que le lieu de ce péage, les aires de stationnement attenantes et celles situées sur ces sections autoroutières ;
- ⑩ « 6° Dans les trains effectuant une liaison internationale, sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au-delà de la limite des zones mentionnées aux mêmes 1° et 2°. Toutefois, sur les lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, ces contrôles peuvent également être opérés entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des cinquante kilomètres suivants. Ces lignes ferroviaires internationales et les arrêts sont désignés par arrêté conjoint des ministres de la justice, de l'intérieur et chargé des douanes.
- ⑪ « II. – Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, ils peuvent procéder à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, à l'exclusion des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence, ainsi que des navires, à l'exception des locaux spécialement aménagés à un usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence dont la visite ne peut être réalisée que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires. La visite des navires comprend l'inspection des extérieurs ainsi que des cales, des soutes et des locaux.
- ⑫ « Les véhicules ou navires en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur du véhicule ou du capitaine du navire. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou du capitaine ou de son représentant du navire ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.
- ⑬ « En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule ou le capitaine ou le représentant du navire le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.

- 14 « III. – Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et autres effets personnels ou à leur fouille.
- 15 « Les propriétaires des bagages ne peuvent être retenus que le temps strictement nécessaire au déroulement de l'inspection visuelle ou de la fouille des bagages, qui doit avoir lieu en présence du propriétaire ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par les auteurs du contrôle d'identité et qui ne relève pas de leur autorité administrative.
- 16 « En cas de découverte d'une infraction ou si le propriétaire du bagage le demande, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.
- 17 « IV. – Pour les mêmes infractions et dans les mêmes zones et lieux que ceux prévus au I, les officiers de police judiciaire relevant des services mentionnés au même I peuvent, à toute heure, procéder à la fouille à corps de la personne contrôlée qui peut consister en la palpation ou en la fouille de ses vêtements à l'exclusion de toute fouille intégrale et investigations corporelles internes. Ces opérations s'exécutent dans des conditions garantissant le respect de la dignité de la personne, laquelle ne peut être maintenue à disposition des officiers de police judiciaire que le temps strictement nécessaire à la réalisation de la fouille. Elles sont pratiquées à l'abri du regard du public, sauf impossibilité liée aux circonstances.
- 18 « En cas de découverte d'une infraction ou si la personne contrôlée le demande, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.
- 19 « V. – Les opérations de contrôle, de visite, d'inspection visuelle et de fouille ne peuvent consister en un contrôle systématique des personnes.
- 20 « VI. – Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles prévues au I ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. »

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 64 est présenté par Mmes Narassiguin et Linkenheld, MM. Chaillou et Bourgi, Mmes Harribey et de La Gontrie, MM. Kanner, Kerrouche, Roiron et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 119 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, M. Masset, Mme Briante Guillemont, MM. Daubet, Fialaire, Gold et Guiol et Mme Pantel.

L'amendement n° 145 est présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris.

L'amendement n° 228 est présenté par M. Brossat, Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Corinne Narassiguin, pour présenter l'amendement n° 64.

Mme Corinne Narassiguin. L'article 9 de ce projet de loi transpose à certaines unités de la police et de la gendarmerie nationales spécialisées dans la lutte contre la criminalité transfrontalière le régime de contrôle d'identité, de visite de véhicules, de bagages ou de personnes qui est applicable aux agents des douanes.

Cet article est tout à fait symptomatique de la philosophie de ce projet de loi : au motif de lutter contre la criminalité et la délinquance organisées, on confère à une multitude d'acteurs – gendarmes, policiers, douaniers, agents privés de sécurité – des prérogatives similaires, sinon identiques.

Cet article prévoit ainsi d'accorder à certains policiers et gendarmes des prérogatives qui sont depuis toujours celles des douaniers. Ceux-ci les exercent avec une compétence reconnue, dans un cadre légal qui assure de solides garanties juridiques, ce qui n'est pas le cas de cette transposition.

Cette disposition relève donc moins du choc d'autorité que du choc de confusion, puisque cet article instaure une concurrence délétère entre administrations et services.

Par ailleurs, cet article contredit très directement les propos du Président de la République qui, le 29 janvier 2026, annonçait un plan Douanes, pour renforcer la lutte contre le narcotrafic dans les ports et les aéroports. Non seulement ce plan tarde à être mis en œuvre, mais cet article, plutôt que de consolider les moyens de la douane, organise le contournement de ses services.

Nous regrettons l'absence, ce soir, du ministre de l'action et des comptes publics, qui exerce la tutelle sur les services de douane, lesquels, nous le savons, ont largement contesté cet article.

D'ailleurs, lors de l'examen du projet de loi en commission, les rapporteuses elles-mêmes avaient exprimé d'importantes réserves sur cet article, au point de soumettre ce nouveau cadre de contrôle d'identité, de fouilles et de visites à une autorisation préalable du procureur de la République.

Cependant, le sous-amendement qu'elles ont déposé à l'amendement n° 273 du Gouvernement laisse présager un changement de position de la commission, ce qui rend d'autant plus nécessaire la suppression de cet article.

Mme la présidente. La parole est à M. André Guiol, pour présenter l'amendement n° 119 rectifié.

M. André Guiol. Il a été parfaitement défendu par notre collègue Narassiguin.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l'amendement n° 145.

M. Guy Benarroche. Dans sa rédaction initiale, cet article présentait d'importants risques d'inconstitutionnalité. Heureusement, la commission a bien fait son travail en encadrant cette nouvelle possibilité, pour les forces de l'ordre, de contrôler les identités et de pratiquer des fouilles de personnes ou de véhicules en zone douanière.

Cependant, même dans sa version actuelle, cette disposition nous semble poser de graves problèmes. Surtout, la commission semble avoir changé de position sur l'amendement du Gouvernement visant à rétablir l'article dans sa version initiale ; nous aurons l'occasion d'en comprendre les raisons dans quelques instants.

Depuis quelques années, le Gouvernement nous explique fréquemment l'intérêt du continuum de sécurité : celui-ci doit garantir sa place à chacun des acteurs, parfois, d'ailleurs, au détriment de l'exercice de ses pouvoirs régaliens par l'État. En tout cas, ce principe est souvent mis en avant.

Or que fait le Gouvernement dans le même temps ? Au mieux, il crée un doublon ; au pire, il engendre une confusion certaine, en pratiquant des empiètements injustifiés.

Passons sur le contrôle pratiqué sans qu'aucun comportement particulier ne le justifie – j'y reviendrai lorsque je présenterai l'amendement n° 146 –, mais pourquoi créer ce doublon au lieu de laisser les douaniers s'occuper des zones frontalières ?

Est-ce en raison d'un manque d'effectifs ? Mais les policiers eux-mêmes en manquent ! Et, dans ce cas, pourquoi ne pas plutôt prévoir des moyens supplémentaires, au lieu de tenter de colmater une brèche à l'aide de solutions dont on ne connaît pas l'efficacité ?

L'ensemble des syndicats représentant les agents des douanes s'opposent à cet article, qui missionne les forces de l'ordre dans des zones relevant de la compétence des agents des douanes.

Mme la présidente. La parole est à M. Ian Brossat, pour présenter l'amendement n° 228.

M. Ian Brossat. Nous sommes opposés à cet article, qui nous pose plusieurs problèmes.

Tout d'abord, il crée un cadre autonome de contrôle d'identité et de fouille de personnes, de bagages et de véhicules dans des zones calquées sur la zone douanière. Nous parlons donc de périmètres très étendus, incluant les 40 kilomètres aux frontières, les ports, les aéroports et les gares internationales.

Comme le souligne le Conseil d'État dans son avis, l'absence de soupçon individualisé dans un périmètre aussi vaste crée un risque manifeste de contrôle discriminatoire. On ouvre la voie à la généralisation de ces contrôles problématiques, sans traçabilité ni récépissé, et sans contrôle juridictionnel effectif *a posteriori*.

Il s'agit pourtant de missions particulièrement exigeantes. C'est bien pour cela que les agents des douanes sont formés à la fiscalité des marchandises, au ciblage des flux et à la détection de la fraude. Demander à des policiers et à des gendarmes de réaliser ces missions pour lesquelles ils n'ont pas été formés est une erreur qui pourra nous coûter cher. La dégradation de la qualité des contrôles et des conditions de travail de tous les agents concernés n'est pas une solution à un manque de moyens.

Au travers de cet amendement, nous demandons donc la suppression de cet article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Si la commission a émis des réserves sur la robustesse juridique de cet article, elle a en revanche considéré que le besoin opérationnel était pleinement justifié.

Il suffit d'échanger avec les forces de l'ordre sur le terrain pour constater que les lacunes des régimes actuels de contrôle représentent autant d'échappatoires pour les délinquants, notamment dans les zones frontalières, particulièrement

criminogènes. Si nous pouvons débattre des modalités de ce dispositif, le besoin opérationnel, lui, ne doit pas être remis en cause.

Par conséquent, la commission a émis un avis défavorable sur ces quatre amendements de suppression.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Le Gouvernement est défavorable à la suppression de cet article : au contraire, il souhaite revenir à sa version initiale.

La commission des lois avait soumis le dispositif à une autorisation préalable du procureur de la République. C'est le point sur lequel nous proposons de revenir, car cela altère sensiblement l'équilibre du dispositif proposé par le Gouvernement.

Un très grand nombre d'armes et de stupéfiants circulent sur le territoire, ce qui représente une menace majeure pour nos intérêts fondamentaux. Aussi, le Gouvernement entend donner aux services de l'État des moyens d'action adaptés et pleinement opérationnels.

M. Guy Benarroche. Quels moyens ?

M. Laurent Nunez, ministre. C'est pourquoi nous souhaitons rétablir, au travers de l'amendement qui sera examiné dans un instant, la rédaction initiale de cet article, afin de permettre aux forces de sécurité intérieure de procéder à des contrôles d'identité, à des visites de véhicules, à des fouilles de bagages et à certaines opérations de contrôle dans les espaces frontaliers.

Le Conseil d'État avait d'ailleurs conclu à la conformité constitutionnelle de ce dispositif, sans qu'il soit nécessaire de le soumettre à une autorisation préalable du procureur de la République.

Je rappelle qu'une telle procédure existe d'ores et déjà, dans un cadre beaucoup plus large que ce qui est proposé dans la rédaction actuelle de l'article 9, puisqu'elle porte sur une période de vingt-quatre heures et non de douze heures.

En ce qui concerne l'articulation avec les services des douanes, que vous avez évoquée, cette action des forces de sécurité intérieure s'effectuera dans une logique de parfaite complémentarité. Elle aura un effet décisif contre les trafics, dont les pratiques évoluent et appellent une adaptation de la réponse des services de l'État.

En vertu du droit national et européen, les douanes sont chargées du contrôle des marchandises et des flux transfrontaliers, ainsi que de missions spécifiques de surveillance des marchandises importées, exportées ou circulant sous un régime douanier ou fiscal.

Par conséquent, afin d'assurer la cohérence et la complémentarité opérationnelle – c'est le mot à retenir ici – entre ces différents acteurs, le Premier ministre prendra un décret d'application qui régira les conditions d'articulation entre les forces de sécurité intérieure et l'administration des douanes. Ce décret définira les règles de priorité d'action, d'information et de coordination entre ces forces.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ces amendements de suppression et proposera dans quelques instants de rétablir la rédaction initiale de l'article.

Mme la présidente. La parole est à Mme Audrey Linkenheld, pour explication de vote.

Mme Audrey Linkenheld. Je partage pleinement les préoccupations de ma collègue Corinne Narassiguin et des membres des autres groupes de gauche.

Je veux réagir aux propos de M. le ministre.

Depuis le début de la discussion sur ce projet de loi, nous n'avons à aucun moment évoqué la question des effectifs. Jamais nous n'avons considéré que les mesures techniques et les procédures proposées pouvaient représenter une manière de contourner la question des moyens humains ou de compenser une faiblesse des effectifs. Ce sont pourtant des propos que nous avons parfois tenus sur d'autres textes, par exemple au moment de l'examen du projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes.

Nous n'avons rien dit de tel, car nous sommes conscients des efforts qui ont été consentis, dans le dernier budget et les précédents, en faveur de la police et de la gendarmerie. Nous avons toujours souligné ces efforts et avons voté pour ces mesures.

L'article 9 pose néanmoins la question des effectifs. Comme cela a été dit par mes collègues, mais aussi par l'intersyndicale des douaniers, et même un peu par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et le ministre de l'action et des comptes publics, cet article serait peut-être un moyen de compenser la faiblesse des effectifs des douanes en conférant aux policiers et aux gendarmes des prérogatives dont, normalement, elles disposent.

Or – je veux y insister ici – les douanes surveillent l'économie, tandis que la police et la gendarmerie surveillent le territoire : il ne s'agit ni de la même mission ni des mêmes prérogatives, et les garanties procédurales y afférentes ne sont pas non plus semblables. Aujourd'hui, un douanier intervient lorsqu'il constate un comportement suspect ou une infraction. Ce n'est pas ce qui est proposé ici.

Nous sommes extrêmement inquiets, car cet article pourrait clairement, de l'avis même des acteurs concernés, ouvrir une guerre des services, ce qui serait à l'opposé de l'efficacité recherchée.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. J'ajoute, pour compléter les propos de Mme Linkenheld, que, jusqu'à présent, les compétences des douaniers et la façon dont ils accomplissent leurs missions, grâce à leur connaissance très fine et très proche du terrain et des flux, ne se confondaient pas avec celles des forces de l'ordre qui assurent la sécurité et la tranquillité publiques, c'est-à-dire la police et la gendarmerie.

On ne voit pas quel gain pourrait apporter cet article. Je rappelle d'ailleurs que tous les syndicats, y compris ceux de droite, disent la même chose.

Je reviens à la question des moyens : les forces de l'ordre devront exercer ces nouvelles missions, qui ne relèvent pas aujourd'hui de leurs compétences, à moyens constants. Cet article vise non seulement à compenser le manque de moyens des services douaniers, mais en outre il crée une nouvelle mission et un territoire supplémentaire à couvrir pour les forces de l'ordre, sans pour autant – on vient de le rappeler – prévoir de moyens supplémentaires.

Ceux qui connaissent le mieux la tâche des douanes, c'est-à-dire les douaniers et leur intersyndicale, préconisent, au contraire, de densifier le maillage des effectifs douaniers, plutôt que de multiplier les missions des policiers et des

gendarmes sur le domaine d'intervention des agents des douanes. Comme le disent souvent mes collègues de droite, c'est du bon sens !

Au sein du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires, nous effectuons très souvent des visites aux frontières...

Mme la présidente. Il faut conclure.

M. Guy Benarroche. ... et les associations qui s'occupent de l'accueil des personnes qui se présentent à ces frontières nous disent subir une augmentation des faits de harcèlement ; avec de tels outils, ce phénomène ne fera que s'amplifier.

Mme la présidente. La parole est à M. Ludovic Haye, pour explication de vote.

M. Ludovic Haye. Je souhaite confirmer les propos de Mme la rapporteure et de M. le ministre

J'entends vos remarques, mes chers collègues, mais, selon moi, il ne faut pas voir dans cet article la volonté farouche de superposer les missions des forces douanières et celles des forces de police et de gendarmerie.

Dans le territoire frontalier du Haut-Rhin, que j'ai l'honneur de représenter, lorsqu'une opération marquante a lieu et que nos forces douanières doivent être présentes, à la fois, à l'aéroport, qui est trinational, et dans les gares ferroviaires, qui sont binationales, nous serions très heureux que nos forces de gendarmerie et de police, qui travaillent à plusieurs kilomètres de distance, à l'intérieur des terres, puissent assurer quelques missions qui relèvent effectivement, aujourd'hui, du cadre et des agents de la douane.

Il n'y a pas ici de superposition. Il s'agit de permettre, comme vise à le prévoir l'amendement à venir de M. le ministre, une certaine perméabilité entre quelques missions bien définies. Cela n'empêchera en rien la coordination entre les forces de gendarmerie et de police et les forces douanières.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 64, 119 rectifié, 145 et 228.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement et d'un sous-amendement.

L'amendement n^o 273, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

1^o Supprimer les mots :

Sur réquisitions écrites du procureur de la République et pour la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder douze heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, et

2^o Remplacer les mots :

le périmètre déterminé par le procureur de la République au sein des zones et des

par les mots :

les zones et les

II. – Alinéa 19

Rédiger ainsi cet alinéa :

« V. – Les opérations de contrôle, de visite, d'inspection visuelle et de fouille ne peuvent être mises en œuvre dans un même lieu que pour une durée n'excédant pas, pour l'ensemble des opérations, douze heures consécu-

tives et ils ne peuvent consister en un contrôle systématique des personnes. Dès lors que des opérations de visite de véhicule en un même lieu, mises en œuvre sur le fondement du présent article, dépassent une heure, le procureur de la République est informé par tout moyen.

III. – Après l’alinéa 19

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Au-delà d’une durée de quatre heures à compter du début de ces opérations de visite, le procureur de la République en est informé par tout moyen.

« Il est fait un compte rendu quotidien au procureur de la République de la mise en œuvre des opérations prévues aux II à IV du présent article.

IV. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Avant le dernier alinéa de l’article 78-2-2, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« III *ter*. – Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° , 1° *bis* et 1° *ter* de l’article 21, peuvent accéder à bord et procéder à la visite de tout aéronef présent sur le territoire national ainsi qu’à la visite des véhicules et à la fouille de toute personne ou bagage se trouvant dans les zones publiques ou réservées des aéroports et aérodromes situés sur le territoire national. »

Puis-je considérer que vous l’avez déjà défendu, monsieur le ministre ?

M. Laurent Nunez, ministre. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 294, présenté par Mmes Josende et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Amendement n° 273

I. – Alinéa 10, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

II. – Alinéa 13

Remplacer les mots :

de quatre heures

par les mots :

d’une heure

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Même si ses réserves d’ordre constitutionnel ne sont pas entièrement levées, la commission entend néanmoins le besoin opérationnel d’étendre les possibilités de contrôle d’identité et de fouilles dans les zones frontalières. À ce titre, la procureure du parquet national anti-criminalité organisée (Pnac), que nous avons entendue vendredi dernier lors d’une audition très enrichissante, nous a fait part d’éléments tout à fait intéressants, et son avis favorable nous est très précieux dans le cadre de ce débat.

Afin que le débat puisse se poursuivre au cours de la navette parlementaire, et au bénéfice des explications que vous nous avez données, monsieur le ministre, nous

sommes prêts à émettre un avis de sagesse sur votre amendement, sous réserve d’une modification permettant de le sécuriser davantage.

Notre sous-amendement vise ainsi à prévoir que le procureur soit informé au bout d’une heure maximum, quels que soient la nature et le lieu des fouilles entreprises au titre de l’article 9. Cette modification nous paraît indispensable pour donner au texte des chances raisonnables de succès devant le Conseil constitutionnel.

Nous partageons tous la volonté de répondre aux besoins des forces. À nous de faire le maximum pour qu’elles ne subissent pas de désillusions sur ce point.

Mme la présidente. Quel est l’avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Je tiens à apporter une précision. Je le répète, les missions sont complémentaires : il n’y a pas de concurrence possible entre les diverses forces, chacune d’entre elles exerçant ses propres missions.

Comme vient de le souligner M. le sénateur Haye, dans les zones frontalières, la présence de forces de sécurité intérieure est très importante, car elles procèdent à des contrôles permettant d’appréhender des trafiquants de stupéfiants et de mettre fin à des circulations d’armes.

Réaliseront ces missions non pas tous les services, mais des services spécialisés. Il s’agit des brigades anticriminalité (BAC), de l’Office de lutte contre le trafic illicite de migrants (Oltim), rattaché à la police nationale, des sections de recherches (SR) et des brigades de recherches (BR) de la gendarmerie nationale, des escadrons départementaux de contrôle des flux (EDCF), et des pelotons de surveillance et d’intervention de la gendarmerie (Psig). Ces services spécialisés représentent moins de 20 % de l’ensemble des forces de l’ordre ; il me paraît important de le préciser.

Le sous-amendement n° 294 vise à renforcer l’information du procureur de la République ; je remercie Mmes les rapporteures de cette précision, à laquelle je me range. Avis favorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Duranton, pour explication de vote.

Mme Nicole Duranton. L’article 9 est l’un des articles les plus attendus de ce texte par les unités spécialisées qui luttent au quotidien contre les trafics transfrontaliers. Il leur donne enfin des outils pour contrôler davantage, dans un cadre juridique défini et limité à douze infractions à dimension frontalière. Cette disposition, j’y insiste, était très attendue par la gendarmerie nationale.

En commission, les rapporteures ont fait le choix de soumettre ces opérations à des réquisitions écrites préalables du procureur de la République. Ce choix, compréhensible au regard de la jurisprudence constitutionnelle, avait un coût opérationnel réel.

Exiger une réquisition écrite, qu’il faudrait renouveler toutes les douze heures, revenait à introduire une lourdeur procédurale incompatible avec la réactivité que ces unités spécialisées doivent pouvoir déployer face à des trafiquants parfaitement organisés. Le Conseil d’État lui-même avait conclu à la conformité du dispositif initial. C’est pourquoi je soutiens l’amendement du Gouvernement visant à rétablir la version initiale de l’article 9.

Je me réjouis surtout que le Gouvernement et les rapporteurs aient su trouver une voie de passage équilibrée. Le sous-amendement de la commission apporte en effet une garantie sérieuse.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Jean Rochette, pour explication de vote.

M. Pierre Jean Rochette. Je soutiendrai cet amendement, mais je souhaite obtenir une précision qui concerne la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans cette région, les aéroports accueillent des flux qui sont à 100 % hors Schengen, en provenance et à destination notamment de Grande-Bretagne et d'Israël. L'amendement permettra-t-il de mutualiser et de renforcer les équipes, notamment lors de la saison hivernale ? En effet, à cette période, nos aéroports connaissent un énorme problème d'engorgement du fait du manque d'effectifs des douanes, de la police aux frontières (PAF) et des forces de gendarmerie.

Je rappelle que les aéroports ne sont pas tous contrôlés par les mêmes forces ; certaines relèvent de Bercy, d'autres du ministère de l'intérieur. Monsieur le ministre, votre amendement, s'il est adopté, sera-t-il un moyen de mutualiser les forces ?

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Klinger, pour explication de vote.

M. Christian Klinger. Je suis, à titre personnel, favorable à l'amendement n° 273 du Gouvernement, car l'article 9 a précisément été conçu pour offrir davantage de souplesse et de réactivité à certains services spécialisés appelés à intervenir dans des zones particulièrement exposées aux flux illicites internationaux, notamment dans les espaces côtiers et frontaliers.

Nous le savons, les trafics auxquels notre pays est confronté ne cessent de prendre de l'ampleur. Ainsi, dans le Haut-Rhin, zone frontalière avec l'Allemagne et la Suisse, il est effectivement nécessaire de renforcer les capacités opérationnelles des services spécialisés dans la prévention et la répression des trafics, en créant un cadre juridique élargi pour les contrôles d'identité, les visites de véhicules, les fouilles de bagages et certaines opérations de contrôle dans les espaces frontaliers.

Je vois plutôt d'un bon œil que le Psig et la brigade motorisée (BMO) de la gendarmerie puissent effectuer ces contrôles et ces fouilles en complément des douanes. Seuls 10 % des effectifs de la gendarmerie du Haut-Rhin seraient en mesure d'effectuer ces opérations : cela paraît faible, mais serait tout à fait complémentaire de l'action de la douane sur le terrain.

Dans tous les cas, s'appuyer sur l'expérience de terrain dont dispose la gendarmerie est un « plus » dans la lutte contre les trafics en tout genre. Je voterai donc pour cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 294.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 273, modifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 155, présenté par MM. Frassa, Brisson, Khalifé, Groperrin, Chaize et Burgoa, Mme Belhiti, M. Perrin et Mme Gruny, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Après les mots :

ainsi que

insérer les mots :

contre les délits prévus aux articles L. 513-1 et L. 513-5 du code des douanes lorsqu'ils portent sur des produits du tabac et

La parole est à M. Laurent Burgoa.

M. Laurent Burgoa. Cet amendement, proposé par Christophe-André Frassa, vise à mentionner explicitement les délits de contrebande de tabac dans le champ des infractions justifiant la mise en œuvre de ces contrôles renforcés, afin de sécuriser juridiquement leur utilisation et d'améliorer l'efficacité de la lutte contre ces trafics.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Cet amendement, qui a été rejeté en commission, vise à créer un mélange des genres qui n'est pas très heureux : il s'agit de conférer une compétence exclusivement douanière à des agents de la police et de la gendarmerie.

Le conflit de compétences nous semble à cet égard manifeste, avec un risque de confusion important sur le terrain. Il serait malvenu d'accorder aux policiers et aux gendarmes la possibilité de rechercher des délits douaniers.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Il est temps d'y penser !

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. L'avis de la commission est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Même avis, pour les mêmes raisons.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurent Burgoa.

M. Laurent Burgoa. Au regard des avis de Mme la rapporteure et de M. le ministre, je retire l'amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 155 est retiré.

L'amendement n° 146, présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Supprimer les mots :

, quel que soit son comportement,

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Cet amendement vise à supprimer la mention selon laquelle un contrôle d'identité ou une fouille de véhicule ou de bagage pourront être effectués indépendamment du comportement de la personne.

Tel qu'il est rédigé, cet article ouvre la voie à des contrôles massifs, généralisés et potentiellement discriminatoires, sans que le policier ou le gendarme ait à justifier son contrôle par un élément objectif ou une circonstance particulière.

La suppression de la mention que je propose au travers de mon amendement permettrait de réintroduire un critère minimal de proportionnalité et de garantir que les contrôles ne puissent intervenir que dans des circonstances précises, définies par la loi et justifiant ces opérations dans le cadre

légal ordinaire. Elle constituerait une mesure indispensable pour prévenir les risques de contrôles quasi généralisés, indifférenciés, éventuellement discriminatoires, et ce, dans des zones très étendues.

Nous connaissons les problématiques des contrôles d'identité et les difficultés que rencontrent les personnes pour démontrer les dérives dont elles peuvent être victimes.

Supprimer la notion de proportionnalité, à savoir le comportement de la personne, nous paraît excessivement gênant. Cela signifie que, si les forces de l'ordre étaient appelées à justifier les contrôles effectués, rien dans le comportement de la personne contrôlée ne pourrait constituer un élément dissuasif ou expliquer le contrôle, et donc rien ne pourrait être étudié par les personnes devant vérifier la légitimité de celui-ci.

L'absence de comportement ou d'indice justifiant le contrôle crée en réalité un soupçon généralisé de participation à la délinquance, pesant sur toute personne se trouvant dans les zones concernées. Cela ne nous paraît pas acceptable.

Enfin, si l'on veut lutter contre une société de surveillance, comme c'est notre cas, alors il faut considérer que la phrase, souvent entendue, « si l'on n'a rien à se reprocher, on n'a rien à craindre », ne saurait constituer le fondement de notre droit.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Cet amendement vise à attaquer la clef de voûte du dispositif, lequel répond, encore une fois, à un besoin opérationnel légitime. La supprimer viderait en partie l'article 9 de son intérêt pour les forces de l'ordre. Si la commission a entendu sécuriser juridiquement le dispositif, elle n'a pas souhaité remettre en cause cet élément.

Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Puisque cet amendement tend à vider totalement l'article 9 de sa substance, j'émet un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Je félicite le ministre et la commission : ils pensent que des agents des forces de l'ordre, ou toute personne concernée, pourront s'y retrouver dans les trois pages de cet article, entre ce qu'il est possible ou pas possible de faire, dans quelles circonstances, sur la base de quel comportement ! Or c'est impossible ! M. le ministre sourit, parce qu'il sait que j'ai raison.

M. Laurent Nunez, ministre. Pas du tout !

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Alors, c'est parce que vous êtes d'une nature souriante, monsieur le ministre...

Lorsque l'on avait rédigé, dans les années 1980, l'article 78-2 du code de procédure pénale, les choses étaient déjà très compliquées, mais ledit article se limitait à quatre lignes. Ici, l'article 9 compte trois pages ! Il y a beaucoup de mots, et je vous mets au défi de comprendre de quoi l'on parle. En gros, tout le monde peut être fouillé tout le temps, et les voitures aussi...

Comme le ministre est un esthète, il a prévu que tout ce qui a vocation d'habitation serait exclu. C'est bien aimable, mais hormis cette exception, sachez-le : désormais, quoi que

vous fassiez, où que vous soyez, vous pourrez être contrôlé, fouillé, vous n'aurez rien à dire, et d'ailleurs vous ne pourrez pas le prouver !

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. Je remercie Marie-Pierre de La Gontrie pour sa démonstration parfaite. C'est exactement cela !

Je n'ai pas très bien compris, en revanche, la réponse du ministre.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. C'est fait exprès !

M. Guy Benarroche. Peut-être est-ce de ma faute ?

En quoi le fait d'exiger qu'un contrôle soit justifié rendrait-il ce dernier inopérant ? Aujourd'hui, quand on contrôle des personnes ou des véhicules, on est censé avoir une raison de le faire, comme un comportement ou une circonstance particulière. Or les contrôles actuels ne sont pas, que je sache, inopérants.

Comme l'a dit Mme de la Gontrie, l'article contribue à installer une société de contrôle total et généralisé, dans laquelle on peut contrôler n'importe qui, n'importe où, n'importe quand, pour n'importe quel motif !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 250 rectifié *ter*, présenté par M. Pellevat, Mmes Aeschlimann et Bourcier, MM. Brault, Capus, Chasseing et Chevalier, Mmes Drexler et Dumont, MM. Grand, Khalifé et Laménie, Mme Lermytte, MM. H. Leroy, A. Marc et Médevielle, Mme Noël et M. Rochette, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque des raisons plausibles de soupçonner la commission d'une des infractions mentionnées au I existent et que les nécessités liées à la prévention des atteintes graves à l'ordre public ou à la lutte contre la criminalité organisée l'exigent, la visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation peut être autorisée par le juge des libertés et de la détention dans les conditions prévues par le présent article.

La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann.

Mme Marie-Do Aeschlimann. Le présent amendement, proposé par Cyril Pellevat, vise à permettre, dans un cadre strictement délimité par l'autorité judiciaire, la visite de véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner leur utilisation dans le cadre d'infractions relevant de la criminalité organisée ou des trafics transfrontaliers mentionnés au présent article.

Si ces véhicules constituent des domiciles au sens de la jurisprudence, les nécessités de la lutte contre le narcotrafic et les trafics organisés dans les zones transfrontalières justifient qu'une procédure adaptée puisse être mise en œuvre, sous le contrôle du juge des libertés et de la détention (JLD).

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Nous comprenons l'intention des auteurs de l'amendement, mais celui-ci ne me semble pas suffisamment robuste sur le plan juridique.

Selon une jurisprudence constante, les véhicules à usage d'habitation sont soumis au seul régime de la perquisition. Il me semble préférable de ne pas introduire de confusion sur ce point.

Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Il est proposé au travers de cet amendement de permettre au JLD d'autoriser la fouille des véhicules spécialement aménagés à l'usage d'habitation lorsque apparaissent des raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction.

Toutefois, dès lors que ces raisons plausibles se vérifient, les forces de l'ordre se situent non plus dans le cadre procédural d'un contrôle d'identité, mais dans celui d'une enquête pénale. En l'occurrence, si elles découvrent des indices apparents de l'objectif d'un comportement délictueux, elles agiront dans le cadre d'une enquête de flagrance et non plus dans le cadre du futur article 78-2-6 du code de procédure pénale ; elles pourront donc procéder à une perquisition sans difficulté.

L'amendement étant satisfait, j'en demande le retrait ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Mme Marie-Do Aeschlimann. Je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 250 rectifié *ter* est retiré.

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9

Mme la présidente. L'amendement n° 147, présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 78-2-5 du code de procédure pénale, il est inséré un article 78-2-... ainsi rédigé :

« Art. 78-2-... – Les contrôles d'identité réalisés en application du présent chapitre donnent lieu, sous peine de nullité, à l'établissement d'un document mentionnant :

« 1° Les motifs justifiant le contrôle ainsi que la vérification d'identité ;

« 2° Le fondement juridique du contrôle ;

« 3° Le lieu du contrôle et l'annonce d'une suite éventuelle ;

« 4° Le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué ;

« 5° Le matricule de l'agent ayant procédé au contrôle ;

« 6° Les observations de la personne ayant fait l'objet du contrôle.

« Ce document est signé par l'intéressé. En cas de refus de signer, mention en est faite. Un double est remis à l'intéressé.

« Un procès-verbal retraçant l'ensemble des contrôles est transmis au procureur de la République selon des modalités déterminées par voie réglementaire. »

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Les choses étant ce qu'elles sont, le Sénat ayant voté ce qu'il a voté et le Gouvernement ayant décidé ce qu'il a décidé, je souhaite revenir sur un sujet de justice auquel nous tenons fortement et que nous mettons souvent en avant.

Puisque contrôle sans aucune justification il y aura, je tiens à rappeler ce que dit le Conseil d'État, qui a fait de nombreux rappels en la matière.

Dans sa décision du 11 octobre 2023, le Conseil d'État écrit : « Un contrôle d'identité effectué selon des critères tirés de caractéristiques physiques associées à une origine, réelle ou supposée, sans aucune justification objective préalable, constitue une discrimination directe ».

Après avoir noté l'ensemble des éléments constituant un contrôle discriminatoire, le Conseil mentionne, toujours dans cette décision, « un rapport du Défenseur des droits de 2019 selon lequel, notamment, les jeunes hommes “perçus comme noirs ou arabes” ont vingt fois plus de probabilité d'être contrôlés que la moyenne des individus, ainsi qu'un rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du 28 juin 2022 publié le 21 septembre 2022 s'inquiétant de la persistance de contrôles discriminatoires et de comportements abusifs de la part des forces de l'ordre françaises ».

Le Conseil d'État indique ajoute : « Compte tenu de l'absence de traçabilité administrative des contrôles d'identité effectués sur le territoire et de l'impossibilité qui en résulte de déterminer leur nombre et leurs motifs, l'ensemble des témoignages et rapports produits, notamment les études réalisées par le Défenseur des droits, permet de tenir pour suffisamment établie l'existence d'une pratique de contrôles d'identité motivés par les caractéristiques physiques, associées à une origine réelle ou supposée, des personnes contrôlées, qui ne peut être regardée comme se réduisant à des cas isolés. »

Pour ces raisons, nous vous demandons de mettre en place la délivrance d'un récépissé indiquant le motif des contrôles d'identité réalisés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Ce sujet n'est pas une nouveauté : nous avons déjà eu ce débat lors de l'examen du projet de loi précité relatif aux polices municipales.

La position de la commission n'a pas changé sur ce dispositif, qui pose d'importantes difficultés juridiques et opérationnelles ; elles avaient d'ailleurs déjà conduit le gouvernement socialiste à renoncer à un tel dispositif en 2016.

Opérationnellement, la délivrance d'un récépissé alourdirait la procédure de contrôle, sans que la plus-value de ce document pour la personne contrôlée soit évidente. La possession d'un tel récépissé n'exonérerait en rien son détenteur de contrôles postérieurs, ne serait-ce que parce qu'il faudrait alors vérifier la concordance entre son identité et celle qui figurerait sur l'attestation.

Techniquement, le dispositif supposerait ensuite nécessairement la création d'un fichier de masse, dont la proportionnalité pourrait être interrogée.

Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Il est, sans surprise, défavorable.

Nous avons eu maintes fois le débat sur le récépissé des contrôles d'identité. Je ne suis pas favorable à ce dispositif, car il perturberait totalement l'action des services de police et de gendarmerie.

Cet amendement est en outre fondé sur un présupposé selon lequel les contrôles d'identité seraient discriminatoires. Je ne partage évidemment pas cette position.

Avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Corinne Narassiguin, pour explication de vote.

Mme Corinne Narassiguin. Effectivement, nous avons déjà eu ce débat à plusieurs reprises, récemment, lors de l'examen du texte sur les polices municipales, et l'année dernière, lorsque nous avons débattu de ma proposition de loi tendant à rétablir le lien de confiance entre la police et la population. Nous soutiendrons, bien évidemment, l'amendement de M. Benarroche.

Nous ne sommes pas surpris par les avis émis par la commission et le Gouvernement. Je souhaite toutefois revenir sur le prétexte justifiant leur position défavorable : le dispositif des récépissés serait trop compliqué, trop lourd, etc. Or, dans ce projet de loi, ils ne cessent d'augmenter le nombre d'AFD susceptibles d'être délivrées.

Il n'est plus question aujourd'hui de tout noter sur des blocs-notes. Les policiers et les gendarmes disposent de tablettes et d'applications grâce auxquelles ils peuvent enregistrer les coordonnées des personnes et, notamment, délivrer des AFD par messagerie électronique. Il existe donc de nombreuses façons d'assurer la traçabilité des contrôles d'identité, selon des méthodes éprouvées, sans alourdir les procédures.

Par ailleurs, les contrôles d'identité sont trop nombreux. S'ils étaient mieux ciblés et systématiquement motivés, on en ferait moins, la charge de travail serait moins lourde et ces contrôles seraient utilisés à bon escient.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Nous allons, bien sûr, voter cet amendement.

Monsieur le ministre, vous êtes frappé du syndrome de Beauvau, qui consiste en un aveuglement général et dont souffre aussi la droite. (*Protestations amusées sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Il faut travailler le sujet ! Vous constaterez alors la disproportion du comportement des policiers, et des forces de l'ordre en général, à l'égard des personnes non blanches.

M. Olivier Paccaud. Beaucoup de policiers ne sont pas blancs !

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Il faut l'assumer et cesser d'y être aveugle !

J'ai parlé du syndrome de Beauvau parce qu'il est très compliqué pour un ministre de l'intérieur d'accepter la mise en place d'un tel récépissé. En effet, ses agents n'en veulent pas, car ils considèrent que ce dispositif constitue une mise en doute de leur comportement.

Pour autant, un jour, un gouvernement devra avoir le courage de le mettre en place. Vous avez indiqué, madame la rapporteure, que nous n'avons pas réussi à le faire non plus, mais nous n'en étions pas loin.

Un jour, donc, un ministre de l'intérieur fort réussira à dire à ses agents qu'il est possible de remplir un récépissé, afin que les personnes non blanches ne soient plus contrôlées dix fois plus souvent que les autres.

Bien sûr, dans cet hémicycle, personne n'est concerné, parce que personne n'a été contrôlé depuis des années !

Mme Sophie Primas. Parlez pour vous !

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Lorsque ce dispositif sera mis en place, vous verrez que les rapports entre la police et la population, notamment avec les jeunes, s'amélioreront. (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST. – Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Jean Rochette, pour explication de vote.

M. Pierre Jean Rochette. Je refuse de faire un procès d'intention à nos forces de l'ordre !

Les forces de l'ordre sont une grande famille, elle aussi métissée. Il faut cesser de faire croire qu'elles sont partisans et se rendent coupables de délit de faciès en permanence !

Par ailleurs, on dépose souvent des amendements qui sont retoqués au titre de l'article 40 de la Constitution, mais, en l'occurrence, le dispositif proposé ici nécessiterait du temps et des frais supplémentaires, ainsi que des personnels pour contrôler ces documents...

Je vous le dis en toute franchise, cette mesure est inutile, car, en France les forces de l'ordre ne sont pas racistes. (*Applaudissements sur les travées des groupes UC et Les Républicains.*)

M. Olivier Paccaud. Exactement !

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Madame la sénatrice, nous avons souvent échangé sur ce sujet, vous et moi.

Je ne sais pas ce que signifie un ministre de l'intérieur « fort » ou « faible » ; pour ma part, je suis un ministre de l'intérieur lucide.

Vous parlez de syndrome de Beauvau ; durant toute ma carrière administrative, et désormais politique, je n'ai connu que Beauvau. Et je n'ai connu que des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie faisant leur travail, lequel consiste à rechercher des délinquants et à protéger nos concitoyens, et ne se livrant à aucune discrimination. (*Protestations sur les travées du groupe GEST.*)

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Quel aveuglement !

M. Laurent Nunez, ministre. Ce n'est pas parce que vous mettez en place des récépissés, madame la sénatrice, que les choses s'arrangeront ! Cela ne causera que de la perte de temps et d'argent.

N'importe quel citoyen, quand il est contrôlé, peut saisir l'inspection générale de la police nationale (IGPN) par l'intermédiaire d'une plateforme spécifique, le Défenseur

des droits ou la hiérarchie de l'agent qui l'a contrôlé. Les policiers et les gendarmes doivent systématiquement faire un rapport sur les conditions dans lesquelles ils ont procédé à tel ou tel contrôle (*M. Guy Benarroche en doute.*), justement parce qu'on les soupçonne de discriminations... Jamais un corps de fonctionnaires ou de militaires n'a autant été contrôlé!

La solution que vous proposez, celle du récépissé, n'est absolument pas opérationnelle. Elle ferait perdre énormément de temps, pour un gain quasiment nul.

Surtout, ce qui pose problème, c'est qu'une telle proposition repose sur une suspicion de discrimination des forces de sécurité intérieure...

M. Laurent Burgoa. Bravo!

Mme Corinne Narassiguin. Ce n'est pas une suspicion!

M. Laurent Nunez, ministre. ... alors même que, je le signale au passage, les forces de police et de gendarmerie sont de plus en plus ouvertes à la diversité.

Il faut arrêter de faire cette proposition, qui jette tout de suite le doute sur nos forces de sécurité intérieure.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Vous ne prenez même pas de sanctions disciplinaires contre des personnes condamnées!

M. Laurent Nunez, ministre. Non, c'est faux, madame la sénatrice, il y a des sanctions contre les personnes condamnées. Les corps de la police nationale et de la gendarmerie nationale sont ceux qui sont les plus contrôlés et dont les membres sont les plus sanctionnés. (*Applaudissements sur les travées des groupes RDPI, INDEP, RDSE, UC et Les Républicains.*)

Mme Sophie Primas. C'est un logiciel des années 1980...

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Paccaud, pour explication de vote.

M. Olivier Paccaud. Madame de La Gontrie, je vous remercie de nous avoir fait découvrir l'existence du syndrome de Beauvau.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Je vous en prie!

M. Olivier Paccaud. Peut-être existe-t-il également un syndrome de la mairie de Paris, qui fait que l'on voit des racistes partout, surtout dans la police. (*Protestations sur les travées du groupe SER.*)

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Je ne suis pas à la mairie de Paris!

M. Olivier Paccaud. La police est pourtant le corps de fonctionnaires où il y a probablement le plus de mixité ethnique. Faire peser sur nos forces de l'ordre ce soupçon de racisme, alors qu'elles font un travail extraordinaire en gardant leur dignité et leur calme, est franchement indigne. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Ludovic Hays applaudit également.*)

M. Thomas Dossus. C'est du déni!

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Restez aveugles!

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. Sincèrement, vos reproches ne sont pas très sérieux : personne, ni Mme de La Gontrie ni moi, n'a dit que la police était raciste. Personne! (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Olivier Paccaud. C'était un léger sous-entendu!

M. Guy Benarroche. Si vous considérez que nous avons dit que la police est raciste, cela sous-entend que le Conseil d'État, la Défenseure des droits et d'autres organes d'État l'ont dit également. Mais aucune de ces institutions n'a affirmé cela et nous non plus!

Nous disons juste que les chiffres montrent que, dans notre pays, les contrôles d'identité sont plus ou moins fréquents selon l'endroit où ils ont lieu et le niveau social, la couleur de peau ou les origines des personnes contrôlées. Tout le monde le dit, les chiffres le montrent. Cela ne revient pas à dire que la police est raciste!

Néanmoins, nous venons d'ouvrir la possibilité d'augmenter le nombre de contrôles d'identité dans les zones frontalières. En outre, ces contrôles pourront être effectués sans aucune justification liée à un comportement ou à un critère quelconque. C'est pourquoi nous affirmons qu'il est plus que temps d'empêcher ces dérives.

Je me souviens très bien de l'examen de la proposition de loi tendant à rétablir le lien de confiance entre la police et la population de Mme Narassiguin, durant lequel on nous avait reproché, de manière tout aussi injustifiée, de penser que la police était raciste.

Nous pensons simplement qu'un certain nombre de faits ne devraient pas avoir lieu, que les organes de contrôle de la police et de la gendarmerie ne sont pas indépendants – nous avons d'ailleurs souvent demandé de modifier leur fonctionnement pour les rendre plus indépendants – et que la délivrance d'un récépissé, si l'on n'augmente pas en même temps le nombre de contrôles, est tout à fait possible.

Mme la présidente. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. Guy Benarroche. L'instauration d'un récépissé a toute sa place, pour éviter les dérives et pour éviter, justement, que la police ne soit accusée de racisme.

Mme la présidente. La parole est à M. Ian Brossat, pour explication de vote.

M. Ian Brossat. Naturellement, on peut débattre de l'utilité de la délivrance d'un récépissé lors des contrôles d'identité, mes chers collègues, mais il y a une chose que l'on ne peut pas faire : nier la réalité.

En l'occurrence, l'existence de contrôles au faciès est une réalité vécue par des centaines de milliers de nos concitoyens. On peut dire ou faire semblant que cela n'existe pas, mais c'est une réalité qui est vécue par eux et il n'y a rien de pire que de dire à des gens que ce qu'ils vivent n'existe pas.

J'étais enseignant à Sarcelles, pendant plusieurs années, avant d'être élu à la mairie de Paris – j'y ai peut-être contracté le syndrome de la mairie de Paris évoqué par Olivier Paccaud –, puis au Sénat. Je n'ai jamais été contrôlé dans le RER D, alors que mes élèves l'étaient systématiquement. Pourquoi? Tous, nous percevions cette même réalité concrète. De fait, mes élèves ressentaient ces contrôles comme de la discrimination.

Guy Benarroche fait, comme d'autres avant lui, une proposition pour y remédier. Mes chers collègues, reconnaissons au moins que le problème existe, plutôt que de balayer le sujet d'un revers de main comme vous l'avez malheureusement fait!

Mme Cathy Apourceau-Poly. Très bien!

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 147. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 10

① Après le 21° de l'article 706-73 du code de procédure pénale, il est inséré un 22° ainsi rédigé :

② « 22° Délits prévus aux articles L. 5421-13, L. 5432-2 et L. 5438-4 du code de la santé publique, lorsqu'ils sont commis en bande organisée. »

Mme la présidente. L'amendement n° 28 rectifié, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le délit de vente à la sauvette prévu et réprimé par l'article 446-1 du code pénal quand il est commis en bande organisée ; ».

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Après avoir proposé un amendement sur la vente au déballage, je propose, au travers de cet amendement, d'inclure dans le dispositif de l'article le délit de vente à la sauvette, réprimé par l'article 446-1 du code pénal quand il est commis en bande organisée. Chacun le sait, la vente à la sauvette est une plaie, surtout dans les grandes villes, où elle pollue nos rues.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. L'amendement se heurte à un problème d'ordre juridique : la loi ne prévoit pas de circonstance aggravante pour la répression du délit de vente à la sauvette s'il est commis en bande organisée.

En tout état de cause, ce délit, puni de six mois d'emprisonnement, ne paraît pas d'une gravité suffisante pour intégrer le régime procédural de la criminalité organisée.

La commission demande donc le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. J'aurai exactement les mêmes arguments : de tels délits ne sont pas d'une intensité suffisante pour être considérés comme relevant de la criminalité organisée.

Le Gouvernement demande donc également le retrait de cet amendement ; à défaut, il y sera défavorable.

Mme la présidente. Madame Goulet, l'amendement n° 28 rectifié est-il maintenu ?

Mme Nathalie Goulet. Je prends date, monsieur le ministre, madame la rapporteure : ce qui se passe en général en matière de criminalité organisée, c'est que les délits considérés comme peu importants un jour le deviennent le lendemain. La vente à la sauvette est un problème dans toutes nos villes, petites ou grandes, et nous serons amenés à débattre de nouveau de ce sujet.

Je retire néanmoins mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 28 rectifié est retiré.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 25 rectifié, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Constituent également des infractions entrant dans le champ d'application des techniques spéciales d'enquête prévues au présent titre les infractions de contrefaçon commises en bande organisée. »

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Je retire cet amendement, madame la présidente, car je pressens une demande de retrait de la commission, pour concentrer mes forces sur l'amendement suivant.

Mme la présidente. L'amendement n° 25 rectifié est retiré.

L'amendement n° 22 rectifié, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article 706-73-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Délits prévus aux derniers alinéas des articles L. 716-9 et L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle, lorsqu'ils sont commis en bande organisée. »

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Cet article a trait au trafic et à la contrefaçon de médicaments.

Dans ce contexte, le présent amendement a pour objet d'étendre les dispositions de l'article 10 à la contrefaçon. Je l'ai indiqué lors de la discussion générale, il s'agit d'une forme extrêmement importante que prend la criminalité organisée ; j'y insiste régulièrement.

L'amendement vise à compléter les dispositions de l'article 706-73-1 du code de procédure pénale pour y inclure les délits prévus aux derniers alinéas des articles L. 716-9 et L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle, qui concerne la contrefaçon – des médicaments, des pièces détachées d'avion ou d'automobiles, des articles de luxe, etc.

Il s'agit d'un sujet de santé publique et de criminalité organisée extrêmement important.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Vous avez bien fait de vous concentrer sur cet amendement, ma chère collègue : avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Demande de retrait et, à défaut, avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Hussein Bourgi, pour explication de vote.

M. Hussein Bourgi. Mes chers collègues, notre collègue Nathalie Goulet pointe un véritable fléau, qui sévit dans nos villes depuis plusieurs années.

On ne compte plus les cambriolages de pharmacies. Lors des enquêtes, on s'aperçoit que les cambrioleurs n'ont pas vidé le tiroir-caisse, préférant porter leur attention sur divers produits, en particulier les psychotropes, que l'on retrouve très vite en vente sur la voie publique. Ces médicaments deviennent alors des « drogues par destination ». Malheureusement, il y a alors un public pour les acheter et encourager ce type de cambriolages.

Les syndicats de pharmaciens nous alertent régulièrement. L'amendement tend à aller dans le bon sens : je le soutiens ardemment.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 140 rectifié, présenté par Mme Bellurot, M. Pointereau, Mmes Dumont et Di Folco, M. H. Leroy, Mme Aeschlimann, M. Anglars, Mme Imbert, MM. Groperrin, Khalifé et Panunzi, Mme Belhiti, M. Paccaud, Mme Bellamy, MM. Genet et Piednoir, Mme de Cidrac et M. Sido, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Délits prévus à l'article L. 415-6 du code de l'environnement, lorsqu'ils sont commis en bande organisée. »

La parole est à Mme Nadine Bellurot.

Mme Nadine Bellurot. Cet amendement vise à insérer les trafics d'espèces sauvages protégées dans le régime procédural dit complet de la criminalité et de la délinquance organisée, ouvrant droit à l'utilisation de techniques spéciales d'enquête et permettant de prolonger la durée de la garde à vue des personnes mises en cause pour la porter à 96 heures.

L'évolution que nous proposons est tout d'abord justifiée par la gravité du phénomène. Le trafic d'espèces sauvages, quatrième activité criminelle illégale mondiale, enregistre un chiffre d'affaires annuel estimé à 20 milliards de dollars. Il est étroitement lié aux réseaux de stupéfiants, d'armes et de traite des êtres humains, qui utilisent les routes du trafic d'êtres sauvages comme voies de repérage avant de se livrer à d'autres trafics.

En outre, ce trafic constitue une menace sanitaire majeure, puisque 70 % des maladies émergentes sont transmises des animaux à l'homme. En France, seulement 0,6 % de la viande de brousse transitant par Roissy serait saisie, pour un volume estimé à 475 tonnes par an.

L'évolution que nous proposons est par ailleurs justifiée par la complexité des investigations. Pour lutter contre des réseaux transnationaux structurés, un délai de 48 heures est insuffisant pour permettre la traduction de messages en langue étrangère, activer l'entraide judiciaire internationale et identifier les complices.

Je salue le travail des douanes, qui ont besoin d'une telle disposition, ainsi que l'ont montré les travaux de la commission d'enquête sur la délinquance financière, la criminalité organisée et le contournement des sanctions internationales, dont Nathalie Goulet était rapporteur.

Le trafic d'espèces sauvages relève de la délinquance financière et de la criminalité organisée ; il y va aussi de la sécurité sanitaire de notre pays. Mes chers collègues, je vous demande donc de voter cet amendement, qui permettra de véritables avancées en la matière.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Le dispositif de l'amendement présente un risque juridique. En effet, la jurisprudence du Conseil constitutionnel est très stricte dans sa définition du champ des infractions justifiant de prolonger la durée de la garde à vue pour la porter à 96 heures.

Les infractions que vous avez décrites relèvent déjà du régime dit restreint de la criminalité organisée. L'amendement est en outre partiellement satisfait, puisque l'article 13 du projet de loi permettra justement de porter la garde à vue à 72 heures.

Il paraît préférable de s'en tenir à cet équilibre. La commission demande donc le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Nous avons étudié le sujet en détail, pour trouver une accroche permettant de rattacher ces trafics à des criminalités de haut de spectre, permettant des gardes à vue de 96 heures et l'utilisation de techniques spéciales d'enquête.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Il n'y en a aucune !

M. Laurent Nunez, ministre. Éventuellement, l'argument de la sécurité sanitaire pourrait constituer un angle d'attaque. Il faut donc travailler plus précisément la rédaction de l'amendement. En l'état, le Gouvernement demande son retrait.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Monsieur le ministre, hier et aujourd'hui se réunit la conférence internationale sur le financement du terrorisme *No Money For Terror*. Je ne vous parlerai pas du livre de 400 pages que j'ai rédigé sur le sujet, publié aux éditions Le Cherche Midi, mais c'est un très bon livre, et je vous conseille sa lecture... *(Sourires.)*

Le trafic d'espèces sauvages est un vrai sujet : on estime son chiffre d'affaires à 20 milliards de dollars par an. Il relève de la criminalité organisée et est extrêmement important.

Je comprends que l'on nourrisse des doutes quant à la conformité à la Constitution, mais la crainte révérencielle qu'inspire le Conseil constitutionnel ne doit pas nous conduire à rejeter des propositions pertinentes !

Je comprends la position de la commission, mais nous ne parlons plus de la vente au déballage ou de la contrefaçon et du trafic de médicaments. Monsieur le ministre, il y a très peu de véhicules législatifs à même de porter de tels dispositifs. Nous tenons donc à élargir les dispositions de ce projet de loi, tout en faisant en sorte qu'il reste opérant, car nous comprenons vos craintes à cet égard ; au Sénat, nous sommes responsables.

En tout état de cause, je voterai pour ce dispositif, qui répond à des problématiques réelles en rapport avec la criminalité organisée.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nadine Bellurot, pour explication de vote.

Mme Nadine Bellurot. J'entends l'argument de la commission quant à l'existence d'un risque d'inconstitutionnalité. Toutefois, M. le ministre indique que notre proposition est intéressante et mérite d'être travaillée.

Pour ma part, je reste convaincue qu'il faut cesser de se dire que nous pourrions peut-être faire ; il faut faire, il faut adopter cet amendement pour répondre à un véritable besoin. Il est question de trafics relevant de la criminalité organisée, de réseaux colossaux. Il y a en outre des risques sanitaires.

Pour lutter contre les risques sanitaires dans les teknivals, nous avons adopté de nouvelles dispositions, mais, alors qu'il est question de tonnes de marchandises qui transitent par Roissy-Charles-de-Gaulle, on nous dit que nos propositions risquent d'être déclarées inconstitutionnelles.

Mes chers collègues, adoptons cet amendement indispensable. Cela ne signifie pas qu'il ne faille pas davantage travailler le dispositif ; mais il doit être inscrit dans la loi.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 172 rectifié, présenté par M. Bourgi, Mme Linkenheld, M. Chaillou, Mmes de La Gontrie et Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Narassiguin, M. Roiron et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article 706-73-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Délit d'exploitation de vente à la sauvette commis en bande organisée prévu à l'article 225-12-10 du code pénal. »

La parole est à M. Hussein Bourgi.

M. Hussein Bourgi. Cet amendement tend à compléter notre arsenal législatif en matière de lutte contre la vente de médicaments à la sauvette.

Il s'agit de cibler les têtes de réseau, qui ont recours à des hommes de main – je devrais plutôt dire à des mineurs ou à de jeunes majeurs – pour vendre sur la voie publique ou sur des points de deal des médicaments souvent volés.

La vente de médicaments à la sauvette est malheureusement l'antichambre de la vente de stupéfiants et de drogues bien plus dures. Dès lors, il convient d'autoriser les forces de l'ordre et les services spécialisés à utiliser les techniques d'enquête leur permettant d'identifier les filières organisées, de sanctionner les donneurs d'ordres et de briser le cercle vicieux de ces trafics, qui tendent à se multiplier dans nos villes.

Nombre de jeunes se rendent sur des points de deal pour planer – passez-moi l'expression –, en commençant par les médicaments ; quelques années plus tard, on les retrouve addicts au crack.

Il faut commencer la lutte très tôt, dès la vente de médicaments par des filières organisées qui ciblent des adolescents et de jeunes majeurs, pour lesquels la consommation de médicaments semble en effet parfois bien moins dangereuse que celle de drogues. Malheureusement, les effets secondaires et l'accoutumance de certains psychotropes ne leur sont pas toujours connus.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. L'ajout proposé est cohérent avec le champ et les finalités du régime prévu. Avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Je comprends la volonté de l'auteur de l'amendement de s'attaquer plutôt au haut du spectre de la criminalité organisée.

Précisément, l'article 10 étend au trafic de médicaments les règles en vigueur dans la lutte contre la criminalité organisée. C'est dans ce but que nous l'avons rédigé et il ne me semble pas que la commission ait modifié sa rédaction. De mon point de vue, l'amendement est donc satisfait.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Veuillez m'excuser, monsieur le ministre, mais vous indiquez que cet amendement est satisfait, alors que mon amendement n° 28 rectifié, sur la vente à la sauvette, n'a pas suscité l'enthousiasme de la commission et du Gouvernement. Or la proposition de notre collègue

Bourgi inclut la vente à la sauvette. Si vous nous confirmez que cette pratique est déjà couverte par l'article 10, tant mieux. (M. le ministre acquiesce.)

La vente de médicaments prend plusieurs formes, dont celle-ci, avec des mules et des mineurs. Cela va immanquablement entraîner l'essor de la criminalité organisée, autour des médicaments. C'est d'ailleurs ce qui justifie que votre projet de loi comporte, à raison, des mesures contre la vente et la contrebande de médicaments. Il faut donc lutter contre la vente de médicaments, sous toutes ses formes, nous sommes d'accord là-dessus.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 172 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

À la première phrase du II de l'article 706-105-1 du code de procédure pénale, les mots : « relevant de la compétence des juridictions mentionnées aux articles 706-74-2 et 706-75 et » sont supprimés.

Mme la présidente. L'amendement n° 65, présenté par Mme Linkenheld, MM. Chaillou et Bourgi, Mmes Narassiguin, Harribey et de La Gontrie, MM. Kanner, Kerrouche et Roiron, Mme G. Jourda et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. L'article 11 généralise le partage d'informations entre les parquets et les services de renseignement.

Il y a quelques mois, une telle proposition, assez inédite, avait été insérée dans la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, mais elle concernait uniquement le parquet national anti-criminalité organisée et les juridictions interrégionales spécialisées (Jirs).

Mes chers collègues, à l'occasion de l'examen de cette proposition de loi, nous avons déjà débattu de la possibilité d'étendre les échanges de renseignements à d'autres parquets. Le Sénat s'y était alors opposé, sur la suggestion de la délégation parlementaire au renseignement, dont deux des membres sont d'ailleurs présents actuellement dans l'hémicycle. En effet, nous avons considéré que la sensibilité des informations en question justifiait de limiter le dispositif au seul Pnac et aux Jirs.

Le présent amendement vise à confirmer le vote que le Sénat avait émis il y a maintenant un an.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Le groupe socialiste s'oppose à l'extension du partage d'information entre les parquets et les services de renseignement.

L'article 11 nous paraît au contraire justifié. La mesure est plébiscitée par les acteurs de la communauté du renseignement.

En outre, juridiquement, les atteintes au secret de l'instruction sont proportionnées, puisque le parquet décide seul de la communication ou non d'informations aux services de renseignement, et que le dispositif demeure limité à certaines infractions relevant de la criminalité organisée.

Certes, l'extension du partage d'informations est récente, puisqu'elle date de la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic. Nous restons tout de même le seul pays d'Europe qui s'interdit volontairement de transmettre aux services de renseignement des informations judiciaires pourtant cruciales. Il convient donc d'avancer.

La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Madame la sénatrice, le dispositif introduit dans la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic existe en réalité depuis 2017, pour les affaires relevant du terrorisme. L'idée était la suivante : alors que les services judiciaires disposent d'informations pouvant intéresser les services de renseignement, il faut permettre à ces derniers de réaliser leurs investigations.

Le dispositif a ensuite été étendu à d'autres thématiques. La loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic l'a étendu à la criminalité organisée, tout en limitant le partage d'informations au Pnaco et aux Jirs.

L'article 11 permet à tout parquet ou magistrat concerné par une affaire de criminalité organisée de transférer des informations aux services de renseignement, pour faciliter le travail de ces derniers. La logique est celle du décloisonnement des services et de l'amélioration de l'efficacité opérationnelle.

Le partage d'information a déjà largement fait ses preuves pour les thématiques dans lesquelles il est autorisé. Nous proposons, par cet article, de l'étendre à la criminalité organisée, comme cela existe dans de nombreux pays.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement de suppression de l'article 11.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Monsieur le ministre, d'après vos propos, la délégation parlementaire au renseignement, qui n'a d'ailleurs pas été consultée sur cet article, se serait donc trompée il y a un an, en souhaitant restreindre le partage d'informations ?

Par ailleurs, madame la rapporteure, il me semble que vous avez une vision assez large de la notion de protection du secret de l'enquête. Le parquet n'est pas le gardien du secret de l'enquête ou du secret de l'instruction : plusieurs autres parties sont tout autant concernées. Il est assez curieux de considérer que le parquet pourrait décider de ne pas respecter le secret de l'instruction, sans que les parties concernées soient informées. L'article 11 pose donc un vrai problème.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 198, présenté par MM. Dossus, Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le II de l'article 706-105-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les éléments communiqués en application du présent II ne peuvent être traités, exploités, rapprochés, indexés, hébergés, conservés ou rendus accessibles au moyen d'un logiciel, d'une plateforme, d'une infrastructure ou d'un service fourni, hébergé ou paramétré par une personne morale, ou par toute entité susceptible d'être soumise à une législation étrangère permettant à une autorité publique d'un État tiers à l'Union européenne d'obtenir communication des données traitées. »

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Par cet amendement, nous abordons le traitement des données recueillies par nos services de renseignement et la question des prestataires avec lesquels ils travaillent.

La question est assez simple : de telles informations peuvent-elles être traitées par des outils exposés à une législation étrangère, permettant à une puissance extérieure d'y accéder ? Pour nous, la réponse doit être non.

Pourtant, le contrat entre la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) et Palantir a été renouvelé pour trois ans à la fin de 2025. Or cette société commence à être bien connue : américaine, elle est soumise à un droit juridique et stratégique qui n'est pas celui de l'Union européenne.

Lorsque des éléments judiciaires sensibles sont communiqués aux services de renseignement, leur traitement, leur hébergement, leur indexation et leur exploitation ne doivent pas dépendre d'une infrastructure susceptible de relever d'un État tiers. Cela me semble relever du bon sens.

En outre, au cours des dernières semaines, Palantir a assumé une vision politique très marquée de la technologie. Dans un manifeste publié en avril 2026, l'entreprise affirme que l'élite des ingénieurs de la Silicon Valley a l'obligation de participer à la défense de la nation américaine. Elle établit également une distinction entre une culture jugée productive et une autre qualifiée de médiocre et de nuisible, dans une logique d'affrontement direct avec la démocratie.

On ne peut pas d'un côté élargir la circulation d'informations judiciaires sensibles et de l'autre laisser la possibilité que de telles informations soient exploitées dans des architectures techniques dépendantes d'intérêts étrangers ou de législations extracommunautaires, d'autant plus si les entreprises en question promeuvent une idéologie incompatible avec nos valeurs.

L'amendement vise donc à fixer une garantie claire : il faut que la DGSI renonce au contrat qu'elle a conclu avec Palantir, pour que les données transmises aux services de renseignement soient traitées par des solutions pleinement maîtrisées, excluant toute exposition à une puissance extérieure à l'Union européenne.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Au-delà de la dimension technique et technologique du sujet, l'article en question du code de procédure pénale prévoit déjà l'interdiction d'échanger les informations avec des services étrangers.

Les personnes à qui ces informations sont transmises sont soumises au secret professionnel. La commission pense que nous pouvons faire confiance à nos services de renseignement pour protéger les informations qu'ils reçoivent. Elle émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Tel qu'il est rédigé, cet amendement ne vise en réalité que le contrat que vous avez cité, monsieur le sénateur. En l'occurrence, je connais bien le dossier, en raison de mes fonctions précédentes et de ma position de ministre, chargé de la direction concernée.

Je puis vous l'assurer, la société prestataire de services pour le traitement de données hétérogènes travaille complètement sous cloche. Il n'y a aucun risque qu'un État étranger puisse obtenir nos données. Les choses sont complètement cloisonnées. (*Protestations sur les travées du groupe GEST.*)

Par ailleurs, un travail interministériel a été lancé pour que la France se dote d'un outil souverain de traitement de données hétérogènes. (*Exclamations sur les mêmes travées.*) Oui, cela prend du temps ! En 2017-2018, aucun opérateur français n'était capable d'assurer ce travail et il n'y en a toujours pas, d'ailleurs. Nous essayons d'y remédier.

M. Thomas Dossus. Et en Allemagne ?

M. Laurent Nunez, ministre. Nos services y travaillent. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, qui cible un programme en particulier, dont je vous assure qu'il est protégé.

Mme la présidente. La parole est à Mme Audrey Linkenheld, pour explication de vote.

Mme Audrey Linkenheld. Il est faux que le risque pointé par notre collègue M. Dossus n'existe pas !

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Absolument !

Mme Audrey Linkenheld. Il est possible que l'amendement ne soit pas parfaitement rédigé, mais il existe un risque réel que, au nom de législations extraterritoriales, certaines entreprises doivent transmettre des données à des États étrangers.

C'est d'ailleurs parce que ce risque existe que la France et l'Europe s'intéressent à la question, ainsi que M. le ministre l'a indiqué. En effet, le risque pèse non seulement sur nous, mais aussi sur toutes les démocraties, en particulier sur l'Union européenne.

Collectivement, nous devons prendre conscience que, même si cet amendement n'est pas parfaitement rédigé ou ne vise pas les bons articles de code, le risque que ses auteurs pointent est réel. Nous avons besoin d'avancer très rapidement en la matière.

Le sujet est complexe, je le sais. Le projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité est toujours en carafe dans la navette parlementaire, et les transpositions de directives européennes qu'il prévoit ont pris plus d'un an de retard.

Notre groupe avait d'ailleurs fait adopter un amendement sur ce sujet, sur l'initiative de notre collègue Florence Blatrix Contat.

Il faudra vraiment que nous y prenions garde, car le projet de loi Ripost autorise l'usage de nombreux procédés technologiques susceptibles d'être exposés à ce risque, même si je ne doute pas que les services du ministère font preuve de la plus grande prudence dans le cadre technologique et législatif actuel.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. Je rappelle que nous avons débattu de ce sujet il n'y a pas très longtemps, sous un angle un peu différent, lors de l'examen de la proposition de loi relative à la sécurisation des marchés publics numériques présentée par notre collègue et ami Dany Wattebled.

Cette proposition de loi, nous l'avons votée ; il y est fait référence à un certain nombre de dossiers dont il est ici question, dont celui de Palantir. J'avais d'ailleurs, à l'époque, interrogé le ministre sur ce sujet spécifique lors de son audition par la commission des lois.

Mme la présidente. La parole est à M. Thomas Dossus, pour explication de vote.

M. Thomas Dossus. Je suis un peu surpris, monsieur le ministre : d'un côté, vous nous dites que tout est étanche et sécurisé ; de l'autre, vous admettez travailler à une solution pour vous extirper de ce contrat. Visiblement, la confiance n'est pas totale et à juste titre : grâce à Edward Snowden, nous savons que la confiance accordée en ces matières, y compris à nos alliés, doit rester toute relative.

Au-delà de la seule collecte des données, le problème posé par cette entreprise est éminemment politique. Voilà quelques semaines, nous examinions la proposition de loi de M. Retailleau visant à lutter contre l'entrisme islamiste en France : il s'agissait de veiller à ce qu'aucune association ne puisse adopter le moindre comportement qui pourrait laisser penser qu'elle va à l'encontre de nos valeurs et principes républicains.

Pourtant, l'État contractualise depuis des années avec une société qui attaque frontalement nos principes républicains et notre modèle démocratique, qu'elle qualifie d'obstacles à la liberté toute-puissante de la Silicon Valley. Et le Gouvernement se retranche derrière l'impossibilité de casser ce contrat au motif qu'aucune autre solution ne serait encore disponible.

Or l'Allemagne a fait le choix, il y a quelques jours, d'une solution française pour le logiciel de croisement de données de son agence de renseignement. On sait donc qu'il existe d'autres options que la société Palantir, qui est aujourd'hui en croisade contre les « vieilles démocraties » européennes ; mais on s'accommode de cette dépendance en se retranchant derrière des contrats signés il y a des années.

Plutôt que de faire profil bas, nous devrions combattre ce paradoxe et réaffirmer nos valeurs en rompant le contrat qui nous lie avec cette société.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Monsieur le ministre, j'ai un infini respect pour le travail de nos services et je mesure la responsabilité qui est la nôtre sur de tels sujets.

Nous sommes en train de parler de souveraineté numérique alors que les dernières semaines ont révélé quotidiennement des fuites de données affectant aussi bien les institutions étatiques que les entreprises stratégiques ou les sites privés. Il y a là un enjeu d'une importance absolument capitale.

Certes, cet amendement n'est peut-être pas le bon vecteur ni cet article le bon véhicule, mais chacun sait que ces piratages de données vont être exploités par les acteurs de

la criminalité organisée, puisque des dossiers administratifs complets s'échangent désormais pour 5 ou 10 dollars sur la *dark web*.

Il faut donc impérativement que la Haute Assemblée s'empare du sujet. Encore une fois, le support législatif choisi n'est pas nécessairement le bon, mais il y va de notre souveraineté numérique. Cette question ô combien importante étant intimement liée à celle, connexe, de la criminalité organisée, il est logique que nous nous y intéressions.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Je me permets de préciser que le contrat évoqué porte exclusivement sur la fourniture d'un outil, et non sur des prestations de services. Que les choses soient claires, cet outil est totalement étanche : la société en question n'a aucun accès d'aucune sorte à aucune donnée.

Par ailleurs, comme d'autres pays européens, nous travaillons à l'élaboration d'une solution souveraine. Du reste, ce projet ne concerne pas uniquement les services de renseignement : il intéresse de nombreuses administrations qui, dans l'exercice de leurs missions, traitent énormément de données.

Les choses sont dites, madame la sénatrice Goulet : nous faisons évidemment preuve de la plus grande prudence sur ces sujets.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 198.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 199, présenté par MM. Dossus, Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le II de l'article 706-105-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les éléments communiqués en application du présent II sont traités au moyen d'un logiciel, d'une plateforme, d'une infrastructure ou d'un service fourni, hébergé ou paramétré par un prestataire extérieur, tout accès de ce prestataire à ces éléments est préalablement autorisé par le service destinataire, strictement limité aux nécessités techniques du traitement, réalisé sous son contrôle effectif et intégralement tracé. Cet accès ne peut permettre au prestataire d'extraire, de copier, de conserver, d'indexer, d'utiliser pour l'entraînement d'un traitement algorithmique ou de réutiliser ces données. Les garanties mises en œuvre sont tenues à la disposition de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et font l'objet d'une information de la délégation parlementaire au renseignement, dans des conditions préservant le secret de la défense nationale. »

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Il s'agit d'un amendement de repli : à défaut d'interdire le recours à un prestataire extérieur, il convient au moins d'encadrer strictement les conditions dans lesquelles celui-ci peut accéder à nos données.

Nous proposons donc de fixer des garde-fous simples. Tout accès donné à un prestataire devrait faire l'objet d'une autorisation préalable par le service destinataire, s'effectuer sous son contrôle effectif, se limiter aux strictes nécessités techniques et être intégralement tracé.

Il serait également interdit à ce prestataire d'extraire, de copier, de conserver, d'indexer ou de réutiliser ces informations, de même que de les exploiter pour l'entraînement d'un système algorithmique. La ligne que nous proposons de suivre procède d'une exigence minimale : lorsque l'État confie à des outils privés une part de l'exploitation technique d'informations judiciaires sensibles, il doit conserver la maîtrise complète des accès et des usages.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Un tel système d'autorisation préalable n'est pas acceptable, pour les raisons que j'ai précédemment invoquées : nous faisons confiance aux services de renseignement.

Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Avis défavorable, pour l'ensemble des raisons que j'évoquais précédemment.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 199.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Après l'article 11

Mme la présidente. L'amendement n° 99 rectifié *bis*, présenté par M. Lefèvre, Mmes Lavarde et Aeschlimann, MM. Khalifé, H. Leroy, Panunzi et Ruelle, Mme Berthet, M. Brisson, Mmes Belrhiti, Bellurot et Valente Le Hir, MM. Bacci, Michallet et Pointereau, Mmes Dumont, Malet, Gruny, Herzog et Gosselin, MM. P. Martin et Saury, Mmes Lassarade, Richer, Romagny et Micouleau, MM. Genet et Paccaud, Mme Primas, MM. Cadec, Milon et Anglars, Mme Imbert, MM. Piednoir et Bazin, Mme Drexler et MM. Sido et Bruyen, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 398 est ainsi modifié :

a) Après l'avant-dernier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le président du tribunal judiciaire peut désigner un magistrat du tribunal correctionnel en qualité de référent pour organiser, coordonner et suivre le recouvrement des amendes forfaitaires prévues à l'article 495-17 prononcées sur le ressort de la juridiction.

« Un décret détermine les juridictions auxquelles s'applique l'alinéa précédent. »

b) Au début du dernier alinéa, sont insérés les mots : « À l'exception des dispositions mentionnées aux deux précédents alinéas, » ;

2° La sous-section 1 de la section 2 du chapitre 5 du titre II du livre I^{er} dans sa version résultant de l'ordonnance n° 2025-1091 du 19 novembre 2025 portant réécriture du code de procédure pénale (partie législative) est complétée par un article L. 2125-6-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2125-6- – Le président du tribunal judiciaire peut désigner un magistrat du tribunal délictuel en qualité de référent pour organiser, coordonner et suivre le recouvrement des amendes forfaitaires prévues à l'article L. 4223-1 prononcées sur le ressort de la juridiction.

« Un décret détermine les juridictions auxquelles s'applique le présent article. »

II. – Le 2° du I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2029.

La parole est à M. Antoine Lefèvre.

M. Antoine Lefèvre. Cet amendement vise à reprendre la deuxième recommandation du rapport de la Cour des comptes relatif au bilan des amendes forfaitaires délictuelles, remis au mois de mars dernier à la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Les travaux de la Cour confortent le constat du faible taux de recouvrement des AFD, dont la création par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle répondait pourtant à l'ambition de garantir l'application effective de la loi pénale.

La Cour souligne par ailleurs la nécessité de renforcer la coordination entre les forces de l'ordre, compétentes pour verbaliser sur le terrain, et les autorités judiciaires, chargées d'apprécier le volume des sanctions prononcées et d'assurer leur bonne intégration dans la politique pénale de la juridiction.

Nous proposons donc, par cet amendement, que le président du tribunal judiciaire puisse désigner un magistrat correctionnel en qualité de référent pour la coordination du recouvrement des AFD.

Dans un premier temps, les juridictions du « groupe 1 », qui, selon la nomenclature du ministère de la justice, présentent le volume d'activité le plus important, pourraient mettre en œuvre cette mesure à titre expérimental. Dans un second temps, en tant que de besoin, pourrait être envisagée l'extension du dispositif à l'ensemble des juridictions judiciaires de premier degré.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Cet amendement vise à parfaire le recouvrement des AFD : avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. En premier lieu, le recouvrement des amendes relève de la compétence du Trésor public et non de l'autorité judiciaire.

En second lieu, la désignation d'un magistrat référent au sein d'un tribunal ne relève pas du domaine de la loi. Il n'y a donc pas lieu d'inscrire une telle disposition dans le code de procédure pénale. Au demeurant, dans les tribunaux judiciaires, les magistrats du parquet chargés de l'exécution des peines travaillent déjà, de fait, en lien avec les services territoriaux de la DGFIP.

Par conséquent, le Gouvernement sollicite le retrait de cet amendement ; à défaut, il y sera défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 99 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 37 rectifié *bis* est présenté par M. Bourgi, Mme Bonnefoy, M. Bouad et Mme Conway-Mouret.

L'amendement n° 188 rectifié *bis* est présenté par Mme Gacquerre, MM. J.B. Blanc, Dhersin, Menonville et Henno, Mme O. Richard, MM. Chauvet et Mizzon, Mme Romagny, M. J.M. Arnaud, Mme Aeschlimann et MM. Capo-Canellas, Duffourg et Laugier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 442-4-3 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « agissements » est inséré le mot : « notamment ».

La parole est à M. Hussein Bourgi, pour présenter l'amendement n° 37 rectifié *bis*.

M. Hussein Bourgi. En adoptant la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, la Haute Assemblée a modifié le code de la construction et de l'habitation, afin de permettre aux préfets d'enjoindre à un bailleur social de demander la résiliation judiciaire du bail dès lors qu'un locataire se trouve impliqué dans un trafic de stupéfiants.

Cette évolution législative est déjà mise en œuvre auprès de plusieurs bailleurs sociaux sur le territoire national. Le présent amendement est issu d'un travail mené avec l'Union sociale pour l'habitat (USH), qui représente les bailleurs sociaux.

Mes chers collègues, vous le savez, l'occupation d'un logement social impose d'en jouir en bon père ou en bonne mère de famille ; il convient surtout de respecter le règlement intérieur édicté par le bailleur social ou le règlement de copropriété. Or, dans beaucoup de villes, des locataires s'affranchissent de ces règlements : rassemblements nocturnes et consommation d'alcool sur les parkings, rodéos urbains qui empêchent le stationnement des résidents, regroupements dans les parties communes et les cages d'escalier, où sont stockés des quads et autres objets qui n'ont absolument rien à y faire.

Le dispositif que nous avons adopté en 2025 ayant fait ses preuves, il vous est proposé, mes chers collègues, d'élargir la palette des infractions justifiant l'intervention du préfet auprès du bailleur social pour obtenir la résiliation judiciaire du bail.

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne-Sophie Romagny, pour présenter l'amendement n° 188 rectifié *bis*.

Mme Anne-Sophie Romagny. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Le dispositif en vigueur présente en effet un bilan plutôt positif. Dès lors qu'il fonctionne, pourquoi ne pas l'étendre ? Nous doutons

néanmoins de la proportionnalité d'un élargissement à tous les agissements troublant l'ordre public de manière grave ou répétée.

La commission souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Je ne vous cache pas que le Gouvernement est très tenté d'émettre un avis favorable sur ces amendements identiques.

M. Olivier Paccaud. Très bien !

M. Laurent Nunez, ministre. Mon prédécesseur avait tenté le coup, avec un dispositif analogue, mais circonscrit au seul narcotraffic. Il paraît opportun de l'étendre à d'autres agissements qui affectent la sécurité et la tranquillité de certains quartiers. M. le sénateur Bourgi en a cité quelques-uns, et je me permets de compléter son énumération : violences urbaines entraînant la destruction d'équipements publics, racket, proxénétisme.

Madame la rapporteure, l'avis du Gouvernement est donc plutôt favorable sur ces amendements identiques. Leur adoption permettrait au préfet d'enjoindre au bailleur social d'engager la procédure de résiliation du bail et, en cas de carence, de se substituer audit bailleur pour la lancer lui-même.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. Je dois dire que je ne pensais pas voir un jour un tel amendement...

M. Olivier Paccaud. Venant de la gauche !

M. Guy Benarroche. ... présenté par Hussein Bourgi...

Lors de l'examen de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotraffic, notre groupe s'était déjà opposé à une disposition de cette nature. Une telle mesure peut conduire, dans les faits, à mettre une famille entière à la rue au motif que l'un des membres du foyer est, par exemple, une petite main du narcotraffic.

Il suffit que ladite petite main partage un appartement avec sa mère isolée et ses jeunes frère et sœur pour que toute la famille soit mise à la rue. Si je m'exprime ainsi de manière directe, c'est que je m'appuie sur des exemples concrets. Une telle décision produit des effets assez paradoxaux, puisqu'elle accroît encore la précarité de gens qui subissent déjà l'emprise du crime organisé.

C'est d'ailleurs ce qui ressort de mes échanges avec plusieurs préfets concernant l'application de ce dispositif. L'un d'eux – je ne dirai pas qui –, affecté dans un secteur où la mesure trouve à s'appliquer, m'a confié s'attacher à un critère que la loi ne prévoit pas : il ne prononce jamais cette injonction lorsque la personne mise en cause ne vit pas seule.

De surcroît, la rédaction des amendements identiques est suffisamment floue pour autoriser la rupture du bail pour tout fait de trouble répété à l'ordre public : on ne vise pas d'infraction ni de domaine précis. Ainsi bascule-t-on dans l'exagération totale : il y a disproportion manifeste entre la mesure que l'on prend, qui met des familles entières à la rue et dans la précarité, et l'objectif que l'on prétend atteindre.

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Paccaud, pour explication de vote.

M. Olivier Paccaud. Je serai bref, car la proposition de M. Bourgi relève du bon sens. Cette mesure est d'ailleurs réclamée et appliquée, chaque fois qu'elle peut l'être, par les bailleurs sociaux eux-mêmes.

Mme Audrey Linkenheld. Pas du tout...

M. Olivier Paccaud. Cher collègue Benarroche, il faut faire confiance aux bailleurs sociaux ! Vous n'avez pas le monopole du cœur ; ils en ont un aussi. Ils savent faire preuve de discernement lorsqu'ils demandent l'application de ce genre de mesures. Bravo, monsieur Bourgi !

Mme la présidente. La parole est à M. Hussein Bourgi, pour explication de vote.

M. Hussein Bourgi. Cette disposition a déjà été appliquée à plusieurs reprises dans la ville de Montpellier, où je réside, par le bailleur social ACM Habitat. Je puis vous assurer que, chaque fois qu'un contrat de bail a été résilié dans ce genre de contexte, des dizaines de familles vivant dans le même bloc ont dit leur soulagement de pouvoir enfin jouir correctement de leur logement.

M. Olivier Paccaud. Bien sûr !

M. Hussein Bourgi. Par ailleurs, je précise à l'intention de notre collègue Guy Benarroche que le règlement intérieur d'une résidence ne s'applique pas au seul signataire du bail. Que l'on soit dans le parc social ou dans le parc privé, ses dispositions s'appliquent et s'imposent à toutes celles et à tous ceux qui y résident.

M. Laurent Burgoa. Bravo !

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 37 rectifié *bis* et 188 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 89 est présenté par Mme Linkenheld, MM. Bourgi et Chaillou, Mmes de La Gontrie et Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Narassiguin, M. Roiron et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 187 rectifié *bis* est présenté par Mme Gacquerre, MM. J.B. Blanc, Dhersin, Menonville et Henno, Mme O. Richard, MM. Chauvet et Mizzon, Mmes Romagny et Guidez, M. J.M. Arnaud, Mme Aeschlimann et MM. Capo-Canellas, Duffourg, Cambier et Laugier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 442-4-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle est accompagnée de toutes pièces permettant au bailleur de saisir utilement le juge aux fins de résiliation du bail d'habitation. »

La parole est à Mme Audrey Linkenheld, pour présenter l'amendement n° 89.

Mme Audrey Linkenheld. Cet amendement, qui a été travaillé avec l'Union sociale pour l'habitat, porte également sur la procédure de résiliation du bail. Les circonstances visées sont toutefois différentes de celles qui donnaient son contenu à l'amendement précédent, auquel, pour ma part, je ne m'étais pas associée et que je n'ai pas voté.

Le présent amendement est un amendement de précision, qui s'appuie sur le retour d'expérience de la loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic. Ce texte permet aux préfets d'enjoindre aux bailleurs de saisir le juge aux fins de résiliation du bail. Nous avons approuvé cette mesure pour les cas où un lien avec le narcotrafic et la criminalité organisée est établi, car, on le sait, il est plus facile pour les préfets que pour les bailleurs eux-mêmes de prendre de telles décisions.

Or les remontées de terrain font apparaître, depuis quelques mois, des difficultés dans la mise en œuvre de cette procédure. Oui, le préfet enjoint bien au bailleur de saisir le juge, mais il ne lui transmet pas systématiquement les éléments nécessaires pour agir correctement, étant entendu que les services de l'État détiennent des informations dont les bailleurs ne disposent pas toujours.

C'est pourquoi nous proposons, par cet amendement, de préciser les dispositions que nous avons adoptées. Il s'agit d'indiquer expressément que l'injonction préfectorale doit être accompagnée de toutes pièces permettant au bailleur de saisir utilement le juge aux fins de résiliation du bail d'habitation. J'insiste sur l'importance de l'autorité judiciaire : pour notre part, nous sommes profondément attachés au fait que ces procédures se déroulent toujours sous le regard du juge.

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne-Sophie Romagny, pour présenter l'amendement n° 187 rectifié *bis*.

Mme Anne-Sophie Romagny. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. La commission n'a pas été destinataire des retours d'expérience dont vous faites état, madame la sénatrice, concernant d'éventuelles difficultés d'application du texte.

Nous souhaitons de nouveau entendre l'avis du Gouvernement sur ces amendements identiques.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Je rejoins Mme la rapporteure : le retour d'expérience que vous évoquez n'est pas celui dont je dispose.

Dans le cadre de la procédure anti-narco, le préfet, qui adresse l'injonction au bailleur, a intérêt à ce que la démarche aboutisse. Il a donc intérêt à lui transmettre tous les éléments d'information indispensables pour caractériser la réalité du trouble de jouissance que le locataire fait peser sur son environnement.

D'ailleurs, l'article L. 442-4-3 du code de la construction et de l'habitation prévoit expressément que le préfet « précise les éléments de fait qui justifient la mise en œuvre de la procédure ». Un dialogue s'établit ensuite entre la préfecture et le bailleur.

Les premières applications de la loi se révèlent d'ailleurs très positives de ce point de vue : 130 injonctions ont déjà été notifiées aux bailleurs et 130 autres sont sur le point de l'être. Rappelons qu'évidemment tout se passe, en définitive, sous le contrôle du juge.

Je n'ai pas confirmation des difficultés évoquées : au contraire, selon mes informations, les préfets fournissent tous les éléments requis. Même en dehors du cadre de la loi Narco, lorsque les services de l'État échangent avec les

bailleurs à propos d'une difficulté particulière, un dialogue s'instaure et les premiers fournissent des éléments aux seconds, dans le respect des procédures judiciaires.

Mon expérience d'ancien préfet m'incline à penser que ces relations sont plutôt fluides, et il n'y a aucune raison qu'elles ne le soient pas dans le cadre de cette procédure d'injonction. En tout cas, le texte en vigueur offre les garanties nécessaires et les remontées de terrain dont vous faites état, madame la sénatrice, ne sont pas celles dont nous disposons.

Je demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, j'y serai défavorable.

Mme la présidente. Madame Linkenheld, l'amendement n° 89 est-il maintenu ?

Mme Audrey Linkenheld. J'ai dit ce que je pensais de ces dispositions et de la prudence requise face à ces injonctions adressées par les préfets aux bailleurs à des fins de résiliation de bail : il s'agit de décisions difficiles.

En présentant cet amendement, je me fais, comme d'autres, le relais de l'Union sociale pour l'habitat. Je n'ai absolument aucune raison de vouloir freiner le processus. Si M. le ministre considère que le dispositif est fluide et ne souhaite pas l'améliorer, alors même que les bailleurs membres de l'Union sociale pour l'habitat font remonter des difficultés, ce n'est pas moi qui insisterai ; cette disposition convient plus au Gouvernement qu'à moi-même...

Je sais que les relations sont fluides entre le Gouvernement et l'USH, mais ces remontées sont bien réelles : nous ne faisons que relayer une proposition d'amendement qui nous a été transmise.

Je ne suis pas complètement certaine que ce soit dans l'intérêt du Gouvernement, mais je veux bien le retirer.

Mme la présidente. L'amendement n° 89 est retiré.

Madame Romagny, l'amendement n° 187 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Anne-Sophie Romagny. Non, je le retire également, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 187 rectifié *bis* est retiré.

Article 12

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 720-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ④ a bis) (*nouveau*) Après le mot : « prévues », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « au premier alinéa du présent I. » ;
- ⑤ a ter) (*nouveau*) Au troisième alinéa, après le mot : « au », il est inséré le mot : « même » ;
- ⑥ b) Le dernier alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :
- ⑦ « II. – Le présent article n'est pas applicable aux personnes condamnées :
- ⑧ « 1° Pour une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code ;

- 9 « 2° À une peine privative de liberté dont la durée est égale ou supérieure à cinq ans, pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 706-73, à l'exclusion de celles mentionnées au 11°, 706-73-1 et 706-74 du présent code. » ;
- 10 2° L'article 721-1-1 est ainsi rédigé :
- 11 « Art. 721-1-1. – Ne peuvent bénéficier des réductions de peine mentionnées à l'article 721 qu'à hauteur de trois mois par année d'incarcération et de sept jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an les personnes condamnées :
- 12 « 1° À une peine privative de liberté pour une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code ;
- 13 « 2° À une peine privative de liberté dont la durée est égale ou supérieure à cinq ans, pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 706-73, à l'exclusion de celles mentionnées au 11°, 706-73-1 et 706-74 du présent code. » ;
- 14 3° L'article 723-1 est ainsi modifié :
- 15 a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- 16 b) Le dernier alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :
- 17 « II. – Le présent article n'est pas applicable aux personnes condamnées :
- 18 « 1° Pour une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code ;
- 19 « 2° À une peine privative de liberté dont la durée est égale ou supérieure à cinq ans, pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 706-73, à l'exclusion de celles mentionnées au 11°, 706-73-1 et 706-74 du présent code. » ;
- 20 4° L'article 723-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 21 « Les personnes détenues placées dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée en application des articles L. 224-5 à L. 224-11 du code pénitentiaire ne peuvent bénéficier d'une permission de sortir. » ;
- 22 5° Le premier alinéa et les 1° et 2° de l'article 730-2-1 sont ainsi rédigés :
- 23 « La libération conditionnelle ne peut être accordée que par le tribunal de l'application des peines, quelle que soit la durée de la peine de détention restant à exécuter et qu'après avis d'une commission chargée de procéder à une évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité de la personne condamnée, pour les personnes condamnées :
- 24 « 1° À une peine privative de liberté pour une ou plusieurs infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code ;
- 25 « 2° À une peine privative de liberté dont la durée est égale ou supérieure à cinq ans, pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 706-73, à l'exclusion de celles mentionnées au 11°, 706-73-1 et 706-74 du présent code. »

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Monsieur le ministre, ma corapporteure et moi-même souhaitons, au nom de la commission des lois, vous interroger sur l'application dans le temps des mesures prévues à l'article 12, que nous soutenons pleinement. Ce point gagnerait en effet à être éclairci dans le cadre de nos travaux.

Cet article durcit le régime d'exécution des peines des condamnés pour les faits les plus graves liés à la criminalité organisée. Or, en la matière, le régime applicable est fixé à l'article 112-2 du code pénal, qui prévoit une application immédiate des dispositions de cette nature, sauf lorsqu'elles ont pour résultat de rendre plus sévère la peine prononcée.

Pour ce qui est plus spécifiquement des modifications inscrites à l'article 12 en matière d'octroi de la libération conditionnelle, la question a déjà été tranchée par la jurisprudence de la Cour de cassation. Une telle mesure a bien vocation à s'appliquer immédiatement, y compris aux condamnations prononcées pour des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi.

Qu'en est-il cependant des autres mesures qui ont trait aux réductions de peine, à la semi-liberté, au placement à l'extérieur et au fractionnement de la peine ? Nous pourrions considérer qu'il ne s'agit que de restreindre ou de supprimer le bénéfice des dispositifs d'aménagement décidés en cours d'exécution, dont l'attribution ne revêt aucun caractère automatique. Il n'est donc pas certain que ces mesures doivent être considérées comme des éléments de sévérité de la peine, laquelle découle de la décision initiale de la juridiction.

Il en va de même concernant la mesure d'interdiction des permissions de sortir visant les détenus des quartiers de lutte contre la criminalité organisée. Cette mesure a trait aux conditions dans lesquelles la peine s'exécute, sans nécessairement affecter sa sévérité au sens des dispositions que j'ai rappelées.

De manière générale, nous observons que les mesures proposées répondent moins à un objectif de sévérité pénale qu'à un impératif de préservation de l'ordre public. Elles pourraient donc être conçues comme ayant vocation à être immédiatement applicables.

Monsieur le ministre, quelle est votre analyse sur ce point important ?

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, sur l'article.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Cet article, inséré dans un projet de loi où, décidément, sont abordés beaucoup de sujets, traite des modalités d'exécution des peines. Je regrette à cet égard l'absence du garde des sceaux au banc du Gouvernement, alors que nous faisons à présent une incursion place Vendôme.

Les dispositions de l'article 12 ont pour objet de durcir un certain nombre de règles d'exécution des condamnations. Je note, par parenthèse, que cette orientation est assez étrange, sachant que le garde des sceaux, de son côté, face à une surpopulation carcérale dont nous connaissons tous l'acuité, tente de favoriser certaines libérations anticipées afin de desserrer cet étau absolument insupportable.

D'après ce que je comprends des explications de la rapporteure, les mesures inscrites à l'article 12 seraient d'application immédiate, ce qui contrevient au principe d'individualisation

de la peine, d'autant qu'elles s'appliqueraient y compris à des peines déjà prononcées. Le Conseil d'État a d'ailleurs souligné, dans son avis, que plusieurs de ces dispositions devaient être écartées en raison de leur inconstitutionnalité, puisqu'elles méconnaissent ce principe fondamental.

Enfin, l'article contient une disposition pour le moins curieuse : les alinéas 20 et 21 interdisent toute permission de sortir aux détenus placés dans certains quartiers spécifiques, notamment à l'établissement de Vendin-le-Vieil. Or un tel placement relève d'une décision purement administrative du ministre de la justice. On verrait ainsi une décision non juridictionnelle s'imposer à un régime touchant à la liberté ; or, aux termes de l'article 66 de la Constitution, l'autorité judiciaire est seule gardienne de la liberté individuelle.

L'ensemble de cet article pose de sérieux problèmes constitutionnels, relevés par le Conseil d'État ; il faut donc y revenir.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 66 est présenté par Mme Linkenheld, MM. Chaillou et Bourgi, Mmes Narassiguin, Harribey et de La Gontrie, MM. Kanner, Kerrouche, Roiron et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 148 est présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour présenter l'amendement n° 66.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Mes chers collègues, mon intervention sur l'article vous épargnera de longs développements sur cet amendement. J'ai expliqué les raisons pour lesquelles nous souhaitons la suppression de l'article 12, évoquant divers problèmes de constitutionnalité ou encore la confusion entre les compétences de l'autorité administrative, représentée en l'espèce par le ministre de la justice, et celles de l'autorité judiciaire.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l'amendement n° 148.

M. Guy Benarroche. Marie-Pierre de La Gontrie a déjà dit beaucoup de choses. Je me contenterai de rappeler que notre vision de la prison va bien au-delà de la simple privation de liberté ou de la seule punition. La prison est aussi et surtout, du point de vue de la société, un lieu de préparation à la réinsertion, aspect qui constitue souvent l'angle mort de la réflexion sur le sort réservé aux détenus.

Les restrictions apportées aux aménagements de peine et le durcissement du régime d'exécution ne doivent intervenir que dans des circonstances très limitées. Le juge doit pouvoir exercer son office en matière d'individualisation de la peine, y compris dans sa phase d'exécution. Les limitations doivent être minimales et répondre à des circonstances particulières, comme la lutte contre le terrorisme. Nous ne pensons pas qu'il faille appliquer un régime exceptionnel à un champ infractionnel trop élargi.

L'une des dispositions de cet article vise à priver les personnes détenues dans les quartiers de lutte contre la criminalité organisée de toute possibilité de solliciter une permission de sortir. Une telle mesure nous paraît un peu disproportionnée. Son introduction dans le projet de loi découle manifestement d'un événement survenu l'année dernière, lorsqu'un détenu avait obtenu une permission de sortir pour se rendre à un entretien d'embauche.

Au-delà du caractère baroque de cette mesure, que Marie-Pierre de La Gontrie vient d'évoquer, je rappelle qu'aucun justiciable ne doit voir ses droits limités par une décision administrative privée de tout recours effectif. Cette disposition fait par ailleurs obstacle à l'accompagnement vers la réinsertion des personnes condamnées, comme nos collègues socialistes l'ont souligné lors des auditions.

Voilà pourquoi notre groupe souhaite la suppression de l'article 12.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. S'agissant d'amendements de suppression, contrairement à la position de la commission, l'avis est défavorable.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Sur la constitutionnalité, pas de réponse ?

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Madame la sénatrice, monsieur le sénateur, vous proposez, par vos amendements, de supprimer l'article 12 du projet de loi.

Cet article étend aux personnes condamnées à une peine privative de liberté d'au moins cinq ans pour une infraction relevant de la délinquance organisée les règles d'aménagement des peines actuellement applicables aux personnes condamnées pour des infractions terroristes.

Il importe de rappeler que le champ d'application du régime spécial ainsi créé est réservé au très haut du spectre de la criminalité organisée. Les profils ciblés ne représentent que 5 % des peines de prison ferme prononcées pour ce type d'infractions, et 1 % de l'ensemble des peines d'emprisonnement ferme ; voilà ce dont il est question. Cette restriction du champ de la mesure démontre bien notre intention de réserver ce régime spécial aux détenus particulièrement dangereux, selon une logique déjà retenue pour les condamnés à des infractions terroristes.

Pour ce qui est du principe d'individualisation des peines, les dispositions du projet de loi n'y portent pas atteinte : elles ne changent rien au stade du prononcé de la peine, étape la plus déterminante, le fractionnement ou la suspension de peine n'étant que des modalités d'exécution, décidées par le juge de l'application des peines. Par ailleurs, l'exclusion du bénéfice de ces aménagements est déjà prévue pour les condamnés pour infraction terroriste, mais aussi pour tous les justiciables soumis à une période de sûreté, y compris de plein droit, dont la juridiction de jugement n'a la possibilité de moduler ni les effets ni le régime.

Enfin, des possibilités de modulation de la peine en cours d'exécution demeurent, notamment pour raison médicale, par l'effet de l'article 720-1-1 du code de procédure pénale.

Pour ce qui est du placement à l'extérieur et de la semi-liberté en cours d'exécution de la peine, le principe fixé par l'article 723-1 du code de procédure pénale est que ces

aménagements ne peuvent être prononcés par le juge de l'application des peines que si le reliquat des peines à subir est inférieur ou égal à deux ans.

Autrement dit, tous les détenus condamnés ne sont déjà, en l'état, pas éligibles à ces aménagements. Les détenus condamnés pour une infraction terroriste sont également exclus du bénéfice de ces mesures, et ce, quel que soit le quantum de peine d'emprisonnement prononcé à leur égard.

En réalité, cette mesure ne revient pas à interdire par principe un aménagement de la peine à laquelle serait condamnée une personne pour une infraction liée à la délinquance organisée, puisqu'il demeure possible de bénéficier d'une détention à domicile sous surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 66 et 148.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n^o 149, présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Alinéas 2 à 9 et 14 à 19

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. L'amendement n^o 149 vise à supprimer les alinéas évoqués par Marie-Pierre de La Gontrie, à savoir les alinéas 2 à 9 et 14 à 19. Ce sont précisément ceux que, dans son avis, le Conseil d'État a signalés comme soulevant des problèmes de constitutionnalité.

L'article 12 prévoit, en effet, d'interdire aux personnes condamnées à une peine privative de liberté égale ou supérieure à cinq ans pour certaines infractions de bénéficier d'une suspension ou d'un fractionnement de peine pour motif médical, familial, professionnel ou social, ainsi que d'un placement en semi-liberté ou à l'extérieur lorsque la peine restante à exécuter n'excède pas deux ans.

Le Conseil d'État s'est montré parfaitement clair : ces dispositions, en raison de l'excessive rigueur qu'elles induisent, d'une part, et de la méconnaissance du principe d'individualisation des peines qu'elles traduisent, d'autre part, ne sont pas conformes à la Constitution. Je le répète : elles ne sont pas conformes à la Constitution. C'est ce qu'indique l'avis du Conseil d'État.

Malgré cette alerte et malgré la recommandation du Conseil d'État de ne pas retenir ces alinéas, le Gouvernement a choisi de les maintenir dans le texte. Notre groupe refuse, comme il l'a déjà fait à de nombreuses reprises, que le Parlement vote des mesures manifestement inconstitutionnelles.

Vous l'avez vous-même rappelé, monsieur le ministre, au début de l'examen de ce texte, en le reprochant à certains de nos collègues : nous siégeons ici pour faire la loi, non pour faire uniquement de la politique. Je me souviens de cette formule et du contexte dans lequel elle fut prononcée. Je me permets donc de vous retourner cet argument : nous sommes ici pour faire la loi.

Dans ces conditions, pourquoi maintenir dans ce texte des dispositions que le Conseil d'État qualifie d'inconstitutionnelles ?

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Cet amendement repose sur le fait que le Conseil d'État a relevé, dans son avis, un risque d'inconstitutionnalité.

Nous avons fait le choix de conserver ces mesures, parce que nous les croyons nécessaires, à l'aune de la menace que représente la criminalité organisée pour notre nation.

En outre, sur le plan juridique, nous ne partageons pas l'analyse du Conseil d'État. En particulier, il ne nous semble pas exact que ce dispositif méconnaisse le principe d'individualisation des peines, dès lors que celle-ci demeure pleinement garantie au stade du prononcé de la peine. Notre appréciation diverge donc de celle du Conseil d'État : cela arrive. Le Conseil constitutionnel retiendra peut-être, lui aussi, une analyse différente.

Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Monsieur le sénateur Benarroche, votre amendement tend à supprimer l'exclusion, pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté de cinq ans au moins pour une infraction relevant de la délinquance organisée, du bénéfice du fractionnement et de la suspension de peine, ainsi que du placement en semi-liberté ou à l'extérieur.

Pour ce qui concerne l'exclusion du bénéfice du fractionnement et de la suspension de peine, le principe d'individualisation des peines ne se trouve nullement remis en cause. Le fractionnement et la suspension de peine sont de simples modalités d'exécution de la peine, décidées par une juridiction de l'application des peines lorsque la peine est déjà en cours d'exécution. Cette exclusion est déjà prévue pour les condamnés pour des infractions terroristes, mais aussi pour toutes les personnes soumises à une période de sûreté.

Pour ce qui est de l'exclusion du bénéfice de certains aménagements de peine – la semi-liberté ou le placement à l'extérieur –, il y a lieu de rappeler que, d'une part, cet aménagement ne peut être prononcé de façon générale que si la peine est de moins de deux ans ferme ou s'il reste deux ans à subir et que, d'autre part, tous les détenus condamnés ne sont pas, en l'état, éligibles à cet aménagement. Là encore, cette exclusion est déjà prévue pour les condamnés pour des infractions terroristes, mais aussi pour toutes les personnes soumises à une période de sûreté.

En réalité, cette mesure ne revient pas à interdire par principe tout aménagement de la peine à laquelle serait condamnée une personne pour une infraction liée à la délinquance organisée, puisque cette dernière peut toujours bénéficier d'une détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) ou d'une libération conditionnelle.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Vous avez bien fait de consulter le Conseil d'État...

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 149.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n°295, présenté par Mmes Josende et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 21

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

...° L'article 723-7 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Le présent article n'est pas applicable aux personnes condamnées :

« 1° Pour une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code ;

« 2° À une peine privative de liberté dont la durée est égale ou supérieure à cinq ans, pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 706-73, à l'exclusion de celles mentionnées au 11°, 706-73-1 et 706-74 du présent code. » ;

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Lauriane Josende, rapporteure. Cet amendement vise à compléter le dispositif prévu à l'article 12 en l'étendant au placement sous surveillance électronique.

Il s'agit d'interdire l'aménagement de la peine par la voie d'un placement sous surveillance électronique, ou bracelet, pour les personnes condamnées pour les faits les plus graves liés à la criminalité organisée.

Si nous voulons atteindre l'objectif, que nous partageons avec le Gouvernement, d'éviter tout contact entre le condamné et ses réseaux à l'extérieur pendant la durée de l'exécution de sa peine, il est impératif que l'article 12 interdise tout aménagement de peine, que ce soit sous forme de placement à l'extérieur, de semi-liberté ou de placement sous surveillance électronique.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Madame la rapporteure, le présent article durcit effectivement le régime d'exécution des peines applicables aux personnes condamnées pour les faits les plus graves liés à la criminalité ou à la délinquance organisées.

Il prévoit notamment d'exclure pour ces derniers, à l'instar de ce qui existe déjà en matière de terrorisme, la possibilité de bénéficier de la semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur. Par votre amendement, vous proposez d'exclure aussi le placement sous surveillance électronique, qui demeurerait la dernière mesure d'aménagement de peine sous écrit restant possible pour ces condamnés, outre la libération conditionnelle sèche.

Si je partage votre objectif de lutter le plus efficacement possible contre la criminalité organisée, votre amendement risque paradoxalement de produire l'effet inverse.

En outre, vous étendez cette exclusion aux condamnés pour terrorisme qui, aujourd'hui, peuvent bénéficier de la DDSE et de la libération conditionnelle.

Le Conseil d'État a d'ores et déjà considéré que la seule exclusion du bénéfice de la semi-liberté et du placement extérieur pouvait méconnaître le principe d'individualisation des peines. Cette exclusion totale présente donc le risque d'être déclarée inconstitutionnelle.

Elle présente surtout l'inconvénient manifeste de favoriser un aménagement de peine accessible plus tôt – c'est-à-dire à mi-peine au lieu de deux ans avant la fin de la peine pour le bracelet électronique – et beaucoup moins contraignant – le libéré conditionnel est libre de vaquer à ses activités et n'est pas écroué.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

Pour répondre à la question que vous m'avez posée sur l'application, il existe en droit français, comme vous le savez, un grand principe général de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, consacré à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Les lois nouvelles ne peuvent s'appliquer qu'aux situations survenues postérieurement à leur entrée en vigueur. On ne peut réprimer un fait qui, au moment où il a été commis, ne constituait pas une infraction pénale ni prononcer une peine qui n'était pas encourue à l'époque des faits.

Il existe toutefois quelques exceptions prévoyant une application immédiate de la loi pénale postérieure aux faits. La première est évidemment très connue : c'est celle où la loi pénale est plus douce que la loi antérieure, soit le principe *in mitius*.

Une autre exception concerne les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines, notamment le régime prévu au 3° de l'article 112-2 du code pénal, qui sont d'application immédiate, sauf lorsque leur mise en œuvre pour des faits commis avant leur entrée en vigueur aurait pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 20 octobre 2020, a en effet précisé que l'aménagement de peine constitue, même lorsqu'il est prononcé dès le début par le tribunal ou la cour d'assises, un dispositif relatif au régime d'exécution et d'application des peines. L'application dans le temps d'une telle mesure obéit, par conséquent, aux règles définies par l'article 112-2 du code pénal.

Une application rétroactive d'une telle disposition n'est donc envisageable que dans la mesure où elle ne constitue pas une disposition plus sévère. Tel est le cas des dispositions de la loi du 23 mars 2019, qui interdisent tout aménagement de peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée comprise entre un et deux ans.

En l'espèce, l'article 12 étend le régime d'exécution et d'aménagement des peines des condamnés pour une infraction terroriste aux condamnés à une peine d'emprisonnement de cinq ans et plus pour des faits de criminalité organisée, et est donc plus sévère. Par ailleurs, il supprime les permissions de sortir pour les personnes affectées en quartier de lutte contre la criminalité organisée.

Ces nouvelles dispositions plus sévères ne sauraient recevoir d'application dans les cas d'espèce pour les faits commis avant leur entrée en vigueur.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 295.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) Au 3° de l'article 706-1-1, les mots : « 21° de l'article 706-73 » sont remplacés par les mots : « 16° de l'article 706-73-1 » ;
- ③ 1° Le 21° de l'article 706-73 est abrogé ;
- ④ 2° L'article 706-73-1 est complété par un 16° ainsi rédigé :
- ⑤ « 16° Délits prévus à l'article L. 513-3 du code des douanes, lorsqu'ils sont commis en bande organisée. » ;
- ⑥ 3° La section 3 du chapitre II du titre XXV du livre IV est ainsi modifiée :
- ⑦ a) Le dernier alinéa de l'article 706-88 est supprimé ;
- ⑧ b) Il est ajouté un article 706-88-3 ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. 706-88-3.* – Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73-1 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures.
- ⑩ « Cette prolongation est autorisée par décision écrite et motivée soit à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.
- ⑪ « La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision.
- ⑫ « Lorsque cette prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention. » ;
- ⑬ 4° (*nouveau*) À la première phrase du premier alinéa du II de l'article 706-105-1, les mots : « , 13° et 21° » sont remplacés par les mots : « et 13° » et, après la référence : « 706-73 », sont insérés les mots : « ainsi que celles mentionnées au 16° de l'article 706-73-1 ».

Mme la présidente. L'amendement n° 150, présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Le présent amendement du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires vise à supprimer l'article 13, qui permet une prolongation supplémentaire de la garde à vue d'une durée de 24 heures – jusqu'à 72 heures – pour les personnes mises en cause dans le

cadre des enquêtes de police et information judiciaire portant sur une ou plusieurs des infractions relevant de la délinquance et de la criminalité organisée.

Comme le rappelle le Conseil national des barreaux (CNB), une telle réforme constituerait le troisième changement du régime de la garde à vue en un an et créerait un quatrième régime de garde à vue de 72 heures, rendant l'ensemble du dispositif peu lisible et difficilement cohérent.

Notre groupe s'oppose aux textes qui multiplient des dérogations exceptionnelles au droit commun à des catégories infractionnelles de plus en plus étendues, sans que cela soit pleinement justifié ou que cela ait d'effet sur la délinquance et le crime organisé. Ces dispositifs conduisent à rogner toujours plus, en silence, les libertés individuelles et le respect des droits de la défense.

L'allongement des gardes à vue ne doit pas être considéré comme une sanction. Nous n'avons pas d'éléments qui permettent d'affirmer qu'un tel prolongement, dans ce cas particulier, améliorerait le travail de la police.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de ce nouveau régime de garde à vue.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. La prolongation de la garde à vue dans le cadre des investigations relatives à la délinquance financière organisée répond à un besoin opérationnel fort, au regard de la gravité et de la complexité de ces infractions, dont la porosité avec la grande criminalité organisée est établie.

Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Cette disposition du projet de loi, maintenue par la commission, revêt une importance majeure pour les services. Elle fait partie du deuxième volet du texte, de « choc d'autorité », dont nous avons longuement discuté, avec des mesures de sanctions, puis de « choc d'efficacité » pour améliorer les procédures, notamment judiciaires, à la disposition des services de police et de gendarmerie.

Cette prolongation jusqu'à 72 heures pour ce type de délinquance – la délinquance financière, dite en col blanc, particulièrement complexe à caractériser dans le temps de la garde à vue – permettra de renforcer significativement l'efficacité de la lutte contre ces infractions. Je puis vous assurer qu'une telle extension de la garde à vue correspond à un besoin et à une demande extrêmement forts des services de police et de gendarmerie.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement de suppression.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 150.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 296, présenté par Mmes Josende et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 16° Délits de contrebande et d'importation ou d'exportation sans déclaration commis en bande organisée prévus par l'article L. 513-5 du code des douanes. » ;

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme la présidente. L'amendement n° 156, présenté par MM. Frassa, Brisson, Khalifé, Grosperin, Chaize et Burgoa, Mme Belhiti, M. Perrin et Mme Gruny, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Remplacer les mots :

à l'article L. 513-3 du code des douanes

par les mots :

aux articles L. 513-1 et L. 513-5 du code des douanes lorsqu'ils portent sur des produits du tabac

La parole est à M. Laurent Burgoa.

M. Laurent Burgoa. Cet amendement de notre collègue Frassa vise à étendre le champ des infractions douanières concernées aux différentes formes de contrebande prévues à l'article 414 du code des douanes concernant le tabac manufacturé, ainsi qu'aux infractions prévues à l'article 215 du même code lorsqu'elles concernent les tabacs manufacturés, afin de permettre le recours aux techniques d'enquête adaptées à la criminalité organisée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. L'amendement n° 156 vise à intégrer les délits relatifs à la vente de tabac non commis en bande organisée au régime procédural « restreint » de la criminalité organisée. Il présente une contradiction dans ses termes : le régime procédural de la criminalité organisée a précisément vocation à s'appliquer à des infractions commises en bande organisée.

Demande de retrait.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Même avis sur l'amendement n° 156 : j'en demande également le retrait pour les motifs invoqués.

Avis favorable sur l'amendement rédactionnel n° 296 de la commission.

M. Laurent Burgoa. Je retire mon amendement, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 156 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 296.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Après l'article 13

Mme la présidente. L'amendement n° 23 rectifié *bis*, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° À l'article L. 513-1, les mots : « ou de produits du tabac » sont supprimés ;

2° À l'article L. 513-2, après les mots : « l'exportation sans déclaration » sont insérés les mots : « de produits du tabac ou » ;

II. – Au premier alinéa de l'article L. 3515-6-12 du code de la santé publique, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

III. – Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° L'article L. 716-9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq », et le montant : « 400 000 euros » est remplacé par le montant : « 500 000 euros » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- après le mot : « santé, » sont insérés les mots : « notamment les produits du tabac manufacturé, pour » ;

- le mot : « sept » est remplacé par le mot : « dix » ;

2° L'article L. 716-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq », et le montant : « 300 000 euros » est remplacé par le montant : « 400 000 euros » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- après le mot : « santé, » sont insérés les mots : « , notamment les produits du tabac manufacturé, » ;

- le mot : « sept » est remplacé par le mot : « dix ».

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Cet amendement vise à lutter plus efficacement contre le trafic de tabac, en augmentant et en harmonisant les sanctions pénales prévues par le code des douanes, le code de la santé publique et le code de la propriété intellectuelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Il est douteux qu'un simple relèvement du quantum des peines – comme vise à le prévoir cet amendement – produise réellement des effets. En cette matière comme en d'autres, les travaux de la commission des lois ont montré que les enjeux se situent davantage au niveau de l'exécution des peines.

Néanmoins, la commission n'est pas opposée à un durcissement des sanctions pour ces faits objectivement graves. En conséquence, elle s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est minuit. Je vous propose de prolonger nos travaux jusqu'à minuit trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'amendement n° 160, présenté par MM. Frassa, Brisson, Khalifé, Groperrin, Chaize et Burgoa, Mme Belrhiti, M. Perrin et Mme Gruny, est ainsi libellé :

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 513-1 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit de contrebande de tabac manufacturé, l'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-30 du code pénal, soit à titre définitif, soit pour une durée maximale de dix ans, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent article. »

La parole est à M. Laurent Burgoa.

M. Laurent Burgoa. Avec votre permission, madame la présidente, je présenterai également l'amendement n° 159.

Mme la présidente. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 159, présenté par MM. Frassa, Brisson, Khalifé, Groperrin, Chaize et Burgoa, Mme Belrhiti, M. Perrin et Mme Gruny, et ainsi libellé :

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 514-3 du code des douanes est complété par les mots : « ainsi qu'à l'article L. 513-1 du code des douanes ».

Veuillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Laurent Burgoa. L'amendement n° 160 vise à lutter contre le trafic de tabac opéré par des étrangers en France. Très rentable et peu risqué, il est pratiqué par des réseaux criminels organisés depuis l'étranger et participe au financement du terrorisme.

De plus, cette disposition permettrait de lutter contre le phénomène des « mules », ces passeurs qui font des allers-retours entre les pays, ramenant à chaque fois de petites quantités de produits à des fins de contrebande.

L'amendement n° 159 a pour objet de prévoir une peine complémentaire d'interdiction du territoire pour des faits de contrebande de produits du tabac commis par une personne de nationalité étrangère.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Depuis la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, une interdiction du territoire français peut déjà être prononcée à l'encontre de tout étranger reconnu coupable d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans, ce qui couvre les infractions de contrebande de tabac visées par l'amendement n° 160. Celui-ci est ainsi satisfait. J'en demande donc le retrait.

La commission sollicite également le retrait de l'amendement n° 159, qui vise à tirer les conséquences de l'amendement précédent.

M. Laurent Burgoa. Je les retire, madame la présidente !

Mme la présidente. Les amendements n° 160 et 159 sont retirés.

TITRE III

ADAPTATION DES MOYENS D'INTERVENTION

Avant l'article 14

Mme la présidente. L'amendement n° 200, présenté par MM. Dossus, Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Avant l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 863-2 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les informations transmises en application du présent article comprennent des images, sons, données signalétiques, données issues de traitements algorithmiques, données de lecture automatisée de plaques d'immatriculation ou métadonnées collectés au moyen des dispositifs prévus au livre II du présent code ou à l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, elles ne peuvent être traitées, exploitées, rapprochées, indexées, hébergées, conservées ou rendues accessibles au moyen d'un logiciel, d'une plateforme, d'une infrastructure ou d'un service fourni, hébergé ou paramétré par une personne morale, ou par toute entité contrôlant directement ou indirectement celle-ci, susceptible d'être soumise à une législation étrangère permettant à une autorité publique d'un État tiers à l'Union européenne d'obtenir communication de ces données. »

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Puisque nous avons déjà eu ce débat sur les amendements visant à protéger nos données des puissances étrangères, je retire cet amendement, de même que l'amendement n° 201, car ils contiennent des dispositions très proches de celles des amendements n° 198 et 199 que j'ai défendus précédemment. Je défendrai donc uniquement l'amendement n° 202.

Mme la présidente. L'amendement n° 200 est retiré.

L'amendement n° 201, présenté par MM. Dossus, Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, était ainsi libellé :

Avant l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 863-2 du code de la sécurité intérieure est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les informations transmises en application du présent article comprennent des images, sons, données signalétiques, données issues de traitements algorithmiques, données de lecture automatisée de plaques d'immatriculation ou métadonnées collectés au moyen des dispositifs prévus au livre II du présent code ou à l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

et portant diverses autres dispositions, et sont traitées au moyen d'un logiciel, d'une plateforme, d'une infrastructure ou d'un service fourni, hébergé ou paramétré par un prestataire extérieur, tout accès de ce prestataire à ces données est préalablement autorisé par le service destinataire, strictement limité aux nécessités techniques du traitement, réalisé sous son contrôle effectif et intégralement tracé.

« Cet accès ne peut permettre au prestataire d'extraire, de copier, de conserver, d'indexer, d'utiliser pour l'entraînement d'un traitement algorithmique ou de réutiliser ces données.

« Les garanties mises en œuvre sont tenues à la disposition de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et font l'objet d'une information de la délégation parlementaire au renseignement, dans des conditions préservant le secret de la défense nationale. »

Cet amendement a été retiré par son auteur.

L'amendement n° 202, présenté par MM. Dossus, Benaroch, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Avant l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 863-2 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les informations transmises en application du présent article comprennent des images, sons, données signalétiques, données issues de traitements algorithmiques, données de lecture automatisée de plaques d'immatriculation ou métadonnées collectés au moyen des dispositifs prévus au livre II du présent code ou à l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, les contrats conclus avec les prestataires pour leur traitement, leur exploitation, leur rapprochement, leur indexation, leur hébergement ou leur conservation comportent une clause de compatibilité avec les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi qu'avec la protection des intérêts fondamentaux de la Nation. »

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Avec cet amendement, il n'est plus seulement question de souveraineté technique ; il s'agit aussi de la compatibilité entre les valeurs affichées par certains prestataires et les principes de la République, que nous sommes censés défendre.

Soyons cohérents avec les discussions que nous avons eues il y a quelques semaines. Une petite association percevant une subvention publique doit signer le fameux contrat d'engagement républicain, que vous avez défendu ici même, monsieur le ministre. Elle s'engage ainsi à respecter la liberté, l'égalité, la fraternité et la dignité de la personne humaine.

En revanche, lorsqu'un géant technologique intervient dans l'exploitation d'outils de surveillance, de croisement ou d'analyse de données, aucune exigence équivalente ne lui est imposée.

Or, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, l'État a conclu un contrat avec une société américaine dénommée Palantir. Cette entreprise n'est pas une entreprise neutre fournissant simplement une solution informatique neutre. Dans son manifeste, son dirigeant affirme que l'élite des ingénieurs de la Silicon Valley a l'obligation de participer à la défense de la nation américaine. Il soutient également que la puissance dure du XXI^e siècle se construira par le logiciel et que certaines cultures, notamment celles des vieilles démocraties, seraient dysfonctionnelles et régressives.

De tels propos ne sont pas anodins. Si un dirigeant associatif bénéficiant de subventions publiques avait tenu des déclarations comparables, il aurait probablement rencontré des difficultés judiciaires ou, à tout le moins, aurait perdu ses financements publics. En revanche, lorsqu'il s'agit d'un géant américain, visiblement, nous accommodons des entorses des valeurs de la République.

Cet amendement ne vise pas à créer une interdiction générale. Il tend à poser une exigence élémentaire : les contrats conclus avec des prestataires doivent comporter une clause de compatibilité avec les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité humaine, ainsi qu'avec la protection des intérêts fondamentaux de la Nation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. La commission émet un avis défavorable, pour les mêmes raisons que celles que nous avons déjà exposées lors de l'examen des précédents amendements portant sur ce sujet.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Cet amendement diffère quelque peu de ceux que nous avons examinés précédemment, puisqu'il vise à imposer l'insertion d'une clause contractuelle dans toute convention conclue avec un partenaire étranger.

Très honnêtement, il me semble déjà satisfait. Les services de renseignement, de police et de gendarmerie amenés à traiter les données que vous évoquez agissent d'ores et déjà dans le respect des règles constitutionnelles françaises, conformes aux exigences de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine. Ils assurent en outre, évidemment, la protection des intérêts fondamentaux de la Nation, qui constitue précisément le cœur de leur mission.

Dans ces conditions, cet amendement ne me paraît pas utile. Avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Thomas Dossus, pour explication de vote.

M. Thomas Dossus. Monsieur le ministre, il y a quelques semaines encore, vous défendiez le contrat d'engagement républicain comme un instrument pertinent pour garantir la compatibilité entre l'activité des associations et les valeurs de la République. Vous souteniez qu'il fallait s'appuyer sur ce mécanisme pour garantir que l'argent public ne finance pas des associations susceptibles de s'opposer, par exemple, à la démocratie.

Or vous acceptez aujourd'hui de conclure un marché public avec une société qui mène une offensive idéologique contre nos valeurs républicaines. Il existe donc, sinon un paradoxe, du moins une contradiction entre les positions que vous défendez au banc du Gouvernement d'une semaine à l'autre.

Nous faisons aujourd'hui face à une offensive idéologique menée par les géants de la tech contre nos démocraties. Votre naïveté menace, selon nous, les intérêts fondamentaux de la Nation.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Monsieur le sénateur, comme le dit l'adage, comparaison n'est pas raison.

On ne saurait comparer une subvention accordée par une collectivité publique à une structure associative, laquelle bénéficie d'une liberté associative et d'une liberté d'action propres, avec une convention par laquelle vous achetez une prestation de service.

En l'espèce, il s'agit de rémunérer une prestation de service. La comparaison avec le contrat d'engagement républicain me paraît donc très audacieuse. Le recours à cette société n'implique nullement une adhésion aux positions qu'elle pourrait défendre par ailleurs. Il ne s'agit absolument pas de cela. Nous parlons ici d'un outil cloisonné. Dès lors, cette comparaison ne me paraît pas pertinente.

Je ne suis pas si naïf, monsieur le sénateur. Permettez-moi de vous dire qu'à soixante-deux ans, au regard de mon parcours et de ma carrière, je n'ai jamais fait preuve de naïveté !

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. Monsieur le ministre, vous nous expliquez que les situations seraient différentes.

Je vous rappelle pourtant qu'un texte de loi, adopté il n'y a pas si longtemps – nous en avons voté tant que je ne me souviens plus exactement de la date –, a conduit à exclure certaines associations des centres de rétention administrative, précisément pour des motifs comparables à ceux que vous venez d'exposer.

Vous affirmez aujourd'hui qu'il ne serait pas envisageable d'exclure, ni même d'en étudier la possibilité, les prestations de services de Palantir, alors que des associations ont été écartées des centres de rétention administrative parce qu'elles défendaient, globalement, certaines positions sur l'immigration.

Vous dites : « Comparaison n'est pas raison. » Vous venez d'en faire une, j'en fais une autre. Les deux sont également valables.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 14

① Le IV de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

② 1° La seconde phrase du dixième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Toutefois, en cas d'urgence résultant d'une exposition particulière et imprévisible à un risque d'atteinte grave et imminent à la sécurité des personnes nécessitant une intervention

sans délai, elle peut être délivrée par tout moyen permettant d'assurer sa matérialité, pour une entrée en vigueur immédiate, avant d'être formalisée conformément au présent alinéa dans l'heure suivant sa délivrance, sous peine d'interruption du recours aux dispositifs prévus aux I et II. Dans ce cas, elle fait immédiatement l'objet d'une publicité par tout moyen, sans préjudice de sa publication ultérieure une fois formalisée. » ;

③ 2° Après le même dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

④ « Elle détermine la finalité poursuivie et ne peut excéder le périmètre géographique strictement nécessaire à son atteinte. » ;

⑤ 3° (*nouveau*) La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa est complétée par les mots : « ou, lorsqu'elle est sollicitée dans les conditions prévues aux deux dernières phrases du dixième alinéa, pour une durée maximale de soixante-douze heures ».

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Paccaud, sur l'article.

M. Olivier Paccaud. Monsieur le ministre, je souhaite vous interroger afin que vous nous éclairiez sur le contenu de l'article 14, qui ouvre l'examen du titre III relatif à l'adaptation des moyens d'intervention et traite notamment de l'usage des drones.

Nous mesurons parfaitement les possibilités offertes par les drones, notamment dans la lutte contre les rodéos urbains puisqu'ils permettent de suivre, d'identifier et de localiser les auteurs de troubles.

Toutefois, ces équipements ne sont pas disponibles partout. Dans le département de l'Oise, dont je suis élu, la police nationale n'en dispose pas encore. M. le préfet m'a indiqué qu'elle en serait prochainement dotée. En revanche, la police municipale de la ville de Compiègne a des drones et souhaiterait les utiliser, sauf que le cadre législatif actuel ne permet pas.

Ma question est donc la suivante : puisque ce projet de loi vise précisément à optimiser la lutte contre toutes les formes de délinquance qui pourrissent la vie de nos concitoyens, l'article 14 permettra-t-il, à l'instar de ce qui existe déjà pour la vidéoprotection et les centres de supervision urbains – dans l'Oise, nous disposons même d'un centre de supervision départemental – que la gendarmerie et la police nationale utilisent des équipements appartenant aux collectivités ?

Cet article permettra-t-il l'utilisation des drones de la police municipale au profit de la police nationale, sous l'autorité du procureur de la République et du commissaire de police ?

Mme la présidente. L'amendement n° 203, présenté par MM. Dossus, Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 2, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et d'effacement des images collectées à ce titre, sauf en cas de réquisition de la part de l'autorité judiciaire

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. L'article 14 crée une procédure d'urgence pour l'usage de drones. L'autorisation peut être donnée par tout moyen, puis régularisée par écrit dans un délai déterminé. Cette souplesse peut se comprendre lorsqu'il existe une urgence réelle, mais elle doit avoir une conséquence claire : si l'autorisation n'est finalement pas formalisée dans le délai prévu, alors les images collectées ne peuvent pas être conservées comme si la procédure avait été régulière. C'est une question de cohérence juridique.

Le texte prévoit déjà l'interruption immédiate du dispositif en l'absence de formalisation écrite. Il faut aller au bout de cette logique et prévoir aussi l'effacement des images collectées dans ce cadre non régularisé.

Il s'agit non pas d'empêcher l'intervention en urgence des drones, mais de garantir que l'urgence ne devienne pas une zone grise en matière de conservation des données.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Premièrement, l'enregistrement de ces données ne serait pas illégal, puisqu'il reposerait sur une première autorisation sur la base des éléments communiqués prévus par la loi.

Deuxièmement, ce cas est comparable à celui qui est déjà prévu dans le droit commun, qui permet au préfet de mettre fin à tout moment à l'autorisation dès lors que les conditions ne sont plus réunies. La destruction des données n'est pas prévue et le régime a été validé par le juge constitutionnel.

Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Mme la rapporteure a raison : si l'autorisation n'est pas confirmée dans l'heure, le survol ne peut pas se poursuivre. Cela ne signifie pas pour autant que l'enregistrement revêtirait un caractère illégal et qu'il faille effacer ces images. Une telle obligation serait extrêmement contraignante. Avis défavorable.

J'en profite pour répondre à la question qui m'a été posée par M. Paccaud.

Je ne vois pas ce qui s'oppose à ce qu'une collectivité locale mette un drone à la disposition de la police nationale dès lors que l'utilisation de celui-ci intervient dans le respect des conditions réglementaires : une autorisation préfectorale préalable est nécessaire, par laquelle le préfet autorise l'usage du drone et précise le motif de son utilisation.

Je rappelle d'ailleurs que le projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres prévoit également la possibilité, pour les polices municipales, d'utiliser des drones.

M. Olivier Paccaud. Parfait !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 203.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Après l'article 14

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 234 rectifié *bis* est présenté par MM. Longeot, Khalifé et Mizzon, Mmes Antoine et Vermeillet, MM. Henno et Laugier, Mmes Gacquerre, Guidez, Billon et Jacquemet, MM. J.M. Arnaud, Pillefer, Duffourg et Capo-Canellas et Mme Housseau.

L'amendement n° 260 rectifié est présenté par le Gouvernement.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À titre expérimental, les opérateurs de transport public ferroviaire de voyageurs sont autorisés à mettre en œuvre la captation, la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique et dans des lieux ouverts au public, au moyen de caméras frontales embarquées sur les matériels roulants qu'ils exploitent.

Les traitements prévus au présent article ont exclusivement pour finalité d'assurer la prévention et l'analyse des accidents ferroviaires ainsi que la formation des personnels de conduite et de leur hiérarchie.

Les enregistrements comportant des données à caractère personnel, sauf dans les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout de trente jours.

Ces enregistrements sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), notamment en ce qui concerne le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et le droit d'accès aux enregistrements.

Le public est informé, par une signalétique spécifique, de l'équipement du moyen de transport par une caméra. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre chargé des transports.

Les modalités d'application et d'utilisation des données collectées sont précisées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise les mesures techniques mises en œuvre pour garantir la sécurité des enregistrements et assurer la traçabilité des accès aux images.

II. – L'expérimentation prévue au I s'applique pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au I.

III. – L'expérimentation prévue au présent article fait l'objet d'une évaluation dans les deux ans suivant son entrée en vigueur, remise par le Gouvernement au Parlement et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, afin d'évaluer l'opportunité du maintien des mesures qu'elle prévoit.

La parole est à M. Bernard Pillefer, pour présenter l'amendement n° 234 rectifié *bis*.

M. Bernard Pillefer. Je considère cet amendement de M. Longeot comme défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 260 rectifié.

M. Laurent Nunez, ministre. L'objet de cet amendement est d'expérimenter, pour une durée de trois ans, la captation d'images par caméra frontale embarquée sur les trains des opérateurs de transport public ferroviaire de voyageurs, afin de prévenir les accidents et de former les conducteurs. Les données seraient effacées sous trente jours, sauf procédure judiciaire, et le dispositif serait placé sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) et du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Cet amendement vise à relancer, pour cette durée, l'expérimentation de ces caméras frontales embarquées sur les trains, qui avait été initialement autorisée en 2021. Ces caméras sont en effet très utiles pour sécuriser et accélérer le traitement des accidents ferroviaires, notamment de personnes, qui entraînent chaque année des drames humains ainsi que des interruptions importantes du trafic.

L'expérimentation précédente n'a pas pu être menée jusqu'à son terme, principalement en raison des retards liés à la crise sanitaire et au délai de financement des équipements et des rames. Il est donc proposé de prolonger cette expérimentation, afin de pouvoir enfin l'évaluer dans des conditions réelles, un bilan devant être transmis au Parlement et à la Cnil.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Ces amendements visent à renouveler une expérimentation prévue par l'article 61 de la loi pour une sécurité globale préservant les libertés qui n'a pas pu être lancée.

Nous souscrivons à la reconduction de cette expérimentation, que le Sénat avait d'ailleurs déjà soutenue à l'époque.

Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 234 rectifié *bis* et 260 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Article 15

- ① Le chapitre III du titre III du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 233-1 est ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 233-1. – I. – Les services de police et de gendarmerie nationales et des douanes peuvent mettre en œuvre des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prenant la photographie de leurs occupants, en tous points appropriés du territoire, en particulier dans les zones frontalières, portuaires ou aéroportuaires ainsi que sur les grands axes de transit national ou international, afin de faciliter la constatation et de permettre le rassemblement des preuves et la recherche des auteurs des infractions suivantes :
- ④ « 1° Les actes de terrorisme ainsi que les infractions s'y rattachant ;

- ⑤ « 2° Les infractions criminelles ou liées à la criminalité organisée au sens des articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale ;
- ⑥ « 3° Les infractions de vol et de recel de véhicules volés ;
- ⑦ « 4° Les infractions de vol aggravé et de recel ;
- ⑧ « 5° Les infractions d'évasion réalisées par violence, effraction ou corruption ;
- ⑨ « 6° Les infractions d'escroquerie ;
- ⑩ « 7° Les infractions de soustraction de mineurs prévues aux articles 227-8 à 227-10 du code pénal ;
- ⑪ « 8° Les infractions d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers prévues aux articles L. 823-1 à L. 823-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- ⑫ « 9° Les infractions de contrebande, d'importation ou d'exportation commises en bande organisée, prévues à l'article L. 513-5 du code des douanes ainsi que la constatation, lorsqu'elles portent sur des fonds provenant de ces mêmes infractions, de la réalisation ou de la tentative de réalisation des opérations financières définies aux articles L. 513-12 à L. 513-14 du même code.
- ⑬ « I *bis* (nouveau). – Les dispositifs mentionnés au I peuvent également être mis en œuvre, dans les mêmes conditions, dans le cadre des procédures de recherche des causes de la mort ou d'une disparition inquiétante prévues aux articles 74 et 74-1 du code de procédure pénale.
- ⑭ « II. – Les dispositifs mentionnés au I peuvent également être mis en œuvre, dans les mêmes conditions, aux fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme et, à titre temporaire, pour la préservation de l'ordre public, à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes, par décision de l'autorité administrative. » ;
- ⑮ 2° L'article L. 233-2 est ainsi rédigé :
- ⑯ « Art. L. 233-2. – I. – Pour les finalités mentionnées aux articles L. 233-1 et L. 233-1-1, les données à caractère personnel collectées à l'occasion des contrôles susmentionnés peuvent faire l'objet de traitements automatisés mis en œuvre par les services de police et de gendarmerie nationales et les services des douanes et soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces traitements ne comportent aucune technique de reconnaissance faciale.
- ⑰ « II. – Ces traitements peuvent comporter une consultation :
- ⑱ « 1° Du traitement automatisé des données relatives aux véhicules volés ou signalés ;
- ⑲ « 2° Du système d'information Schengen ;
- ⑳ « 3° Du traitement automatisé de données du système d'immatriculation des véhicules ;
- ㉑ « 4° Du traitement automatisé du système de contrôle automatisé ;
- ㉒ « 5° Des traitements de données relatives à l'assurance des véhicules.

- 23 « III. – Les données à caractère personnel collectées par les traitements automatisés mentionnés au I sont conservées pour une durée d'un an à compter de leur enregistrement sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale ou douanière.
- 24 « Peuvent avoir accès aux données ainsi collectées :
- 25 « 1° Pour les finalités mentionnées aux articles L. 233-1 et L. 233-1-1, les personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes, individuellement désignés et dûment habilités, pour une durée maximale d'un mois à compter de leur collecte ;
- 26 « 2° Après autorisation d'un magistrat, pour les besoins exclusifs des enquêtes judiciaires et des instructions portant sur les infractions mentionnées à l'article L. 233-1 et dans le cadre des procédures de recherche des causes de la mort ou d'une disparition inquiétantes prévues aux articles 74 et 74-1 du code de procédure pénale, les officiers et les agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que les agents des douanes investis de missions de police judiciaire, individuellement désignés et dûment habilités, pour une durée maximale d'un an à compter de leur collecte.
- 27 « IV. – Aux fins de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant, les personnels individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions peuvent avoir accès aux traitements mentionnés au I du présent article dans les conditions prévues au III. » ;
- 28 3° (*nouveau*) Il est ajouté un article L. 233-3 ainsi rédigé :
- 29 « Art. L. 233-3. – I. – Une convention de mise à disposition des données collectées par les dispositifs de contrôle mentionnés à l'article L. 233-1 et installés sur les systèmes de vidéoprotection mis en œuvre sur la voie publique peut être conclue entre les autorités publiques compétentes au sens de l'article L. 251-2 et les services de police et de gendarmerie nationales et des douanes.
- 30 « Cette convention organise les modalités d'accès des services de police et de gendarmerie nationales et des douanes aux données collectées et identifie les systèmes de vidéoprotection supplémentaires devant être équipés des dispositifs de contrôle. Elle précise également les modalités de financement des dispositifs de contrôle supplémentaires. Elle établit que l'exploitation des données collectées est du ressort exclusif des services de police et de gendarmerie nationales et des douanes.
- 31 « Les normes techniques auxquelles se conforment les systèmes de vidéoprotection mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article sont fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- 32 « II. – Une convention de mise à disposition des données collectées par les dispositifs de contrôle automatisés des données signalétiques des véhicules mis en œuvre par les sociétés concessionnaires d'autoroute et les exploitants de parcs de stationnement peut être conclue entre ces sociétés ou ces exploitants et les services de police et de gendarmerie nationales et des douanes.

33 « Cette convention organise les modalités d'accès des services de police et de gendarmerie nationales et des douanes aux données collectées. Elle établit que l'exploitation des données collectées, pour les finalités mentionnées aux articles L. 233-1 et L. 233-1-1, est du ressort exclusif des services de police et de gendarmerie nationales et des douanes.

34 « III. – Les données mises à disposition des services de police et de gendarmerie nationales et des douanes en application des I et II du présent article peuvent être utilisées dans les conditions et les limites fixées au présent chapitre.

35 « Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions d'application du présent article et détermine les clauses d'une convention type. »

Mme la présidente. L'amendement n° 38, présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. Dossus et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Nous avons récemment discuté ici des lecteurs automatisés de plaques d'immatriculation, mais aussi et surtout de leur croisement avec d'autres fichiers. Nous en avons débattu lors de l'examen du projet de loi sur les polices municipales.

Le Conseil d'État rappelle, dans son avis du 23 octobre 2025 – je suis désolé de le citer une nouvelle fois –, que la multiplication des points de captation par des caméras fixes ou mobiles sur l'ensemble du territoire national fait peser un risque de traçage permanent des citoyens. Il ne nous semble pas que, en l'état, le cadre fixé comporte les garanties nécessaires pour ne pas dériver vers une surveillance généralisée de l'espace public.

L'article 15, que notre amendement a pour objet de supprimer, étend le champ des infractions pour lesquelles ces systèmes peuvent être utilisés et assouplit les conditions de conservation des données, en supprimant le lien avec un rapprochement positif et en allongeant les durées de conservation. Autrement dit, même si aucun rapprochement n'est fait entre les images, on pourrait tout de même conserver ces données plus longtemps.

Cet article accroît ainsi le risque d'un usage indifférencié des lectures automatisées de plaques d'immatriculation (Lapi) et d'un glissement de finalité au-delà de la lutte contre la criminalité organisée ou des atteintes les plus graves à l'ordre public.

Tel qu'il est écrit aujourd'hui, il introduit un déséquilibre préoccupant entre les nécessités opérationnelles, dont vous parlez souvent, monsieur le ministre, et la protection des libertés individuelles, dont vous parlez peu. Pour cette raison, nous en proposons la suppression.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Je rappelle que l'article 15 reprend un dispositif que nous avons adopté en décembre dernier, lors de l'examen de la proposition de loi visant à assouplir les contraintes à l'usage de dispositifs de lecture automatisée de plaques d'immatriculation et à

sécuriser l'action des forces de l'ordre, de notre collègue Pierre-Jean Rochette. Cet amendement est donc contraire à la position du Sénat.

Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Cet amendement vise à supprimer un article très attendu par les forces de sécurité intérieure sur l'utilisation de la Lapi.

Plusieurs mesures sont prévues par le texte ; M. Benarroche les a citées.

Aux fins de constater un certain nombre d'infractions énumérées dans le projet de loi – il s'agit donc d'un dispositif encadré –, l'article prévoit la possibilité de conserver des données, de les croiser, de mettre en place des traitements avec l'accord de la Cnil et de croiser ces informations avec un certain nombre de fichiers listés dans l'article. Cela sera très utile aux services, notamment pour lutter contre la criminalité organisée.

Je me réjouis de ces nouvelles possibilités, notamment de celle qui permettra de conserver les données pendant un an, et pas seulement lorsqu'il y a un rapprochement positif.

Cet article, comme celui sur le contrôle aux frontières, dont nous avons parlé précédemment, ou celui sur la vidéo assistée, dont nous parlerons sans doute demain, fait partie des mesures qui sont extrêmement attendues par les forces de sécurité intérieure.

Leur suppression susciterait une immense déception, et pas seulement pour le ministre de l'intérieur.

Par conséquent, j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 67, présenté par Mme Linkenheld, MM. Chaillou et Bourgi, Mmes Narassiguin, Harribey et de La Gontrie, MM. Kanner, Kerrouche, Roiron et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Supprimer les mots :

réalisées par violence, effraction ou corruption

La parole est à Mme Audrey Linkenheld.

Mme Audrey Linkenheld. Si vous le permettez, madame la présidente, je défendrai les amendements n° 67, 68 et 69 en même temps, même s'il est possible qu'ils recueillent des avis différents de la part de la commission ou du Gouvernement.

Mme la présidente. J'appelle donc en discussion les amendements n° 68 et 69.

L'amendement n° 68, présenté par Mme Linkenheld, MM. Chaillou et Bourgi, Mmes Narassiguin, Harribey et de La Gontrie, MM. Kanner, Kerrouche, Roiron et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

L'amendement n° 69, présenté par Mme Linkenheld, MM. Chaillou et Bourgi, Mmes Narassiguin, Harribey et de La Gontrie, MM. Kanner, Kerrouche, Roiron et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Remplacer les mots :

aux articles L. 823-1 à

par les mots :

à l'article

Veuillez poursuivre, ma chère collègue.

Mme Audrey Linkenheld. M. le ministre vient de nous indiquer que les forces de l'ordre attendaient avec beaucoup d'impatience de pouvoir utiliser plus largement encore des moyens technologiques tels que la lecture automatisée de plaques d'immatriculation. Nous pouvons les comprendre.

Nous l'avons dit dès le début de l'examen de ce texte : nous sommes ouverts à tout ce qui permet de mieux riposter, de manière aussi immédiate que possible, à un certain nombre de phénomènes. Si la Lapi permet d'y répondre, tant mieux.

Nous avons déjà débattu de ces sujets ici. On peut d'ailleurs regretter qu'on le fasse de manière éparse.

De fait, j'étais présente dans l'hémicycle au moment de l'examen de la proposition de loi de notre collègue Rochette, et ce n'est pas vous, monsieur le ministre, qui représentiez le Gouvernement au banc. Une continuité dans la représentation eût peut-être été souhaitable, au regard de la technicité de ces questions et du manque récurrent d'études d'impact sur un certain nombre de dispositions, notamment d'initiative parlementaire.

Je le répète, si nous sommes capables d'ouverture d'esprit, nous sommes aussi très attentifs à ce que l'on ne mette pas en place, par inadvertance – si je puis dire – ou, pour certains, par volonté délibérée, une surveillance généralisée de la population et une centralisation massive de nos données.

En tout état de cause, au travers de ces amendements, nous voulons resserrer un peu la liste de possibilités que vous avez évoquée, monsieur le ministre, et réserver la Lapi aux seules infractions dont la commission repose sur l'emploi d'un véhicule et aux infractions les plus graves.

Tel est l'objet de ces trois amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. L'amendement n° 67 vise à permettre d'utiliser la Lapi pour la répression des infractions d'évasion. Le recours à ce dispositif paraît en effet utile dans ce cadre, pour remonter jusqu'aux véhicules impliqués, par exemple. Avis favorable.

En revanche, lors des auditions que nous avons menées, les forces de l'ordre et les douanes nous ont listé les infractions pour lesquelles l'utilisation des dispositifs Lapi pourrait se révéler utile, et parmi ces dernières figurent les escroqueries.

Certes, ces infractions ne sont pas spécifiquement commises au moyen d'un véhicule, mais il en va de même pour les actes de terrorisme ! L'objectif, lorsque c'est possible, est d'identifier l'auteur et de retracer ses déplacements pour

pouvoir l'appréhender ultérieurement et disposer de preuves. Par conséquent, j'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 68.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 69, la possibilité d'utiliser les dispositifs Lapi pour la répression des infractions d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers correspond elle aussi à une demande des forces de l'ordre. Il s'agit d'infractions d'une certaine gravité, punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement, ce qui permet d'écarter le spectre d'une surveillance généralisée. Dès lors, il nous semble nécessaire de maintenir ces infractions dans le champ infractionnel permettant l'usage de Lapi. Avis défavorable également.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Comme la commission, je suis favorable à l'amendement n° 67, qui tend à élargir le champ du Lapi aux évasions.

J'en viens aux deux exclusions que vous en proposez, madame la sénatrice, les escroqueries et la lutte contre l'immigration illégale.

Les escroqueries frappent très régulièrement des personnes âgées. Elles sont le fait d'individus qui se font passer pour les représentants d'entreprises, et qui sont, en réalité, engagés dans des processus sériels : ils commettent leurs méfaits à un endroit, puis le reproduisent ailleurs. La Lapi permet de suivre leur véhicule et, ainsi, de savoir où ces personnes vont frapper à nouveau. Pour les forces de l'ordre, cet outil est donc indispensable.

Il en va un peu de même pour les filières d'immigration illégale : les passeurs, qui utilisent souvent les mêmes véhicules, sont tracés de cette façon. Comme vous le savez, nous avons un besoin accru d'utiliser de tels outils. Démanteler les filières est un objectif fort que je fixe aux forces de sécurité intérieure, et la Lapi est un instrument qui sera particulièrement performant pour y parvenir.

Par conséquent, j'émet un avis défavorable sur les amendements n°s 68 et 69.

Mme la présidente. La parole est à Mme Audrey Linkenheld, pour explication de vote.

Mme Audrey Linkenheld. Je remercie la commission et le ministre de leurs réponses.

Je souhaite préciser que l'objectif de l'amendement n° 69 est précisément de viser les passeurs et les bandes organisées ! Il s'agit bien de s'assurer que la Lapi est utilisée dans ce cas de figure, c'est-à-dire pour des infractions aggravées, et non pour suivre les personnes en situation irrégulière.

Si nous sommes d'accord sur le fait qu'il s'agit de suivre des criminels en bande organisée ou des passeurs, notre amendement devrait recueillir des avis favorables...

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 29 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Goulet.

L'amendement n° 157 rectifié est présenté par MM. Frassa, Brisson, Khalifé, Gersperrin, Chaize et Burgoa, Mme Belrhiti, M. Perrin et Mme Gruny.

L'amendement n° 261 est présenté par le Gouvernement.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 12

Remplacer les mots :

à l'article

par les mots :

aux articles L. 513-1 et

La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour présenter l'amendement n° 29 rectifié *bis*.

Mme Nathalie Goulet. M. le ministre a très bien expliqué l'objet de l'article 15. Donner plus de moyens à nos services est absolument nécessaire, puisque nous sommes engagés dans une guerre totalement asymétrique.

Dans ce contexte, le présent amendement vise à utiliser la Lapi pour lutter contre le trafic illicite de produits de tabac, dont nous avons beaucoup parlé et qui est très pratiqué par des criminels en bande organisée.

Il s'agit de mieux armer nos services pour mieux lutter contre la criminalité organisée, en l'occurrence liée au commerce illicite de tabac.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurent Burgoa, pour présenter l'amendement n° 157 rectifié.

M. Laurent Burgoa. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 261.

M. Laurent Nunez, ministre. Je veux d'abord répondre à Mme la sénatrice Audrey Linkenheld au sujet de l'immigration illégale. Il ne m'avait pas échappé que votre amendement visait les infractions aggravées de filière, mais on ne sait jamais, au début, que l'on a affaire à une filière ! Cela ne commence jamais comme cela ! *(Mme Audrey Linkenheld manifeste son scepticisme.)*

Quant à mon amendement n° 261, il a pour objet d'autoriser l'usage de la Lapi pour les délits de contrebande de tabac, même lorsque ceux-ci ne sont pas commis en bande organisée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 29 rectifié *bis*, 157 rectifié et 261.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° 297, présenté par Mmes Josende et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 16

Remplacer le mot :

susmentionnés

par les mots :

mentionnés aux mêmes articles L. 233-1 et L. 233-1-1

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Isabelle Florennes, *rapporteuse*. Amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, *ministre*. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 297.
(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 15, modifié.
(*L'article 15 est adopté.*)

Mme la présidente. Mes chers collègues, je vais lever la séance.

Nous avons examiné 170 amendements au cours de la journée. Il en reste 42 à examiner sur ce texte.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

6

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 20 mai 2026 :

À quinze heures :

Questions d'actualité au Gouvernement.

À seize heures trente et le soir :

Suite du projet de loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens (procédure accélérée ; texte de la commission n° 602, 2025-2026) ;

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer la sécurité, la rétention administrative et la prévention des risques d'attentat (texte de la commission n° 612, 2025-2026) ;

Projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnances, les adaptations rendues nécessaires par l'entrée en application des règlements (UE) n°s 2024/1347, 2024/1348, 2024/1349, 2024/1350, 2024/1351, 2024/1352, 2024/1356, 2024/1358, 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, et les dispositions nécessaires à la transposition de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 (procédure accélérée ; texte de la commission n° 618, 2025-2026).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 20 mai 2026, à zéro heure vingt-cinq.*)

*Pour le Directeur des comptes rendus du Sénat,
le Chef de publication*

JEAN-CYRIL MASSERON